11 juillet 2023

Danièle DIETRICH
Commissaire-enquêteur

PROJET DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DU PAYS DE SAVERNE PLAINE ET PLATEAU

Enquête publique du 30 mai au 3 juillet 2023

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHESE
DEMANDE DE MEMOIRE EN REPONSE

Communication des observations recueillies ou adressées au commissaire-enquêteur registres « papier », courriers, courriels et registre dématérialisé.

à

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau, 10 rue du Zornhoff 67700 SAVERNE

Remis le 11 juillet 2023 au siège du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)
du Pays de Saverne Plaine et Plateau, 10 rue du Zornhoff 67700 SAVERNE
(en 2 exemplaires de 10 pages + annexes + sur Clé USB)

Annexes : extraits 7 registres « papier » et courriels du Registre dématérialisé

Références :
- article R 123-18 du Code de l'environnement
- arrêté n° 2023-05-01 du 5 mai 2023 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saverne Plaine et Plateau

Monsieur le Président,

L'enquête publique relative au projet de révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saverne Plaine et Plateau s'est terminée le lundi 3 juillet 2023 à 17h30 et a suscité une participation du public tout au long de l'enquête, sans incident notable.

A) Avis de la MRAe, du CDPENAF, des PPA et PPC

Vous avez répondu aux avis exprimés

- de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Grand Est (MRAe Grand Est)

- de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

- des différents Personnes Publiques Associées (PPA) ou Personnes Publiques Consultées (PPC)

par mémoires en réponse figurant au dossier d'enquête.

Vous m'avez annoncé le tableau récapitulatif et synthétisé de tous ces avis ainsi que des réponses apportées par le PETR dans ses mémoires en réponse. Je vous prie de me le transmettre en même temps que votre réponse au présent PV de synthèse.

B) Observations consignées par le public

Vous avez pu prendre connaissance des observations du public au fur et à mesure de leur consignation. Je vous en remets néanmoins la totalité en pièces jointes.

Les observations figurant dans les sept registres d'enquête « papier » mis à la disposition du public et sur le site internet du PETR : scot-enquetepublique@paysdesaverne.fr ont été consignées selon détails ci-dessous :

8 observations dans les registres « papier » (siège du PETR, communes de Saverne, Dettwiller, Bouxwiller, La Petite Pierre, Sarre-Union, Drulingen) et leurs annexes (documents ou courriers joints)

14 courriels à l'adresse scot-enquetepublique@paysdesaverne.fr

et pour lesquelles j'ai relevé 13 avis favorables, 1 opposition au projet (courriel n° 8 ASVI), 2 propositions (obs. n° 2 Registre La Petite Pierre et courriel n° 11 Alsace Nature) et 1 comportant des contre-propositions (courriel n° 10 CCHLPP).

Registres d'enquête « papier »

- Registre d'enquête publique Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)
  - pas d'observation consignée

- Registre d'enquête publique Dettwiller

  - observation n° 1 (anonyme) **concernant une demande de reconstructibilité**
  - observation n° 2 (M. Claude Zimmermann maire de Dettwiller)
    avis favorable

- Registre d'enquête publique Saverne

  - observation n° 1 (M. Stéphane Leyenberger, Président du PETR document de 3 pages du 6 juin 2023
    favorable au projet et rappelant le contexte et les enjeux essentiels du SCoT

- Registre d'enquête publique Sarre-Union

  - observation n° 1 (M. Marc Sené, Président de la Communauté de communes de l'Alsace Bossue document de 2 pages du 12 juin 2023
    favorable au projet et indiquant que « ***Notre Communauté de Communes souscrit pleinement au projet du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau*** » en en détaillant les raisons.

- Registre d'enquête publique Drulingen

  - observation n° 1 (anonyme) indiquant remise ultérieure d'un courrier explicatif **concernant une parcelle sise à SIEWILLER avec demande de maintien de classification en zone A**

- Registre d'enquête publique Bouxwiller

  - observation n° 1 (M. David Ulbrich, agent de la Communauté de communes Hanau – La Petite Pierre) avec dépôt d'un document de 13 pages intitulé «*Groupe de travail PLUi du 7 juin 2023, Conférence des Maires du 14 juin 2023 et Avis de la Communauté de communes de Hanau – La Petite Pierre sur le SCoT arrêté dans le cadre de l'enquête publique* » **auquel il convient de répondre, de manière détaillée et selon les différents points n° 1 à n° 5 évoqués dans le document et reproduits ci-dessous**.

    « …..

    1) Un SCoT qui s'appliquera avec une temporalité différente selon les territoires.

    1.1 Deux autres Com-Com pas compétentes pour appliquer ce SCoT… qui ne pourrait s'appliquer sur le terrain qu'en 2031

    1.2. La CCHLPP est directement responsables de l'application de ce SCoT dès 2024 sur l'intégralité de son territoire

2) *Un SCoT qui doit être plus équitable dans la prise en compte des efforts des territoires…..*

2.1. Les surfaces de développement économique ont été fortement limitées par le SCoT approuvé en 2011

2.2. Une étude interne sur le foncier économique et non partagée (CCAB) a autant de valeur qu'un document d'urbanisme opposable aux tiers (PLUi HLPP) et compatible avec le SCoT ?

2.3. Les PLUi de la CCHLPP ont respecté le SCoT en vigueur, sa révision devrait respecter ces PLUi à minima pour les surfaces économiques

2.4. A défaut de ré-arrêt, l'évaluation du SCoT et le débat sur sa révision doivent se tenir avant 3 ans (2026) pour converger ensemble vers les différentes échéances de la loi Climat et Résilience

3) *Un point de départ de la consommation foncière qui mériterait d'être précisé considérant que le SCoT se traduira « au m² près dans chaque commune » ….*

3.1. La consommation foncière ne pourra se limiter à additionner les surfaces « à urbaniser » prévues dans les documents d'urbanisme

3.2. La marge d'interprétation de l'enveloppe urbaine par chaque territoire permettrait de contester l'avis du PETR sur la consommation foncières des plans et projets.

3.3. Le SCoT pourrait préciser la définition des enveloppes urbaines et pourrait en joindre une représentation cartographique à titre indicatif (L. 141-15 CU).

4) *Le SCoT devrait permettre de tendre vers un équilibre territorial de la connaissance et de la gouvernance des espaces économiques.*

4.1. Le SCoT peut prévoir un programme d'action permettant notamment de rationnaliser la connaissance des surfaces économiques.

4.2. Le SCoT pourrait conditionner l'ouverture de nouvelles surfaces économiques à un taux minimum de mobilisation des surfaces disponibles.

5) *A défaut d'un SCoT 2023 partagé, s'engager tous ensemble à coconstruire le prochain SCoT »…*

Ce document a été complété par la suite par un autre document intitulé « Contre-proposition en vue de l'approbation du SCoT » (cf courriel n° 10)

- Registre d'enquête publique La Petite Pierre

  - observation n° 1 (M. Patrick Michel, Président de la Communauté de communes Hanau – La Petite Pierre et M. David Ulrich, agent de la CCHLPP) indiquant remise ultérieure d'un complément à la conclusion de l'avis du 7 juin 2023 (cf courriel n° 10),

  - observation n° 2 (anonyme)
    comportant une proposition d'étude concernant la possibilité de création d'hameaux légers, faits d'habitats réversibles (non fondés au sol ou avec micropieux) et indication d'une association « Hameaux Légers » qui œuvre depuis des années pour la mise en place de nouveaux modes de Vie.

Site internet du PETR sous enquête publique : scot-enquetepublique@paysdesaverne.fr

- courriel n° 1 (8 juin 2023 15h24) de M. Daniel Gérard, maire d'Ottersthal,
  favorable au projet du SCoT en en expliquant les raisons,

- courriel n° 2 (8 juin 2023 15h24) de M. Gabriel Glath, maire de Keskastel,
  favorable au projet du SCoT en en expliquant les raisons,

- courriel n° 3 (13 juin 2023 13h42) de Mme Viviane Kern, maire de Steinbourg,
  favorable au projet du SCoT en en expliquant les raisons,

- courriel n° 4 (14 juin 2023 14h22) de M. Patrick Hetzel, Député du Bas-Rhin,
  favorable au projet du SCoT en en expliquant les raisons,

- courriel n° 5 (15 juin 2023 13h50) de M. Jean-Louis Scheuer, maire de Drulingen,
  favorable au projet du SCoT en en expliquant les raisons,

- courriel n° 6 (27 juin 2023 14h16) de M. Dominique Muller, Président de la Communauté de communes du Pays de Saverne,
  favorable au projet en en expliquant les raisons

  mais en demandant également des précisions ou rectifications à effectuer : zone d'activités du Martelberg dont surface n'est pas de 50ha comme indiqué au dossier d'enquête mais de 25ha ; cartographies concernant localisation des secteurs d'implantations périphériques dans le DOO ; avis MRAe concernant installations production d'énergie renouvelable ne devant pas être comptabilisées dans enveloppe foncière dédiée à l'économie, etc. ;

- courriel n° 7 (27 juin 2023 14h26) de M. Fabrice Ensminger, maire de Dossenheim-sur-Zinsel,
  favorable au projet en en expliquant les raisons

  et **en souscrivant à la recommandation de l'Etat pour compléter le DOO** (7.1a « Repenser les gares et leurs abords pour en faire des pôles multimodaux ») en citant également les communes desservies par le car TER ;

- courriel n° 8 (2 juillet 2023 22h40) de l'Association de Sauvegarde de la Vallée de l'Isch (dont le courrier joint de 4 pages est daté du 21 juin 2023 !!)
  opposée au projet en en détaillant les raisons :

  impossibilité de consultation de certains documents via les liens du site internet ; demande de prolongation de l'enquête publique pour ces raisons ; rappel accélération rythme du réchauffement ; destruction de la biodiversité et émissions de gaz à effet de serre (transport 1er poste le plus émetteur) ; confortation lignes ferroviaires ; développement transports en commun ; projets routiers inutiles ; exploitation forestière ; énergies renouvelables ; éviter projet à Eywiller (cartographie jointe) ; règle n° 5 du SRADETT ; solaire photovoltaïque et méthanisation ; révision du SCoT ne répondra pas à l'urgence climatique (destruction de 25ha de forêt à Monswiller pour le développement d'un industriel).

- courriel n° 9 (3 juillet 2023 11h51) de M. Dominique Schneider (Entreprise Kuhn), **favorable au projet** en en expliquant les raisons :

  approche équilibrée du SCoT, poursuite du développement de l'entreprise 1er employeur du territoire, offre de logements et services, développement des énergies renouvelables ne devant pas venir en concurrence avec foncier destiné à l'économie, etc.

- courriel n° 10 (3 juillet 2023 14h33) intitulé « **Observations complémentaires de la CCHLPP et Contre-proposition en vue de l'approbation du SCoT** » de 50 pages de la Communauté de communes Hanau – La Petite Pierre signé par M. Patrick Michel, Président de la CCHLPP et vice-Président du PETR en charge de l'urbanisme.
  Le CCHLPP «.. ***convaincus de l'intérêt général d'approuver une révision du SCoT…*** » complète ainsi, de manière plus détaillée et documentée ses observations (cf observation n° 1 Registre Bouxwiller et observation n° 1 Registre de la Petite Pierre).

  Je vous prie de répondre, là encore, de façon détaillée aux différents points soumis et aux contre-propositions émises :

  « …….

  l. Maintenir en vigueur les surfaces économiques projetées par les PLUi de Hanau

  2. Revoir les justifications de surfaces de développement économique (au PAS et à l a réalité du territoire)

  3. Aider les territoires à appliquer ce SCoT dans leurs documents d'urbanisme dès 2O24

  3.l. Cartographier les enveloppes urbaines dans les 6 mois suivant l'approbation du SCoT

  3.2. Réaliser un état des lieux commun et partagé des zones économiques et des dynamiques de consommation foncière à l'échelle du PETR

  4. Préparer les conditions sereines de la révision du SCoT en 2026

  4.1. Préparer la convergence des territoires avec la période charnière 2026-2027 issue de la Loi Climat et Résilience

  4.2. Le SCoT ne permet pas de contrôler la consommation foncière des territoires : il faut lui donner plus de pouvoir incitatif

….En conclusion, de par notre expérience dans l'élaboration des documents d'urbanisme (SCoT et PLUI), les élus du territoire et moi-même sommes convaincus de l'intérêt général d'approuver une révision du SCoT. Néanmoins la démarche actuelle devrait se faire :

- *de manière équitable et concertée;*
- *en considérant les trois temporalités existantes sur le territoire du PETR;*
- *en visant l'harmonisation des différences de temporalité et de méthode permettant une analyse sereine de la compatibilité du SCoT avec le SRADDET et le ZAN en 2026. …»*

- courriel n° 11 (3 juillet 2023 16h07) intitulé « Contribution d'Alsace Nature » de 4 pages. **Il convient de répondre point par point abordés** : (extraits)

introduction

*« ….**Les alertes des scientifiques, des observateurs de la nature et des organisations environnementales ne peuvent pas dans une démarche d'orientation et de perspectives sur un territoire être relayées à la dernière place des ambitions (p.12 du PAS)**. Bien au contraire, le développement d'un territoire ne peut se concevoir sans prendre en compte les déséquilibres climatiques et environnementaux. La sobriété tant convoitée au moment de la crise énergétique de fin 2022 devraient pourtant être préconisée et constituer le moteur de ce SCOT…..*

La sobriété touche tous les domaines : l'urbanisme, le foncier, les ressources en eau, la mobilité et les transports, les productions industrielle et agricole, l'énergie, les choix d'infrastructures, le développement touristique...

Le SCOT pourrait être ce lieu outil d'accompagnement pour mettre en œuvre la séquence EVITER de l'ERC (éviter, réduire, compenser).
Comme la relève à juste titre la MRAE dans son rapport, les objectifs du SCOT en matière de protection des milieux naturels et de la biodiversité ne sont pas suffisamment affirmés, ambitieuses et concrètes. Les remarques et les réponses apportées ne donnent nullement l'impression d'une réelle prise de conscience de l'urgence climatique et des enjeux. La responsabilité des élus est primordiale et déterminante pour impulser et encourager auprès des acteurs de nouvelles pratiques. …

* La mobilité : objectif 7

« Outre quelques phrases pour conforter les lignes ferroviaires, Le développement des transports en commun publiques ne fait l'objet d'aucune étude de besoins, ni de propositions pour réduire l'utilisation des véhicules individuelles…..
Si toutes les dessertes vers les lieux de vie et les lieux de travail/scolaire ne sont certainement pas envisageables, le SCOT n'apporte comme seul proposition le développement du co-voiturage individuel. Développer les transports en commun est du ressort des pouvoirs publics dont la CEA et le SCOT»

* La consommation foncière : objectif 9

« A la lecture des documents, la totalité de la consommation foncière prévisionnelle n'est pas clairement identifier, ni quantitativement, ni par territoire, ni par secteurs d'activités. Pour réduire les trop grands risques d'artificialisation des espaces naturels remarquables ou non, des règles et mesures de vigilance se doivent d'être fixées ».

Si une part de consommation foncière est sans doute nécessaire pour ce développement, il serait intéressant d'inscrire, dès à présent et à hauteur du SCOT que les développements nouveaux répondent à certains critères, tel que par exemple : la hauteur des bâtiments de bureaux (pour éviter les R+1 fort consommateur d'espace), la réalisation et mutualisation des parkings (type, nombre de place, imperméabilisation, l'agencement des bâtiments pour réduire d'emprise et des espaces inutiles…

Nous attirons aussi l'attention sur la richesse potentielle des « friches ……Nous citerons pour exemple l'ancienne carrière de Lohr dont l'implantation d'une exploitation de déchets sur une zone aurait mis à mal de très nombreuses espèces….

* Les espaces naturels et la biodiversité : objectif 10

« Le diagnostic présente d'une manière très détaillé les situations des espaces et des zones protégées. Si le SCOT affiche l'objectif de « préservation » de ces espaces, « de protection et de renforcement, notamment de la TVB », des objectifs plus ambitieux de développement de nouveaux espaces et les mesures concrètes pourraient être fixées. Comme par exemples l'interdiction de destruction de haies dans les espaces ruraux et agricoles, la gestion raisonnée des fauches des prairies pour préserver la biodiversité, la libre évolution dans les forêts... Des indicateurs de suivi permettraient d'évaluer de l'effectivité des résultats attendus pour assurer la continuité écologique. »

* Contribution de l'agriculture à la biodiversité : objectif 11

« Plus qu'une contribution, l'agriculture peut devenir un socle de la biodiversité si les ambitions et les pratiques évoluent. Le SCOT se doit d'être un moteur pour impulser des objectifs ambitieux que l'évolution de la situation du climat et de la biodiversité impose. D'autres pratiques agricoles sont préconisées : agroforesterie, agro-écologie, le maintien des prairies, près vergers, sans pour autant définir des objectifs quantitatifs et qualitatifs précis. Préserver la biodiversité en milieux agricole serait dès à présent interdire la destruction des milieux encore existants, notamment les haies, qui à ce jour reste encore très largement déficitaire par rapport aux nouvelles plantations. ***Introduire l'agro foresterie dans le milieu agricole est un impératif. Le Scot pourrait plus clairement l'affirmer en fixant des règles et déterminer les buts à atteindre****.*

Reste également à préciser le rôle de l'agriculture se doit de jouer dans la préservation de la qualité de l'eau. Pour cela la réduction des pesticides, et plus particulièrement les herbicides, ne peut être absente dans le débat et les mesures. ….

Le SCOT, et les instances qui l'animeront, ne pourront pas s'abstenir de promouvoir et développer les produits alimentaires en bio et de soutenir les filières et initiatives locales à ce propos. ….. »

* La forêt « Une dynamique en faveur d'une meilleure exploitation de la forêt » : document diagnostic p.130

« 14,29% des 42 000 ha de forêt sont des forêts privées donc 4,76 % sont considérés comme « oubliés » par la Chambre d'Agriculture. Il est nécessaire de bien avoir à l'esprit que ces forêts, si elles ne représentent pas aujourd'hui un potentiel d'exploitation sont sans doute les espaces refuge de pas mal de biodiversité. La volonté acharnée des forestiers de procéder à des Aménagements Fonciers (remembrements) est très inquiétante dans un contexte de maintien d'un potentiel de biodiversité sous forme de maillage à l'échelle de l'ensemble du territoire. C'est pourtant la solution pour permettre de bénéficier des aménités naturelles face aux enjeux de changement climatique et d'effondrement de la biodiversité. Il convient de rappeler que les capacités de captation du carbone des forêts du Grand Est sont en nette régression. Le SCOT ne pourrait-il pas se fixer des objectifs chiffrés en termes de développement des milieux naturels pièges à carbone ? »

* L'énergie renouvelable : objectif 12

« Nous saluons la priorité donnée à l'installation d'énergie renouvelable sur les espaces déjà urbanisés tout en précisant que les friches et les terres agricoles ne sont certainement pas les lieux à privilégier en cas de présence d'espèces faunistiques et floraux remarquables……

La méthanisation est mise en avant dans le cadre du SCOT. Si cette dernière peut avoir une place dans le mix énergétique, il parait nécessaire dès la phase du SCOT d'introduire aussi les notions de plan de biomasse (intrant) et de plan d'épandage des digestats pour évaluer les effets sur les GES, sur les milieux naturels et sur la qualité de l'eau... Le projet de méthanisation de Steinbourg en est une illustration…. »

* Développer une offre touristique basée sur les valeurs Vosges du Nord en Alsace : objectif 1.3

« La valorisation touristique ne passe pas uniquement par des centralités ou des grands axes de tourisme (GR etc.), mais aussi par le porté à connaissance des secteurs préservés. Le territoire possède des atouts indéniables qu'il convient de veiller à préserver pour un tourisme diffus et concernant l'ensemble du territoire et des milieux naturels et non de créer des nouvelles concentrations touristiques qui ne permettent pas, le plus souvent, des retombées économiques au-delà de l'attraction cible. Des secteurs comme la Sommerau ont indéniablement un rôle à jouer dans cette dynamique à condition d'y apporter une attention particulière en termes de préservation des milieux naturels et de leur richesse.

Comme le souligne la MRAE, le développement du tourisme est « susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ». Les projets devront être étudiés minutieusement par les élus pour évaluer scrupuleusement les conséquences. Les citoyens et les associations locales et environnementales devraient être associés très en amont pour y apporter leur avis et peser dans la décision. »

* <u>Devenir territoire de santé : objectif 12.4</u>

La progression alarmante des maladies chroniques dès le jeune âge, impose une nouvelle grille de lecture des facteurs de risque de ces maladies qui inclue désormais les perturbateurs endocriniens (PE). Les PE imprègnent la quasi-totalité de la population, car présents dans l'alimentation, l'air, l'eau, les cosmétiques, produits d'entretien, le mobilier .... La protection de la femme enceinte et de la toute jeune enfance vis-à-vis des PE est un enjeu majeur de santé publique. Le SCOT pourrait :

- *Restaurer la santé environnementale en diminuant la pression des polluants et en s'engageant dans une démarche d'un territoire sans PE.*
- *Rendre visible une pollution invisible en la mesurant (exemple : campagne Phtalates soutenu par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.*
- *Signer la charte "Ville et Territoire Sans Perturbateurs Endocriniens du Réseau Environnement Santé.* …… »

- courriel n° 12 (3 juillet 2023 17h03) de la commune de Sarre-Union,
  favorable au projet du SCoT en y joignant un extrait du PV des délibérations du Conseil municipal séance du 12 juin 2023 approuvant le projet du SCoT,

- courriel n° 13 (3 juillet 2023 18h03) de la commune de Dettwiller
  concernant la demande de rectification d'un oubli «*Or Il semble qu'il y ait eu oubli ; pour la centralité commerciale du pôle intermédiaire de Dettwiller, la cartographie n'a pas été reprise en chapitre « 3.3. Localisation des secteurs d'implantation spécifiques..... page 32 ». Or cette centralité commerciale d'un pôle intermédiaire directement connecté à une gare ferroviaire située sur la ligne Strasbourg-Saverne, profitant d'un très bon cadencement TER, mérite d'y figurer. Cet oubli mérite d'être rectifié, en joignant la cartographie de Dettwiller au DOO.* »

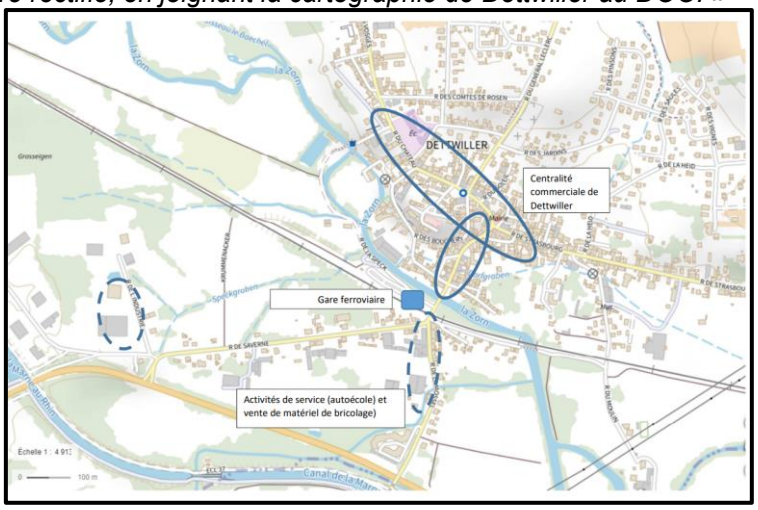

- courriel n° 14 (3 juillet 2023 22h11)
  concernant la commune de Reinhardsmunster : dent creuse - friche, circulation à l'intérieur du village, aspect des constructions, remblais, etc.. avec cartographie jointe.

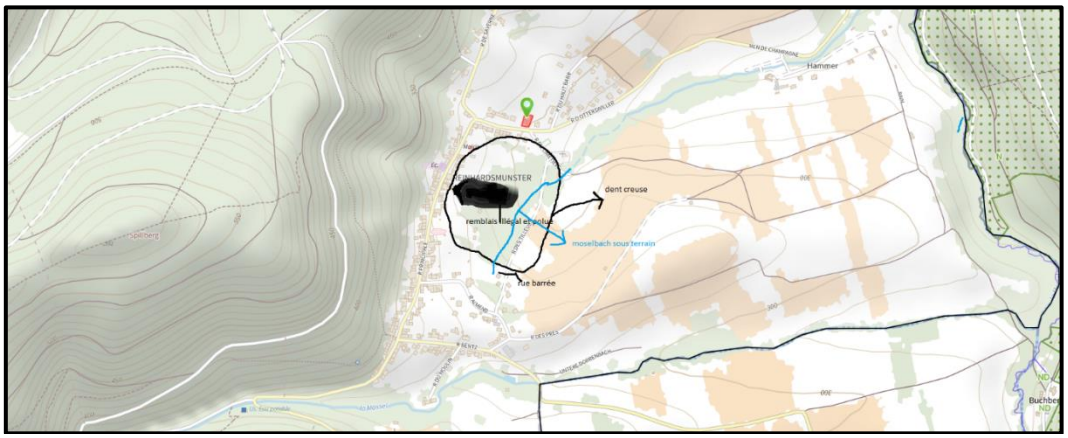

C) Réponse à mes propres demandes complémentaires

Je vous prie également de répondre à mes propres demandes complémentaires :

1°) En l'absence de SCoT approuvé suite à l'enquête publique quels seraient les effets sur le territoire ?

2°) Le SCoT en vigueur actuellement resterait-il applicable ? Quels seraient alors les effets sur le territoire notamment au niveau de l'urbanisation (logements et zones d'activités) ?

3°) Vous évoquiez lors de nos différents entretiens et dans vos réponses aux PPA un partenariat avec le Parc Régional des Vosges du Nord concernant les « enveloppes urbaines ». Lorsqu'elles seront définies qu'elle en sera la « répartition » selon les communes ? Qui décide de cette répartition ? En concertation aussi avec les 3 Com-Com ?

4°) Dans vos différents mémoires en réponses à la MRAe, CDPENAF et PPA vous évoquez à de nombreuses reprises des expressions comme « envisage », « pourra » ou «prévoit » exemples :

- « *le PETR envisage de compléter le projet de SCoT arrêté…*» (réponse à l'observation de la MRAe concernant « *Démontrer que le SCoT est compatible avec les règles du SRADDET et les documents de rang supérieur… » ;*
- *« le PETR envisage de préciser dans l'objectif 4.1. p. 41 du DOO, la notion… » (réponse à l'observation MRAe « Revoir à la baisse l'estimation du besoin en logements par des objectifs plus ambitieux de densification.. » ;*
- « *pourra être renforcée … »* (réponse à l'observation de la MRAe concernant « *revoir l'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement sans en minimiser les impacts négatifs et en déclinant la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » ;*
- « *Le PETR envisage de reprendre les dispositions du PGRI qui s'appliquent… »* (réponse à la recommandation de l'Ae concernant l'interdiction d'ouverture de zone à urbaniser à l'arrière des systèmes d'endiguement autorisés sur le territoire) ;
- « *L'évolution du SCoT pourra être envisagée lorsque ce cadre aura évolué et le nécessitera* » (réponse à la CDPENAF Volet foncier « *Mise en œuvre de la réduction de l'artificialisation des sols sur la période 2031-2041* » ;
- « *Le PETR envisage de compléter*… » (réponse CDPENAF concernant cartographie de la trame verte et bleue) ;
- « *Le PETR envisage de compléter… »* (réponse à la réserve n° 4 de l'Etat concernant la prise en compte des dispositions du Code de l'Urbanisme – contenu du PAS ;
- « *Le PETR prévoit que le SCoT identifie les zones humides remarquables… »* (réponse à la réserve n° 7 de l'Etat Déclinaison du SRADDET et du SDAGE – Identification de zones de compensation), etc…..

Or, ces expressions ne reflètent pas un engagement clair du PETR à « intégrer » les remarques, réserves ou recommandations émises par les différents intervenants (MRAe, CDPENAF, PPA, etc..) dans le projet de SCoT arrêté et laissent trop de marges à interprétation. Qu'elle est la position du PETR à ce sujet ?

Je vous prie de m'adresser sous 15 jours, conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, vos avis, décisions et propositions en réponse.

Danièle DIETRICH
Commissaire-enquêteur

D. Dietrich

PAYS DE SAVERNE
PLAINE ET PLATEAU

PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)

Observations du Syndicat Mixte au Procès-Verbal de Synthèse du Commissaire Enquêteur daté du 11 juillet 2023 (R.123-18 du Code de l'Environnement)

Les réponses apportées :

Avis de la MRAe, du CDPENAF, des PPA et PPC 2

Observations consignées par le public 2

Demandes complémentaires du commissaire enquêteur 11

Avis de la MRAe, du CDPENAF, des PPA et PPC

« Vous m'avez annoncé le tableau récapitulatif et synthétisé de tous ces avis ainsi que des réponses apportées par le PETR dans ses mémoires en réponse. Je vous prie de me le transmettre en même temps que votre réponse au présent PV de synthèse. » p.2 du PV de synthèse

Le PETR Pays de Saverne Plaine et Plateau a réalisé un suivi de l'ensemble des remarques ayant été formulées par les Personnes Publiques Associées et les a retranscrites au sein d'un tableau. Ce tableau, demandé dans le présent point est disponible en **annexe n°1 : tableau de suivi des remarques PPA**.

Observations consignées par le public

Concernant les avis favorables exprimés :
- observation 2 du registre de Dettwiller ;
- observation 1 du registre de Saverne ;
- observation 1 du registre de Sarre-Union ;
- observations transmises par courriel n°1, 2, 3, 4, 5, 9 et 12

Le PETR Pays de Saverne Plaine et Plateau exprime son remerciement aux personnes ayant consulté et pris le temps de formuler une observation au sujet du SCoT. À la vue de la teneur des propos, le PETR ne considère pas avoir de réponse à formuler à ce propos.

Concernant les demandes de :
- reconstructibilité, par l'observation n°1 du registre de Dettwiller ;
- possibilité de création d'hameaux légers, faits d'habitat réversibles, par l'observation n°2 du registre de La Petite Pierre.

Le PETR Pays de Saverne Plaine et Plateau, au travers du SCoT n'a pas vocation à définir de « zones constructibles » (ou non) ou encore les principes de constructibilité, à l'échelle de la parcelle. Le SCoT ne peut pas donner suite à ces observations dans la mesure où celles-ci relèvent du PLU(i).

Le courriel n°6 sollicite le SCoT sur la zone d'activités du Martelberg qui « *est de 25 ha et non de 50 ha, comme indiqué dans le dossier d'enquête* »

Le PETR Pays de Saverne Plaine et Plateau prend bonne note de ce point qui a été soulevé au cours de la consultation PPA par la CCHLPP et n'implique pas d'évolution du contenu de ses pièces.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saverne courriel n°6 sollicite le SCOT sur la « *[…] localisation des secteurs d'implantations périphériques dans le DOO et notamment la commune d'Otterswiller, où le centre ancien de la commune devrait être identifié en tant que centralité et la zone commerciale devrait être identifiée comme secteur périphérique, comme c'est le cas dans la cartographie de l'objectif « 10.2.a. Accompagner la structuration des espaces bâtis » du DOO.*

La carte représentant la centralité de Monswiller p.36 devrait aussi représenter le secteur d'implantations périphérique de Monswiller présent sur la carte de Saverne p.33. »

La correction de ces incohérences et oublis relevant de l'erreur matérielle avant arrêt du SCoT sera soumise aux élus du PETR lors de l'approbation du SCoT.

Préambule aux observations émises par la Communauté de communes Hanau La Petite Pierre (observation n°1 du registre de Bouxwiller et courriel n°10)

Il convient de revenir sur trois arguments récurrents dans les contributions de la CCHLPP :

- Un projet de SCOT qui ne serait pas le fruit d'un travail collaboratif et pour lequel la CCHLPP serait mise devant le fait accompli.

Comme elle le rappelle dans sa contribution la CCHLPP n'est pas personne publique associée (PPA) mais un membre du PETR en charge de l'élaboration du SCOT. Par délibérations concordantes, les 3 EPCI composant le PETR ont décidé de transférer au PETR la compétence d'élaboration, révision et modification du schéma de cohérence territoriale (SCOT). Cette décision comprend intrinsèquement l'ambition de dépasser les enjeux propres à chaque EPCI pour élaborer ensemble un projet de territoire à l'échelle du PETR. Au sein du PETR, le vice-président en charge du SCOT n'est autre que le Président de la CCHLPP. Il est, avec le président du PETR, l'élu qui a suivi toute la démarche depuis 5 ans et validé toutes les phases du projet jusqu'au dossier d'arrêt. Il a présidé la réunion PPA de présentation du DOO. Les autres élus des EPCI ont été associés tout au long du processus et ont l'occasion d'exprimer leurs points de vue respectifs à toutes les étapes réglementaires, conformément à ce qui est prévu par le code de l'urbanisme.

De plus, concernant la consultation de la CCHLPP, il est rappelé que l'article L143-20-2° du code de l'urbanisme prévoit que « *l'organe délibérant qui arrête le projet de SCoT le soumet pour avis aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public* ».

- L'urgence d'attendre une stabilisation réglementaire

Le PETR rappelle que la majorité des élus du PETR souhaite disposer au plus vite d'un SCOT opposable. Cette demande a été répétée en réunion du bureau du PETR, constatant que les avis produits lors de sa saisine en tant que PPA, sur des projets d'extension trop importants pour le SCoT n'étaient pas suivis d'effets et conduisaient à des dérives, qui compromettraient gravement l'atteinte des objectifs de Zéro Artificialisation Nette fixés par la Loi Climat Résilience pour la période 2021-2031, comme attendu par les nombreux avis PPA.

- Une confusion entre SCOT et PLUi

La CCHLPP s'appuie sur son expérience d'élaboration et de mise en œuvre de ses PLUi pour justifier le besoin de plus de précision dans le SCOT. Or, le **Schéma** de Cohérence Territoriale

n'est pas un **Plan** Local d'Urbanisme à une échelle plus grande. Outre que les thématiques qu'il envisage sont plus larges, il a pour objet de fixer les orientations et objectifs que les collectivités en charge de la compétence urbanisme doivent ensuite traduire dans leurs documents d'urbanisme. Ce n'est que de manière résiduelle, et uniquement lorsque le code de l'urbanisme lui en donne la possibilité, ou l'exige, qu'il peut avoir une portée prescriptive, *a fortiori* impérative.

A ce titre, il convient de se reporter au cadre réglementaire tel qu'il est fixé par le code de l'urbanisme dans son chapitre consacré au SCoT.

En effet, si le code impose, sur certaines questions particulières, que le SCoT soit très précis et donc prescriptif, au cas général, il est de son essence même de formuler des « orientations et des objectifs ». C'est au demeurant l'objet du DOO : document d'orientations et d'objectifs.

Cette approche est précisée de manière récurrente par le Conseil d'État :

« *Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci [...] doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs* » (Conseil d'État 12 décembre 2012, Req. n° 353.496)

Il serait ainsi dangereux de méconnaitre la portée de ces dispositions sauf à entacher le SCoT d'irrégularité.

Respectant ces principes, le PETR Pays de Saverne Plaine et Plateau n'envisage pas d'apporter, outre les précisions contenues dans le présent document et dans le mémoire de synthèse des avis PPA, des modifications venant rendre le SCoT plus prescriptif, afin de respecter les 5 principes clés gouvernant l'élaboration du SCoT : subsidiarité, proportionnalité, libre administration, cohérence et compatibilité.

Observation 1 du Registre de Bouxwiller, la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre (CCHLPP) sollicite le SCoT sur « l'application avec une temporalité différente selon les territoires »

Les conditions d'opposabilité de tout SCoT sont fixées par les dispositions des articles L.143-24 et suivants du code de l'urbanisme. Le pouvoir réglementaire n'est pas en capacité de déroger à la loi si cette dernière ne l'a pas prévu.

Précisément, le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'hypothèse où le SCoT n'entrerait pas en vigueur de manière uniforme sur tout le territoire. Au contraire, le principe de l'élaboration d'un document couvrant l'intégralité du territoire qui le porte a eu précisément pour objectif d'éviter une application disparate sur le territoire.

A toutes fins utiles, il est rappelé que le caractère exécutoire du SCoT est fixé comme suit par le Code de l'Urbanisme :

« 1° Le schéma de cohérence territoriale et la délibération qui l'approuve sont publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du présent code ;

2° Sous réserve qu'il ait été procédé à cette publication, ils sont exécutoires deux mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'État, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 143-25. » (Article L143-24).

Une fois opposable, le SCoT a donc nécessairement vocation à s'appliquer dans une temporalité unique pour l'ensemble du territoire.

Les collectivités locales compétentes en matière d'urbanisme (communes ou EPCI) sont tenues de délibérer sur le maintien en vigueur, ou la mise en compatibilité, du PLU avec le SCoT dans un délai de 1 an après l'approbation de ce dernier en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme.

Le code n'opère aucune distinction entre les PLU communaux et les PLU intercommunaux.

En complément, concernant le respect des objectifs de la délibération de prescription du SCoT (en date du 15/12/2017), il est rappelé que cette révision visait la mise en compatibilité vis-à-vis du SRADDET adopté en 2019. La révision du SRADDET induite par l'adoption de la Loi Climat et Résilience le 22 août 2021 ne remet pas en cause le respect des objectifs initiaux motivant la prescription du SCoT.

Observation 1 du Registre de Bouxwiller, la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre sollicite le SCoT sur « l'équité du SCoT dans la prise en compte des efforts du territoire »

Les objectifs fonciers du SCoT sont définis en application de la loi Climat et résilience et de l'objectif ZAN qui prévoit :

- La division par deux de la consommation d'espace pendant la première tranche de 10 années, débutant à la date de promulgation de la loi Climat et résilience : du 22 août 2021 au 22 août 2031 ;
- La prise en compte de la consommation d'espace réelle (et non celle prévue par les documents d'urbanisme en vigueur), constatée pendant la décennie antérieure à la loi (entre 2011-2021) comme référence.

Le SCoT vise l'objectif du maintien du poids économique de chaque EPCI dans le territoire du SCoT au regard de la part d'emplois que chaque EPCI accueille – cf. page 7 de la pièce 3.4 du SCoT :

- CC Hanau La Petite Pierre (25% de l'emploi du PETR en 2021 et 2041)
- CC Alsace Bossue (26%)
- CC Pays de Saverne (49%)

La déclinaison des objectifs fonciers assure une répartition équitable du développement économique.

Observation 1 du Registre de Bouxwiller, La Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre (CCHLPP) sollicite le SCoT sur la mise en place d'un point de départ de la consommation foncière qui mériterait d'être précisé

Le PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau rappelle son attachement au principe de libre administration des collectivités et aux différences fondamentales entre un SCOT qui fixe des orientations et un PLU qui les traduit « à la parcelle ». Le PETR a toutefois noté, à la lecture des avis de PPA comme de la CCHLPP, une attente de plus de précision dans la définition des enveloppes urbaines, attente à laquelle il donnera suite.

Le PETR Pays de Saverne Plaine et Plateau a ainsi délibéré pour engager un travail de définition des enveloppes urbaines, de manière à clarifier les possibilités de consommation foncière au sein de l'enveloppe urbaine (dans l'objectif 9.1 p.59 du DOO). Les enveloppes urbaines feront l'objet

d'un travail spécifique dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT et dans le cadre d'un partenariat qui est engagé par le PETR avec le PNR des Vosges du Nord.

Dans le cadre de la mise en œuvre du SCOT, le PETR s'est engagé à accompagner les communes dans la réalisation d'un état zéro de leur enveloppe urbaine afin de déterminer ce qui relève du tissu urbanisé et donc de la densification et ce qui relève de l'extension, et donc de la consommation d'espaces dans les années à venir.

Cet engagement, évoqué durant le débat d'orientation budgétaire 2023, inscrit au budget 2023 a fait l'objet d'une délibération visant à mettre en place les moyens géomatiques nécessaires. Cette délibération a été votée le 30 mai 2023 à l'unanimité des délégués syndicaux présents, dont les 3 élus de la CCHLPP.

Observation 1 du Registre de Bouxwiller, La Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre (CCHLPP) sollicite le SCoT sur la connaissance et la gouvernance des espaces économiques

La CCHLPP suggère que le PETR réalise l'inventaire des zones d'activités économiques tel que prévu par la loi Climat & Résilience (art. L318-8-2 du Code de l'Urbanisme). Le PETR rappelle que cette obligation réglementaire s'impose aux intercommunalités qui doivent transmettre cet inventaire au PETR, compétent en matière de SCOT. Les intercommunalités ont jusqu'au 21 août 2023, pour réaliser cet inventaire.

Dans l'hypothèse où ce travail ne serait pas fait dans les EPCI, la suggestion de la CCHLPP méritera d'être débattue au sein du comité syndical du PETR et dans les 3 conseils communautaires. Il conviendrait alors que les 3 EPCI délèguent officiellement au PETR cette mission qui leur incombe par la loi.

Par ailleurs, il est également rappelé :

- Le caractère facultatif du Programme d'action ; sur ce point, article L141-19 du Code de l'Urbanisme dispose que « le SCoT peut comprendre un programme d'action… » ;
- Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de lien direct :
    - entre l'inventaire des zones d'activités que prévoit la Loi (L.318-8-2 du CU) et le SCoT ;
    - entre le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols (L.2231-1-CGCT) et le SCoT.

Observation 1 du Registre de Bouxwiller, La Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre (CCHLPP) sollicite le SCoT pour s'engager tous ensemble à coconstruire le prochain SCoT »

Le PETR rappelle :

- que le SCOT tel qu'arrêté est le fruit d'un travail collaboratif et itératif associant, en premier lieu, les 3 EPCI membres du PETR. La CCHLPP a participé à tous les travaux et validé toutes étapes d'élaboration du SCOT jusqu'au DOO ;
- que le dialogue n'a jamais été rompu avec les élus de la CCHLPP depuis leur vote contre l'arrêt du SCOT. Une conférence des maires de la CCHLPP a été organisée le 15 mars 2023 et les équipes techniques ont reçu mission d'étudier toutes les voies qui permettraient de rapprocher les parties, en particulier en matière de foncier économique.

En synthèse, le PETR prend acte des propositions de la CCHLPP qui permettraient de disposer du SCOT opposable attendu avec impatience par les deux communautés de communes d'Alsace

Bossue et du Pays de Saverne sans le graver dans le marbre pour les 6 années à suivre. Ces propositions seront traitées avec la plus grande attention.

Définition des enveloppes urbaines

La délibération permettant la réalisation de ce travail cartographique pour chaque commune a été adoptée à l'unanimité en conseil syndical du 30 mai 2023 pour une mise en œuvre au second semestre 2023.

Inventaire des espaces économiques

La proposition de déléguer cette mission au PETR sera soumise aux 3 EPCI.

Élaboration du premier rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols (L2231-1 CGCT)

Cette proposition est complémentaire des deux autres, elles forment un bloc cohérent. L'obligation concernant principalement le bloc communal - pour toute la partie du PETR en dehors de la CCHLPP, il conviendra préalablement d'interroger les services de l'Etat sur les modalités de délégation de cette mission au PETR.

Au plus tard en 2026, évaluation des effets du SCOT et débat sur sa mise en révision

Ce point pourrait être précisé dans la délibération d'approbation du SCOT pourra intégrer une telle clause de revoyure précisant qu'en débat sera organisé, d'ici fin 2026, sur la mise en œuvre d'une procédure d'évolution du SCOT.

Conditionner l'ouverture des nouvelles surfaces économiques à un taux de remplissage

Le PETR s'engage à simuler les effets d'une telle disposition à partir des projets déjà identifiés sur le territoire. Le résultat de cette simulation sera soumis aux élus du PETR qui apprécieront l'opportunité de son inscription dans le SCOT.

Maintenir en vigueur les surfaces économiques projetées par les PLUi de Hanau-La Petite Pierre

Il y a actuellement un écart de 4ha entre les surfaces inscrites dans les PLUi et le SCOT. Le PETR s'engage à poursuivre, avec les 3 EPCI, la recherche d'un compromis sur cette question du foncier à vocation économique, tout en cherchant à prendre en compte les observations des PPA et de la MRAe qui invitent à une diminution des surfaces en extension au profit d'une optimisation des disponibilités foncières économiques existantes.

« *L'avis de la MRAE relève que les installations de production d'énergie renouvelable ne devraient pas être comptabilisées dans l'enveloppe foncière dédiée à l'économie. Le SCOT mériterait d'être précisé sur ce point, d'autant que la loi d'accélération des énergies renouvelables de mars 2023 incite les communes à définir des secteurs d'accélération des énergies renouvelables. De plus, plusieurs projets sont en développement sur le territoire hors zone urbaine mais dans de secteurs artificialisés* » annexe courriel n°6

En réponse au courriel n°9 « *Le SCOT devra aussi être attentif au développement des énergies renouvelables indispensables à l'attractivité du territoire et qui ne devra pas venir en concurrence avec le foncier destiné à l'économie.* »

Les questions du foncier relatif aux énergies renouvelables seront traitées dans le cadre de la gestion de la diminution de la consommation foncière. Ce point se doit notamment de prendre en compte les nombreuses remarques issues des retours des Personnes Publiques Associées.

A cet égard, le dossier d'enquête publique indiquait que « *Au regard de l'avis du Préfet et la CCHLPP, le PETR* envisage de préciser la rédaction du DOO, en cohérence avec les objectifs annoncés dans le document, en précisant :

- la définition des enveloppes urbaines, de manière à clarifier les possibilités de consommation foncière au sein de l'enveloppe urbaine (dans l'objectif 9.1 p.59 du DOO). Les enveloppes urbaines feront l'objet d'un travail spécifique dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT et dans le cadre d'un partenariat qui est engagé par le PETR avec le PNR des Vosges du Nord ;
- les conditions de mobilisation des espaces non urbanisés (l'objectif 9.1 du DOO) en rappelant que le SCoT poursuit des objectifs de préservation des espaces agricoles et naturels, dans l'objectif 1.2 du DOO. »

Une définition de l'enveloppe urbaine sera reproposée aux élus, tenant compte notamment de ce point et sera modifiée dans le dossier d'approbation du SCoT.

« *La commune de Dossenheim/Zinsel souscrit à la recommandation de l'État formulée dans son avis en tant que personne publique associée pour compléter le 7.1a du document d'orientations et d'objectifs # Repenser les gares et leurs abords pour en faire des pôles multimodaux » en citant également les communes desservies par le car TER.* » courriel n°7

Il reviendra aux élus du Syndicat Mixte, après débat, d'assurer la cohérence de la rédaction du Document d'Orientations et d'Objectifs en ajoutant les « gares routières » aux « pôles multimodaux du territoire » (cf. objectif 5.2 et 7.1.a).

Concernant le courriel n°8 de l'association de sauvegarde de la Vallée de L'Isch qui annonce que *« Dans l'état ce projet de SCOT ne permettra pas d'atteindre les objectifs territoriaux en termes de réduction des gaz à effet de serre ni de préservation de la biodiversité »*

Le SCoT se donne les objectifs suivants, permettant de réduire les émissions de gaz à effets de serre sur le territoire du Pays de Saverne Plaine et Plateau :

- Réduire la consommation énergétique sur le territoire
- Rénover thermiquement les bâtiments existants
- Développer les énergies renouvelables
- Développer les milieux naturels pièges à carbone
- Mettre en place une stratégie de résilience territoriale
- Impulser un éco-urbanisme (résilient et écologique)
- Prendre en compte des risques naturels

En matière de préservation de la biodiversité, le SCoT fixe des objectifs en relatifs à la :

- Protection de la biodiversité et de la ressource en eau
- Protection et renforcement de la TVB
- Gestion des réservoirs de biodiversité
- Gestion des corridors écologiques en bon état ou à remettre en état
- Renforcer la biodiversité au sein des espaces urbanisés
- Contribution de l'agriculture aux objectifs de biodiversité

- Gérer le cycle de l'eau

En parallèle de la révision du SCOT, le PETR élabore un Plan Climat Air Energie Territorial qui sera l'outil opérationnel permettant l'atteinte de ces objectifs et la neutralité carbone en 2050.

Remarque complémentaire : l'enquête publique portant sur le projet de SCoT n'a pas vocation à se prononcer sur des projets opérationnels (exemple, installations photovoltaïques), dont les autorisations seront instruites selon les procédures qui leur sont propres.

En réponse au courriel n°9 concernant les besoins en logements qui pourraient être sous-estimés dans le temps imparti à la mise en œuvre du SCoT.

Il est rappelé que le besoin estimé par le SCoT a fait l'objet de plusieurs observations de la part des PPA interrogeant des objectifs résidentiels qui pour certains apparaissent surestimés.

Pour répondre au courriel n°10 de la CCHLP : revoir les justifications de surfaces de développement économique (au PAS et à la réalité du territoire)

La concentration d'emploi correspond aux vocations économiques du territoire. De fait, la densité d'emplois est plus soutenue avec la proximité de Strasbourg.

En réponse au courrier n°10 de la CCHLP pour « aider les territoires à appliquer ce SCoT dans leur document d'urbanisme dès 2024 »

La compétence SCOT du PETR comprend l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évolution du SCOT. A ce titre, le PETR développe un programme d'actions sur l'ensemble de ses politiques dont le SCOT fait partie et accompagnera les communes pour sa mise en œuvre. Pour ce faire, le PETR dispose d'un ETP consacré à la mise en œuvre de sa compétence en matière de SCOT. Aussi le PETR est-il disposé à assurer des missions qui incombent aux intercommunalités (inventaire des zones d'activités) ou à la collectivité en charge du rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols. Il incombe à ces collectivités de confier ces missions au PETR.

La définition des enveloppes urbaines, de manière à clarifier les possibilités de consommation foncière au sein de l'enveloppe urbaine (dans l'objectif 9.1 p.59 du DOO) fait partie de ce travail d'accompagnement. Les enveloppes urbaines feront l'objet d'un travail spécifique dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT et dans le cadre d'un partenariat qui est engagé par le PETR avec le PNR des Vosges du Nord.

Le PETR rappelle par ailleurs :

- le caractère facultatif du Programme d'action intégré aux document composant le SCOT (« le SCoT peut comprendre un programme d'action… » article L141-19 du Code de l'Urbanisme) ;
- que le code de l'urbanisme ne prévoit de lien direct ni entre l'inventaire des zones d'activités que prévoit la Loi (L.318-8-2 du CU) et le SCoT ; ni entre le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols (L.2231-1-CGCT) et le SCoT.

Pour répondre au courriel n°10 de la CCHLP concernant des conditions sereines de la révision du SCoT en 2026

Le bilan et l'évolution du SCoT seront réalisés dans le respect des obligations législatives et règlementaires en vigueur. La délibération d'approbation du SCOT pourra intégrer une clause de revoyure précisant qu'un débat sera organisé, d'ici fin 2026, sur la mise en œuvre d'une procédure d'évolution du SCOT.

Pour répondre au courriel n°11, contribution d'Alsace Nature concernant la prise en compte de la séquence ERC

Pour expliciter pleinement la mise en œuvre de la séquence ERC dans le cadre de la révision du SCoT, en lien avec la règle 8 du SRADDET, le rapport de présentation sera complété par la présentation des incidences prévisibles sur l'environnement des différents scénarios d'aménagement étudiés.

Il précisera également les conclusions de cette analyse et sa prise en compte pour les autres pièces du SCoT tel que le PAS.

Par le courriel n°11, Alsace Nature sollicite le SCoT pour le développement de transport en commun, en plus du co-voiturage individuel et du confortement des lignes ferroviaires.

Le SCoT en application des dispositions du CU (L.141-7) comprend des objectifs :

- « visant la diminution de l'usage individuel de l'automobile » : objectif 7.2 relatif aux infrastructures cyclables et objectif 7.3 relatif aux liaisons de transport en commun ;
- « chiffrés de densification en cohérence avec la desserte par les transports collectifs » : objectif 5.2 du DOO notamment.

Alsace Nature, courriel n°11, sollicite le SCoT concernant le développement de nouveaux espaces en faveur de la biodiversité et du rôle de l'agriculture

Pour rappel, le SCoT fixe des objectifs de « Gestion des corridors écologiques en bon état ou à remettre en état » (objectif 11.1.B) notamment « le développement de l'agroforesterie, de la plantation de haies ou l'aménagement de passage pour la biodiversité permettant de limiter l'effet de rupture des infrastructures routières... »

Alsace Nature, courriel n°11, sollicite le SCoT concernant la meilleure exploitation de la forêt et la définition d'objectifs chiffrés

Le SCoT fixe un objectif de séquestration carbone de 200 000 tCO2e en 2050 (objectif 12 du Document d'Orientation et d'Objectifs).

Alsace Nature, courriel n°11, sollicite le SCoT pour intégrer les plans de biomasse et plans d'épandage liés à la méthanisation

Le SCoT n'a pas vocation à se prononcer sur des projets opérationnels (exemple, projets de méthanisation), dont les autorisations seront instruites selon les procédures qui leur sont propres.

Alsace Nature, courriel n°11, sollicite le SCoT pour mettre en avant des atouts indéniables permettant de préserver un tourisme diffus (notamment Sommerau comme porte d'entrée du territoire)

Le SCoT prévoit que les équipements touristiques « devront être réalisés en cohérence des autres objectifs poursuivis par le SCoT, relatifs notamment à la maitrise de l'artificialisation, à la qualité paysagère, à la qualité environnementale (biodiversité, énergie…) et devront intégrer une accessibilité basée sur des mobilités non carbonées » (cf. objectif 1.3.b)

Alsace Nature, courriel n°11, sollicite le SCoT pour la prise en compte des perturbateurs endocriniens

La question de la santé environnementale est pleinement prise en compte par le PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau dans son PCAET et dans son Contrat Local de Santé. A ce titre, une nouvelle fiche-action du CLS est en cours d'élaboration avec le Réseau Environnement Santé, précisément sur la prévention des risques liés aux perturbateurs endocriniens pour les futures mamans et les jeunes enfants.

La commune de Dettwiller, courriel n°13, sollicite le SCoT pour la prise compte de son statut de pôle commercial

Au regard de la définition donnée des localisations préférentielles du commerce, il semblerait qu'il s'agit d'un oubli. Cette prise en compte sera soumise aux élus.

Un habitant de la commune du village de Reinhardsmunster, courriel n°14, sollicite le SCoT concernant de multiples demandes en lien avec les zones constructibles de la carte communale

Ces éléments font appel à la carte communale. Ils ne sont pas du ressort du SCoT.

Demandes complémentaires du commissaire enquêteur

Question 1 : En l'absence de SCoT approuvé suite à l'enquête publique quels seraient les effets sur le territoire ?

Si le SCOT du Pays de Saverne Plaine et Plateau n'est pas approuvé, comme le rappelle Stéphane Leyenberger, Président du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau, dans sa contribution :

- Les territoires de l'Alsace Bossue et l'ancienne communauté de communes du Pays de La Petite Pierre ne s'inscriraient pas dans le projet d'aménagement stratégique du territoire et ne disposeraient pas des règles d'urbanisme et d'aménagement applicables concernant l'offre en habitat, le développement économique, les transports et déplacements et la protection de l'environnement. L'économie de ces territoires, et en particulier de l'Alsace Bossue, serait freinée dans son développement.
- La consommation d'espaces en extension étant décomptée depuis août 2021 avec l'entrée en vigueur de la loi climat et résilience, l'absence de SCOT approuvé et donc opposable reviendrait à lancer une « course à l'échalotte » pour consommer un maximum d'espaces en extension, notamment sous la pression de promoteurs immobiliers.
- La réalisation du projet d'extension de l'entreprise KUHN, premier employeur du territoire, est aussi conditionnée à l'approbation du SCOT. En effet, le SCOT de la Région de Saverne ne prévoit pas le projet d'extension dans ses orientations sur le développement économique et la cartographie de la trame verte et bleue doit aussi être ajustée. La même question se posera pour les territoires du Pays de la Petite Pierre ou de l'Alsace Bossue et notamment pour les sites économiques isolés que le SCOT identifie dans sa stratégie économique (armature économique du SCOT).

Sur un plan juridique, le PETR se trouvera face à une alternative :

1/ Soit il ne prendra aucune autre délibération et laissera le SCoT de la Région de Saverne s'appliquer.

Dans ce cas, six ans après la délibération portant le bilan du SCoT (datant du 15 décembre 2017), le SCoT de la Région de Saverne deviendra caduc le 16 décembre 2023. En conséquence, l'ensemble du territoire sera alors soumis à la règle de la constructibilité limitée (article L.142-4 et L.141-5 du code de l'urbanisme) ce qui signifie qu'aucune zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme sauf dérogation du Préfet.

2/ Soit il décide de réaliser un bilan à 6 ans du SCoT avant la fin de l'année 2023.

Dans ce cas :

- Le Scot de la Région de Saverne de 2011 continuera à s'appliquer sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Saverne et sur l'ancien périmètre du Pays de Hanau mais dans un cadre obsolète par rapport aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2011. En effet, le SCOT de la région de Saverne n'a pas intégré les réformes législatives successives : lois grenelle, loi ALUR, loi ENE, ordonnance de modernisation des SCOT, loi Climat et Résilience, ni le SRADDET en vigueur. Le SCOT de la Région de Saverne présente donc un projet partiel pour le territoire et obsolète quant aux enjeux actuels de sobriété foncière, de transitions énergétiques, climatiques et écologiques. En toute hypothèse, il ne pourrait s'agir d'une solution pérenne, eu égard à ce caractère obsolète.
- Les territoires de l'Alsace Bossue et de l'ancien périmètre du Pays de La Petite Pierre resteront soumis au principe d'urbanisation limitée. Cela peut avoir de fortes incidences sur les projets de développement économique.
- Le territoire ne pourra pas bénéficier d'un document opposable aux documents d'urbanisme et aux permis d'aménager pour réguler la consommation de foncier (cf. contributions ville de Sarre-Union et Président du PETR) ce qui compromettra gravement l'atteinte des objectifs de Zéro Artificialisation Nette fixés par la Loi Climat Résilience pour la période 2021-2031, comme attendu par les nombreux avis PPA.

Question 2 : Le SCoT en vigueur actuellement resterait-il applicable ? Quels seraient alors les effets sur le territoire notamment au niveau de l'urbanisation (logements et zones d'activités) ?

Le SCoT en vigueur actuellement ne pourrait être applicable qu'en cas de réalisation d'un nouveau bilan sur la période 2017-2023, comme indiqué ci-dessus.

Dans le cas de la continuité de l'application du SCOT de la Région de Saverne en vigueur :

- La création de nouvelles zones d'activités commerciales ne serait pas régulée par le SCOT. En effet, le SCOT de la Région de Saverne n'intègre pas, dans son enveloppe foncière consacrée au développement économique, la consommation d'espaces liée aux zones d'activités commerciales. Or le SCOT arrêté prévoit l'arrêt de la création de nouvelles zones commerciales ainsi que de leurs extensions.
- La réalisation du projet d'extension de l'entreprise KUHN, premier employeur du territoire, est aussi conditionnée à l'approbation du SCOT. En effet, le SCOT de la Région de Saverne ne prévoit pas le projet d'extension dans ses orientations sur le développement économique et la cartographie de la trame verte et bleue doit aussi être ajustée. La même question se posera

pour les territoires du Pays de la Petite Pierre ou de l'Alsace Bossue et notamment pour les sites économiques isolés que le SCOT identifie dans sa stratégie économique (armature économique du SCOT).

- Concernant le logement, le SCOT de la Région de Saverne prévoit la possibilité de réaliser 5200 logements en 20 ans (2010-2030) en extension sur un périmètre plus restreint, là où le SCOT arrêté en prévoit 2 397. Les capacités d'extension seraient donc bien plus importantes dans le SCOT en vigueur avec des densités qui n'évolueraient donc pas.

Question 3 : Vous évoquiez lors de nos différents entretiens et dans vos réponses aux PPA un partenariat avec le Parc Régional des Vosges du Nord concernant les « enveloppes urbaines ». Lorsqu'elles seront définies qu'elle en sera la « répartition » selon les communes ? Qui décide de cette répartition ? En concertation aussi avec les 3 Com-Com ?

Les enveloppes urbaines seront délimitées par le PETR avec l'appui technique du PNRVN, en concertation avec les communes et les 3 communautés de communes. Les 118 communes du PETR feront l'objet d'une délimitation de leur enveloppe urbaine.

Ces enveloppes urbaines n'auront pas d'opposabilité juridique et constitueront l'état zéro du territoire de l'observatoire du suivi de la consommation d'espaces du SCOT. Ainsi, toutes les opérations qui se réaliseront en dehors des enveloppes urbaines seront comptabilisées en consommation foncière (à l'exception des espaces déjà artificialisés situés hors enveloppe). Ces enveloppes urbaines seront donc à la fois un outil du SCOT et un outil à la disposition des communes dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme.

La validation de cette cartographie « état zéro », à l'issue des phases de consultation et de concertation des maires et des communautés de communes aboutissant à ces délimitations, relèvera in fine des instances statutaires du PETR composées des représentants des communautés de communes et donc les 3 présidents d'EPCI sont Vice-présidents.

Question 4 : Les expressions ne reflètent pas un engagement clair du PETR à « intégrer » les remarques, réserves ou recommandations émises par les différents intervenants (MRAe, CDPENAF, PPA, etc..) dans le projet de SCoT arrêté et laissent trop de marges à interprétation. Qu'elle est la position du PETR à ce sujet ?

Comme il est précisé dans l'introduction des mémoires en réponse à la MRAe, à la CDPENAF et la synthèse des avis PPA, dans lesquelles sont exposées les intentions de modification, « *les intentions ne pourront en tout état de cause être effectives qu'après l'approbation du comité syndical* ».

L'emploi du conditionnel est ainsi une précaution de langage lié au fait que ce n'est pas le groupe de travail qui rédige ces documents qui dispose, in fine, des changements qui seront opérés. Il propose au comité syndical qui est le seul à pouvoir décider de manière définitive, ainsi que le prévoit le code de l'urbanisme.

Néanmoins, le PETR s'engage à intégrer l'ensemble des évolutions et modifications, sur lesquelles il s'est positionné, dans les documents qui seront soumis aux élus du comité syndical pour l'approbation du SCOT.

PAYS DE SAVERNE
PLAINE ET PLATEAU

PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)

Observations du Syndicat Mixte au Procès-Verbal de Synthèse du Commissaire Enquêteur daté du 11 juillet 2023 (R.123-18 du Code de l'Environnement)

Les réponses apportées :

Avis de la MRAe, du CDPENAF, des PPA et PPC 2

Observations consignées par le public 2

Demandes complémentaires du commissaire enquêteur 11

Avis de la MRAe, du CDPENAF, des PPA et PPC

« Vous m'avez annoncé le tableau récapitulatif et synthétisé de tous ces avis ainsi que des réponses apportées par le PETR dans ses mémoires en réponse. Je vous prie de me le transmettre en même temps que votre réponse au présent PV de synthèse. » p.2 du PV de synthèse

Le PETR Pays de Saverne Plaine et Plateau a réalisé un suivi de l'ensemble des remarques ayant été formulées par les Personnes Publiques Associées et les a retranscrites au sein d'un tableau. Ce tableau, demandé dans le présent point est disponible en **annexe n°1 : tableau de suivi des remarques PPA**.

Observations consignées par le public

Concernant les avis favorables exprimés :
- observation 2 du registre de Dettwiller ;
- observation 1 du registre de Saverne ;
- observation 1 du registre de Sarre-Union ;
- observations transmises par courriel n°1, 2, 3, 4, 5, 9 et 12

Le PETR Pays de Saverne Plaine et Plateau exprime son remerciement aux personnes ayant consulté et pris le temps de formuler une observation au sujet du SCoT. À la vue de la teneur des propos, le PETR ne considère pas avoir de réponse à formuler à ce propos.

Concernant les demandes de :
- reconstructibilité, par l'observation n°1 du registre de Dettwiller ;
- possibilité de création d'hameaux légers, faits d'habitat réversibles, par l'observation n°2 du registre de La Petite Pierre.

Le PETR Pays de Saverne Plaine et Plateau, au travers du SCoT n'a pas vocation à définir de « zones constructibles » (ou non) ou encore les principes de constructibilité, à l'échelle de la parcelle. Le SCoT ne peut pas donner suite à ces observations dans la mesure où celles-ci relèvent du PLU(i).

Le courriel n°6 sollicite le SCoT sur la zone d'activités du Martelberg qui « *est de 25 ha et non de 50 ha, comme indiqué dans le dossier d'enquête* »

Le PETR Pays de Saverne Plaine et Plateau prend bonne note de ce point qui a été soulevé au cours de la consultation PPA par la CCHLPP et n'implique pas d'évolution du contenu de ses pièces.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saverne courriel n°6 sollicite le SCOT sur la « *[…] localisation des secteurs d'implantations périphériques dans le DOO et notamment la commune d'Otterswiller, où le centre ancien de la commune devrait être identifié en tant que centralité et la zone commerciale devrait être identifiée comme secteur périphérique, comme c'est le cas dans la cartographie de l'objectif « 10.2.a. Accompagner la structuration des espaces bâtis » du DOO.*

La carte représentant la centralité de Monswiller p.36 devrait aussi représenter le secteur d'implantations périphérique de Monswiller présent sur la carte de Saverne p.33. »

La correction de ces incohérences et oublis relevant de l'erreur matérielle avant arrêt du SCoT sera soumise aux élus du PETR lors de l'approbation du SCoT.

Préambule aux observations émises par la Communauté de communes Hanau La Petite Pierre (observation n°1 du registre de Bouxwiller et courriel n°10)

Il convient de revenir sur trois arguments récurrents dans les contributions de la CCHLPP :

- Un projet de SCOT qui ne serait pas le fruit d'un travail collaboratif et pour lequel la CCHLPP serait mise devant le fait accompli.

Comme elle le rappelle dans sa contribution la CCHLPP n'est pas personne publique associée (PPA) mais un membre du PETR en charge de l'élaboration du SCOT. Par délibérations concordantes, les 3 EPCI composant le PETR ont décidé de transférer au PETR la compétence d'élaboration, révision et modification du schéma de cohérence territoriale (SCOT). Cette décision comprend intrinsèquement l'ambition de dépasser les enjeux propres à chaque EPCI pour élaborer ensemble un projet de territoire à l'échelle du PETR. Au sein du PETR, le vice-président en charge du SCOT n'est autre que le Président de la CCHLPP. Il est, avec le président du PETR, l'élu qui a suivi toute la démarche depuis 5 ans et validé toutes les phases du projet jusqu'au dossier d'arrêt. Il a présidé la réunion PPA de présentation du DOO. Les autres élus des EPCI ont été associés tout au long du processus et ont l'occasion d'exprimer leurs points de vue respectifs à toutes les étapes réglementaires, conformément à ce qui est prévu par le code de l'urbanisme.

De plus, concernant la consultation de la CCHLPP, il est rappelé que l'article L143-20-2° du code de l'urbanisme prévoit que « *l'organe délibérant qui arrête le projet de SCoT le soumet pour avis aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public* ».

- L'urgence d'attendre une stabilisation réglementaire

Le PETR rappelle que la majorité des élus du PETR souhaite disposer au plus vite d'un SCOT opposable. Cette demande a été répétée en réunion du bureau du PETR, constatant que les avis produits lors de sa saisine en tant que PPA, sur des projets d'extension trop importants pour le SCoT n'étaient pas suivis d'effets et conduisaient à des dérives, qui compromettraient gravement l'atteinte des objectifs de Zéro Artificialisation Nette fixés par la Loi Climat Résilience pour la période 2021-2031, comme attendu par les nombreux avis PPA.

- Une confusion entre SCOT et PLUi

La CCHLPP s'appuie sur son expérience d'élaboration et de mise en œuvre de ses PLUi pour justifier le besoin de plus de précision dans le SCOT. Or, le **Schéma** de Cohérence Territoriale

n'est pas un **Plan** Local d'Urbanisme à une échelle plus grande. Outre que les thématiques qu'il envisage sont plus larges, il a pour objet de fixer les orientations et objectifs que les collectivités en charge de la compétence urbanisme doivent ensuite traduire dans leurs documents d'urbanisme. Ce n'est que de manière résiduelle, et uniquement lorsque le code de l'urbanisme lui en donne la possibilité, ou l'exige, qu'il peut avoir une portée prescriptive, *a fortiori* impérative.

A ce titre, il convient de se reporter au cadre réglementaire tel qu'il est fixé par le code de l'urbanisme dans son chapitre consacré au SCoT.

En effet, si le code impose, sur certaines questions particulières, que le SCoT soit très précis et donc prescriptif, au cas général, il est de son essence même de formuler des « orientations et des objectifs ». C'est au demeurant l'objet du DOO : document d'orientations et d'objectifs.

Cette approche est précisée de manière récurrente par le Conseil d'État :

« *Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci [...] doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs* » (Conseil d'État 12 décembre 2012, Req. n° 353.496)

Il serait ainsi dangereux de méconnaitre la portée de ces dispositions sauf à entacher le SCoT d'irrégularité.

Respectant ces principes, le PETR Pays de Saverne Plaine et Plateau n'envisage pas d'apporter, outre les précisions contenues dans le présent document et dans le mémoire de synthèse des avis PPA, des modifications venant rendre le SCoT plus prescriptif, afin de respecter les 5 principes clés gouvernant l'élaboration du SCoT : subsidiarité, proportionnalité, libre administration, cohérence et compatibilité.

Observation 1 du Registre de Bouxwiller, la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre (CCHLPP) sollicite le SCoT sur « l'application avec une temporalité différente selon les territoires »

Les conditions d'opposabilité de tout SCoT sont fixées par les dispositions des articles L.143-24 et suivants du code de l'urbanisme. Le pouvoir réglementaire n'est pas en capacité de déroger à la loi si cette dernière ne l'a pas prévu.

Précisément, le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'hypothèse où le SCoT n'entrerait pas en vigueur de manière uniforme sur tout le territoire. Au contraire, le principe de l'élaboration d'un document couvrant l'intégralité du territoire qui le porte a eu précisément pour objectif d'éviter une application disparate sur le territoire.

A toutes fins utiles, il est rappelé que le caractère exécutoire du SCoT est fixé comme suit par le Code de l'Urbanisme :

« 1° Le schéma de cohérence territoriale et la délibération qui l'approuve sont publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du présent code ;

2° Sous réserve qu'il ait été procédé à cette publication, ils sont exécutoires deux mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'État, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 143-25. » (Article L143-24).

Une fois opposable, le SCoT a donc nécessairement vocation à s'appliquer dans une temporalité unique pour l'ensemble du territoire.

Les collectivités locales compétentes en matière d'urbanisme (communes ou EPCI) sont tenues de délibérer sur le maintien en vigueur, ou la mise en compatibilité, du PLU avec le SCoT dans un délai de 1 an après l'approbation de ce dernier en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme.

Le code n'opère aucune distinction entre les PLU communaux et les PLU intercommunaux.

En complément, concernant le respect des objectifs de la délibération de prescription du SCoT (en date du 15/12/2017), il est rappelé que cette révision visait la mise en compatibilité vis-à-vis du SRADDET adopté en 2019. La révision du SRADDET induite par l'adoption de la Loi Climat et Résilience le 22 août 2021 ne remet pas en cause le respect des objectifs initiaux motivant la prescription du SCoT.

Observation 1 du Registre de Bouxwiller, la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre sollicite le SCoT sur « l'équité du SCoT dans la prise en compte des efforts du territoire »

Les objectifs fonciers du SCoT sont définis en application de la loi Climat et résilience et de l'objectif ZAN qui prévoit :

- La division par deux de la consommation d'espace pendant la première tranche de 10 années, débutant à la date de promulgation de la loi Climat et résilience : du 22 août 2021 au 22 août 2031 ;
- La prise en compte de la consommation d'espace réelle (et non celle prévue par les documents d'urbanisme en vigueur), constatée pendant la décennie antérieure à la loi (entre 2011-2021) comme référence.

Le SCoT vise l'objectif du maintien du poids économique de chaque EPCI dans le territoire du SCoT au regard de la part d'emplois que chaque EPCI accueille – cf. page 7 de la pièce 3.4 du SCoT :

- CC Hanau La Petite Pierre (25% de l'emploi du PETR en 2021 et 2041)
- CC Alsace Bossue (26%)
- CC Pays de Saverne (49%)

La déclinaison des objectifs fonciers assure une répartition équitable du développement économique.

Observation 1 du Registre de Bouxwiller, La Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre (CCHLPP) sollicite le SCoT sur la mise en place d'un point de départ de la consommation foncière qui mériterait d'être précisé

Le PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau rappelle son attachement au principe de libre administration des collectivités et aux différences fondamentales entre un SCOT qui fixe des orientations et un PLU qui les traduit « à la parcelle ». Le PETR a toutefois noté, à la lecture des avis de PPA comme de la CCHLPP, une attente de plus de précision dans la définition des enveloppes urbaines, attente à laquelle il donnera suite.

Le PETR Pays de Saverne Plaine et Plateau a ainsi délibéré pour engager un travail de définition des enveloppes urbaines, de manière à clarifier les possibilités de consommation foncière au sein de l'enveloppe urbaine (dans l'objectif 9.1 p.59 du DOO). Les enveloppes urbaines feront l'objet

d'un travail spécifique dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT et dans le cadre d'un partenariat qui est engagé par le PETR avec le PNR des Vosges du Nord.

Dans le cadre de la mise en œuvre du SCOT, le PETR s'est engagé à accompagner les communes dans la réalisation d'un état zéro de leur enveloppe urbaine afin de déterminer ce qui relève du tissu urbanisé et donc de la densification et ce qui relève de l'extension, et donc de la consommation d'espaces dans les années à venir.

Cet engagement, évoqué durant le débat d'orientation budgétaire 2023, inscrit au budget 2023 a fait l'objet d'une délibération visant à mettre en place les moyens géomatiques nécessaires. Cette délibération a été votée le 30 mai 2023 à l'unanimité des délégués syndicaux présents, dont les 3 élus de la CCHLPP.

Observation 1 du Registre de Bouxwiller, La Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre (CCHLPP) sollicite le SCoT sur la connaissance et la gouvernance des espaces économiques

La CCHLPP suggère que le PETR réalise l'inventaire des zones d'activités économiques tel que prévu par la loi Climat & Résilience (art. L318-8-2 du Code de l'Urbanisme). Le PETR rappelle que cette obligation réglementaire s'impose aux intercommunalités qui doivent transmettre cet inventaire au PETR, compétent en matière de SCOT. Les intercommunalités ont jusqu'au 21 août 2023, pour réaliser cet inventaire.

Dans l'hypothèse où ce travail ne serait pas fait dans les EPCI, la suggestion de la CCHLPP méritera d'être débattue au sein du comité syndical du PETR et dans les 3 conseils communautaires. Il conviendrait alors que les 3 EPCI délèguent officiellement au PETR cette mission qui leur incombe par la loi.

Par ailleurs, il est également rappelé :

- Le caractère facultatif du Programme d'action ; sur ce point, article L141-19 du Code de l'Urbanisme dispose que « le SCoT peut comprendre un programme d'action… » ;
- Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de lien direct :
    - entre l'inventaire des zones d'activités que prévoit la Loi (L.318-8-2 du CU) et le SCoT ;
    - entre le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols (L.2231-1-CGCT) et le SCoT.

Observation 1 du Registre de Bouxwiller, La Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre (CCHLPP) sollicite le SCoT pour s'engager tous ensemble à coconstruire le prochain SCoT »

Le PETR rappelle :

- que le SCOT tel qu'arrêté est le fruit d'un travail collaboratif et itératif associant, en premier lieu, les 3 EPCI membres du PETR. La CCHLPP a participé à tous les travaux et validé toutes étapes d'élaboration du SCOT jusqu'au DOO ;
- que le dialogue n'a jamais été rompu avec les élus de la CCHLPP depuis leur vote contre l'arrêt du SCOT. Une conférence des maires de la CCHLPP a été organisée le 15 mars 2023 et les équipes techniques ont reçu mission d'étudier toutes les voies qui permettraient de rapprocher les parties, en particulier en matière de foncier économique.

En synthèse, le PETR prend acte des propositions de la CCHLPP qui permettraient de disposer du SCOT opposable attendu avec impatience par les deux communautés de communes d'Alsace

Bossue et du Pays de Saverne sans le graver dans le marbre pour les 6 années à suivre. Ces propositions seront traitées avec la plus grande attention.

Définition des enveloppes urbaines

La délibération permettant la réalisation de ce travail cartographique pour chaque commune a été adoptée à l'unanimité en conseil syndical du 30 mai 2023 pour une mise en œuvre au second semestre 2023.

Inventaire des espaces économiques

La proposition de déléguer cette mission au PETR sera soumise aux 3 EPCI.

Élaboration du premier rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols (L2231-1 CGCT)

Cette proposition est complémentaire des deux autres, elles forment un bloc cohérent. L'obligation concernant principalement le bloc communal - pour toute la partie du PETR en dehors de la CCHLPP, il conviendra préalablement d'interroger les services de l'Etat sur les modalités de délégation de cette mission au PETR.

Au plus tard en 2026, évaluation des effets du SCOT et débat sur sa mise en révision

Ce point pourrait être précisé dans la délibération d'approbation du SCOT pourra intégrer une telle clause de revoyure précisant qu'en débat sera organisé, d'ici fin 2026, sur la mise en œuvre d'une procédure d'évolution du SCOT.

Conditionner l'ouverture des nouvelles surfaces économiques à un taux de remplissage

Le PETR s'engage à simuler les effets d'une telle disposition à partir des projets déjà identifiés sur le territoire. Le résultat de cette simulation sera soumis aux élus du PETR qui apprécieront l'opportunité de son inscription dans le SCOT.

Maintenir en vigueur les surfaces économiques projetées par les PLUi de Hanau-La Petite Pierre

Il y a actuellement un écart de 4ha entre les surfaces inscrites dans les PLUi et le SCOT. Le PETR s'engage à poursuivre, avec les 3 EPCI, la recherche d'un compromis sur cette question du foncier à vocation économique, tout en cherchant à prendre en compte les observations des PPA et de la MRAe qui invitent à une diminution des surfaces en extension au profit d'une optimisation des disponibilités foncières économiques existantes.

« *L'avis de la MRAE relève que les installations de production d'énergie renouvelable ne devraient pas être comptabilisées dans l'enveloppe foncière dédiée à l'économie. Le SCOT mériterait d'être précisé sur ce point, d'autant que la loi d'accélération des énergies renouvelables de mars 2023 incite les communes à définir des secteurs d'accélération des énergies renouvelables. De plus, plusieurs projets sont en développement sur le territoire hors zone urbaine mais dans de secteurs artificialisés* » annexe courriel n°6

En réponse au courriel n°9 « *Le SCOT devra aussi être attentif au développement des énergies renouvelables indispensables à l'attractivité du territoire et qui ne devra pas venir en concurrence avec le foncier destiné à l'économie.* »

Les questions du foncier relatif aux énergies renouvelables seront traitées dans le cadre de la gestion de la diminution de la consommation foncière. Ce point se doit notamment de prendre en compte les nombreuses remarques issues des retours des Personnes Publiques Associées.

A cet égard, le dossier d'enquête publique indiquait que « *Au regard de l'avis du Préfet et la CCHLPP, le PETR* envisage de préciser la rédaction du DOO, en cohérence avec les objectifs annoncés dans le document, en précisant :

- la définition des enveloppes urbaines, de manière à clarifier les possibilités de consommation foncière au sein de l'enveloppe urbaine (dans l'objectif 9.1 p.59 du DOO). Les enveloppes urbaines feront l'objet d'un travail spécifique dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT et dans le cadre d'un partenariat qui est engagé par le PETR avec le PNR des Vosges du Nord ;
- les conditions de mobilisation des espaces non urbanisés (l'objectif 9.1 du DOO) en rappelant que le SCoT poursuit des objectifs de préservation des espaces agricoles et naturels, dans l'objectif 1.2 du DOO. »

Une définition de l'enveloppe urbaine sera reproposée aux élus, tenant compte notamment de ce point et sera modifiée dans le dossier d'approbation du SCoT.

« *La commune de Dossenheim/Zinsel souscrit à la recommandation de l'État formulée dans son avis en tant que personne publique associée pour compléter le 7.1a du document d'orientations et d'objectifs # Repenser les gares et leurs abords pour en faire des pôles multimodaux » en citant également les communes desservies par le car TER.* » courriel n°7

Il reviendra aux élus du Syndicat Mixte, après débat, d'assurer la cohérence de la rédaction du Document d'Orientations et d'Objectifs en ajoutant les « gares routières » aux « pôles multimodaux du territoire » (cf. objectif 5.2 et 7.1.a).

Concernant le courriel n°8 de l'association de sauvegarde de la Vallée de L'Isch qui annonce que *« Dans l'état ce projet de SCOT ne permettra pas d'atteindre les objectifs territoriaux en termes de réduction des gaz à effet de serre ni de préservation de la biodiversité »*

Le SCoT se donne les objectifs suivants, permettant de réduire les émissions de gaz à effets de serre sur le territoire du Pays de Saverne Plaine et Plateau :

- Réduire la consommation énergétique sur le territoire
- Rénover thermiquement les bâtiments existants
- Développer les énergies renouvelables
- Développer les milieux naturels pièges à carbone
- Mettre en place une stratégie de résilience territoriale
- Impulser un éco-urbanisme (résilient et écologique)
- Prendre en compte des risques naturels

En matière de préservation de la biodiversité, le SCoT fixe des objectifs en relatifs à la :

- Protection de la biodiversité et de la ressource en eau
- Protection et renforcement de la TVB
- Gestion des réservoirs de biodiversité
- Gestion des corridors écologiques en bon état ou à remettre en état
- Renforcer la biodiversité au sein des espaces urbanisés
- Contribution de l'agriculture aux objectifs de biodiversité

- Gérer le cycle de l'eau

En parallèle de la révision du SCOT, le PETR élabore un Plan Climat Air Energie Territorial qui sera l'outil opérationnel permettant l'atteinte de ces objectifs et la neutralité carbone en 2050.

Remarque complémentaire : l'enquête publique portant sur le projet de SCoT n'a pas vocation à se prononcer sur des projets opérationnels (exemple, installations photovoltaïques), dont les autorisations seront instruites selon les procédures qui leur sont propres.

En réponse au courriel n°9 concernant les besoins en logements qui pourraient être sous-estimés dans le temps imparti à la mise en œuvre du SCoT.

Il est rappelé que le besoin estimé par le SCoT a fait l'objet de plusieurs observations de la part des PPA interrogeant des objectifs résidentiels qui pour certains apparaissent surestimés.

Pour répondre au courriel n°10 de la CCHLP : revoir les justifications de surfaces de développement économique (au PAS et à la réalité du territoire)

La concentration d'emploi correspond aux vocations économiques du territoire. De fait, la densité d'emplois est plus soutenue avec la proximité de Strasbourg.

En réponse au courrier n°10 de la CCHLP pour « aider les territoires à appliquer ce SCoT dans leur document d'urbanisme dès 2024 »

La compétence SCOT du PETR comprend l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évolution du SCOT. A ce titre, le PETR développe un programme d'actions sur l'ensemble de ses politiques dont le SCOT fait partie et accompagnera les communes pour sa mise en œuvre. Pour ce faire, le PETR dispose d'un ETP consacré à la mise en œuvre de sa compétence en matière de SCOT. Aussi le PETR est-il disposé à assurer des missions qui incombent aux intercommunalités (inventaire des zones d'activités) ou à la collectivité en charge du rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols. Il incombe à ces collectivités de confier ces missions au PETR.

La définition des enveloppes urbaines, de manière à clarifier les possibilités de consommation foncière au sein de l'enveloppe urbaine (dans l'objectif 9.1 p.59 du DOO) fait partie de ce travail d'accompagnement. Les enveloppes urbaines feront l'objet d'un travail spécifique dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT et dans le cadre d'un partenariat qui est engagé par le PETR avec le PNR des Vosges du Nord.

Le PETR rappelle par ailleurs :

- le caractère facultatif du Programme d'action intégré aux document composant le SCOT (« le SCoT peut comprendre un programme d'action… » article L141-19 du Code de l'Urbanisme) ;
- que le code de l'urbanisme ne prévoit de lien direct ni entre l'inventaire des zones d'activités que prévoit la Loi (L.318-8-2 du CU) et le SCoT ; ni entre le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols (L.2231-1-CGCT) et le SCoT.

Pour répondre au courriel n°10 de la CCHLP concernant des conditions sereines de la révision du SCoT en 2026

Le bilan et l'évolution du SCoT seront réalisés dans le respect des obligations législatives et règlementaires en vigueur. La délibération d'approbation du SCOT pourra intégrer une clause de revoyure précisant qu'un débat sera organisé, d'ici fin 2026, sur la mise en œuvre d'une procédure d'évolution du SCOT.

Pour répondre au courriel n°11, contribution d'Alsace Nature concernant la prise en compte de la séquence ERC

Pour expliciter pleinement la mise en œuvre de la séquence ERC dans le cadre de la révision du SCoT, en lien avec la règle 8 du SRADDET, le rapport de présentation sera complété par la présentation des incidences prévisibles sur l'environnement des différents scénarios d'aménagement étudiés.

Il précisera également les conclusions de cette analyse et sa prise en compte pour les autres pièces du SCoT tel que le PAS.

Par le courriel n°11, Alsace Nature sollicite le SCoT pour le développement de transport en commun, en plus du co-voiturage individuel et du confortement des lignes ferroviaires.

Le SCoT en application des dispositions du CU (L.141-7) comprend des objectifs :

- « visant la diminution de l'usage individuel de l'automobile » : objectif 7.2 relatif aux infrastructures cyclables et objectif 7.3 relatif aux liaisons de transport en commun ;
- « chiffrés de densification en cohérence avec la desserte par les transports collectifs » : objectif 5.2 du DOO notamment.

Alsace Nature, courriel n°11, sollicite le SCoT concernant le développement de nouveaux espaces en faveur de la biodiversité et du rôle de l'agriculture

Pour rappel, le SCoT fixe des objectifs de « Gestion des corridors écologiques en bon état ou à remettre en état » (objectif 11.1.B) notamment « le développement de l'agroforesterie, de la plantation de haies ou l'aménagement de passage pour la biodiversité permettant de limiter l'effet de rupture des infrastructures routières... »

Alsace Nature, courriel n°11, sollicite le SCoT concernant la meilleure exploitation de la forêt et la définition d'objectifs chiffrés

Le SCoT fixe un objectif de séquestration carbone de 200 000 tCO2e en 2050 (objectif 12 du Document d'Orientation et d'Objectifs).

Alsace Nature, courriel n°11, sollicite le SCoT pour intégrer les plans de biomasse et plans d'épandage liés à la méthanisation

Le SCoT n'a pas vocation à se prononcer sur des projets opérationnels (exemple, projets de méthanisation), dont les autorisations seront instruites selon les procédures qui leur sont propres.

Alsace Nature, courriel n°11, sollicite le SCoT pour mettre en avant des atouts indéniables permettant de préserver un tourisme diffus (notamment Sommerau comme porte d'entrée du territoire)

Le SCoT prévoit que les équipements touristiques « devront être réalisés en cohérence des autres objectifs poursuivis par le SCoT, relatifs notamment à la maitrise de l'artificialisation, à la qualité paysagère, à la qualité environnementale (biodiversité, énergie…) et devront intégrer une accessibilité basée sur des mobilités non carbonées » (cf. objectif 1.3.b)

Alsace Nature, courriel n°11, sollicite le SCoT pour la prise en compte des perturbateurs endocriniens

La question de la santé environnementale est pleinement prise en compte par le PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau dans son PCAET et dans son Contrat Local de Santé. A ce titre, une nouvelle fiche-action du CLS est en cours d'élaboration avec le Réseau Environnement Santé, précisément sur la prévention des risques liés aux perturbateurs endocriniens pour les futures mamans et les jeunes enfants.

La commune de Dettwiller, courriel n°13, sollicite le SCoT pour la prise compte de son statut de pôle commercial

Au regard de la définition donnée des localisations préférentielles du commerce, il semblerait qu'il s'agit d'un oubli. Cette prise en compte sera soumise aux élus.

Un habitant de la commune du village de Reinhardsmunster, courriel n°14, sollicite le SCoT concernant de multiples demandes en lien avec les zones constructibles de la carte communale

Ces éléments font appel à la carte communale. Ils ne sont pas du ressort du SCoT.

Demandes complémentaires du commissaire enquêteur

Question 1 : En l'absence de SCoT approuvé suite à l'enquête publique quels seraient les effets sur le territoire ?

Si le SCOT du Pays de Saverne Plaine et Plateau n'est pas approuvé, comme le rappelle Stéphane Leyenberger, Président du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau, dans sa contribution :

- Les territoires de l'Alsace Bossue et l'ancienne communauté de communes du Pays de La Petite Pierre ne s'inscriraient pas dans le projet d'aménagement stratégique du territoire et ne disposeraient pas des règles d'urbanisme et d'aménagement applicables concernant l'offre en habitat, le développement économique, les transports et déplacements et la protection de l'environnement. L'économie de ces territoires, et en particulier de l'Alsace Bossue, serait freinée dans son développement.
- La consommation d'espaces en extension étant décomptée depuis août 2021 avec l'entrée en vigueur de la loi climat et résilience, l'absence de SCOT approuvé et donc opposable reviendrait à lancer une « course à l'échalotte » pour consommer un maximum d'espaces en extension, notamment sous la pression de promoteurs immobiliers.
- La réalisation du projet d'extension de l'entreprise KUHN, premier employeur du territoire, est aussi conditionnée à l'approbation du SCOT. En effet, le SCOT de la Région de Saverne ne prévoit pas le projet d'extension dans ses orientations sur le développement économique et la cartographie de la trame verte et bleue doit aussi être ajustée. La même question se posera pour les territoires du Pays de la Petite Pierre ou de l'Alsace Bossue et notamment pour les sites économiques isolés que le SCOT identifie dans sa stratégie économique (armature économique du SCOT).

Sur un plan juridique, le PETR se trouvera face à une alternative :

1/ Soit il ne prendra aucune autre délibération et laissera le SCoT de la Région de Saverne s'appliquer.

Dans ce cas, six ans après la délibération portant le bilan du SCoT (datant du 15 décembre 2017), le SCoT de la Région de Saverne deviendra caduc le 16 décembre 2023. En conséquence, l'ensemble du territoire sera alors soumis à la règle de la constructibilité limitée (article L.142-4 et L.141-5 du code de l'urbanisme) ce qui signifie qu'aucune zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme sauf dérogation du Préfet.

2/ Soit il décide de réaliser un bilan à 6 ans du SCoT avant la fin de l'année 2023.

Dans ce cas :

- Le Scot de la Région de Saverne de 2011 continuera à s'appliquer sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Saverne et sur l'ancien périmètre du Pays de Hanau mais dans un cadre obsolète par rapport aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2011. En effet, le SCOT de la région de Saverne n'a pas intégré les réformes législatives successives : lois grenelle, loi ALUR, loi ENE, ordonnance de modernisation des SCOT, loi Climat et Résilience, ni le SRADDET en vigueur. Le SCOT de la Région de Saverne présente donc un projet partiel pour le territoire et obsolète quant aux enjeux actuels de sobriété foncière, de transitions énergétiques, climatiques et écologiques. En toute hypothèse, il ne pourrait s'agir d'une solution pérenne, eu égard à ce caractère obsolète.
- Les territoires de l'Alsace Bossue et de l'ancien périmètre du Pays de La Petite Pierre resteront soumis au principe d'urbanisation limitée. Cela peut avoir de fortes incidences sur les projets de développement économique.
- Le territoire ne pourra pas bénéficier d'un document opposable aux documents d'urbanisme et aux permis d'aménager pour réguler la consommation de foncier (cf. contributions ville de Sarre-Union et Président du PETR) ce qui compromettra gravement l'atteinte des objectifs de Zéro Artificialisation Nette fixés par la Loi Climat Résilience pour la période 2021-2031, comme attendu par les nombreux avis PPA.

Question 2 : Le SCoT en vigueur actuellement resterait-il applicable ? Quels seraient alors les effets sur le territoire notamment au niveau de l'urbanisation (logements et zones d'activités) ?

Le SCoT en vigueur actuellement ne pourrait être applicable qu'en cas de réalisation d'un nouveau bilan sur la période 2017-2023, comme indiqué ci-dessus.

Dans le cas de la continuité de l'application du SCOT de la Région de Saverne en vigueur :

- La création de nouvelles zones d'activités commerciales ne serait pas régulée par le SCOT. En effet, le SCOT de la Région de Saverne n'intègre pas, dans son enveloppe foncière consacrée au développement économique, la consommation d'espaces liée aux zones d'activités commerciales. Or le SCOT arrêté prévoit l'arrêt de la création de nouvelles zones commerciales ainsi que de leurs extensions.
- La réalisation du projet d'extension de l'entreprise KUHN, premier employeur du territoire, est aussi conditionnée à l'approbation du SCOT. En effet, le SCOT de la Région de Saverne ne prévoit pas le projet d'extension dans ses orientations sur le développement économique et la cartographie de la trame verte et bleue doit aussi être ajustée. La même question se posera

pour les territoires du Pays de la Petite Pierre ou de l'Alsace Bossue et notamment pour les sites économiques isolés que le SCOT identifie dans sa stratégie économique (armature économique du SCOT).

- Concernant le logement, le SCOT de la Région de Saverne prévoit la possibilité de réaliser 5200 logements en 20 ans (2010-2030) en extension sur un périmètre plus restreint, là où le SCOT arrêté en prévoit 2 397. Les capacités d'extension seraient donc bien plus importantes dans le SCOT en vigueur avec des densités qui n'évolueraient donc pas.

Question 3 : Vous évoquiez lors de nos différents entretiens et dans vos réponses aux PPA un partenariat avec le Parc Régional des Vosges du Nord concernant les « enveloppes urbaines ». Lorsqu'elles seront définies qu'elle en sera la « répartition » selon les communes ? Qui décide de cette répartition ? En concertation aussi avec les 3 Com-Com ?

Les enveloppes urbaines seront délimitées par le PETR avec l'appui technique du PNRVN, en concertation avec les communes et les 3 communautés de communes. Les 118 communes du PETR feront l'objet d'une délimitation de leur enveloppe urbaine.

Ces enveloppes urbaines n'auront pas d'opposabilité juridique et constitueront l'état zéro du territoire de l'observatoire du suivi de la consommation d'espaces du SCOT. Ainsi, toutes les opérations qui se réaliseront en dehors des enveloppes urbaines seront comptabilisées en consommation foncière (à l'exception des espaces déjà artificialisés situés hors enveloppe). Ces enveloppes urbaines seront donc à la fois un outil du SCOT et un outil à la disposition des communes dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme.

La validation de cette cartographie « état zéro », à l'issue des phases de consultation et de concertation des maires et des communautés de communes aboutissant à ces délimitations, relèvera in fine des instances statutaires du PETR composées des représentants des communautés de communes et donc les 3 présidents d'EPCI sont Vice-présidents.

Question 4 : Les expressions ne reflètent pas un engagement clair du PETR à « intégrer » les remarques, réserves ou recommandations émises par les différents intervenants (MRAe, CDPENAF, PPA, etc..) dans le projet de SCoT arrêté et laissent trop de marges à interprétation. Qu'elle est la position du PETR à ce sujet ?

Comme il est précisé dans l'introduction des mémoires en réponse à la MRAe, à la CDPENAF et la synthèse des avis PPA, dans lesquelles sont exposées les intentions de modification, « *les intentions ne pourront en tout état de cause être effectives qu'après l'approbation du comité syndical* ».

L'emploi du conditionnel est ainsi une précaution de langage lié au fait que ce n'est pas le groupe de travail qui rédige ces documents qui dispose, in fine, des changements qui seront opérés. Il propose au comité syndical qui est le seul à pouvoir décider de manière définitive, ainsi que le prévoit le code de l'urbanisme.

Néanmoins, le PETR s'engage à intégrer l'ensemble des évolutions et modifications, sur lesquelles il s'est positionné, dans les documents qui seront soumis aux élus du comité syndical pour l'approbation du SCOT.

AVIS RECUEILLIS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION LEGALE

En application de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, le projet de Schéma de cohérence territoriale du Pays de Saverne Plaine et Plateau, a été transmis pour avis aux EPCI membres du syndicat mixte du PETR, aux personnes publiques associées.

Le projet de SCoT a également été transmis à la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) et à la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAe).

La synthèse de l'ensemble de ces avis, effectuée par le Syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau, ainsi que les réponses qu'il a apportées figurent dans le tableau suivant.

1 – Avis de le Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAe)

Observations	Réponses du Syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau
Démontrer que le SCOT est compatible avec les règles du SRADDET et les documents de rang supérieur (PGRI, SDAGE, charte du PNRVN)	La compatibilité est reconnue dans l'avis même de la MRAe, qui indique que « le SCoT est compatible avec la règle n°16 du SRADDET qui vise la réduction de 50% de la consommation d'ENAF pour les dix prochaines années. En proposant de réduire de 51% la consommation d'ENAF pour la période 2031-2041, le SCoT s'inscrit dans la trajectoire du SRADDET mais sans pour autant viser le zéro artificialisation ». Afin de répondre aux demandes de la MRae et de parfaire la démonstration de cette compatibilité, le PETR envisage de compléter le projet de SCoT arrêté comme suit : - La mise à jour de la cartographie des trames vertes et bleues, en indiquant un corridor écologique à l'Ouest du territoire, sur le linéaire indiqué, étant déjà entièrement identifié en tant que réservoir de biodiversité et pour lequel, le SCoT est plus restrictif. - La mise à jour de la carte afin de faire apparaitre les trames bleues qui concernent les ruisseaux vosgiens, ces trames bleues, déjà situées en réservoirs de biodiversité (bénéficiant déjà d'une protection dans le projet de SCoT arrêté), seront identifiés dans la carte de la Trame Verte et Bleue du SCoT ; - L'identification des zones humides remarquables, présentes à l'extrême Ouest du territoire situées, en majorité, dans des corridors de trame bleue, déjà protégés dans le DOO du projet de SCoT arrêté ; - Le renforcement de la prise en compte des objectifs du PGRI notamment en précisant leur finalité de prévenir le risque d'inondation par ruissellement ou par coulées d'eaux boueuses ; - La protection des ZNIEFF 1 est assurée par le SCoT notamment au travers de l'objectif 11, visant la protection des réservoirs de biodiversité, dont elles sont constitutives.
Présenter le bilan à 6 ans du précédent SCoT de la Région de Saverne et d'en tirer les conséquences pour définir le nouveau PAS du SCoT	En amont de la révision du SCoT et de l'élargissement du périmètre du SCoT du Pays de Saverne, le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau a réalisé un bilan à 6 ans de l'application du précédent SCoT, ayant été transmis à la MRAe en 2018, par l'intermédiaire de leur plateforme internet. Réalisé en 2017, ce bilan précède la révision générale du SCoT. Lors du comité Syndical du 15 décembre 2017, les élus ont voté la révision générale du SCoT en poursuivant comme objectif premier de « tenir compte des conclusions de l'analyse des résultats d'application à 6 ans du schéma en vigueur, notamment quant aux objectifs de production de logements et de consommation foncière ».
Étudier l'opportunité d'élaborer un SCOT-AEC	Le PETR exerce la compétence élaboration du PCAET et à ce titre c'est un groupement d'études commun au SCOT et au PCAET qui a été retenu en 2018, et donc précédemment à l'ordonnance de modernisation du SCOT de juin 2010 qui a prévu cette possibilité d'élaborer un SCOT valant PCAET, pour assurer une complémentarité et une totale cohérence entre les deux démarches. Le SCOT reprend donc les objectifs du PCAET de manière transversale et plus précise notamment dans les objectifs 9, 10, 11 et 12. Inversement le PCAET à travers son plan d'actions constituera un outil et un levier de mise en œuvre des objectifs et orientations du SCOT.

Revoir l'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement sans en minimiser les impacts négatifs et en déclinant la séquence « Éviter, Réduire, Compenser »	Dans le cadre de l'évaluation environnementale, une analyse du PAS et du DOO a été menée au regard des enjeux environnementaux de façon itérative selon la démarche ERC attendue par la MRAE. De plus, quelques mesures complémentaires ont été proposées dans l'évaluation environnementale afin d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans le SCoT. La présentation de la prise en compte de la démarche ERC pourra être renforcée en exposant la méthode suivie pour l'évaluation environnementale des scénarios. Dans ce cadre, une comparaison du scénario final pourra être réalisée par rapport au scénario de référence présenté dans l'état initial de l'environnement.
Revoir à la baisse l'estimation du besoin en logements par des objectifs plus ambitieux de densification et de mobilisation des logements vacants et réduire, en conséquence, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui en découle	Le PETR rappelle que : - le territoire n'est pas en déprise démographique depuis 2008, sa population en 2013 (88 347 habitants) étant supérieure à celle de 2008 (88 056 habitants). Si la diminution de population est réelle sur la période 2013-2019, on constate que la baisse moyenne annuelle est plus importante entre 2013 et 2015 qu'entre 2015 et 2019. Cette tendance va dans le sens des ambitions du SCOT. - Selon la Commission Européenne, le phénomène de déprise doit être entendu comme une diminution de population au cours d'une période couvrant au moins une génération afin de d'apprécier ce qui relève de transformations structurelles des populations et non d'éléments conjoncturels voire, de biais liés à la méthodologie même du recensement de la population en France et au degré de précision des résultats. La DREAL Grand Est et l'INSEE ont ainsi retenu la période 1968-2015 pour analyser les dynamiques de déprise à l'œuvre dans le Grand-Est. Cette analyse montre que les territoires en déprise ont perdu en moyenne 13 % de leur population entre 1968 et 2015, soit 2 points de moins qu'en France de province. Les deux départements alsaciens sont peu touchés : moins de 2 % de leur population habite les territoires en déprise, qui représentent moins de 8 % de la superficie. Avec une croissance de population de 11.9% entre 1968 et 2015, croissance continue de 1968 à 2013, la « déprise démographique » du Pays de Saverne, Plaine et Plateau est très relative. Au sein de ce même avis, la MRAe reconnait qu'en matière de consommation d'espace, le SCoT prend en compte les objectifs fixés par le SRADDET de la Région Grand Est : « Ainsi, le SCoT est compatible avec la règle n°16 du SRADDET qui vise la réduction de 50 % de la consommation d'ENAF pour les dix prochaines années. En proposant de réduire de 51 % la consommation d'ENAF pour la période 2031-2041, le SCoT s'inscrit dans la trajectoire du SRADDET mais sans pour autant viser le zéro artificialisation ». Il est rappelé ici que : - le DOO vise à plusieurs reprises l'objectif de Zéro Artificialisation Nette : au sein des objectifs 5 et 9 en particulier ; les objectifs de production résidentielle répondent à des besoins qui visent à une réduction du rythme de croissance des logements vacants, à ce titre leur mise en œuvre participe à la meilleure optimisation du parc de logements existants et la réduction des besoins en foncier ;

	- les objectifs de densification conduisent à une élévation de la densification bâtie existante, sont supérieurs à ceux fixés par le SCoT en vigueur, et permettent d'atteindre l'objectif de réduction de l'artificialisation en vue de l'atteinte de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050. Le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau envisage : - de préciser dans l'objectif 4.1 p.41 du DOO, la notion de « besoins liés à l'évolution du parc », en précisant que les objectifs du DOO intègrent des objectifs de reconquête des logements vacants ; il pourra être proposé au comité syndical de fixer un objectif chiffré de logements vacants à atteindre à l'horizon des 20 ans de projection de la programmation du SCoT ; - de rappeler que les surfaces dédiées au développement résidentiel prévues par le SCoT intègrent l'ensemble des besoins liés à l'accueil de population : réalisation des voiries et espaces publics, équipements de proximité (petite enfance, accueil associatif, équipements sportifs, etc.). Concernant les données utilisées pour les projections démographiques, le diagnostic territorial a été réalisé avec les données INSEE 2015, les projections démographiques du DOO à partir des données 2017 comme le montrent les justifications. Une première analyse démontre que les données plus récentes ne remettent pas en cause les objectifs du DOO mais les confirment, voire sont plus favorables.
Justifier les objectifs chiffrés de développement économique et réduire, au besoin, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui en découle	Concernant les objectifs chiffrés de développement économique, Le PETR rappelle que ces objectifs sont issus d'hypothèses qui sont explicitées dans les annexes du SCoT et notamment dans les justifications de la consommation d'espace. Celles-ci s'appuient sur les tendances passées et les ambitions données à l'échelle nationale de réindustrialisation de la France. De plus : - L'autorité environnementale fait état d'un taux d'emploi « en déclin » avec -0,23% entre 2013 et 2019. Outre le fait que conclure au déclin économique avec une telle variation sur une si courte période est pour le moins hâtif, ce chiffre est manifestement erroné. Selon l'INSEE, le taux d'emploi sur le Pays de Saverne, Plaine et Plateau était de 67.7% en 2013, il était en progression à 68.4% en 2019. - Entre 2008 et 2019, le nombre d'emplois proposés sur le territoire a baissé (-0.7%) mais presque 6 fois moins qu'en moyenne régionale (-4.1%). L'industrie résiste mieux sur le Pays de Saverne, Plaine et Plateau qu'en moyenne régionale (-13.3% contre -19.6%). Le secteur industriel représentait encore 24.2% de nos emplois en 2019, contre 15.6% au niveau régional et 12% au niveau national. - Le territoire profite également de la reprise post-COVID et, selon les dernières analyses de l'OREF Grand-Est, l'emploi salarié du territoire a augmenté de + 0,4 % entre 2017 et 2021 et de + 2,7 % entre 2020 et 2021 (en moyenne annuelle). Ainsi, l'évaluation des emplois à 2041 s'appuie sur les hypothèses suivantes : - Maintien des tendances passées concernant les paramètres socio-démographiques (taux de la population en âge de travailler et taux d'activité) ; - Maintien de la tendance économique connue sur le territoire relatif au chômage (taux de chômage) ;

	- Renforcement de la concentration d'emplois locale, en cohérence avec les ambitions de la stratégie économique Il est d'ailleurs à relever que la CDPENAF, pour sa part, « a relevé favorablement l'effort du SCoT en matière de justification des besoins de foncier à destination économique (en justifiant de l'accueil de 2 150 nouveaux emplois) et note de manière positive que le SCoT priorise le développement en densification ou par extension en continuité directe des zones d'activités existantes (à hauteur de 113 ha), sans prévoir de nouvelles zones d'activités, hormis 9 ha de zones artisanales de proximité. ». La MRAE recommande également de « présenter un bilan détaillé des zones d'activités économiques et de leur vacance ainsi que leur potentiel de densification et de mettre en cohérence les chiffres du dossier. ». Il est à noter que les données figurant au dossier sont le fruit d'un travail préalable à celui-ci, été réalisé dans le cadre de l'élaboration du projet de SCoT, ayant permis d'approximer des espaces « en densification » dans les zones d'activités économiques existantes sur le territoire. En complément de ce travail réalisé en chambre en partenariat avec les 3 intercommunalités du territoire, les Intercommunalités sont en cours de réalisation des inventaires exhaustifs des zones d'activités économiques, désormais rendus obligatoires par la loi Climat Résilience.
Concernant la demande tendant à ce que le DOO soit plus prescriptif	À plusieurs reprises, la MRAe recommande au SCoT de : « prévoir des mesures plus strictes », « elle recommande au SCoT d'être prescriptif ». Il est fréquent que les personnes consultées sur les SCoT formulent de telle demandes. Il convient néanmoins de les apprécier en prenant en compte le cadre réglementaire fixé par le code de l'urbanisme en matière de SCoT. En effet, si le code impose, sur certaines questions particulières, que le SCoT soit très précis et donc prescriptif, au cas général, il est de son essence même de formuler des « orientations et des objectifs ». C'est au demeurant l'objet du DOO : document d'orientations et d'objectifs. Cette approche est précisée de manière récurrente par le Conseil d'État : « Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes Prescriptives, ceux-ci […] doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs » (Conseil d'État 12 décembre 2012, Req. n° 353.496) Il serait ainsi dangereux de méconnaitre la portée de ces dispositions sauf à entacher le SCoT d'irrégularité. Respectant ces principes, le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau n'envisage pas d'apporter, outre les précisions contenues dans le présent document et dans le mémoire de synthèse des avis PPA, des modifications venant rendre le SCoT plus prescriptif ce, afin de respecter les 5 principes clés gouvernant l'élaboration du SCoT : subsidiarité, proportionnalité, libre administration, cohérence et compatibilité. Concernant la prise en compte des éléments de l'artificialisation des espaces pour la période 2031-2041, il est rappelé que le SCoT s'inscrit dans la perspective de l'objectif Zéro Artificialisation Nette issu de la loi Climat et Résilience et conforme avec le cadre législatif et règlementaire en vigueur. L'évolution du SCoT pourra être envisagée lorsque ce cadre aura évolué et le nécessitera.

L'Ae recommande de : • mettre en cohérence les orientations et objectifs du PAS et du DOO ; • fixer, dans le PAS, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols par tranche de dix ans.	Cf. synthèse des avis PPA p.3 « Le Pays de Saverne Plaine et Plateau envisage de compléter la rédaction du PAS en cohérence avec les orientations générales débattues et les objectifs poursuivis par le document d'orientation et d'objectifs (DOO), en précisant la stratégie foncière adoptée sur le territoire, déclinée par tranches de 10 ans, tel que précisée dans le Document d'Orientation et d'Objectifs. »
Articulation avec les SCOT voisins	Pour renforcer la lisibilité de l'articulation avec les SCOT limitrophes, le PETR envisage de compléter le dossier par une présentation des logiques de continuité : milieux naturels, continuités écologiques, paysages, etc.
Objectif de logements aidés	Le territoire n'est pas concerné par l'application des objectifs de production de logements aidés fixés par la loi SRU.
L'Ae recommande de définir clairement la différence entre les zones artisanales de proximité et les activités tertiaires.	
L'Ae recommande de présenter un bilan des activités de logistiques et d'en définir les conditions d'implantation conformément aux dispositions prévues à l'article L.141-6 du code de l'urbanisme.	Cf. synthèse des avis PPA p.3 « Tenant compte de l'avis du Préfet qui rappelle qu'il appartient au SCoT de définir les conditions d'implantation des constructions logistiques commerciales, le Pays de Saverne Plaine et Plateau envisage de préciser la rédaction du DAACL (objectif 3 p.27 du DOO), en intégrant, dans la rédaction, les « équipements de logistique commerciale importants ».
L'Ae recommande de : • préciser les règles applicables en périmètre de protection de captage pour limiter les pollutions et préserver la ressource en eau ; • prévoir des orientations particulières concernant le développement de l'urbanisation et des activités touristiques en lien avec la capacité d'alimentation en eau potable. L'Ae recommande de prévoir des orientations particulières concernant le développement de l'urbanisation en lien avec la capacité des stations d'épuration afin d'être compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse. L'Ae recommande de prévoir un principe général d'infiltration à la parcelle des eaux pluviales et de préciser les différents coefficients de perméabilité (zones urbaines, zones d'activités, zones à urbaniser …) à mettre en œuvre pour assurer effectivement cette infiltration avec des dispositifs de prétraitement si nécessaire, sauf impossibilité à démontrer.	Cf. synthèse des avis PPA p.5 « Au regard des observations du Préfet concernant les transitions écologiques, la prévention des risques, les paysages, la biodiversité, les ressources naturelles, le PETR envisage : de compléter l'objectif 11.3 (p.72 du DOO), en y ajoutant de « limiter l'imperméabilisation des sols», tel que le prévoit la règle n°25 du SRADDET ; de remplacer, dans ce même objectif « périmètres de protection des captages », par « périmètres de protection rapprochée des captages ».

L'Ae recommande de : • préciser les conditions d'application à mettre en œuvre dans les documents locaux d'urbanisme des principes de préservation, maintien et restauration de la trame verte et bleue que le DOO définit ; • identifier spécifiquement les milieux les plus remarquables à préserver au sein de la trame verte et bleue du SCoT ; • définir les conditions du développement touristique dans ces milieux en déclinant la séquence ERC.	Le PETR envisage de faire évoluer le mode de représentation de la carte de la trame verte et bleue (meilleure échelle), pour en améliorer la lisibilité ; La protection des ZNIEFF 1 est assurée par le SCoT notamment au travers de l'objectif 11, visant la protection des réservoirs de biodiversité, dont elles sont constitutives.
L'Ae recommande de préciser et développer davantage sa politique de développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle, notamment actives (vélo, marche) et réitère sa recommandation sur la nécessité de fixer des densités majorées aux abords des gares.	
L'Ae recommande de définir les conditions permettant d'atteindre la capacité de séquestration carbone attendue et de le mettre en lien avec les actions prévues dans le cadre du PCAET en cours d'élaboration.	
Enveloppes foncières spécifiques : projets touristiques structurants, équipements structurants, dispositifs énergies renouvelables	
L'Ae recommande d'interdire l'ouverture de zone à urbaniser à l'arrière des systèmes d'endiguement autorisés sur le territoire.	Cf. synthèse des avis PPA p.5 Le PETR envisage, de reprendre les dispositions du PGRI qui s'appliquent aux documents d'urbanisme : - en affirmant le principe de non aggravation de la vulnérabilité, - en explicitant que la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement doit intégrer le risque de rupture des dispositifs de stockage temporaire des eaux (digues) en considérant les secteurs à leur aval comme inondables et en tenant compte du risque de défaillance d'ouvrage - voire en recommandant l'instauration d'une bande de précaution. »

L'Ae recommande de : • revoir les indicateurs de suivi environnementaux pour permettre un suivi efficace et pertinent des différents milieux en priorisant leur préservation ; • ajouter une valeur de départ (T0) pour chacun des indicateurs de suivi et une valeur « cible » à atteindre ; • préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (bilan, mesures correctrices …) ; • présenter un tableau synthétique de l'ensemble des indicateurs de suivi proposés.	

2 - Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers

Observations	Réponses du Syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau
Volet foncier	
Améliorer les ambitions du SCoT dans la lutte contre la vacance de logements et diminuer en conséquence les besoins de production de logements neufs à l'échéance de 2041	Le DOO vise à plusieurs reprises l'objectif de Zéro Artificialisation Nette : - dans ses objectifs 5 et 9 en particulier ; - les objectifs de production résidentielle répondent à des besoins qui visent à une réduction du rythme de croissance des logements vacants ; à ce titre leur mise en œuvre participe à la meilleure optimisation du parc de logements existants et la réduction des besoins en foncier ;les objectifs de densification visent une élévation de la densité bâtie existante et sont supérieurs à ceux fixés par le SCoT en vigueur. Ceux-ci permettent d'atteindre l'objectif de réduction de l'artificialisation en vue de l'atteinte de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050. Le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau envisage : - de préciser dans l'objectif 4.1 p.41 du DOO, la notion de « besoins liés à l'évolution du parc », en précisant que les objectifs du DOO intègrent des objectifs de reconquête des logements vacants ; il pourra être proposé au comité syndical de fixer un objectif chiffré de logements vacants à atteindre à l'horizon des 20 ans de projection de la programmation du SCoT ; - de rappeler que les surfaces dédiées au développement résidentiel prévues par le SCoT intègrent l'ensemble des besoins lié à l'accueil de population : réalisation des voiries et espaces publics, équipements de proximité (petite enfance, accueil associatif, équipements sportifs, etc.).
Analyser et affiner la caractérisation et la définition de l'enveloppe urbaine de référence sur la période 2021-2031, qui servira de point de départ pour le décompte des projets au regard de la consommation foncière « en extension urbaine » et permettra d'identifier les zones réellement mobilisables dans cette enveloppe	Le PETR envisage de préciser la rédaction du DOO, en cohérence avec les objectifs annoncés dans le document, en précisant **la définition des enveloppes urbaines**, de manière à clarifier les possibilités de consommation foncière au sein de l'enveloppe urbaine (dans l'objectif 9.1 p.59 du DOO). Les enveloppes urbaines feront l'objet d'un travail spécifique en partenariat avec le PNR des Vosges du Nord pour constituer un état initial qui s'inscrira dans la mise en œuvre du SCoT.

- Qualifier et préciser les conditions de mobilisation des espaces non urbanisés dans l'enveloppe urbaine, - Préciser les conditions de préservation d'espaces favorables au développement de la biodiversité pour les zones de plus de 1 ha, situées dans l'espace urbain	Selon la définition de l'enveloppe urbaine donnée par le DOO du projet de SCoT arrêté, les espaces des zones supérieures à 1ha dans l'enveloppe urbaine sont considérés comme des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). Les conditions de leur préservation sont celles prévues par le DOO pour l'ensemble des ENAF.
Mise en œuvre de la réduction de l'artificialisation des sols sur la période 2031-2041	Vis-à-vis des attentes exprimées en matière de prise en compte des éléments de **l'artificialisation des espaces pour la période 2031-2041**, il est rappelé que le SCoT : Définit des objectifs d'artificialisation des espaces spécifiques à la période 2031-2041 ; S'inscrit dans la perspective de l'objectif Zéro Artificialisation Nette issu de la loi Climat et Résilience en prévoyant une division par deux des objectifs d'artificialisation par tranche de 10 années ; Est conforme au cadre législatif et règlementaire en vigueur. L'évolution du SCoT pourra être envisagée lorsque ce cadre aura évolué et le nécessitera.

Observations	Réponses du Syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau
Volet biodiversité et environnement	
Apporter des précisions sur le volet cartographique de la trame verte et bleue	Le PETR envisage de compléter le projet de SCoT arrêté en visant : La mise à jour de la cartographie des trames vertes et bleues, en indiquant un corridor écologique à l'Ouest du territoire, sur le linéaire indiqué, qui est déjà entièrement identifié en tant que réservoir de biodiversité dans le SCoT, qui le protège de manière plus restrictive. La mise à jour de la carte afin de faire apparaitre les trames bleues qui concernent les ruisseaux vosgiens, ces trames bleues, déjà situées en réservoirs de biodiversité (bénéficiant déjà d'une protection dans le projet de SCoT arrêté), seront identifiés dans la carte de la Trame Verte et Bleue du SCoT. L'échelle de définition sera plus précise. L'identification des zones humides remarquables, présentes à l'extrême Ouest du territoire situées, en majorité, dans des corridors de trame bleue, déjà protégés dans le DOO du projet de SCoT arrêté. Le renforcement de la prise en compte des objectifs du PGRI notamment en précisant leur finalité de prévenir le risque d'inondation par ruissellement ou par coulées d'eaux boueuses.
Présenter l'emploi de la séquence Eviter-Réduire-Compenser	Dans le cadre de l'évaluation environnementale, une analyse du PAS et du DOO a été menée au regard des enjeux environnementaux de façon itérative selon la démarche ERC attendue par la MRAE. De plus, quelques mesures complémentaires ont été proposées dans l'évaluation environnementale afin d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans le SCoT. La présentation de la prise en compte de la démarche ERC pourra être renforcée en exposant la méthode suivie pour l'évaluation environnementale des scénarios. Dans ce cadre, une comparaison du scénario final pourra être réalisée par rapport au scénario de référence présenté dans l'état initial de l'environnement.
Compléter la rédaction de l'orientation relative à l'agrivoltaïsme	Sur ce point le SCoT se conforme aux dispositions légales et règlementaires en vigueur issues de la loi accélération des énergies renouvelable du 10 mars 2023.
Préciser les espaces de réciprocité	Pour apporter des précisions concernant les espaces de réciprocité entre les zones agricoles et les zones urbaines, le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau envisage de modifier la légende de la carte p.19, en remplaçant le terme « espace de réciprocité » par « espaces favorables aux cultures maraichères à proximité des espaces urbains » et en complétant la rédaction de l'objectif 1.2 pour assurer la cohérence du document.

3 –Avis des personnes publiques associées

Observations	Réponses du Syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau
Temporalité de projections dans le PAS	
Etat - Réserve n°4 – prise en compte des dispositions du code de l'urbanisme – contenu du PAS	Le Pays de Saverne Plaine et Plateau envisage de compléter la rédaction du PAS en cohérence avec les orientations générales débattues et les objectifs poursuivis par le document d'orientation et d'objectifs (DOO), en précisant la stratégie foncière adoptée sur le territoire, déclinée par tranches de 10 ans, tel que précisée dans le Document d'Orientation et d'Objectifs.

Observations	Réponses du Syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau
Développement économique	
Etat - recommandation n°1 – cohérence interne du SCoT – implantation d'activités et mixité fonctionnelle Le SCoT évoque davantage les « espaces d'activités » que les implantations en tissu urbain mixte. Il pourrait insister davantage sur le principe de mixité fonctionnelle qui permet d'accueillir, outre le tertiaire, une part importante d'activités non nuisantes en tissu mixte, dans les centralités urbaines, dans des conditions souvent plus denses ou offrant une meilleure accessibilité qu'ailleurs.	
Etat - recommandation n°2 – cohérence interne du SCoT - définition et quantification des espaces libres disponibles pour l'activité	Le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau informe que les travaux du SCoT ont permis d'identifier 38 ha d'espaces densifiables situés au sein des zones d'activités économiques existantes. Ce potentiel de densification a été déterminé en lien avec les intercommunalités du SCoT. Le PETR envisage de préciser les éléments de définition retenus pour l'identification de ces espaces dans le dossier de SCoT pour approbation. Les besoins en foncier économiques en extension ont aussi été définis avec les communautés de communes. Ainsi la CHLPP a pu transmettre ses besoins en cohérence avec ses 2 PLU-I, lesquelles prévoient 38 ha de zone à vocation économique (1AUX +2AUX) dont 1ha 18 correspondant à la friche située sur la commune de Tieffenbach, là où le projet de SCOT arrêté en prévoit 34 ha.
Etat - Recommandation n°3 – cohérence interne du SCoT – cible de densité d'emplois	Les besoins en foncier économiques en extension ont aussi été définis avec les communautés de communes. Ainsi la CCHLPP a pu transmettre ses besoins en cohérence avec ses 2 PLU-I, lesquelles prévoient 38 ha de zone à vocation économique (1AUX +2AUX) dont 1ha 18 correspondant à la friche située sur la commune de Tieffenbach, là où le projet de SCOT arrêté en prévoit 34 ha. Également au fur et à mesure des travaux du SCOT, l'enveloppe de foncier économique a évolué favorablement pour la CCHLPP, comme le montre la pièce jointe 6.7 de l'annexe de l'avis de la CCHLPP (commission urbanisme du 21/03 2023, conférence des Maires du 26/03/2023) avec 24 ha de foncier économique qui étaient initialement inscrits pour ce territoire pour ensuite s'élever lors de l'arrêt du SCOT à 34 hectares en comprenant la densification.

Communauté de communes Hanau La Petite Pierre - Permettre un développement économique et donc de l'emploi équilibré entre les territoires, en particulier pour maintenir et développer des emplois à proximité des habitants, et ceci en compatibilité avec l'armature économique du Projet d'Aménagement Stratégique	L'armature définit dans le DOO précise en effet les conditions d'application du PAS en distinguant 3 typologies d'offre économique du territoire dont la localisation à proximité d'axes structurants de communication est un critère. Ainsi les sites de captation bénéficient notamment de la sortie de l'autoroute A4 et constituent déjà des axes économiques avec des besoins d'exportation (activité exogènes), les sites de production locale et sites industriels isolés ayant le même niveau d'importance sur le plan du développement économique du territoire.
Chambre d'agriculture – Réserve 1 Regrette que les objectifs de développement économique soient en très large majorité portés par la consommation de foncier en extension urbaine, et craint que la programmation en deux décennies n'incite à une forte consommation foncière à venir	

Observations	Réponses du Syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau
Espaces de réciprocités agricoles	
Etat - Recommandation n°4 – application du SCoT – espaces de réciprocité agriculture / zones urbaines	Le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau envisage de modifier la légende de la carte p.19, en remplaçant le terme « espace de réciprocité » par « espaces favorables aux cultures maraichères à proximité des espaces urbains » et en complétant la rédaction de l'objectif 1.2 pour assurer la cohérence du document.
Chambre d'agriculture - Réserve 4-5 6 **Rs4.** Il nous semble inconcevable d'inciter à l'interdiction des constructions agricoles dans le but de préserver l'outil de production, étant donné que les constructions agricoles servent en premier lieu à valoriser, développer et optimiser cet outil de production. Même si le SCOT n'a pas d'incidences directes sur le sujet, il s'agit avant tout de soutenir les filières agricoles (et notamment les plus fragiles) si l'on souhaite préserver la diversité et la richesse des cultures du territoire. **Rs5.** En conclusion, les dispositions agricoles nous semblent très orientées en faveur d'un schéma de développement du maraichage et de la vente directe dans les ceintures périvillageoises. Le SCOT et les documents d'urbanisme locaux devront prendre en considération l'ensemble des structures et filières et pourront principalement influer sur les possibilités d'implantation des constructions. L'accompagnement des exploitations agricoles vers de nouvelles sources de diversification et modalités de production ou de vente devra se faire par d'autres schémas et programmes locaux, tel que le PAT. Un certain nombre de notions nous semblent à ce stade très floues {« espaces stratégiques à mobiliser » page 15, « espaces de réciprocité agricole » page 19} et doivent être précisées voire reformulées. **Rs 6** si le SCOT mentionne bien la nécessité d'offrir des possibilités de développement des exploitations agricole sur les sites existants ou à travers des sorties d'exploitations nouvelles (…)}, nous nous interrogeons sur la prépondérance des objectifs de préservation de nombreux espaces qui risquent de se traduire par des zonages très contraignants pour ce développement agricole. Il conviendra d'aborder ces enjeux avec la plus grande vigilance dans la traduction locale à travers les zonages agricoles, pour garantir des capacités d'évolution des projets agricoles, d'accès au foncier et développement, dans la recherche d'un équilibre avec les enjeux environnementaux au sens large et des adaptations des contraintes pour les potentielles constructions agricoles. Des justifications précises devront guider ces choix, sur la base d'un diagnostic précis et partagé, et faisant l'objet d'un consensus issu d'une discussion locale et concerté	

Communauté de communes Hanau La Petite Pierre - Le DOO doit prévoir des dispositions permettant de décliner dans les documents d'urbanisme une approche consistant à : ▪ protéger de toute artificialisation certaines zones agricoles du fait de leur potentiel agricole ou de leur sensibilité environnementale ou paysagère, ▪ privilégier la localisation des bâtiments agricoles sur des zones agricoles aux enjeux moindres ;	

Observations	Réponses du Syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau
Energie renouvelable	
Chambre d'agriculture L'agrivoltaïsme, dans les conditions réglementaires qui le définiront, ne peut être inclus dans les surfaces artificialisées (la définition réglementaire dans son état actuel le précise bien), *nous demandons la reformulation de cette disposition.* En ce qui concerne la méthanisation, le SCOT indique qu'elle devra être réfléchie en tenant compte d'un certain nombre de critères, qui guident effectivement l'opportunité des projets, et que ces installations devront être reconnues comme accessoires à l'activité agricole. Cette notion d'accessoire, qui fait l'objet d'une définition précise en termes de documents d'urbanisme (voir lexique national de l'urbanisme), pourrait être source de difficultés de traduction ou d'appréciation locale. La méthanisation est reconnue par le code rural (article L.311-1) comme une activité agricole à part entière, dans des conditions définies par ce même article. Par extension, les installations liées à la méthanisation sont donc reconnues comme nécessaires à l'activité agricole lorsqu'elles remplissent ces conditions, et non comme accessoires. Nous *demandons la modification de* cette *disposition.*	Suite à la remarque de la chambre d'agriculture, le syndicat mixte envisage de remplacer le terme « accessoire à l'activité agricole » par « nécessaire à l'activité ».
Etat - Réserve n°9– déclinaison du SRADDET- énergie photovoltaïque L'orientation du SCoT concernant la production d'énergie photovoltaïque nécessite de distinguer les surfaces déjà artificialisées sur le SCoT comme cible prioritaire avant le développement du photovoltaïque des surfaces agricoles, en application de la règle n°5 du SRADDET. Sur ces dernières, il s'agira de garantir la production et la pérennité de l'activité agricole en énonçant des mesures visant à mieux encadrer son développement	Concernant la réserve du Préfet relative à « la production d'énergie photovoltaïque qui nécessite de distinguer les surfaces déjà artificialisées sur le SCoT comme cible prioritaire avant le développement du photovoltaïque des surfaces agricoles, en application de la règle n°5 du SRADDET » : le SCoT se conforme aux dispositions légales et règlementaires en vigueur issues de la loi accélération des énergies renouvelable du 10 mars 2023.
Etat - Recommandation n°19 – cohérence interne – application du SCoT - méthanisation Des précisions quant aux conditions de développement de la méthanisation sont nécessaires pour ne pas porter atteinte aux milieux naturels ou à la qualité de la ressource en eau.	
Etat - Recommandation n°18 – déclinaison du SRADDET- énergies Les objectifs du SCoT de transition écologique et climatique pourraient énoncer, comme le formule la règle n°2 du SRADDET, la priorité à la sobriété et à l'efficacité énergétique avant le développement des énergies renouvelables	

Observations	Réponses du Syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau
Logistique commerciale dans le DAACL	
Etat - Réserve n°1 – prise en compte des dispositions du code de l'urbanisme – traitement de la logistique commerciale	Le Pays de Saverne Plaine et Plateau envisage de préciser la rédaction du DAACL (objectif 3 p.27 du DOO), en intégrant, dans la rédaction, les « **équipements de logistique commerciale importants** ».
Document d'aménagement commercial logistique et artisanal	
Etat – Recommandation n°7 - Recommandation n°7 –application du SCoT – qualité des projets commerciaux Le DOO expose les objectifs d'optimisation du foncier et de qualité environnementale. Il est proposé que les dispositions portant sur la qualité des projets soient précisées afin d'en clarifier les conditions d'application, étant donné que le SCoT s'appliquera aux documents d'urbanisme, mais également directement aux projets commerciaux soumis à autorisation d'exploitation commerciale. • dans l'objectif 3.2.a du DOO, en matière de densité et compacité des formes urbaines, le SCoT devrait aussi fixer de : - superposer les espaces (vente, réserves, stationnement, production d'énergie renouvelable, couvert végétal…) ; - éviter les délaissés ; - calibrer correctement les espaces, et notamment le stationnement (dans les projets et les PLU, le nombre de places est souvent défini en fonction des surfaces, sans tenir compte du fonctionnement des commerces). • dans l'objectif 3.2.b du DOO, le SCoT devrait préciser les modalités de mise en œuvre des points suivants : - la mutualisation du stationnement (par exemple, le bon calibrage du nombre de places, la superposition des espaces de stationnement avec d'autres espaces, vente ou réserves) ; - le rechargement des véhicules électriques (cf. mise en œuvre pour les nouvelles constructions, à partir de 2025, des articles L113-12 et L113-13 du code de la construction) ; - l'implantation d'équipements de production énergétique sur les surfaces de stationnement (cf. mise en œuvre à compter du 01/07/2023 de l'article L171-4 du code de la construction).	

Par ailleurs, les objectifs de qualité environnementale, architecturale et paysagère, énoncés dans l'objectif 3.1.b pour les commerces situés dans les centralités commerciales, doivent également être développés, de manière adaptée, aux commerces en périphérie.	
Etat - Réserve n°2 – cohérence interne du SCoT – besoins en logements Concernant les besoins en logements du SCoT à l'échéance 2041 tels que détaillés dans les annexes 3.3 et 3.4 « analyse de la consommation d'espaces », il convient de rectifier l'erreur matérielle relative au nombre de logements estimé au titre des résidences secondaires, de lever l'incohérence entre l'objectif de résorption de la vacance (objectif n°9) et d'expliciter l'hypothèse relative aux logements nécessaires au renouvellement du parc. Une surestimation des besoins en logements a pour conséquence de majorer le foncier nécessaire à la production de logements neufs d'une part, et risque d'autre part d'accentuer encore la vacance. En découlerait une perte de dynamisme des bourgs centres ou des cœurs de villages. Sans ces logements « en excédent », et en produisant l'ensemble des logements que le SCoT estime réalisables dans le tissu existant en priorité, ce seraient jusqu'à 20 ha qui pourraient conserver leur statut agricole ou naturel plutôt que d'être consommés.	Le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau envisage de : **rectifier la formulation de l'hypothèse d'évolution de la part de résidences secondaires**, qui a vocation, à l'échelle du territoire, à légèrement augmenter au cours de l'application du SCoT, étant donné l'ambition retenue dans le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT, p.19 : « L'affirmation partagée d'une **offre de loisirs et de tourisme** fondée sur l'itinérance douce, le tourisme fluvial, les activités de plein air, le patrimoine bâti médiéval et des villages préservés ou encore la gastronomie et l'œnotourisme/tourisme brassicole » ; **préciser les besoins en logements**, Le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau envisage : de préciser dans l'objectif 4.1 p.41 du DOO, la notion de « besoins liés à l'évolution du parc », en précisant que les objectifs du DOO intègrent des objectifs de reconquête des logements vacants ; il pourra être proposé au comité syndical de fixer une objectif chiffré de logements vacants à atteindre à l'horizon des 20 ans de projection de la programmation du SCoT ;
Etat - Recommandation n°8 – application du SCoT – vieillissement et logement Les besoins de logement sont susceptibles d'évoluer en conséquence du vieillissement de la population. Aussi, dans la mise en œuvre du SCoT, des objectifs différenciés entre les deux décennies permettraient d'ajuster les types de logements proposés à l'évolution des besoins du vieil âge.	de rappeler que les surfaces dédiées au développement résidentiel prévues par le SCoT intègrent l'ensemble des besoins liés à l'accueil de population : réalisation des voiries et espaces publics, équipements de proximité (petite enfance, accueil associatif, équipements sportifs, etc.).
Etat - Recommandation n°9 – application du SCoT – logement aidé sur les pôles intermédiaires de la CCPS L'objectif de production de logements aidés est donc à compléter pour ce qui concerne les pôles intermédiaires de la communauté de communes du Pays de Saverne.	

Etat - Recommandation n°10 – cohérence interne du SCoT – renforcement du pôle majeur et objectifs pour l'EPCI	Concernant les interrogations, émises notamment par le Préfet, portant sur le **renforcement de l'armature urbaine**, il s'agit d'une erreur matérielle du rapport de présentation (annexe 3.4 page 15). Il est envisagé par le SCoT que le « poids résidentiel » du pôle de Saverne évolue de 18,3% en 2021 à 18,9% en 2041. Il s'agit donc d'une progression de 6 points (et non de 0,6%/an). Ce qui traduit bien l'objectif du SCoT
Etat - Recommandation n°12 – cohérence interne du SCoT – renouvellement urbain Par manque d'état zéro, de constats sur les dynamiques passées ou de caractérisation des tissus existants, les éléments rapportés dans la justification de la consommation foncière ne permettent pas de comprendre si la part de logements en renouvellement urbain est réellement ambitieuse, ni pourquoi elle diffère entre plusieurs pôles intermédiaires. Pour l'application du SCoT, il est attendu de lever l'ambiguïté entre la notion de renouvellement urbain définie dans l'objectif 5 et la réalisation des opérations au sein des espaces urbains dans l'objectif 9.	Afin de clarifier les **objectifs de renouvellement urbain**, tel que le recommande le Préfet, il est envisagé de lever l'ambiguïté entre la notion de renouvellement urbain définie dans l'objectif 5 et la réalisation des opérations au sein des espaces urbains dans l'objectif 9. Aussi, il sera proposé au comité syndical d'ajuster le taux afficher dans la phrase « *Ainsi, au moins 50% des développements (global entre résidentiel et économique) doivent être réalisés au sein des enveloppes urbaines existantes*. » (objectif 9.1 du DOO). En effet, ce taux ne correspond pas aux objectifs affichés dans le tableau de l'objectif 5.3. qui sont les objectifs de renouvellement fixés par le SCoT.
Etat - Recommandation n°13 – cohérence interne du SCoT – typologie d'habitat et densités en villages Le SCoT pourrait renforcer ses objectifs sur la variété des typologies d'habitat à travers une densité minimale plus élevée dans les villages, ou à travers un objectif de qualité des extensions urbaines renforcé en ce sens.	
Communauté de communes Hanau La Petite Pierre - Etaler la production de logements sur les deux décennies en fixant des objectifs de densité et de renouvellement urbain plus réalistes et ambitieux sur la première décennie et moins élevés sur la deuxième.	

Observations	Réponses du Syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau
Consommation foncière	
Définition des enveloppes urbaines	
Communauté de communes Hanau La Petite Pierre - Demande au PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau la mise en œuvre à son échelle d'un observatoire de l'artificialisation dont l'objectif prioritaire sera de définir précisément dans le nouveau SCoT arrêté : Les contours de l'enveloppe urbaine telle que prévue par le SCoT, point de départ du calcul de la consommation foncière ; Les contours de l'enveloppe constructible telle que définie par les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux en vigueur ; L'écart entre ces deux contours qui sera comptabilisé comme consommation d'ENAF L'évolution temporelle de cet écart au regard de la caducité progressive des documents d'urbanisme et des zones à urbaniser ;	Le PETR envisage de préciser la rédaction du DOO, en cohérence avec les objectifs annoncés dans le document, en précisant : La définition des enveloppes urbaines, de manière à clarifier les possibilités de consommation foncière au sein de l'enveloppe urbaine (dans l'objectif 9.1 p.59 du DOO). Les enveloppes urbaines feront l'objet d'un travail spécifique dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT et dans le cadre d'un partenariat qui est engagé par le PETR avec le PNR des Vosges du Nord ; Les conditions de mobilisation des espaces non urbanisés (l'objectif 9.1 du DOO) en rappelant que le SCoT poursuit des objectifs de préservation des espaces agricoles et naturels, dans l'objectif 1.2 du DOO. En outre, vis-à-vis des attentes exprimées en matière de prise en compte des éléments de l'artificialisation des espaces pour la période 2031-2041, il est rappelé que le SCoT s'inscrit dans la perspective de l'objectif Zéro Artificialisation Nette issu de la loi Climat et Résilience et conforme avec le cadre législatif et règlementaire en vigueur. L'évolution du SCoT pourra être envisagée lorsque ce cadre aura évolué et le nécessitera.
Etat - Recommandation n°15 – application du SCoT – Délimitation de l'enveloppe urbaine de référence	
Chambre d'agriculture – **Rs2.** La Chambre d'agriculture suggère une meilleure lisibilité des objectifs vis-à-vis de la situation actuelle et des dynamiques de la dernière décennie (parts en densification passées, densités bâties mesurées, etc.). Elle émet des réserves sur la programmation en deux décennies, constatant que ce nouveau SCOT risque d'avoir peu d'effets sur les dynamiques d'habitat lors de la première décennie. Elle relève enfin une nécessité de préciser la notion d'enveloppe urbaine pour une application homogène et plus encadrée sur le territoire. **Rs3.**Les objectifs chiffrés en termes de consommation foncière devraient être analysés de façon globale en extension et au sein des espaces urbanisés, en apportant davantage de précisions quant à la définition de la notion de densification à l'intérieur des enveloppes urbaines.	
Etat - Réserve n°3 – cohérence interne et application du SCoT - état zéro en matière de foncier	
Etat - Recommandation n° 16 – application du SCoT – consommation d'espaces et artificialisation	

Observations	Réponses du Syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau
L'environnement	
Risque inondations – ressource en eau	
Etat - Réserve n°4 – déclinaison du PGRI	Le PETR envisage de reprendre les **dispositions du PGRI** qui s'appliquent aux documents d'urbanisme : en affirmant le principe de non aggravation de la vulnérabilité, en explicitant que la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement doit intégrer le risque de rupture des dispositifs de stockage temporaire des eaux (digues) en considérant les secteurs à leur aval comme inondables et en tenant compte du risque de défaillance d'ouvrage voire en recommandant l'instauration d'une bande de précaution.
Etat -Réserve n°5 – déclinaison du SRADDET - imperméabilisation La limitation de l'imperméabilisation ne ressort pas dans les objectifs du SCoT. La rédaction des orientations nécessite d'être complétée afin de décliner la règle n°25 du SRADDET.	Le PETR envisage de compléter l'objectif 11.3 (p.72 du DOO), en y ajoutant de « limiter **l'imperméabilisation des sols** », tel que le prévoit la règle n°25 du SRADDET.
Etat - Recommandation n° 17 – déclinaison du SRADDET et du SDAGE Compte tenu de l'enjeu majeur que représentent les zones humides et du rôle du SCoT, un objectif spécifique à la protection des milieux aquatiques et des zones humides (remarquables ou ordinaires) devrait être ajouté dans le DOO. L'affirmation d'un objectif propre aux zones latérales des cours d'eau permettrait également une meilleure déclinaison du SDAGE. Etat - Réserve n°7 – déclinaison du SRADDET et du SDAGE – identification de zones de compensations Le SCoT gagnerait à recenser les zones où des possibilités de compensation de zones humides existent, voire seraient susceptibles de participer à améliorer la TVB, dans un principe d'anticipation.	Le PETR envisage : de compléter la cartographie de la trame verte et bleue pour assurer la cohérence avec le SRADDET (p.69 du DOO) : les corridors dans la vallée de la Sarre, de l'amont de la Moder et Zinsel du Sud ; les zones humides remarquables situés à l'Ouest du territoire ; les ruisseaux vosgiens faisant partie des zones d'extension et des zones de développement de la trame bleue, déjà situés en réservoirs de biodiversité (bénéficiant déjà d'une protection dans le projet de SCoT arrêté), seront identifiés dans la carte de la Trame Verte et Bleue du SCoT ; de mentionner, p.72 du DOO, l'objectif de la préservation des « zones humides remarquables » (en complément de l'objectif déjà affirmé concernant le maintien voire la recréation de « zones humides fonctionnelles ») ; Sur la règle 9 du SRADDET, « pour répondre à la disposition du SDAGE [qui est en lien avec la Règle 9 du SRADDET] qui vise à prendre en compte les zones humides et leurs aides de bon fonctionnement […] le SCoT devrait recenser les zones humides remarquables ». Le PETR prévoit que le SCoT identifie les zones humides remarquables, présentes à l'extrême Ouest du territoire dont la représentation en tant que zone humide a été omise par le

	projet de SCoT mais, situées, en majorité, dans des corridors de trame bleue, déjà protégés dans le DOO du projet de SCoT arrêté.
Etat - Recommandation n°20 – application du SDAGE – Disponibilité de la ressource en eau Au vu des événements climatiques actuels, la rareté de la ressource et les épisodes de restrictions liés à la disponibilité de l'eau vont aller en s'intensifiant. En complément des objectifs 12.3.a et 12.3.b, il serait souhaitable que le SCoT aborde l'aménagement du territoire sous l'angle de la cohérence entre densité de population et/ou d'activités et ressource en eau. Il s'agit de concevoir l'évolution des zones urbaines et péri-urbaines en respectant au mieux l'équilibre entre besoins et ressources, actuels comme futurs dans une perspective de prise en compte du changement climatique, en termes de prélèvement et en termes de rejets afin d'éviter des crises liées au manque d'eau ou à une capacité de dilution de la rivière insuffisante (cf. la règle n°1 du SRADDET et l'orientation T4-O1.2 du SDAGE Rhin-Meuse)	
Etat - Réserve n°6 – déclinaison du SRADDET – affirmation du principe ERC Tant sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue que sur certains milieux sensibles qui la composent, affirmer ces principes à l'échelle du SCoT permettrait, en application de la règle n°8 du SRADDET, de définir les conditions d'application du PAS en matière de développement optimisé et efficient au niveau environnemental.	Pour expliciter pleinement la mise en œuvre de la séquence ERC dans le cadre de la révision du SCoT, en lien avec la règle 8 du SRADDET, le rapport de présentation sera complété par la présentation des incidences prévisibles sur l'environnement des différents scénarios d'aménagement étudiés. Il précisera également les conclusions de cette analyse et sa prise en compte pour les autres pièces du SCoT tel que le PAS.
Etat - Réserve n° 8 – traduction du SRADDET - cartographie et caractérisation Les éléments relatifs à la trame verte et bleue du SCoT sont à préciser dans un objectif de préservation des zones à forte sensibilité environnementale. La caractérisation des éléments de la trame verte et bleue et la précision cartographique seraient de nature à mieux assurer sa déclinaison future dans les documents d'urbanisme locaux.	Le PETR envisage de revoir le mode de représentation de la carte de la trame verte et bleue (meilleure échelle), pour en améliorer la lisibilité.

Observations	Réponses du Syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau
Santé	
Etat - Recommandation n°21 – application du SCoT – Préservation de la population contre la pollution Le DOO pourrait rappeler que les documents d'urbanisme doivent faire le lien entre les projets d'aménagement et les informations disponibles sur les sites et sols pollués. Il pourrait aussi être complété par des préconisations sur les distances à respecter entre les lieux occupés par la population et les pollutions et nuisances locales.	

Observations	Réponses du Syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau
Méthodologie d'élaboration du SCOT	
Communauté de communes Hanau La Petite Pierre Le SCOT intégrateur des déclinaisons de l'objectif ZAN lorsque le SRADDET sera arrêté.	Le SCoT arrêté est conforme au cadre législatif et règlementaire en vigueur. L'évolution du SCoT pourra être envisagée lorsque ce cadre aura évolué et le nécessitera.
Communauté de communes Hanau La Petite Pierre Une fin de révision précipitée malgré les bouleversements administratifs, politiques, législatifs et sanitaires	Cf. synthèse des avis PPA p 7 La révision-élaboration du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau a commencé en décembre 2018 suite au choix d'un groupement de bureau d'études. Plusieurs étapes ont constitué les temps forts de la démarche): **L'élaboration du diagnostic : décembre 2018 à novembre 2019** **L'élaboration du PAS : de novembre 2019 à juin 2021** **L'élaboration du DOO : de septembre 2021 à novembre 2022**

Dossier TA n° E23000037/67

ENQUETE PUBLIQUE

du 30 mai 2023 au 3 juillet 2023

COMPLEMENT DES CONCLUSIONS - AVIS MOTIVE du 7 août 2023

Détails des propositions d'évolution et de modifications contenues dans les réponses du PETR aux avis, réserves et recommandations émis par les différents intervenants (cf Réserve n° 1)

Projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saverne Plaine et Plateau

PAYS DE SAVERNE PLAINE ET PLATEAU

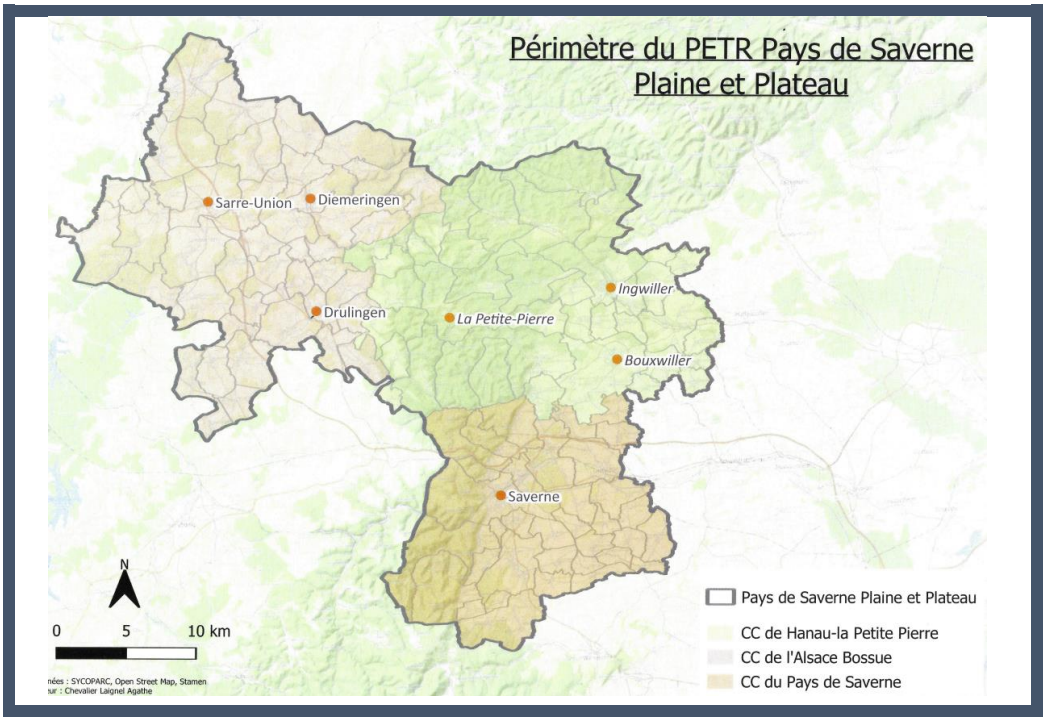

Décision de M. le Président du Tribunal Administratif du 31 mars 2023

Arrêté de M. le Président du Syndicat mixte du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau du 5 mai 2023

Danièle DIETRICH Commissaire – enquêteur

Le présent complément rajoute à mes précédentes conclusions et avis motivé du 7 août 2023 le détail des propositions d'évolution et de modifications contenues dans les réponses du PETR aux avis, réserves et recommandations émis par les différents intervenants (cf Réserve n° 1 pages 17 à 27 du présent complément)

SOMMAIRE

II. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE 3

1. Préambule (SCoT et PETR) 3

2. Rappel de l'objet de l'enquête.....5

3. L'enquête publique, information et participation du public.....13

4. Analyse comptable et thématique.....14

4.1. Analyse comptable 14
4.2. Analyse thématique 14

5. Avis motivé 16

5.1. Réserves 17
5.2. Recommandations 28

ANNEXES

- Annexe **1** : PV de synthèse – Demande de mémoire en réponse du 11 juillet 2023 et annexes
- Annexe **2** : Mémoire en réponse du Syndicat mixte du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau du 26 juillet 2023 et annexes

II. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

1. Préambule (SCoT et PETR)

Pour une bonne compréhension des enjeux de l'enquête publique, de l'analyse faite des avis des différents intervenants (Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAe), Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF), élus, Personnes Publiques Associées (PPA), dont certains avec réserves ou recommandations, des observations consignées par le public (favorables, défavorable, propositions et contre-propositions) il me paraît utile de faire un rappel succinct du SCoT et du SCoT intégrateur afin d'éclairer la prise en compte par le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau du cadre s'y référant ainsi que des documents soumis à enquête publique.

➢ Les Schémas de Cohérence territoriale (SCoT)

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des documents de planification stratégique à long terme (environ 20 ans) créés par la loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU), dont le périmètre et le contenu ont été revus par l'ordonnance du 17 juin 2020 de modernisation des SCoT, afin d'être adaptés aux enjeux contemporains.

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat...

Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique...

Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et devient ainsi le document pivot : **on parle de SCoT intégrateur, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui**.

À l'échelle intercommunale locale, il assure ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) et des cartes communales qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

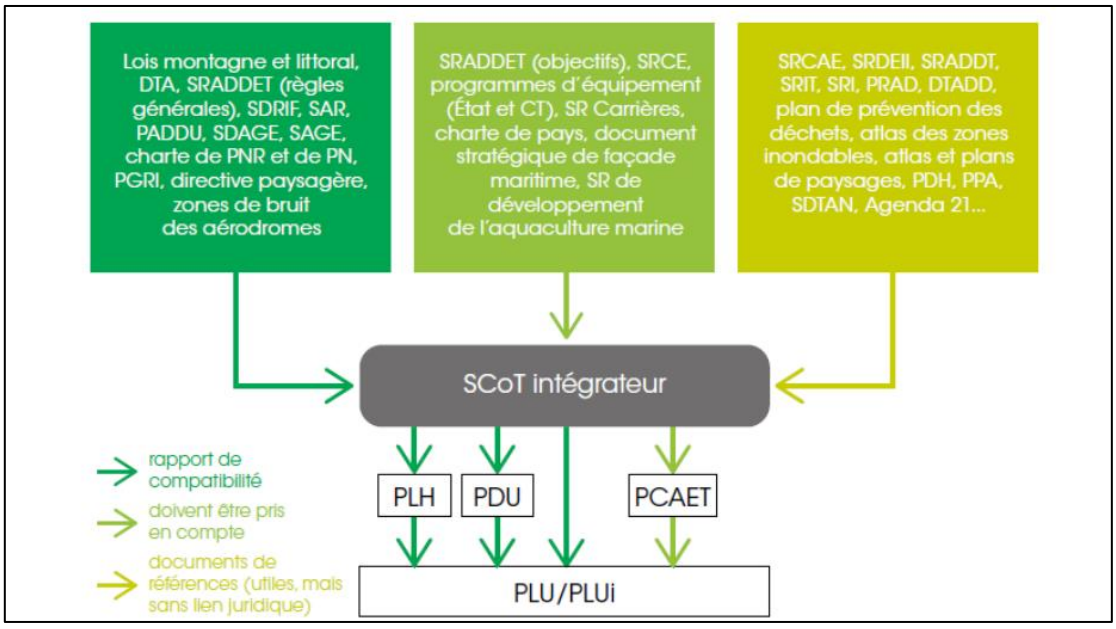

- **Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau**

La recomposition des intercommunalités a été faite suite à l'application de loi NOTRe en 2017.

Par arrêté préfectoral du 17 mars 2017 a été créé le **syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau** qui, en raison de la concordance des périmètres, **s'est vu transférer en date du 18 mai 2018 la compétence élaboration, révision et mise en œuvre du SCoT.**

Le périmètre du PETR couvre une superficie de 990 km^2, se compose de **118 communes** regroupées dans **trois communautés de communes** : communauté de communes de l'Alsace Bossue, communauté de communes de Hanau La Petite Pierre, communauté de communes du Pays de Saverne et **compte environ 89 000 habitants.**

Le Syndicat mixte du PETR est représenté par son Président, M. Stéphane LEYENBERGER.

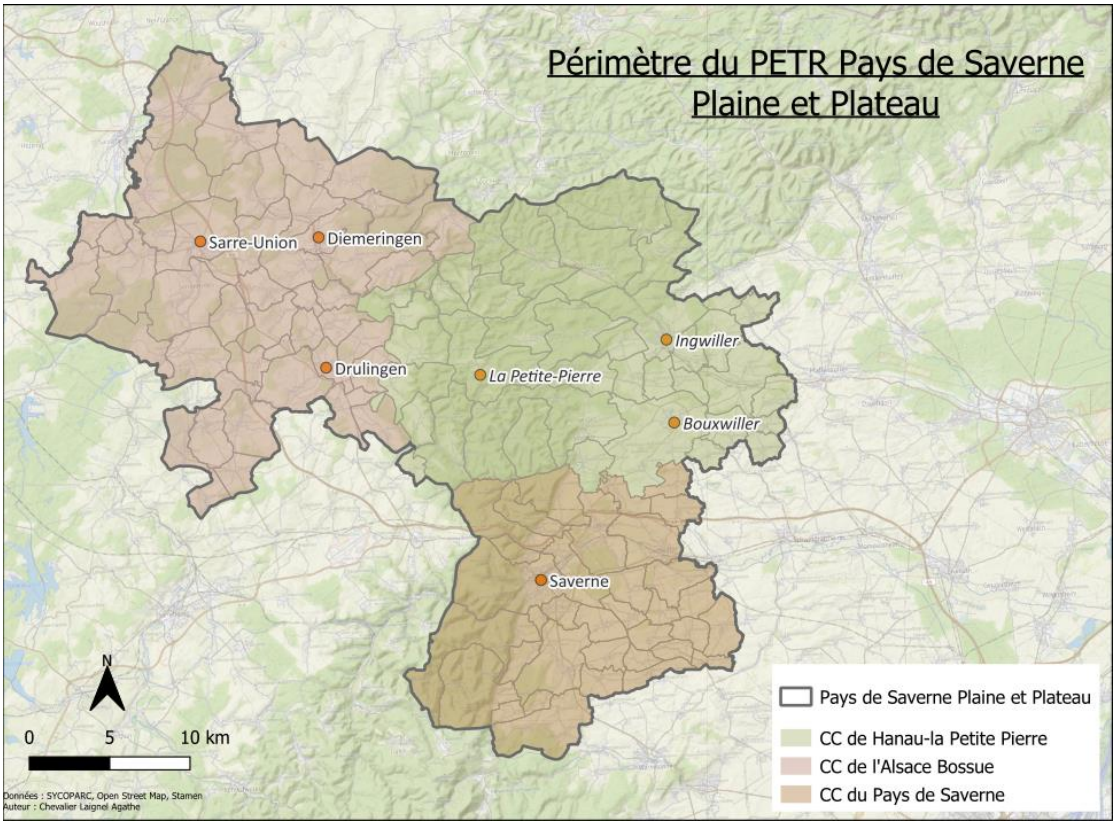

Le Comité syndical du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau a, par délibérations des

- 29 juin 2021 décidé d'**assujettir la procédure de SCoT en cours au nouveau régime des SCoT** tel qu'issu des ordonnances n°2020-744 et n°2020-745 du 17 juin 2020,

- 29 novembre 2022 **tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau**.

2. Rappel de l'objet de l'enquête

L'intégration des enjeux du territoire dans les documents du SCoT

Outre l'évolution du périmètre et de la structure porteuse, plusieurs évolutions législatives et réglementaires étaient intervenues et que le SCoT devait intégrer.

- Tout d'abord, **le SCoT doit être compatible avec le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires** (SRADDET), adopté le 22 novembre 2019, qui demande notamment aux SCoT de réduire la consommation d'espace naturel agricole et forestier pour aboutir, à l'échelle régionale, **à une baisse de 50% de consommation foncière d'ici 2030 puis de 75% d'ici 2050**.

- Ensuite, la loi ELAN du 23 novembre 2018 a conduit à **l'ordonnance de modernisation des SCOT du 17 juin 2020** renforçant la portée stratégique du document et dans laquelle le SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau s'est inscrit.

- Puis **la loi Climat et Résilience promulguée le 22 août 2021 est venue confirmer l'objectif de réduction de 50% de la consommation d'espaces à l'échelle régionale et surtout inscrire le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050**.

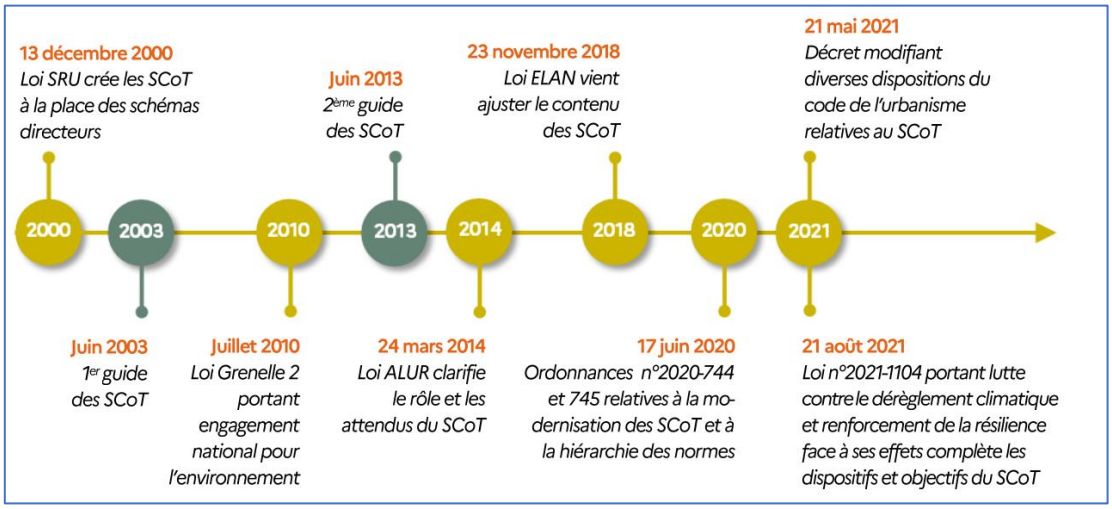

contexte législatif SCoT (extrait Guide « Le SCoT modernisé » édition 2022 Fédération des SCoT)

Le projet du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau, en tant que SCoT modernisé et en vertu de l'article L 141-2 du Code de l'urbanisme, est composé :

- du projet d'aménagement stratégique (**PAS**) dont les orientations générales ont fait l'objet d'un débat en comité syndical du 29 juin 2021,

- d'un document d'orientation et d'objectifs (**DOO**) dont un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique,

- des **annexes** : le rapport de présentation (diagnostic-synthèse, évaluation environnementale et son résumé non technique, justification des choix retenus, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers).

Le projet de révision du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau

- est l'expression d'un projet d'aménagement et de développement durable. **Il a pour objectif de fixer sur la période allant jusqu'en 2041,** les orientations de ses différentes politiques sectorielles à l'échelle intercommunale,

- vise la recherche d'un **équilibre entre préservation des ressources et volonté de conforter les leviers d'attractivité du territoire**, fondement de son identité et de ses valeurs.

Les objectifs de la révision annoncés :

- une extension et une recomposition des territoires du SCoT
- renforcer la dimension de « SCoT intégrateur »
- approfondir certains sujets stratégiques apparus depuis l'approbation (aménagement commercial, foncier d'activités, adaptation au changement climatique et à la transition énergétique)
- les évolutions du cadre juridique
- les enseignements de la mise en application du SCoT en vigueur.

Transcription des enjeux dans le PAS et le DOO

Le **Projet d'aménagement stratégique** (PAS)

L'ambition, pour le Pays de Saverne Plaine et Plateau, est de promouvoir un territoire qui s'organise et se solidarise afin d'assurer une ouverture porteuse d'un développement équilibré et de qualité : Pays de Saverne Plaine et Plateau, l'Eco territoire de l'Euro région « Vosges Alsace Sarre ».

Le Projet d'aménagements stratégique (PAS) annonce ainsi l'ambition de conforter la cohésion du territoire autour des valeurs associées aux Vosges du Nord pour faire du massif un élément de lien.

Cette vision est associée à 4 ambitions qui constituent des socles pour la stratégie territoriale d'aménagement et de développement :

- Inventer un modèle de développement alliant modernité et authenticité,
- Miser sur l'activation des moteurs de développement,
- Promouvoir un écosystème territorial ouvert à 360° qui tire parti des interactions avec les territoires qui l'environnent,
- Inscrire le territoire dans une dynamique de développement optimisé et efficient.

En l'état, le **projet de PAS** s'articule **en trois axes stratégiques** qui déclinent cette ambition **:**

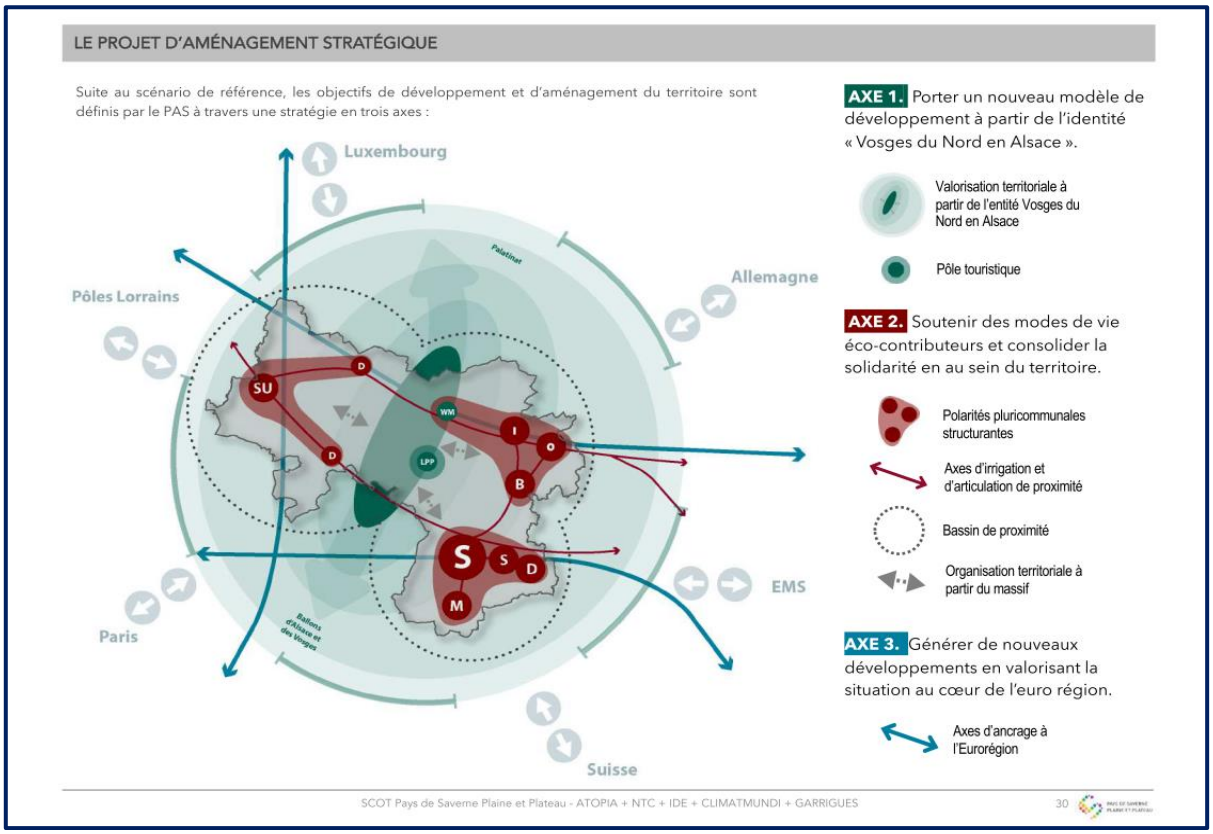

Le **Document d'orientations et d'objectifs** (DOO)

Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) détermine, dans le respect des orientations définies par le Projet d'aménagement stratégique (PAS), des objectifs avec lesquels les documents d'urbanismes locaux devront être compatibles. Ainsi, chaque orientation stratégique mise en avant dans le PAS trouve sa traduction règlementaire en objectifs dans le DOO.

Deux principes ont conduit les travaux du DOO, à savoir, **la priorité donnée au développement économique et la stabilité de la démographie.** De plus, depuis la promulgation de la loi Climat et Résilience du 22/08/2021, le principe de réduction de la consommation foncière qui **doit tendre vers la zéro artificialisation nette à 2050**, est renforcé. **Le territoire devra réduire dans un premier temps de 50% la consommation d'espaces d'ici 2031 puis de nouveau de 50% d'ici 2041**.

Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du Pays de Saverne Plaine et Plateau **est structuré en 3 chapitres et 12 objectifs,** en cohérence avec les axes du Projet d'aménagement stratégique susvisés et la hiérarchisation et les thématiques définies dans le code de l'urbanisme, article L. 141-4.

Le chapitre A : « **Renouveler le modèle de développement à partir des valeurs des Vosges du Nord en Alsace** » traite des modèles économiques à travers les objectifs 1 à 3.

Le chapitre B : «**Assurer la dynamique résidentielle par une capacité d'accueil renouvelée durable et attractive**» traite des capacités d'accueil résidentiel que ce soit sur le plan de l'offre d'habitat, des équipements que de la mobilité. Il fixe des objectifs de production de logements et des densités de logements en extension différenciées ainsi que des conditions d'accueil d'équipements et du commerce relatifs au niveau d'armature urbaine proposant ainsi une organisation hiérarchisée du développement urbain (objectifs 4 à 8).

Le chapitre C : «**Engager les transitions écologiques et climatiques**» inscrit le territoire du Pays de Saverne Plaine et Plateau dans l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050, dans la préservation des espaces naturels et agricoles, des paysages et de la ressource en eau, la transition écologique par la reconquête de la biodiversité en s'appuyant sur la trame verte et bleue et la transition énergétique en affichant des objectifs de réduction de la consommation d'énergie et de production d'énergies renouvelables. (objectifs 9 à 12)

Principales déclinaisons concernant la stratégie commerciale et l'habitat

La stratégie commerciale développée

Elle s'appuie sur l'armature urbaine en fixant la priorité au développement commercial en centralités.

- **Le pôle majeur de Saverne** (constitué des communes de l'agglomération Savernoise, à savoir : Saverne, Monswiller, Ottersthal, et Otterswiller) a vocation à développer une offre commerciale supérieure, permettant à l'ensemble des habitants du territoire de satisfaire leurs besoins en matière d'achats occasionnels ;

- **Les pôles intermédiaires de Marmoutier, Dettwiller, Steinbourg et les pôles pluri communaux de Bouxwiller, Ingwiller, Obermodern et Sarre-Union, Drulingen, Diemeringen,** confortent et développent une offre commerciale intermédiaire. **Wingen-sur-Moder** maintient une offre commerciale le long de son linéaire et vise sa densification ;

- **Les villages** conservent leurs commerces de proximité et adaptent leurs espaces publics pour accueillir des commerces ambulants permettant de compléter l'offre déjà existante au sein de leurs cœurs.

En ce sens, le SCoT applique des principes de sobriété foncière en ne permettant ni la création ni l'extension d'espaces commerciaux périphériques hors des espaces construits existants et en favorisant la requalification du bâti.

L'habitat (production de logements) **:**

Pour maintenir le niveau de population et assurer l'adaptation du parc de logements aux besoins des différents segments de ménages, **le SCoT vise un objectif de production de 4 200 logements supplémentaires entre 2021 et 2041.**

Ces nouveaux logements permettent de répondre :

- aux besoins liés au desserrement des ménages (2 800 logements)

- aux besoins liés à l'évolution du parc (1 400 logements).

Bien que le SCoT prévoit la diminution continue de l'artificialisation de l'espace, la production de logements est envisagée selon un rythme régulier d'environ 210 logements par an pendant 20 ans.

Pour adapter les objectifs de production aux spécificités locales des différentes parties du territoire (paysages, densités, desserte par les transports, zones de chalandise, niveau d'équipement…), et accompagner la vitalisation des pôles urbains, le SCoT fixe les objectifs, à minima, de production de logements **par communauté de communes** et **par niveau de pôle** ;

	Production de logements		
	2021 - 2041	2021 - 2031	2031-2041
CC du Pays de Saverne	**1728**	**864**	**864**
Pôle majeur (Saverne, Monswiller, Ottersthal et Otterswiller)	1037	518	518
Pôle intermédiaire (Dettwiller, Marmoutier et Steinbourg)	259	130	130
Villages	432	216	216
CC de Hanau-La Petite Pierre	**1307**	**653**	**653**
Pôle intermédiaire (Bouxwiller, Ingwiller, Obermodern et Wingen-sur-Moder)	980	490	490
Villages	327	163	163
CC de l'Alsace Bossue	**1180**	**590**	**590**
Pôle intermédiaire (Sarre-Union, Drulingen et Diemeringen)	650	325	325
Villages	530	266	266
SCoT PSPP	**4215**	**2107**	**2107**

La déclinaison des objectifs doit être appréciée au regard de la capacité future des communes à accueillir ce développement (indépendamment de leur capacité passée).

A l'échelle du pôle majeur de Saverne, la **commune centre** est celle sur laquelle les objectifs de production de logements sont les plus importants, permettant de conforter son rôle de centre-ville au sein de son agglomération. Le SCoT prévoit à l'échelle du pôle de Saverne, **70% de la production de logements dans la commune de Saverne**.

Principales déclinaisons concernant les transitions écologiques et climatiques

L'engagement des transitions écologiques et climatiques inscrit le territoire du Pays de Saverne Plaine et Plateau dans l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050, dans la préservation des espaces naturels et agricoles, des paysages et de la ressource en eau, la transition écologique par la reconquête de la biodiversité en s'appuyant sur la trame verte et bleue et la transition énergétique en affichant des objectifs de réduction de la consommation d'énergie et de production d'énergies renouvelables.

En cohérence avec le PAS qui appuie la stratégie du territoire sur la valorisation de la renommée et des valeurs associées au massif Vosges du Nord en Alsace, le DOO vise la préservation et la valorisation des ressources patrimoniales du territoire, au travers la réduction de l'artificialisation mais également au travers d'objectifs permettant de protéger l'identité des différents espaces constitutifs de l'identité « Vosges du Nord ».

Il est en ainsi de l'objectif 9 : Maitrise de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain

Afin d'optimiser et densifier les espaces artificialisés le DOO prévoit qu'au moins 50% des développements (global entre résidentiel et économique) doivent être réalisés au sein des enveloppes urbaines existantes.

Le SCOT donne ainsi une définition des enveloppes urbaines à adapter aux documents d'urbanisme locaux. Les objectifs de lutte contre l'étalement urbain sont déclinés de la manière suivante :

Secteurs géographiques Résidentiels	Tissus urbains mixtes - Enveloppe maximale (en ha)		Secteurs géographiques Économiques	Tissus urbains à vocation économique (en ha)			Surface d'extension maximale 2021-2041 (en ha)
	2021 - 2031	2031 - 2041		Disponibilité à approbation du SCoT (en ha)	Extension 2021-2031	Extension 2031-2041	
CC du Pays de Saverne	**25**	**12**	**CC du Pays de Saverne**	**9**	**32**	**17**	**86**
Pôle majeur (Saverne, Monswiller, Otterswiller et Ottersthal)	10	5	**Sites de captation**	9	29	17	
Pôle intermédiaire (Detwiller, Marmoutier et Steinbourg)	4	2	**Zone artisanale de proximité**	0	3	0	
Villages	11	5					
CC de Hanau-La Petite Pierre	**22**	**11**	**CC de Hanau-La Petite Pierre**	**6**	**20**	**8**	**61**
Pôle intermédiaire (Bouxwiller, Ingwiller, Wingen-sur-Moder et Obermodern)	14	6	**Site de captation**	0	6	0	
Villages	8	5	**Site de production locale**	6	6	6	
			Site industriel isolé	0	5	2	
			Zone artisanale de proximité	0	3	0	
CC de l'Alsace Bossue	**21**	**11**	**CC de l'Alsace Bossue**	**23**	**24**	**12**	**68**
Pôle intermédiaire (Sarre-Union, Thal Drulingen et Kerkastel)	8	4	**Site de captation**	23	15	5	
Villages	13	7	**Site de production locale**	0	3	7	
			Site industriel isolé	0	3	0	
			Zone artisanale de proximité	0	3	0	
	68	34		38	76	37	215

Les mêmes objectifs conduisent le DOO à favoriser la reconquête des friches du territoire et à encourager la désartificialisation des espaces, moyen permettant d'aboutir au ZAN.

Principales déclinaisons concernant les déplacements et mobilités douces

La recherche du renforcement des centralités dans une logique de réduction des besoins de déplacements et de forte limitation de l'étalement urbain est au cœur des objectifs.

Le Pays de Saverne Plaine et Plateau vise le renforcement de la qualité de vie offerte sur son territoire en assurant une pérennité et une proximité des fonctions urbaines (commerces, services marchands et non marchands…) à l'ensemble de ses habitants. Pour cela, le SCoT développe des complémentarités territoriales au sein des communautés de communes et des communes du territoire.

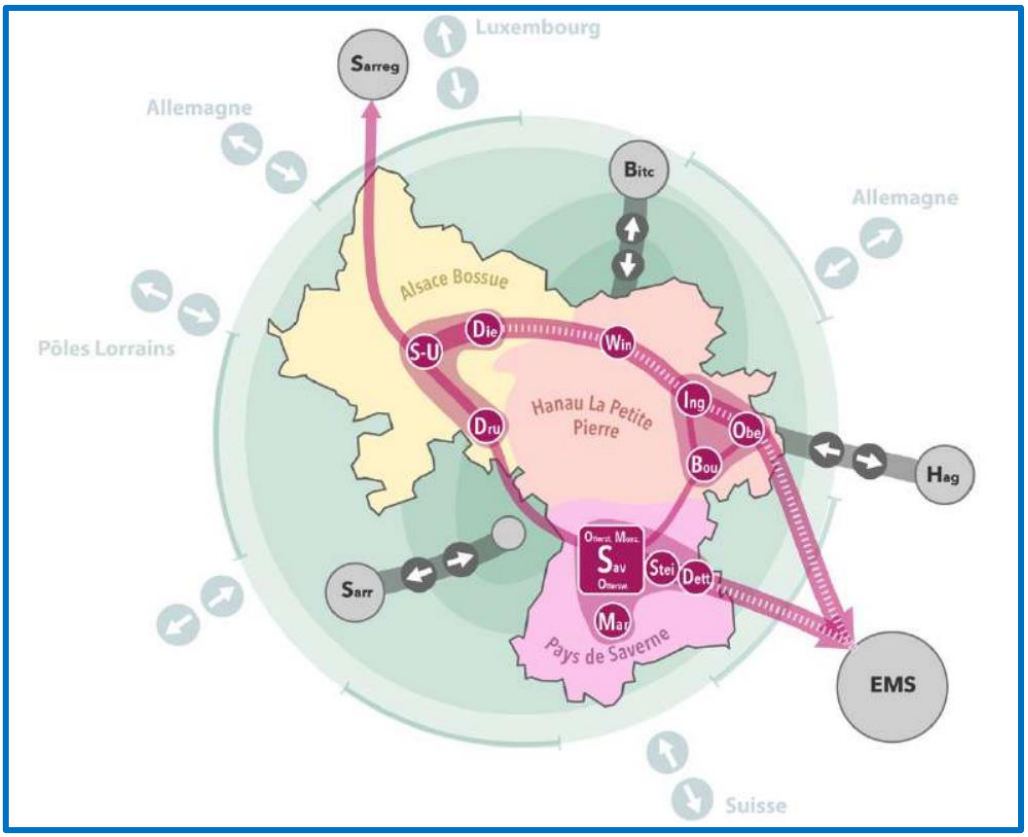

Un pôle majeur (Saverne, Monswiller, Ottersthal et Otterswiller) assurant une fonction structurante à l'échelle de l'ensemble du territoire. Les équipements et services supérieurs (espace culture régional, services supérieurs de santé, lycées, centre hospitalier, tribunaux…) sont implantés au sein de ce pôle ;

Des pôles intermédiaires, appuyant la complémentarité fonctionnelle entre les centres villes du territoire, en accueillant des commerces de niveau intermédiaire, des équipements, des gares et des attracteurs touristiques. Ces pôles sont :

- Marmoutier, Dettwiller et Steinbourg ;
- Bouxwiller, Ingwiller, Obermodern et Wingen-sur-Moder ;
- Sarre-Union, Diemeringen et Drulingen.

Pour ces deux derniers pôles, l'organisation pluri communale implique une organisation et un accueil de fonctions complémentaires permettant d'assurer un fonctionnement global et non auto-centré.

Les **sites gare**, en tant que lieux d'interconnexion entre l'infrastructure et le territoire représentent un maillon important dans l'utilisation quotidienne de ce moyen de transport, auquel le Pays de Saverne Plaine et Plateau porte une attention particulière.

Ainsi, pour l'ensemble des gares du territoire, disposant d'une desserte voyageur (Saverne, Steinbourg, Dettwiller Obermodern, Ingwiller, Wingen-sur-Moder, Tieffenbach, Diemeringen et Oermingen), le SCoT prévoit :

- une accessibilité aux modes de transport actifs (piétons, cyclistes…) en prévoyant les équipements associés (parking, recharge…),

- une valorisation et promotion du foncier situé à proximité de la gare pour en faire des pôles économiques, de services et d'équipements à part entière au sein du territoire,

- une augmentation des densités et des capacités de logements à proximité des gares.

En complément des objectifs donnés pour les gares existantes, le Pays de Saverne Plaine et Plateau a pour ambition d'étendre le rayon de desserte de ce mode de transport, en passant notamment par la diversification des destinations atteignables depuis le territoire, tout en augmentant le nombre de gares permettant de desservir le territoire.

Pour cela, le SCoT a pour objectif de reconquérir les voies ferrées ne disposant plus de desserte voyageuse, entre :

- Sarre-Union et Sarreguemines, permettant de relier le pôle intermédiaire de Sarre-Union à une ville disposant d'un rayonnement régional,

- Obermodern et Haguenau, pour diversifier les destinations atteignables depuis le territoire et réduire la dépendance à l'EMS, permettant aux « Vosges du Nord » d'accroitre leur rayonnement sur les territoires voisins,

- Drulingen et Reding en matière de transport de marchandise (FRET).

Concernant les mobilités douces le SCoT a pour ambition :

- à l'échelle du territoire du SCoT de consolider l'interconnexion des boucles cyclables locales à destination des habitants et des visiteurs,

- au sein des centres villes, de continuer à développer les mobilités douces et notamment en pacifiant et réduisant la part de l'espace public dédié au transport automobile et routier de manière générale,

- à l'échelle des zones d'activités, de permettre leur accès par une offre de mobilité diversifiée et bas-carbone : plans de déplacements inter-entreprises, mobilités cyclables, etc..

3. L'enquête publique, information et participation du public

Le projet de révision du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau a été transmis pour avis aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres du syndicat mixte du PETR, aux personnes publiques associées, à la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) et à la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAe).

A l'issue de l'enquête publique, le projet de SCOT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de celle-ci et des consultations « administratives », sera soumis au comité syndical du Syndicat du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau, autorité compétente pour prendre la décision d'approbation. **Après approbation du SCoT, les documents d'urbanisme locaux devront être mis en compatibilité avec lui dans un délai de 1 an.**

La révision du SCOT deviendra exécutoire après sa transmission au Préfet du département du Bas-Rhin.

L'enquête publique

J'ai été désignée par décision n° E23000037/67 du 31 mars 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg afin de procéder à l'enquête publique.

Les différentes réunions préparatoires avec le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) représenté par son Président M. Stéphane Leyenberger, M. Frédéric Terrien, Directeur et Mme Céline Fourile, Directrice adjointe ont permis de parfaire mon information par rapport au dossier d'enquête et à ses enjeux. Il en fut de même avec la réunion de fin d'enquête publique du 11 juillet 2023.

J'ai également visité à de nombreuses reprises, seule ou accompagnée de Mme Céline Fourile, Directrice adjointe du PETR, plusieurs villes et communes composant le territoire du PETR : Communautés de communes de l'Alsace Bossue, de Hanau - La Petite Pierre et du Pays de Saverne. J'y ai également rencontré des élus de ces différentes communautés de communes.

L'enquête publique s'est déroulée durant **35 jours consécutifs du mardi 30 mai 2023 à 9h au lundi 3 juillet 2023 à 17h30**. J'ai tenu 9 permanences de 3h au siège administratif du PETR ou dans les mairies des communes de Saverne, Dettwiller, Bouxwiller, La Petite Pierre, Sarre-Union, Drulingen (30 mai 2023, 3 juin 2023, 10 juin 2023, 15 juin 2023, 23 juin 2023, 27 juin 2023 et 3 juillet 2023) afin d'accueillir le public, de l'informer sur le dossier et de recueillir ses observations. Les horaires choisis l'ont été en tenant compte des possibilités d'accessibilité de celui-ci (matin, après-midi, soir et samedi matin).

Information et participation du public

Les publicités légales effectuées dans deux journaux, les affichages de l'avis d'enquête en mairies, sur les sites internet des communautés de communes, des communes et les panneaux électroniques ont permis une large diffusion de la tenue de l'enquête publique.

Le dossier de projet de révision du SCoT, toutes les pièces et annexes qui l'accompagnaient (+ de 1300 pages, plans et annexes) étaient disponibles sous format papier et gratuitement sur un poste informatique au siège administratif du PETR et sous format papier aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et ce pendant toute la durée de l'enquête en mairies de Saverne, Dettwiller, Bouxwiller, La Petite Pierre, Sarre-Union et Drulingen ainsi que via un lien électronique sur le site internet www.paysdesaverne.fr .

4. Analyse comptable et thématique

4.1. Analyse comptable

L'enquête publique relative au projet de révision du Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saverne Plaine et Plateau a suscité un certain intérêt de la part du public (particuliers, élus, associations).

J'ai reçu en permanence une dizaine de personnes et 22 observations ont été consignées :

8 observations dans les 7 registres « papier » (siège du PETR, communes de Saverne, Dettwiller, Bouxwiller, La Petite Pierre, Sarre-Union, Drulingen) et leurs annexes (documents ou courriers joints)
14 courriels à l'adresse scot-enquetepublique@paysdesaverne.fr

pour lesquelles j'ai relevé 13 avis favorables, 1 opposition au projet (courriel n° 8 ASVI), 2 propositions (obs. n° 2 Registre La Petite Pierre et courriel n° 11 Alsace Nature) et 1 comportant des contre-propositions (courriel n° 10 CCHLPP).

4.2. Analyse thématique

J'ai synthétisé dans mon PV de synthèse du 11 juillet 2023 ces observations en sollicitant également des réponses complémentaires concernant le projet en lui-même et des précisions suite aux avis et observations consignés (public, associations, PPA, MRAe, CDPENAF, etc…).

Les principaux thèmes des avis et observations exprimés, avec réserves ou recommandations selon, concernaient le Rapport de Présentation, l'Evaluation environnementale, le Projet d'Aménagement stratégique (PAS) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Une seule observation concernait l'enquête publique en elle-même en en demandant la prolongation. J'ai répondu par la négative à l'association ASVI selon mon commentaire (p. 71 de mon Rapport). J'ai apporté un commentaire à chacun des autres thèmes abordés (pages 62 à 80 du Rapport).

Les principaux thèmes abordés concernaient :

- le développement économique :
- l'urbanisation : logements, constructions, renouvellement urbain, consommation foncière, loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN)
- Les déplacements : gares, bus, covoiturage, mobilités douces, vélos
- Préservation de l'environnement et Climat : Protection des grands espaces, de la biodiversité et les ressources en eau, Trame verte et bleue

Réponses du Pôle d'équilibre territorial et rural

1°) <u>Aux intervenants dont l'avis a été sollicité en amont et figurant au dossier d'enquête</u>

Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau a répondu, par mémoires en réponse figurant au dossier d'enquête, aux divers intervenants sollicités pour donner leur avis (établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAe), Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) et divers PPA).

La synthèse de l'ensemble de ces avis, effectuée par le Syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau, ainsi que les réponses qu'il y a apportées figurent dans mon Rapport (page 41 à 60).

J'ai estimé les réponses du PETR adéquates et circonstanciées dans l'ensemble mais j'ai demandé des précisions concernant la formulation au conditionnel de certaines d'entre-elles (cf ci-dessous).

2°) <u>Aux observations consignées par le public</u>

J'ai notifié les observations consignées par le public au PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau par PV de synthèse du 11 juillet 2023. Le PETR y a répondu par mémoire en réponse du 26 juillet 2023 (cf pages 62 à 80 de mon Rapport). Il a été répondu de façon adéquate et détaillée à chaque intervenant. J'ai également assorti les réponses de commentaires.

3°) <u>A mes propres demandes complémentaires</u>

J'ai également questionné, dans le même PV de synthèse du 11 juillet 2023, le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau concernant le SCoT en cas de non approbation et le « conditionnel » employé dans certaines de ses réponses aux avis, réserves ou recommandations des intervenants en amont de l'enquête publique (Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAe), Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF), Chambre d'Agriculture, Etat et autres PPA).

Le PETR m'a également répondu point par point par mémoire en réponse du 26 juillet 2023. J'ai également commenté ses réponses (pages 76 à 80 de mon Rapport).

****

Après analyse du dossier d'enquête, des avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du16 mars 2023 en tant qu'Autorité environnementale (Ae), de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels (CDPENAF) du 21 février 2023, des Personnes Publiques Associées (PPA), des observations consignées (élus, public et associations) ainsi que mes propres demandes complémentaires cité dans mon PV de synthèse du 11 juillet 2023 et auquel le Syndicat mixte du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau a répondu par mémoire en réponse du 26 juillet 2023 je rends l'avis motivé suivant :

5. Avis motivé

Je rappelle tout d'abord que le SCoT est un document de planification stratégique à long terme (environ 20 ans) avec des orientations et des objectifs. C'est un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, des transitions écologique, énergétique, démographique, numérique, etc... Les cartes communales, PLU et PLUi doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

Au 1er janvier 2022 il y avait 471 périmètres de SCoT en France dont 377 SCoT en vigueur. Ces périmètres de SCoT concernent 97 % de la population, 86 % des communes et 75 % du territoire national (extrait du Guide « Le SCoT modernisé » édition 2022 Fédération des SCoT). C'est dire son importance.

En tant que commissaire-enquêteur je suis nommée dans des secteurs dont je ne connais pas forcément l'historique au départ. Il en fut ainsi du périmètre du Pôle d'équilibre territorial et rural qui couvre 990km^2 est composé de 3 communautés de communes (Alsace Bossue, Hanau-La Petite Pierre, Pays de Saverne) et comptant 89.000 habitants pour 118 communes.

Le périmètre du territoire du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau est atypique les trois communautés de communes ayant chacune leur spécificité. Le Pays de Saverne, 1er pôle d'emploi du territoire, plus spécialement tourné vers l'Eurométropole, Hanau – La Petite Pierre au centre avec le massif des Vosges du Nord et ses nombreux atouts (emplois, espaces agricoles et forestiers, tourisme) et l'Alsace Bossue à l'ouest , 2e pôle d'emploi du territoire, avec de grands espaces agricoles, ses entreprises et la proximité avec les pôles lorrains et le Luxembourg.

Ce territoire dispose d'une richesse variée à tous point de vues : espaces naturels, agricoles et forestiers, attractivité certaine grâce à de très nombreuses entreprises implantées et un tourisme en plein essor.

Les Orientations et les Objectifs contenus dans le projet de révision du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau vont dans le sens d'une plus grande prise en compte des changements climatiques à venir (règles du SRADDET, trame verte et bleue, loi ZAN, friches, dents creuses, adaptabilité des constructions aux normes climatiques, zones de fraîcheurs à l'intérieur des centre villes, …) ainsi que d'un bien être accru de la population (maisons médicales, proximité des commerces au centre des villes/villages,…).

Bien évidemment le dossier d'enquête fort volumineux en détaille tous les aspects à connaître mais les discussions et les écrits des personnes y vivant apportent le complément indispensable.

Il est rappelé que depuis la promulgation de la loi Climat et Résilience du 22/08/2021, le principe de réduction de la consommation foncière qui **doit tendre vers la zéro artificialisation nette à 2050**, est renforcé. **Le territoire devra réduire dans un premier temps de 50% la consommation d'espaces d'ici 2031 puis de nouveau de 50% d'ici 2041**.

Le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (PNRVN) a été sollicité par le PETR pour un appui technique sous forme de partenariat quant à l'établissement des enveloppes urbaines des trois communautés de communes.

Les réponses du PETR à mes questions concernant ces enveloppes urbaines ont été les suivantes (cf mémoire en réponse du 26 juillet 2023) :

> « *… le PETR s'est engagé à accompagner les communes dans la réalisation d'un état zéro de leur enveloppe urbaine afin de déterminer ce qui relève du tissu urbanisé et donc de la densification et ce qui relève de l'extension, et donc de la consommation d'espaces dans les années à venir. …Cet engagement, évoqué durant le débat d'orientation budgétaire 2023, inscrit au budget 2023 a fait l'objet d'une délibération visant à mettre en place les moyens géomatiques nécessaires. Cette délibération a été votée le 30 mai 2023 à l'unanimité des délégués syndicaux présents, dont les 3 élus de la CCHLPP.* »
>
> **«** *en concertation avec les communes et les 3 communautés de communes. Les 118 communes du PETR feront l'objet d'une délimitation de leur enveloppe urbaine.* »
>
> **«** *La validation de cette cartographie « état zéro », ……..relèvera in fine des instances statutaires du PETR composées des représentants des communautés de communes et donc les 3 présidents d'EPCI sont Vice-présidents* »

Il va sans dire que l'appui technique du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord sera une aide précieuse concernant la cartographie « *état zéro* » permettant le respect de la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Par ailleurs, je tiens à souligner l'implication des intervenants en amont (élus, MRAe, CDPENAF et divers PPA) qui ont contribué à faire ressortir les améliorations à apporter ou les incohérences à corriger au projet de révision du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau soumis à enquête publique, notamment dans le Projet d'Aménagement Stratégique ou le Document d'Orientations et d'Objectifs, par leurs avis, recommandations ou réserves.

Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau en a tenu compte dans ses différents mémoires en réponse. Je les ai détaillés dans mon Rapport de ce jour et dans l'analyse thématique ci-dessus.

Ayant pris en compte tout ce qui précède j'émets deux réserves et deux recommandations à la révision du SCoT soumis à enquête publique.

5.1. Réserves (Complément à mon avis motivé du 7 août 2023)

Réserve n° 1

J'ai demandé au PETR, par PV de synthèse du 11 juillet 2023, de clarifier certaines de ses réponses à la MRAe, CDPENAF et autres PPA lorsque le PETR indique dans ses réponses « *envisage, pourrait, prévoit* » (cf page 80 du Rapport) car ne présentant pas d'engagement clair et laissant trop de marges à interprétation pour le futur. Elles seront reproduites ci-dessous pour une meilleure compréhension.

Le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau y a répondu par mémoire en réponse du 26 juillet 2023 en indiquant que « *Néanmoins, le PETR s'engage à intégrer l'ensemble des évolutions et modifications, sur lesquelles il s'est positionné, dans les documents qui seront soumis aux élus du comité syndical pour l'approbation du SCOT* » ce qui acte le fait d'une soumission au vote des élus avant approbation de la révision du SCoT.

Pour permettre au projet initial de révision du SCoT soumis à enquête publique d'être complété par les propositions d'évolution et de modifications contenues dans les réponses du PETR aux avis, réserves et recommandations émis par les différents intervenants **il conviendra de soumettre la totalité des réponses émises par le PETR au vote des élus avant approbation**.

Je ne peux donc qu'encourager les élus à intégrer ces propositions d'évolution et de modifications contenues dans les réponses du PETR aux avis, réserves et recommandations émis par les différents intervenants lors de la future approbation. Les élus auront un rôle décisif au moment de l'approbation car d'eux dépendent le bon fonctionnement futur du SCoT intégrateur.

Le projet de révision du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau pourra donc être complété par ces apports au projet initial.

Je détaille donc ma Réserve n° 1 : **Entériner les propositions d'évolution et de modifications contenues dans les réponses du PETR aux avis, réserves et recommandations émis par les différents intervenants (MRAe, CDPENAF et divers PPA) en les soumettant au vote des élus avant approbation du SCoT.**

Complément à mon avis motivé du 7 août 2023

Le détail des propositions d'évolution et de modifications contenues dans les réponses du PETR (**en bleu et par endroit souligné**) aux avis, réserves et recommandations émis par les différents intervenants sera reproduit ci-dessous :

Avis de l'Autorité environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est - MRAe)

« *Démontrer que le SCOT est compatible avec les règles du SRADDET et les documents de rang supérieur (PGRI, SDAGE, charte du PNRVN)* »

« La compatibilité est reconnue dans l'avis même de la MRAe, qui indique que « le SCoT est compatible avec la règle n°16 du SRADDET qui vise la réduction de 50% de la consommation d'ENAF pour les dix prochaines années. En proposant de réduire de 51% la consommation d'ENAF pour la période 2031-2041, le SCoT s'inscrit dans la trajectoire du SRADDET mais sans pour autant viser le zéro artificialisation ».

Afin de répondre aux demandes de la MRAe et de parfaire la démonstration de cette compatibilité, le PETR envisage de compléter le projet de SCoT arrêté comme suit :

- *La mise à jour de la cartographie des trames vertes et bleues, en indiquant un corridor écologique à l'Ouest du territoire, sur le linéaire indiqué, étant déjà entièrement identifié en tant que réservoir de biodiversité et pour lequel, le SCoT est plus restrictif.*
- *La mise à jour de la carte afin de faire apparaitre les trames bleues qui concernent les ruisseaux vosgiens, ces trames bleues, déjà situées en réservoirs de biodiversité (bénéficiant déjà d'une protection dans le projet de SCoT arrêté), seront identifiés dans la carte de la Trame Verte et Bleue du SCoT ;*
- *L'identification des zones humides remarquables, présentes à l'extrême Ouest du territoire situées, en majorité, dans des corridors de trame bleue, déjà protégés dans le DOO du projet de SCoT arrêté ;*

- *Le renforcement de la prise en compte des objectifs du PGRI notamment en précisant leur finalité de prévenir le risque d'inondation par ruissellement ou par coulées d'eaux boueuses ;*
- *La protection des ZNIEFF 1 est assurée par le SCoT notamment au travers de l'objectif 11, visant la protection des réservoirs de biodiversité, dont elles sont constitutives »*

« Revoir l'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement sans en minimiser les impacts négatifs et en déclinant la séquence « Éviter, Réduire, Compenser »

« Dans le cadre de l'évaluation environnementale, une analyse du PAS et du DOO a été menée au regard des enjeux environnementaux de façon itérative selon la démarche ERC attendue par la MRAE.
De plus, quelques mesures complémentaires ont été proposées dans l'évaluation environnementale afin d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans le SCoT. La présentation de la prise en compte de la démarche ERC pourra être renforcée en exposant la méthode suivie pour l'évaluation environnementale des scénarios. Dans ce cadre, une comparaison du scénario final pourra être réalisée par rapport au scénario de référence présenté dans l'état initial de l'environnement. »

« *Revoir à la baisse l'estimation du besoin en logements par des objectifs plus ambitieux de densification et de mobilisation des logements vacants et réduire, en conséquence, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui en découle* »

«Le PETR rappelle que :

- le territoire n'est pas en déprise démographique depuis 2008, sa population en 2013 (88 347 habitants) étant supérieure à celle de 2008 (88 056 habitants). Si la diminution de population est réelle sur la période 2013-2019, on constate que la baisse moyenne annuelle est plus importante entre 2013 et 2015 qu'entre 2015 et 2019. Cette tendance va dans le sens des ambitions du SCOT.

- Selon la Commission Européenne, le phénomène de déprise doit être entendu comme une diminution de population au cours d'une période couvrant au moins une génération afin de d'apprécier ce qui relève de transformations structurelles des populations et non d'éléments conjoncturels voire, de biais liés à la méthodologie même du recensement de la population en France et au degré de précision des résultats.
La DREAL Grand Est et l'INSEE ont ainsi retenu la période 1968-2015 pour analyser les dynamiques de déprise à l'œuvre dans le Grand-Est. Cette analyse montre que les territoires en déprise ont perdu en moyenne 13 % de leur population entre 1968 et 2015, soit 2 points de moins qu'en France de province. Les deux départements alsaciens sont peu touchés : moins de 2 % de leur population habite les territoires en déprise, qui représentent moins de 8 % de la superficie. Avec une croissance de population de 11.9% entre 1968 et 2015, croissance continue de 1968 à 2013, la « déprise démographique » du Pays de Saverne, Plaine et Plateau est très relative.

Au sein de ce même avis, la MRAe reconnait qu'en matière de consommation d'espace, le SCoT prend en compte les objectifs fixés par le SRADDET de la Région Grand Est : « Ainsi, le SCoT est compatible avec la règle n°16 du SRADDET qui vise la réduction de 50 % de la consommation d'ENAF pour les dix prochaines années. En proposant de réduire de 51 % la consommation d'ENAF pour la période 2031-2041, le SCoT s'inscrit dans la trajectoire du SRADDET mais sans pour autant viser le zéro artificialisation ».

Il est rappelé ici que :
- *le DOO vise à plusieurs reprises l'objectif de Zéro Artificialisation Nette : au sein des objectifs 5 et 9 en particulier ; les objectifs de production résidentielle répondent à des besoins qui visent à une réduction du rythme de croissance des logements vacants, à ce titre leur mise en œuvre participe à la meilleure optimisation du parc de logements existants et la réduction des besoins en foncier ;*
- *les objectifs de densification conduisent à une élévation de la densification bâtie existante, sont supérieurs à ceux fixés par le SCoT en vigueur, et permettent d'atteindre l'objectif de réduction de l'artificialisation en vue de l'atteinte de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.*

Le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau envisage :

- *de préciser dans l'objectif 4.1 p.41 du DOO, la notion de « besoins liés à l'évolution du parc », en précisant que les objectifs du DOO intègrent des objectifs de reconquête des logements vacants ; il pourra être proposé au comité syndical de fixer un objectif chiffré de logements vacants à atteindre à l'horizon des 20 ans de projection de la programmation du SCoT ;*

- *de rappeler que les surfaces dédiées au développement résidentiel prévues par le SCoT intègrent l'ensemble des besoins liés à l'accueil de population : réalisation des voiries et espaces publics, équipements de proximité (petite enfance, accueil associatif, équipements sportifs, etc.).*

Concernant les données utilisées pour les projections démographiques, le diagnostic territorial a été réalisé avec les données INSEE 2015, les projections démographiques du DOO à partir des données 2017 comme le montrent les justifications. Une première analyse démontre que les données plus récentes ne remettent pas en cause les objectifs du DOO mais les confirment, voire sont plus favorables. »

« L'Ae recommande de :
• mettre en cohérence les orientations et objectifs du PAS et du DOO ;
• fixer, dans le PAS, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols par tranche de dix ans. »
« …. Le Pays de Saverne Plaine et Plateau envisage de compléter la rédaction du PAS en cohérence avec les orientations générales débattues et les objectifs poursuivis par le document d'orientation et d'objectifs (DOO), en précisant la stratégie foncière adoptée sur le territoire, déclinée par tranches de 10 ans, tel que précisée dans le Document d'Orientation et d'Objectifs. »

« Articulation avec les SCOT voisins »
« Pour renforcer la lisibilité de l'articulation avec les SCOT limitrophes, le PETR envisage de compléter le dossier par une présentation des logiques de continuité : milieux naturels, continuités écologiques, paysages, etc. »

« L'Ae recommande de présenter un bilan des activités de logistiques et d'en définir les conditions d'implantation conformément aux dispositions prévues à l'article L.141-6 du code de l'urbanisme. »
« ….. Tenant compte de l'avis du Préfet qui rappelle qu'il appartient au SCoT de définir les conditions d'implantation des constructions logistiques commerciales, le Pays de Saverne Plaine et Plateau envisage de préciser la rédaction du DAACL (objectif 3 p.27 du DOO), en intégrant, dans la rédaction, les « équipements de logistique commerciale importants ».

« L'Ae recommande de :
• préciser les règles applicables en périmètre de protection de captage pour limiter les pollutions et préserver la ressource en eau ;
• prévoir des orientations particulières concernant le développement de l'urbanisation et des activités touristiques en lien avec la capacité d'alimentation en eau potable.
L'Ae recommande de prévoir des orientations particulières concernant le développement de l'urbanisation en lien avec la capacité des stations d'épuration afin d'être compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse.
L'Ae recommande de prévoir un principe général d'infiltration à la parcelle des eaux pluviales et de préciser les différents coefficients de perméabilité (zones urbaines, zones d'activités, zones à urbaniser …) à mettre en œuvre pour assurer effectivement cette infiltration avec des dispositifs de prétraitement si nécessaire, sauf impossibilité à démontrer. »

« …. Au regard des observations du Préfet concernant les transitions écologiques, la prévention des risques, les paysages, la biodiversité, les ressources naturelles, le PETR envisage :
- *de compléter l'objectif 11.3 (p.72 du DOO), en y ajoutant de « limiter l'imperméabilisation des sols », tel que le prévoit la règle n°25 du SRADDET ;*
- *de remplacer, dans ce même objectif « périmètres de protection des captages », par « périmètres de protection rapprochée des captages ».*

« L'Ae recommande de :
• préciser les conditions d'application à mettre en œuvre dans les documents locaux d'urbanisme des principes de préservation, maintien et restauration de la trame verte et bleue que le DOO définit ;
• identifier spécifiquement les milieux les plus remarquables à préserver au sein de la trame verte et bleue du SCoT ;
• définir les conditions du développement touristique dans ces milieux en déclinant la séquence ERC. »

« Le PETR envisage de faire évoluer le mode de représentation de la carte de la trame verte et bleue (meilleure échelle), pour en améliorer la lisibilité ;
La protection des ZNIEFF 1 est assurée par le SCoT notamment au travers de l'objectif 11, visant la protection des réservoirs de biodiversité, dont elles sont constitutives. »

« *L'Ae recommande d'interdire l'ouverture de zone à urbaniser à l'arrière des systèmes d'endiguement autorisés sur le territoire. »*

« ….Le PETR envisage, de reprendre les dispositions du PGRI qui s'appliquent aux documents d'urbanisme :
- *en affirmant le principe de non aggravation de la vulnérabilité,*
- *en explicitant que la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement doit intégrer le risque de rupture des dispositifs de stockage temporaire des eaux (digues) en considérant les secteurs à leur aval comme inondables et en tenant compte du risque de défaillance d'ouvrage*
- *voire en recommandant l'instauration d'une bande de précaution. »*

Avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)

Volet foncier

« *Améliorer les ambitions du SCoT dans la lutte contre la vacance de logements et diminuer en conséquence les besoins de production de logements neufs à l'échéance de 2041 »*

« Le DOO vise à plusieurs reprises l'objectif de Zéro Artificialisation Nette :
- *dans ses objectifs 5 et 9 en particulier ;*
- *les objectifs de production résidentielle répondent à des besoins qui visent à une réduction du rythme de croissance des logements vacants ; à ce titre leur mise en œuvre participe à la meilleure optimisation du parc de logements existants et la réduction des besoins en foncier ;les objectifs de densification visent une élévation de la densité bâtie existante et sont supérieurs à ceux fixés par le SCoT en vigueur. Ceux-ci permettent d'atteindre l'objectif de réduction de l'artificialisation en vue de l'atteinte de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.*

Le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau envisage :

- *de préciser dans l'objectif 4.1 p.41 du DOO, la notion de « besoins liés à l'évolution du parc », en précisant que les objectifs du DOO intègrent des objectifs de reconquête des logements vacants ; il pourra être proposé au comité syndical de fixer un objectif chiffré de logements vacants à atteindre à l'horizon des 20 ans de projection de la programmation du SCoT ;*

- *de rappeler que les surfaces dédiées au développement résidentiel prévues par le SCoT intègrent l'ensemble des besoins lié à l'accueil de population : réalisation des voiries et espaces publics, équipements de proximité (petite enfance, accueil associatif, équipements sportifs, etc.). »*

« Analyser et affiner la caractérisation et la définition de l'enveloppe urbaine de référence sur la période 2021-2031, qui servira de point de départ pour le décompte des projets au regard de la consommation foncière « en extension urbaine » et permettra d'identifier les zones réellement mobilisables dans cette enveloppe »

« Le PETR envisage de préciser la rédaction du DOO, en cohérence avec les objectifs annoncés dans le document, en précisant ***la définition des enveloppes urbaines****, de manière à clarifier les possibilités de consommation foncière au sein de l'enveloppe urbaine (dans l'objectif 9.1 p.59 du DOO). Les enveloppes urbaines feront l'objet d'un travail spécifique en partenariat avec le PNR des Vosges du Nord pour constituer un état initial qui s'inscrira dans la mise en œuvre du SCoT. »*

Volet biodiversité et environnement

« *Apporter des précisions sur le volet cartographique de la trame verte et bleue »*

« Le PETR envisage de compléter le projet de SCoT arrêté en visant :

- *La mise à jour de la cartographie des trames vertes et bleues, en indiquant un corridor écologique à l'Ouest du territoire, sur le linéaire indiqué, qui est déjà entièrement identifié en tant que réservoir de biodiversité dans le SCoT, qui le protège de manière plus restrictive.*
- *La mise à jour de la carte afin de faire apparaitre les trames bleues qui concernent les ruisseaux vosgiens, ces trames bleues, déjà situées en réservoirs de biodiversité (bénéficiant déjà d'une protection dans le projet de SCoT arrêté), seront identifiés dans la carte de la Trame Verte et Bleue du SCoT. L'échelle de définition sera plus précise.*
- *L'identification des zones humides remarquables, présentes à l'extrême Ouest du territoire situées, en majorité, dans des corridors de trame bleue, déjà protégés dans le DOO du projet de SCoT arrêté.*
- *Le renforcement de la prise en compte des objectifs du PGRI notamment en précisant leur finalité de prévenir le risque d'inondation par ruissellement ou par coulées d'eaux boueuses. »*

« *Présenter l'emploi de la séquence Eviter-Réduire-Compenser »*

« Dans le cadre de l'évaluation environnementale, une analyse du PAS et du DOO a été menée au regard des enjeux environnementaux de façon itérative selon la démarche ERC attendue par la MRAE.

De plus, quelques mesures complémentaires ont été proposées dans l'évaluation environnementale afin d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans le SCoT.

La présentation de la prise en compte de la démarche ERC pourra être renforcée en exposant la méthode suivie pour l'évaluation environnementale des scénarios.

Dans ce cadre, une comparaison du scénario final pourra être réalisée par rapport au scénario de référence présenté dans l'état initial de l'environnement. »

« *Préciser les espaces de réciprocité*

« Pour apporter des précisions concernant les espaces de réciprocité entre les zones agricoles et les zones urbaines, le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau envisage de modifier la légende de la carte p.19, en remplaçant le terme « espace de réciprocité » par « espaces favorables aux cultures maraichères à proximité des espaces urbains » et en complétant la rédaction de l'objectif 1.2 pour assurer la cohérence du document. »

Avis des Personnes publiques associées (PPA)

Temporalité de projections dans le PAS (Projet d'Aménagement Stratégique)

« *Etat - Réserve n°4 – prise en compte des dispositions du code de l'urbanisme – contenu du PAS »*

« Le Pays de Saverne Plaine et Plateau envisage de compléter la rédaction du PAS en cohérence avec les orientations générales débattues et les objectifs poursuivis par le document d'orientation et d'objectifs (DOO), en précisant la stratégie foncière adoptée sur le territoire, déclinée par tranches de 10 ans, tel que précisée dans le Document d'Orientation et d'Objectifs. »

Développement économique

« Etat - recommandation n°2 – cohérence interne du SCoT - définition et quantification des espaces libres disponibles pour l'activité »
« Le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau informe que les travaux du SCoT ont permis d'identifier 38 ha d'espaces densifiables situés au sein des zones d'activités économiques existantes. Ce potentiel de densification a été déterminé en lien avec les intercommunalités du SCoT. Le PETR envisage de préciser les éléments de définition retenus pour l'identification de ces espaces dans le dossier de SCoT pour approbation.
Les besoins en foncier économiques en extension ont aussi été définis avec les communautés de communes. Ainsi la CHLPP a pu transmettre ses besoins en cohérence avec ses 2 PLU-I, lesquelles prévoient 38 ha de zone à vocation économique (1AUX +2AUX) dont 1ha 18 correspondant à la friche située sur la commune de Tieffenbach, là où le projet de SCOT arrêté en prévoit 34 ha. »

Espaces de réciprocités agricoles

« Etat - Recommandation n°4 – application du SCoT – espaces de réciprocité agriculture / zones urbaines »

*« Chambre d'agriculture : **Rs5**. En conclusion, les dispositions agricoles nous semblent très orientées en faveur d'un schéma de développement du maraichage et de la vente directe dans les ceintures périvillageoises. Le SCOT et les documents d'urbanisme locaux devront prendre en considération l'ensemble des structures et filières et pourront principalement influer sur les possibilités d'implantation des constructions. L'accompagnement des exploitations agricoles vers de nouvelles sources de diversification et modalités de production ou de vente devra se faire par d'autres schémas et programmes locaux, tel que le PAT. Un certain nombre de notions nous semblent à ce stade très floues {« espaces stratégiques à mobiliser » page 15, « espaces de réciprocité agricole » page 19} et doivent être précisées voire reformulées. »*

« Le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau envisage de modifier la légende de la carte p.19, en remplaçant le terme « espace de réciprocité » par « espaces favorables aux cultures maraichères à proximité des espaces urbains » et en complétant la rédaction de l'objectif 1.2 pour assurer la cohérence du document. »

Energie renouvelable

« Chambre d'agriculture
L'agrivoltaïsme, dans les conditions réglementaires qui le définiront, ne peut être inclus dans les surfaces artificialisées (la définition réglementaire dans son état actuel le précise bien), nous demandons la reformulation de cette disposition.
En ce qui concerne la méthanisation, le SCOT indique qu'elle devra être réfléchie en tenant compte d'un certain nombre de critères, qui guident effectivement l'opportunité des projets, et que ces installations devront être reconnues comme accessoires à l'activité agricole. Cette notion d'accessoire, qui fait l'objet d'une définition précise en termes de documents d'urbanisme (voir lexique national de l'urbanisme), pourrait être source de difficultés de traduction ou d'appréciation locale. La méthanisation est reconnue par le code rural (article L.311-1) comme une activité agricole à part entière, dans des conditions définies par ce même article. Par extension, les installations liées à la méthanisation sont donc reconnues comme nécessaires à l'activité agricole lorsqu'elles remplissent ces conditions, et non comme accessoires.
Nous demandons la modification de cette disposition. »

« Suite à la remarque de la chambre d'agriculture, le syndicat mixte envisage de remplacer le terme « accessoire à l'activité agricole » par « nécessaire à l'activité ».

Logistique commerciale dans le DAACL

« *Etat - Réserve n°1 – prise en compte des dispositions du code de l'urbanisme – traitement de la logistique commerciale »*
*« Le Pays de Saverne Plaine et Plateau envisage de préciser la rédaction du DAACL (objectif 3 p.27 du DOO), en intégrant, dans la rédaction, les « **équipements de logistique commerciale importants** ».*

Logements et Renouvellement urbain

« *Etat - Réserve n°2 – cohérence interne du SCoT – besoins en logements*
Concernant les besoins en logements du SCoT à l'échéance 2041 tels que détaillés dans les annexes 3.3 et 3.4 « analyse de la consommation d'espaces », il convient de rectifier l'erreur matérielle relative au nombre de logements estimé au titre des résidences secondaires, de lever l'incohérence entre l'objectif de résorption de la vacance (objectif n°9) et d'expliciter l'hypothèse relative aux logements nécessaires au renouvellement du parc.
Une surestimation des besoins en logements a pour conséquence de majorer le foncier nécessaire à la production de logements neufs d'une part, et risque d'autre part d'accentuer encore la vacance. En découlerait une perte de dynamisme des bourgs centres ou des cœurs de villages.
Sans ces logements « en excédent », et en produisant l'ensemble des logements que le SCoT estime réalisables dans le tissu existant en priorité, ce seraient jusqu'à 20 ha qui pourraient conserver leur statut agricole ou naturel plutôt que d'être consommés. »
« Etat - Recommandation n°8 – application du SCoT – vieillissement et logement
Les besoins de logement sont susceptibles d'évoluer en conséquence du vieillissement de la population.
Aussi, dans la mise en œuvre du SCoT, des objectifs différenciés entre les deux décennies permettraient d'ajuster les types de logements proposés à l'évolution des besoins du vieil âge. »

« Le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau envisage de :

***- rectifier la formulation de l'hypothèse d'évolution de la part de résidences secondaires**, qui a vocation, à l'échelle du territoire, à légèrement augmenter au cours de l'application du SCoT, étant donné l'ambition retenue dans le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT, p.19 : « L'affirmation partagée d'une **offre de loisirs et de tourisme** fondée sur l'itinérance douce, le tourisme fluvial, les activités de plein air, le patrimoine bâti médiéval et des villages préservés ou encore la gastronomie et l'œnotourisme/tourisme brassicole » ;*

***- préciser les besoins en logements**,*

Le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau envisage :

- de préciser dans l'objectif 4.1 p.41 du DOO, la notion de « besoins liés à l'évolution du parc », en précisant que les objectifs du DOO intègrent des objectifs de reconquête des logements vacants ; il pourra être proposé au comité syndical de fixer une objectif chiffré de logements vacants à atteindre à l'horizon des 20 ans de projection de la programmation du SCoT ;

- de rappeler que les surfaces dédiées au développement résidentiel prévues par le SCoT intègrent l'ensemble des besoins liés à l'accueil de population : réalisation des voiries et espaces publics, équipements de proximité (petite enfance, accueil associatif, équipements sportifs, etc.).

« Etat - Recommandation n°10 – cohérence interne du SCoT – renforcement du pôle majeur et objectifs pour l'EPCI »
*« Concernant les interrogations, émises notamment par le Préfet, portant sur le **renforcement de l'armature urbaine**, il s'agit d'une erreur matérielle du rapport de présentation (annexe 3.4 page 15). Il est envisagé par le SCoT que le « poids résidentiel » du pôle de Saverne évolue de 18,3% en 2021 à 18,9% en 2041. Il s'agit donc d'une progression de 6 points (et non de 0,6%/an). Ce qui traduit bien l'objectif du SCoT »*

« Etat - Recommandation n°12 – cohérence interne du SCoT – renouvellement urbain »
« Par manque d'état zéro, de constats sur les dynamiques passées ou de caractérisation des tissus existants, les éléments rapportés dans la justification de la consommation foncière ne permettent pas de comprendre si la part de logements en renouvellement urbain est réellement ambitieuse, ni pourquoi elle diffère entre plusieurs pôles intermédiaires. Pour l'application du SCoT, il est attendu de lever l'ambiguïté entre la notion de renouvellement urbain définie dans l'objectif 5 et la réalisation des opérations au sein des espaces urbains dans l'objectif 9. »

*« Afin de clarifier les **objectifs de renouvellement urbain**, tel que le recommande le Préfet, il est envisagé de lever l'ambiguïté entre la notion de renouvellement urbain définie dans l'objectif 5 et la réalisation des opérations au sein des espaces urbains dans l'objectif 9. Aussi, il sera proposé au comité syndical d'ajuster le taux afficher dans la phrase « Ainsi, au moins 50% des développements (global entre résidentiel et économique) doivent être réalisés au sein des enveloppes urbaines existantes. » (objectif 9.1 du DOO). En effet, ce taux ne correspond pas aux objectifs affichés dans le tableau de l'objectif 5.3. qui sont les objectifs de renouvellement fixés par le SCoT. »*

Consommation foncière - Définition des enveloppes urbaines

« Communauté de communes Hanau La Petite Pierre - Demande au PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau la mise en œuvre à son échelle d'un observatoire de l'artificialisation dont l'objectif prioritaire sera de définir précisément dans le nouveau SCoT arrêté :
- *Les contours de l'enveloppe urbaine telle que prévue par le SCoT, point de départ du calcul de la consommation foncière ;*
- *Les contours de l'enveloppe constructible telle que définie par les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux en vigueur ;*
- *L'écart entre ces deux contours qui sera comptabilisé comme consommation d'ENAF*
- *L'évolution temporelle de cet écart au regard de la caducité progressive des documents d'urbanisme et des zones à urbaniser ; »*

« Etat - Recommandation n°15 – application du SCoT – Délimitation de l'enveloppe urbaine de référence »

*« Chambre d'agriculture – **Rs2.** La Chambre d'agriculture suggère une meilleure lisibilité des objectifs vis-à-vis de la situation actuelle et des dynamiques de la dernière décennie (parts en densification passées, densités bâties mesurées, etc.).Elle émet des réserves sur la programmation en deux décennies, constatant que ce nouveau SCOT risque d'avoir peu d'effets sur les dynamiques d'habitat lors de la première décennie. Elle relève enfin une nécessité de préciser la notion d'enveloppe urbaine pour une application homogène et plus encadrée sur le territoire. **Rs3.**Les objectifs chiffrés en termes de consommation foncière devraient être analysés de façon globale en extension et au sein des espaces urbanisés, en apportant davantage de précisions quant à la définition de la notion de densification à l'intérieur des enveloppes urbaines. »*

« Etat - Réserve n°3 – cohérence interne et application du SCoT - état zéro en matière de foncier »

« Etat - Recommandation n° 16 – application du SCoT – consommation d'espaces et artificialisation »

« Le PETR envisage de préciser la rédaction du DOO, en cohérence avec les objectifs annoncés dans le document, en précisant :

La définition des enveloppes urbaines, de manière à clarifier les possibilités de consommation foncière au sein de l'enveloppe urbaine (dans l'objectif 9.1 p.59 du DOO). Les enveloppes urbaines feront l'objet d'un travail spécifique dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT et dans le cadre d'un partenariat qui est engagé par le PETR avec le PNR des Vosges du Nord ;

Les conditions de mobilisation des espaces non urbanisés (l'objectif 9.1 du DOO) en rappelant que le SCoT poursuit des objectifs de préservation des espaces agricoles et naturels, dans l'objectif 1.2 du DOO.

En outre, vis-à-vis des attentes exprimées en matière de prise en compte des éléments de l'artificialisation des espaces pour la période 2031-2041, il est rappelé que le SCoT s'inscrit dans la perspective de l'objectif Zéro Artificialisation Nette issu de la loi Climat et Résilience et conforme avec le cadre législatif et règlementaire en vigueur. L'évolution du SCoT pourra être envisagée lorsque ce cadre aura évolué et le nécessitera. »

L'environnement (PGRI , SRADDET, ERC) et cartographie

« *Etat - Réserve n°4 – déclinaison du PGRI* »

*Le PETR envisage de reprendre les **dispositions du PGRI** qui s'appliquent aux documents d'urbanisme :*
- *en affirmant le principe de non aggravation de la vulnérabilité,*
- *en explicitant que la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement doit intégrer le risque de rupture des dispositifs de stockage temporaire des eaux (digues) en considérant les secteurs à leur aval comme inondables et en tenant compte du risque de défaillance d'ouvrage voire en recommandant l'instauration d'une bande de précaution.*

« *Etat -Réserve n°5 – déclinaison du SRADDET – imperméabilisation. La limitation de l'imperméabilisation ne ressort pas dans les objectifs du SCoT. La rédaction des orientations nécessite d'être complétée afin de décliner la règle n°25 du SRADDET.* »

« *Le PETR envisage de compléter l'objectif 11.3 (p.72 du DOO), en y ajoutant de « limiter **l'imperméabilisation des sols** », tel que le prévoit la règle n°25 du SRADDET.* »

« Etat - Recommandation n° 17 – déclinaison du SRADDET et du SDAGE. Compte tenu de l'enjeu majeur que représentent les zones humides et du rôle du SCoT, un objectif spécifique à la protection des milieux aquatiques et des zones humides (remarquables ou ordinaires) devrait être ajouté dans le DOO. L'affirmation d'un objectif propre aux zones latérales des cours d'eau permettrait également une meilleure déclinaison du SDAGE. »

« Etat - Réserve n°7 – déclinaison du SRADDET et du SDAGE – identification de zones de compensations. Le SCoT gagnerait à recenser les zones où des possibilités de compensation de zones humides existent, voire seraient susceptibles de participer à améliorer la TVB, dans un principe d'anticipation. »

« *Le PETR envisage :*

- *de compléter la cartographie de la trame verte et bleue pour assurer la cohérence avec le SRADDET (p.69 du DOO) : les corridors dans la vallée de la Sarre, de l'amont de la Moder et Zinsel du Sud ; les zones humides remarquables situés à l'Ouest du territoire ; les ruisseaux vosgiens faisant partie des zones d'extension et des zones de développement de la trame bleue, déjà situés en réservoirs de biodiversité (bénéficiant déjà d'une protection dans le projet de SCoT arrêté), seront identifiés dans la carte de la Trame Verte et Bleue du SCoT ;*

- *de mentionner, p.72 du DOO, l'objectif de la préservation des « zones humides remarquables » (en complément de l'objectif déjà affirmé concernant le maintien voire la recréation de « zones humides fonctionnelles ») ;*

- *Sur la règle 9 du SRADDET, « pour répondre à la disposition du SDAGE [qui est en lien avec la Règle 9 du SRADDET] qui vise à prendre en compte les zones humides et leurs aides de bon fonctionnement […] le SCoT devrait recenser les zones humides remarquables ». Le PETR prévoit que le SCoT identifie les zones humides remarquables, présentes à l'extrême Ouest du territoire dont la représentation en tant que zone humide a été omise par le projet de SCoT mais, situées, en majorité, dans des corridors de trame bleue, déjà protégés dans le DOO du projet de SCoT arrêté.* »

« *Etat - Réserve n°6 – déclinaison du SRADDET – affirmation du principe ERC. Tant sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue que sur certains milieux sensibles qui la composent, affirmer ces principes à l'échelle du SCoT permettrait, en application de la règle n°8 du SRADDET, de définir les conditions d'application du PAS en matière de développement optimisé et efficient au niveau environnemental* »

« *Pour expliciter pleinement la mise en œuvre de la séquence ERC dans le cadre de la révision du SCoT, en lien avec la règle 8 du SRADDET, le rapport de présentation sera complété par la présentation des incidences prévisibles sur l'environnement des différents scénarios d'aménagement étudiés.*
Il précisera également les conclusions de cette analyse et sa prise en compte pour les autres pièces du SCoT tel que le PAS. »

« *Etat - Réserve n° 8 – traduction du SRADDET - cartographie et caractérisation. Les éléments relatifs à la trame verte et bleue du SCoT sont à préciser dans un objectif de préservation des zones à forte sensibilité environnementale. La caractérisation des éléments de la trame verte et bleue et la précision cartographique seraient de nature à mieux assurer sa déclinaison future dans les documents d'urbanisme locaux.* »

« *Le PETR envisage de revoir le mode de représentation de la carte de la trame verte et bleue (meilleure échelle), pour en améliorer la lisibilité.* »

Réserve n° 2

J'estime pertinente et censée l'intervention de la Communauté de communes Hanau – La Petite Pierre au sujet de la clause de revoyure d'ici fin 2026. Elle sera nécessaire au vu de l'évolution du cadre entourant le SCoT et que celui-ci est chargé d'intégrer (notamment modification prochaine du SRADDET à l'horizon 2024). Cela permettra également au SCoT de s'adapter plus rapidement aux changements vu le contexte actuel des crises énergétique et climatique.

Quant à l'observation de la CCHLPP concernant l'évaluation des effets du SCoT et les « *conditions sereines de la révision du SCoT en 2026* », le PETR y a répondu là encore favorablement mais au conditionnel « *pourra* » et « *pourrait* »:

> « *Le bilan et l'évolution du SCoT seront réalisés dans le respect des obligations législatives et règlementaires en vigueur. La délibération d'approbation du SCOT pourra intégrer une clause de revoyure précisant qu'un débat sera organisé, d'ici fin 2026, sur la mise en œuvre d'une procédure d'évolution du SCOT.* »

et

> « *Ce point pourrait être précisé dans la délibération d'approbation du SCOT pourra intégrer une telle clause de revoyure précisant qu'en débat sera organisé, d'ici fin 2026, sur la mise en œuvre d'une procédure d'évolution du SCOT.* »

Je détaille donc ma Réserve n° 2 : **Instauration d'un débat sur la révision du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau avant fin 2026 afin de s'adapter au plus vite aux changements qui interviendront dans un futur proche (notamment modification prochaine du SRADDET à l'horizon 2024).**

5.2. Recommandations

Recommandation n° 1

Le SCoT est certes « intégrateur » mais doit, à mon avis, également être fédérateur dans le sens où chaque communauté de communes doit pouvoir être entendue au sein du périmètre du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau.

Le PETR a répondu aux très nombreuses interventions de la Communauté de communes de Hanau – La Petite Pierre (CCHLPP), faisant pourtant partie du périmètre du PETR, en amont du dossier d'enquête puis lors de l'enquête publique.

Pour ma part j'estime utiles et censées certaines des observations consignées par la CCHLPP. Elles permettent de parfaire l'évolution future de la révision du SCoT. Il en est notamment de l'observation « *s'engager tous ensemble à coconstruire le prochain SCoT* »

Le PETR y a répondu :

> *« Le PETR rappelle :*
>
> - *que le SCOT tel qu'arrêté est le fruit d'un travail collaboratif et itératif associant, en premier lieu, les 3 EPCI membres du PETR. La CCHLPP a participé à tous les travaux et validé toutes étapes d'élaboration du SCOT jusqu'au DOO ;*
> - *que le dialogue n'a jamais été rompu avec les élus de la CCHLPP depuis leur vote contre l'arrêt du SCOT. Une conférence des maires de la CCHLPP a été organisée le 15 mars 2023 et les équipes techniques ont reçu mission d'étudier toutes les voies qui permettraient de rapprocher les parties, en particulier en matière de foncier économique.*
>
> *En synthèse, le PETR prend acte des propositions de la CCHLPP qui permettraient de disposer du SCOT opposable attendu avec impatience par les deux communautés de communes d'Alsace Bossue et du Pays de Saverne sans le graver dans le marbre pour les 6 années à suivre. Ces propositions seront traitées avec la plus grande attention. »*

D'où l'importance d'un SCoT également « fédérateur ».

Recommandation n° 1

Cette recommandation concerne le fait de coconstruire les futures évolutions du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau en étroite collaboration avec les trois communautés de communes et ce afin d'éviter qu'une de ses composantes (CCHLPP en l'occurrence) se manifeste par le biais de l'enquête publique pour soumettre des propositions et recommandations pouvant être discutées en amont et qui finalement sont partagées par la suite. Une discussion sereine permet souvent d'arriver à des solutions communes.

Recommandation n° 2

La commune de Dossenheim/Zinsel a contribué à l'enquête publique pour souscrire à la recommandation de l'État formulée dans son avis en tant que Personne Publique Associée afin de compléter l'objectif 7.1a du Document d'Orientations et d'Objectifs « *Repenser les gares et leurs abords pour en faire des pôles multimodaux* » en citant également les communes desservies par le car TER.

Le PETR y a répondu *« Il reviendra aux élus du Syndicat Mixte, après débat, d'assurer la cohérence de la rédaction du Document d'Orientations et d'Objectifs en ajoutant les « gares routières » aux « pôles multimodaux du territoire » (cf. objectif 5.2 et 7.1.a). »*

Je pense qu'une « *gare routière* » remplit bien souvent les mêmes fonctions qu'une gare dite classique.

Recommandation n° 2

Cette recommandation concerne l'objectif 7.1a du DOO qu'il convient de compléter avec la notion de « *gare routière* » lors de l'approbation de la révision du SCoT.

****

Dans mon PV de synthèse du 11 juillet 2023 j'ai également interrogé le PETR quant aux effets sur le territoire en l'absence de SCoT approuvé suite à l'enquête publique : Est-ce que le SCoT en vigueur actuellement resterait-il applicable et quels seraient alors les effets sur le territoire notamment au niveau de l'urbanisation (logements et zones d'activités) ?

Le SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau évoluera forcément dans le futur (modifications, révisions) mais doit être mis en place rapidement afin d'éviter les risques décrits ci-dessous.

Les réponses très détaillées du PETR à mes demandes ne permettent pas de douter d'une situation encore plus catastrophique en cas de non-approbation de la révision du SCoT.

extraits :

> *« ….Les territoires de l'Alsace Bossue et l'ancienne communauté de communes du Pays de La Petite Pierre ne s'inscriraient pas dans le projet d'aménagement stratégique du territoire et ne disposeraient pas des règles d'urbanisme et d'aménagement applicables concernant l'offre en habitat,… »*

> *« …. La consommation d'espaces en extension étant décomptée depuis août 2021 avec l'entrée en vigueur de la loi climat et résilience, l'absence de SCOT approuvé et donc opposable reviendrait à lancer une « course à l'échalotte » pour consommer un maximum d'espaces en extension, notamment sous la pression de promoteurs immobiliers. »*

« …. La réalisation du projet d'extension de l'entreprise KUHN, premier employeur du territoire, est aussi conditionnée à l'approbation du SCOT…. »

« ….Le territoire ne pourra pas bénéficier d'un document opposable aux documents d'urbanisme et aux permis d'aménager pour réguler la consommation de foncier….. ce qui compromettra gravement l'atteinte des objectifs de Zéro Artificialisation Nette fixés par la Loi Climat Résilience pour la période 2021-2031, comme attendu par les nombreux avis PPA. »

« …La création de nouvelles zones d'activités commerciales ne serait pas régulée par le SCOT… »

« … projet d'extension de l'entreprise KUHN, premier employeur du territoire, est aussi conditionnée à l'approbation du SCOT… ; même question se posera pour les territoires du Pays de la Petite Pierre ou de l'Alsace Bossue et notamment pour les sites économiques isolés que le SCOT identifie dans sa stratégie économique (armature économique du SCOT).»

« cartographie de la trame verte et bleue doit aussi être ajustée »

« Concernant le logement, le SCOT de la Région de Saverne prévoit la possibilité de réaliser 5200 logements en 20 ans (2010-2030) en extension sur un périmètre plus restreint, là où le SCOT arrêté en prévoit 2 397. Les capacités d'extension seraient donc bien plus importantes dans le SCOT en vigueur avec des densités qui n'évolueraient donc pas. »

Le PETR démontre ainsi l'importance de la procédure de révision du SCoT.

Il est donc urgent d'équiper le territoire du PETR d'un SCoT « intégrateur » comme indiqué dans le dossier d'enquête en le cadrant néanmoins avec les deux réserves et les deux recommandations que j'ai émises.

Nous vivons tous une période incertaine à bien des niveaux, dont un changement climatique important, pour ne pas mettre en place des outils performants afin de s'y adapter rapidement. Cela résulte bien du dossier d'enquête concernant les espaces naturels, forestiers et agricoles.

J'estime donc que le projet de révision du SCoT comporte une vision globale du territoire en ce qui concerne l'habitat, l'économie et les enjeux environnementaux en respect des prérogatives l'encadrant dont notamment les lois Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et Climat et Résilience.

L'économie pourra poursuivre sa progression vu la bonne santé des entreprises des trois communautés de communes composant ce territoire.

De même les préconisations du SCoT vont dans le bon sens concernant ses habitants par la redynamisation des commerces au centre des villes et villages, les maisons médicales envisagées, les déplacements (gares et modes doux notamment).

J'émets donc un

AVIS FAVORABLE assorti de 2 réserves et 2 recommandations

au projet de révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saverne Plaine et Plateau.

Réserve n° 1

Pour permettre au projet initial de révision du SCoT soumis à enquête publique d'être complété par les propositions d'évolution et de modifications contenues dans les réponses du PETR aux avis, réserves et recommandations émis par les différents intervenants (MRAe, CDPENAF et PPA) il conviendra de soumettre la totalité des réponses émises par le PETR au vote des élus avant approbation et dont le détail figure pages 18 à 27 du présent complément à l'avis motivé du 7 août 2023.

Entériner les propositions d'évolution et de modifications contenues dans les réponses du PETR aux avis, réserves et recommandations émis par les différents intervenants (MRAe, CDPENAF et divers PPA) en les soumettant au vote des élus avant approbation du SCoT.

Réserve n° 2

L'intervention de la Communauté de communes Hanau – La Petite Pierre était pertinente au sujet de la clause de revoyure d'ici fin 2026. Elle sera nécessaire au vu de l'évolution du cadre entourant le SCoT et que celui-ci est chargé d'intégrer (notamment modification prochaine du SRADDET à l'horizon 2024).

Instauration d'un débat sur la révision du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau avant fin 2026 afin de s'adapter au plus vite aux changements qui interviendront dans un futur proche (notamment modification prochaine du SRADDET à l'horizon 2024).

Recommandation n° 1

Coconstruire les futures évolutions du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau en étroite collaboration avec les trois communautés de communes et ce afin d'éviter qu'une de ses composantes (CCHLPP en l'occurrence) se manifeste par le biais de l'enquête publique pour soumettre des propositions et recommandations pouvant être discutées en amont et qui finalement sont partagées par la suite. Une discussion sereine permet souvent d'arriver à des solutions communes.

Recommandation n° 2

Sur proposition de la commune de Dossenheim/Zinsel de souscrire à la recommandation de l'État afin de compléter l'objectif 7.1a du Document d'Orientations et d'Objectifs « *Repenser les gares et leurs abords pour en faire des pôles multimodaux* » en citant également les communes desservies par le car TER.
Compléter l'objectif 7.1a du DOO avec la notion de « *gare routière* » lors de l'approbation de la révision du SCoT.

le 25 août 2023

Danièle DIETRICH
Commissaire-enquêteur

D. Dietrich

Dossier TA n° E23000037/67

ENQUETE PUBLIQUE

du 30 mai 2023 au 3 juillet 2023

RAPPORT - CONCLUSIONS - AVIS

Projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saverne Plaine et Plateau

PAYS DE SAVERNE
PLAINE ET PLATEAU

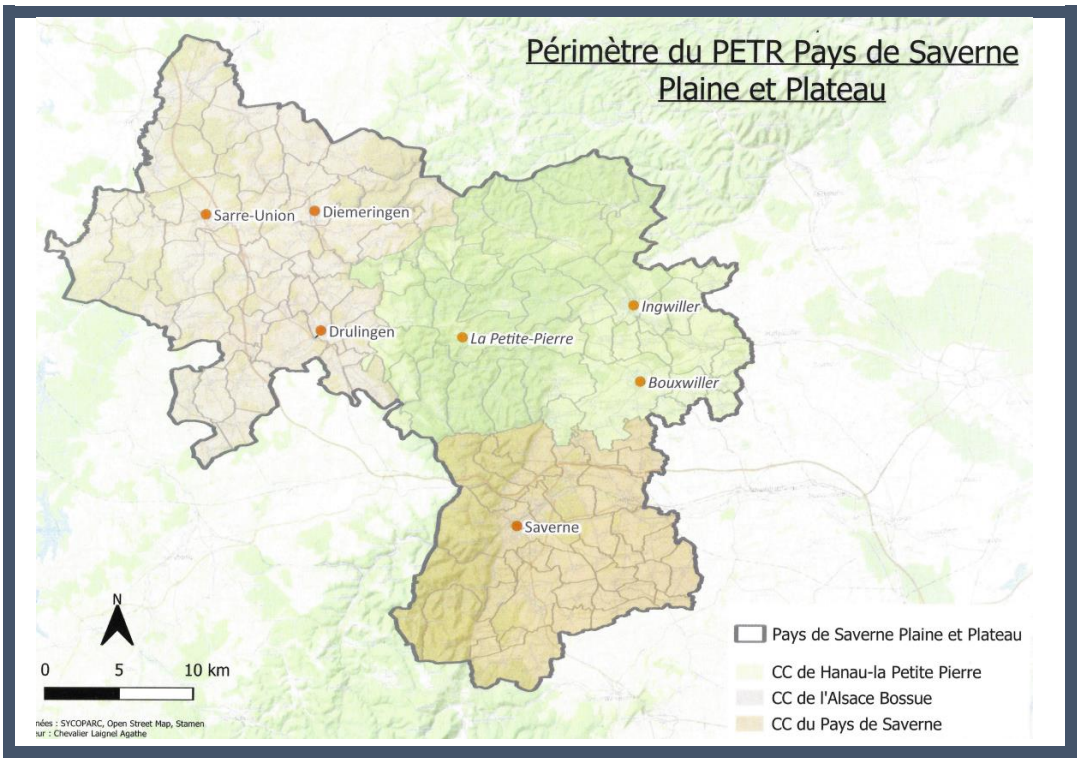

Décision de M. le Président du Tribunal Administratif du 31 mars 2023

Arrêté de M. le Président du Syndicat mixte du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau du 5 mai 2023

Danièle DIETRICH Commissaire – enquêteur

SOMMAIRE

I. RAPPORT 4

1. GENERALITES 4

1.1. Préambule 4

1.2. Coordonnées du maître d'ouvrage / Responsable du projet 5

1.3. Objet de l'enquête publique 6

1.4. Cadre juridique et règlementaire 6

1.5. Historique et genèse du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau 7
- A. Historique des intercommunalités suite à l'application de la loi Notre 7
- B. Genèse du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau 7
- C. Les enjeux du projet de territoire du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau 9
- D. L'intégration des enjeux du territoire dans les documents du SCoT 11

1.6. Composition des pièces soumises à l'enquête publique 12

1.7. Le projet du SCoT soumis à enquête publique 13

1.8. La concertation (Bilan de la concertation) 32

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE 33

2.1. Désignation du Commissaire-enquêteur 33

2.2. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique (Arrêté du Syndicat mixte du PETR du 5 mai 2023) 34

2.3. Prise en compte du dossier d'enquête 34

2.4. Modalités de participation et information du public 34

2.5. Durée, siège et Permanences de l'enquête publique 37

2.6. Problèmes rencontrés et climat de l'enquête 38

2.7. Initiatives du commissaire-enquêteur 38

2.8. Réunions et visites des lieux 38
- A. Réunion du 18 avril 2023 avec le PETR 38
- B. Réunion du 15 mai 2023 avec le PETR 38
- C. Réunion de fin d'enquête publique du 11 juillet 2023 avec le PETR 39
- D. Visite des lieux du 25 mai 2023 39
- E. Visite des lieux du 19 juin 2023 40

2.9. Clôture de l'enquête 41

2.10. Procès-Verbal de Synthèse - Demande de mémoire en réponse du 11.07.2023 41

2.11. Mémoire en réponse du Syndicat mixte du PETR du 26 juillet 2023 41

3. Avis recueillis dans le cadre de la consultation légale 41

3.1. Avis de le Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAe) 42

3.2. Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers..... 48

3.3. Avis des personnes publiques associées..... 50

4. Observations du public recueillies durant l'enquête publique 61

4.1. Dépôt des observations 61

4.2. Analyse comptable des observations : 22..... 61
A. Total observations registres « papier » (8) 61
B. Total courriers déposés ou reçus par voie postale (0) 62
C. Total observations par courriel (14)..... 62

4.3. Synthèse, analyse des observations du public et réponses du PETR 62

4.4. Demandes complémentaires du Commissaire-enquêteur et réponses du PETR 76

4.5. Fin du rapport 80

II. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE 83

1. Préambule (SCoT et PETR) 83

2. Rappel de l'objet de l'enquête.....85

3. L'enquête publique, information et participation du public.....93

4. Analyse comptable et thématique.....94

4.1. Analyse comptable..... 94
4.2. Analyse thématique 94

5. Avis motivé 96

5.1. Réserves..... 97
5.2. Recommandations 99

ANNEXES

- Annexe **1** : PV de synthèse – Demande de mémoire en réponse du 11 juillet 2023 et annexes
- Annexe **2** : Mémoire en réponse du Syndicat mixte du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau du 26 juillet 2023 et annexes

PIECES JOINTES (Destinées uniquement à l'Autorité organisatrice de l'enquête publique (PETR))

- pièce jointe n°**1** : extraits registre d'enquête « papier » Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) et communes Saverne, Dettwiller, Sarre-Union, Drulingen, Bouxwiller, La Petite Pierre) avec observations consignées
- pièce jointe n°**2** : courriels déposés sur le registre dématérialisé (scot-enquetepublique@paysdesaverne.fr)

I. RAPPORT

1. GENERALITES

1.1. Préambule

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des documents de planification stratégique à long terme (environ 20 ans) créés par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) en décembre 2000, dont le périmètre et le contenu ont été revus par l'ordonnance du 17 juin 2020 de modernisation des SCoT, afin d'être adaptés aux enjeux contemporains.

Le périmètre du SCoT doit tendre aujourd'hui vers l'échelle d'une aire urbaine, d'un grand bassin de vie ou d'un bassin d'emploi, cette inflexion vers le bassin d'emploi est ainsi affichée clairement dans le SCoT rénové, ainsi que la prise en compte du bassin de mobilité. Le SCoT est piloté par un syndicat mixte, un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), un pôle métropolitain, un parc naturel régional, ou un établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat...

Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique...

Le SCoT intégrateur

Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et devient ainsi le document pivot : on parle de SCoT intégrateur, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui.

À l'échelle intercommunale locale, il assure ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) et des cartes communales qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

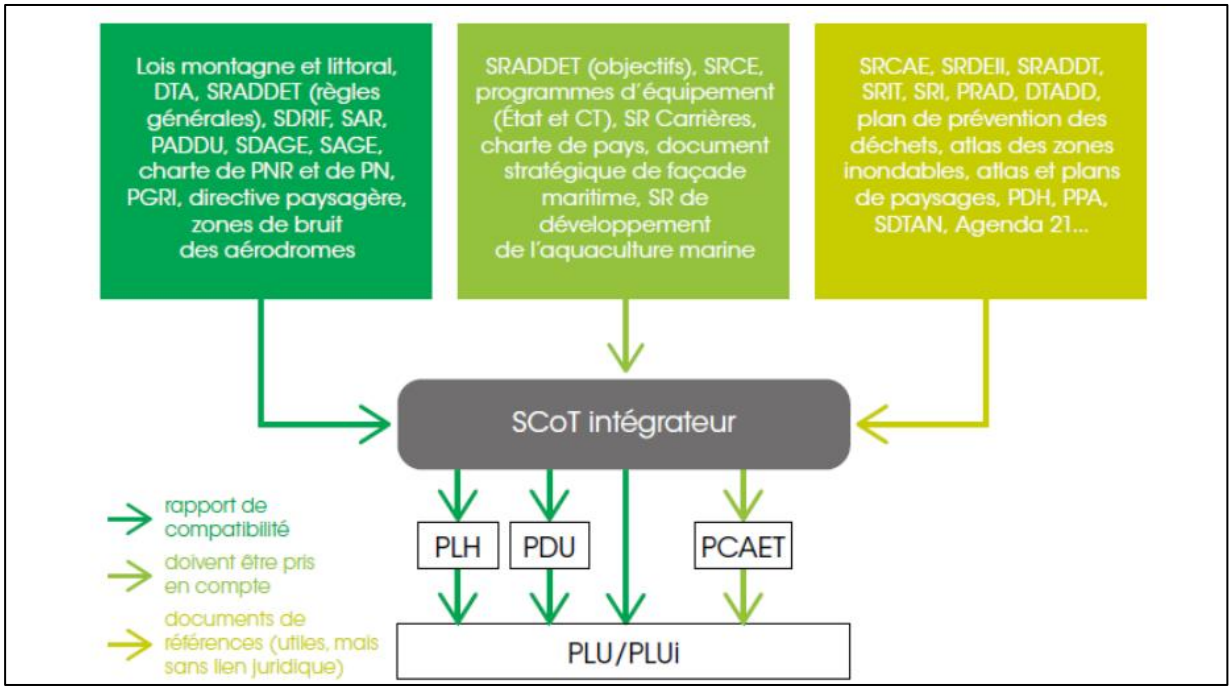

Composition du SCoT

Suite à la publication de l'ordonnance de modernisation des SCoT, le document se compose **depuis avril 2021 de deux parties principale**s, plus des annexes, au lieu de trois auparavant, jouant chacune un rôle dans l'élaboration de cette vision stratégique d'un territoire. Sa composition est la suivante :

1. Le **Projet d'Aménagement Stratégique** (PAS), qui remplace désormais le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Il permet aux élus de se projeter dans le temps long à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à l'horizon de 20 ans. Il s'assure du respect des équilibres locaux et de la mise en valeur de l'ensemble du territoire par une complémentarité entre développement de l'urbanisation, système de mobilités et espaces à préserver.

2. Le **document d'orientation et d'objectifs** (DOO) qui définit des orientations localisées et parfois chiffrées autour de 3 grands thèmes : développement économique, agricole et commerce / logement, mobilités, équipements et services / transitions écologique et énergétique, préservation des ressources naturelles. Le DOO fixe des orientations applicables aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, au travers de son document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL).

3. des **annexes**, dans lesquelles sont repris les principaux chapitres de l'ancien rapport de présentation : le diagnostic, l'évaluation environnementale,…

Autres nouveautés :

- la possibilité pour le SCOT de valoir plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
- la possibilité de contenir un programme d'actions pour préparer la mise en œuvre du schéma

NB : des dispositions transitoires permettent aux SCoT en cours, qui n'ont pas encore arrêté leur projet, d'appliquer les nouvelles dispositions par anticipation.

Principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT

En l'absence de SCoT applicable, les communes sont soumises à la règle « d'urbanisation limitée » qui empêche d'ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation dans les PLU/PLUi.
Néanmoins, une dérogation peut être accordée par le préfet sous conditions, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et avis de l'établissement public en charge du SCoT, lorsqu'un schéma est en cours d'élaboration.
Ce principe permet d'inciter les élus à se doter d'un projet de territoire stratégique à long terme, notamment afin de maîtriser l'étalement urbain et la consommation foncière.

1.2. Coordonnées du maître d'ouvrage / Responsable du projet

L'enquête publique est organisée sous l'autorité de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau

SYNDICAT MIXTE DU PETR DU PAYS DE SAVERNE PLAINE ET PLATEAU
10 rue du Zornhoff
67700 SAVERNE
Tel:+3388712551
contact@paysdesaverne.fr https://www.paysdesaverne.fr/

1.3. Objet de l'enquête publique

Par délibération n°2022-V-04 du 29 novembre 2022, le Comité Syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau a tiré le bilan de la concertation et le projet de SCOT du Pays de Saverne Plaine et Plateau a été arrêté.

Avant son approbation et conformément à l'article L. 143-22 du Code de l'urbanisme le projet doit être soumis à enquête publique.

L'objet de la présente enquête publique est donc de porter le projet de révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saverne Plaine et Plateau à la connaissance du public et de recueillir ses observations et propositions qui seront prises en compte par le maître d'ouvrage (PETR) et l'autorité décisionnaire. A l'issue de cette procédure, le projet du SCoT pourra être éventuellement modifié suite aux observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur.

1.4. Cadre juridique et règlementaire

- le Code général des collectivités territoriales,

- le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.103-1 à L.103-6, L.104-1 à L.104-8, L.131-1 à L.131-3, L.141-1 et suivants ; L.143-22 et R.143-9, la loi n°2021-1104 du 22 aout 2021 vient modifiant le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAACL).

- le Code de l'Environnement notamment ses articles L.123-1 ; L.123-10 ; L.123-15 ; R.123-8 ; R.123-13

- l'arrêté préfectoral du 26 février 2002 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la Région de Saverne et créant le Syndicat mixte du SCoT de la Région de Saverne,

- la délibération du 22 décembre 2011 du Comité Syndical du SCoT de la Région de Saverne approuvant le schéma de cohérence territoriale de la Région de Saverne,

- l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 modifiant le périmètre du Syndicat mixte du SCoT de la Région de Saverne et l'étendant à 118 communes,

- le comité syndical a acté le 15 décembre 2017 l'analyse des résultats de l'application du SCoT de la Région de Saverne approuvé le 22 décembre 2011 conformément à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme,

- lors de cette même séance, il a prescrit la révision générale du SCoT de la Région de Saverne sur le nouveau périmètre comprenant la communauté de communes de l'Alsace Bossue, la communauté de communes de Hanau La Petite Pierre et la communauté de communes du Pays de Saverne. Il a également défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation publique,

- l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2018 a transféré la compétence élaboration, révision et mise en œuvre du SCoT au syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau. suite à la recomposition territoriale à la concordance des périmètres avec le PETR du pays de Saverne Plaine et Plateau,

- par délibération° 2021-III-10 du 29 juin 2021, le Comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau a décidé d'assujettir la procédure de SCoT en cours au nouveau régime des SCOT tel qu'issu des ordonnances n°2020-744 et n°2020-745 du 17 juin 2020,

- lors de la même séance, s'est tenu le débat du Comité Syndical du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau sur les orientations du projet d'aménagement stratégique (PAS),

- par délibération n°2022-V-04 du 29 novembre 2022, le Comité Syndical du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau a tiré le bilan de la concertation et le projet de SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau a été arrêté,

- les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA), les communautés de communes, la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) et la Commission départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),

1.5. Historique et genèse du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau

A. Historique des intercommunalités suite à l'application de la loi Notre

La recomposition des intercommunalités (CC) a été faite suite à l'application de loi NOTRe en 2017 :

- Fusion CC Pays de Sarre-Union et CC Alsace Bossue = CC de l'Alsace Bossue
- Fusion CC Pays de la Petite Pierre et CC du Pays de Hanau = CC de Hanau La Petite Pierre
- Fusion CC Région de Saverne, CC Pays de Marmoutier qui avait déjà intégré la CC de la Sommerau = CC du Pays de Saverne
- Fusion de la CC des Coteaux de la Mossig avec la CC de Marlenheim = CC Mossig Vignoble

En raison de la fusion de la CC du Pays de la Petite Pierre avec la CC du Pays de Hanau, la CC du Pays de la Petite Pierre en accord avec la CC du Pays de Hanau a décidé de rejoindre le SCoT de la Région de Saverne.

La nouvelle CC de l'Alsace Bossue ne pouvant avoir un périmètre de SCOT a son échelle a décidé de rejoindre le SCoT de la Région de Saverne.

La CC Mossig Vignoble a choisi le périmètre du SCoT Bruche Mossig car il coïncidait avec le PETR Bruche Mossig auquel la CC appartenait.

B. Genèse du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau

Le périmètre actuel du SCoT est issu de l'ancien périmètre du SCoT de la Région de Saverne, à l'exception de l'anciennes communauté de communes des côteaux de la Mossig (Wasselonne), et de l'ancien périmètre du SCoT d'Alsace Bossue (cf Recomposition des intercommunalités ci-dessus).

En effet, suite à la recomposition territoriale de la loi NOTRe, l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2017 a fixé le nouveau périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Saverne appelé « Schéma de cohérence territoriale du Pays de Saverne Plaine et Plateau ».

La délibération du Comité Syndical du SCoT de la Région de Saverne du 17 décembre 2017 procédant à l'analyse des résultats de l'application du schéma au cours des 6 dernières années, a prescrit la révision générale du SCoT de la Région de Saverne, précisé les objectifs poursuivis et définit les modalités de la concertation.

Par arrêté préfectoral du 17 mars 2017 a été créé le syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau qui, en raison de la concordance des périmètres, s'est vu transférer en date du 18 mai 2018 la compétence élaboration, révision et mise en œuvre du SCoT.

Le périmètre du nouveau SCoT correspond à celui du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau ce qui a conduit à la dissolution du syndicat mixte du SCoT de la Région de Saverne et à la prise de compétence SCoT par le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau.

Le périmètre du Syndicat mixte du **SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau** est donc composé de 3 communautés de communes : la communauté de communes de l'**Alsace Bossue**, la communauté de communes de **Hanau La Petite Pierre**, la communauté de communes du **Pays de Saverne**, et **s'étend sur 118 communes. Il compte environ 89 000 habitants**.

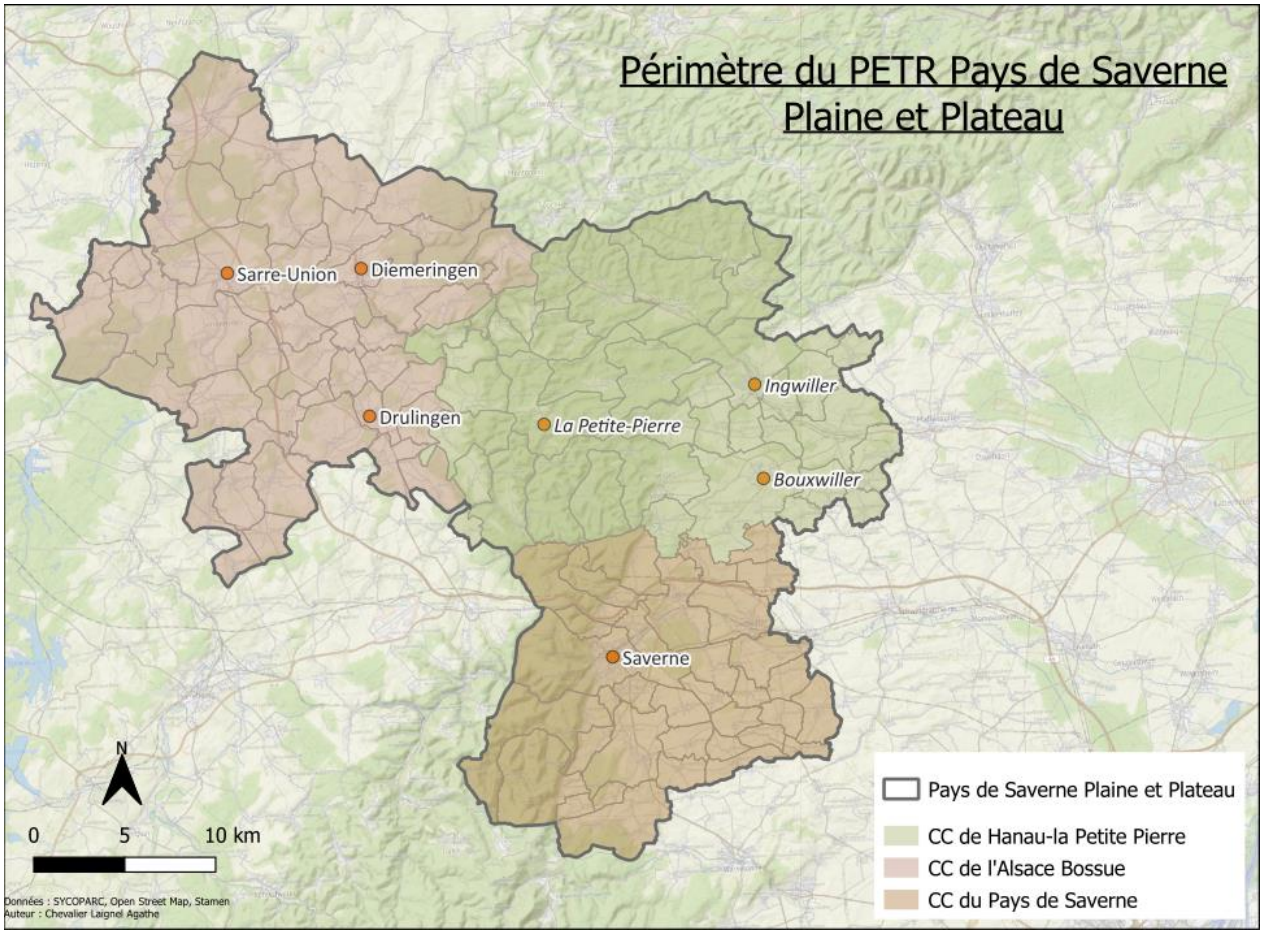

Par délibération° 2021-III-10 du **29 juin 2021**, le Comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau **a décidé d'assujettir la procédure de SCoT en cours au nouveau régime des SCoT tel qu'issu des ordonnances n°2020-744 et n°2020-745 du 17 juin 2020.**

Lors de la même séance, s'est tenu le débat du Comité Syndical du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau sur les orientations du projet d'aménagement stratégique (PAS).

Par délibération n°2022-V-04 du 29 novembre 2022, le Comité Syndical du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau a tiré le bilan de la concertation et **le projet de SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau a été arrêté**.

Les Personnes Publiques Associées (PPA), les communautés de communes, la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) et la Commission départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ont été consultées et ont rendu leurs avis.

Outre l'évolution du périmètre et de la structure porteuse, plusieurs évolutions législatives et réglementaires étaient intervenues et que le SCoT devait intégrer.

- Tout d'abord, **le SCoT doit être compatible avec le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires** (SRADDET), adopté le 22 novembre 2019, qui demande notamment aux SCoT de réduire la consommation d'espace naturel agricole et forestier pour aboutir, à l'échelle régionale, à une baisse de 50% de consommation foncière d'ici 2030 puis de 75% d'ici 2050.

- Ensuite, la loi ELAN du 23 novembre 2018 a conduit à **l'ordonnance de modernisation des SCOT du 17 juin 2020** renforçant la portée stratégique du document et dans laquelle le SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau s'est inscrit.

- Puis **la loi Climat et Résilience promulguée le 22 août 2021 est venue confirmer l'objectif de réduction de 50% de la consommation d'espaces à l'échelle régionale et surtout inscrire le zéro artificialisation nette à horizon 2050**.

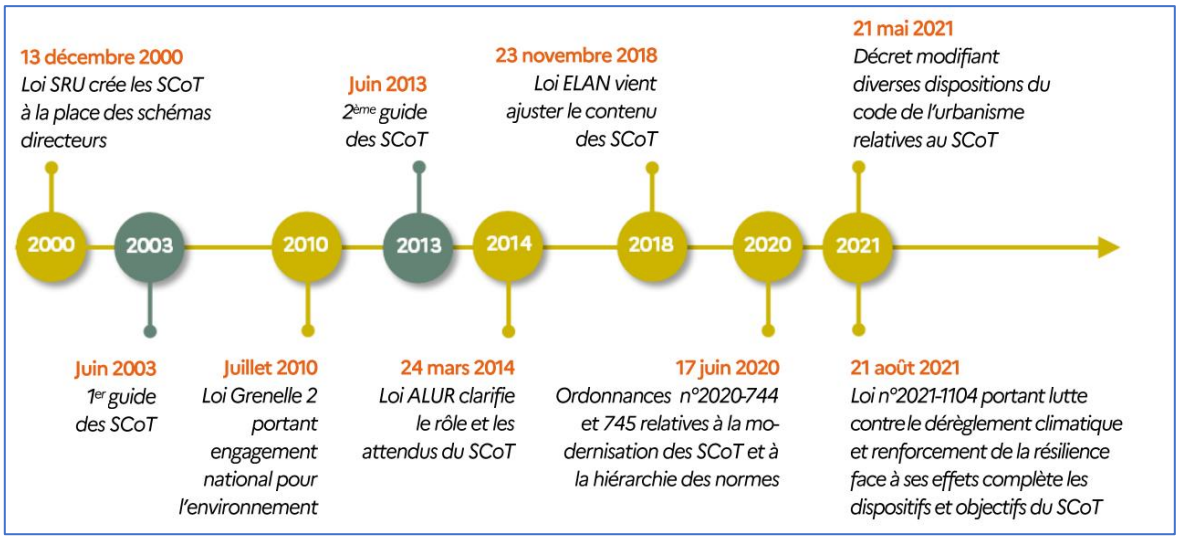

contexte législatif SCoT (extrait Guide « Le SCoT modernisé » édition 2022 Fédération des SCoT)

Le nouveau périmètre a ainsi conduit à envisager un projet renouvelé pour ce nouveau territoire.

C. Les enjeux du projet de territoire du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau

Le diagnostic territorial et ses enjeux

➢ Territoires, convergences et cohérence :

Le territoire du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau se compose d'espaces géographiques aux identités propres et aux logiques de fonctionnements spécifiques.

Ces espaces se dessinent, notamment, au regard de :

- leurs caractéristiques géologiques et paysagères : piémont, collines, plaine – Massif – Plateau ;

- logiques socioéconomiques organisées autour de pôles locaux propres à chaque bassin : la région de Saverne, l'Alsace Bossue, le Pays de Hanau-La Petite Pierre, animés par des réseaux de pôles qui permettent une proximité des équipements et services avec les habitants ;

- de trames urbaines différenciées : constituées soit d'un chapelet de villages, soit d'un maillage de bourgs, soit d'une armature urbaine hiérarchisée et structurée autour conurbation agglomérée.

Le territoire du SCoT s'organise à partir du massif montagneux des Vosges et de son réseau de villes et de bourgs.

Le massif prend place au centre du territoire :

- il organise les principaux flux et les rapports entre les différents bassins ;

- il est le support d'un système local de valorisation des productions primaires (agricoles et sylvicoles).

Le réseau de villes et de bourgs est le support d'une armature économique organisée en appui aux principales polarités urbaines du territoire : Saverne concentre 22,5% de l'emploi local et 27,6% de l'emploi est présent dans 5 bourgs (Ingwiller, Bouxwiller, Sarre-Union, Drulingen et Diemeringen), tout en préservant une fonction productive diffuse dans les espaces ruraux (ex. Les Grands Chais à Petersbach, 3ème employeur du territoire).

➢ <u>Une trajectoire de développement questionnée</u>

Fort d'un ancrage territorial, géographique, économique et urbain, le territoire du Pays de Saverne Plaine et Plateau connaît des tendances socioéconomiques récentes qui questionnent sa trajectoire.

D'une part, la croissance démographique est ralentie. En effet, sur le long terme, l'évolution démographique enregistre une progression continue mais inférieure à la tendance suivie par le département du Bas-Rhin. A court terme, le territoire connaît une baisse de population qui s'accompagne de plusieurs phénomènes qui questionnent les équilibres en place :

- Un vieillissement démographique lié à une difficulté de renouvellement générationnel de la population locale : le solde naturel est positif mais les départs sont trop importants pour soutenir la croissance démographique durablement ;

- Une répartition de la population sur le territoire qui tend à s'affirmer dans la partie Est : les franges Est du territoire enregistrent une hausse de population, en lien avec le desserrement de l'Eurométropole et de Haguenau, tandis que les secteurs Ouest du territoire peinent à maintenir leur population ;

- Une inadéquation croissante entre les besoins résidentiels théoriques de la population et la composition réelle du parc de logements : importance des grands logements, difficulté d'accès pour les jeunes actifs, hausse du nombre de logements vacants.

D'autres dynamiques en cours sont associées à la diminution de l'attractivité résidentielle :

- Les centralités commerciales historiques de centre-bourgs sont fragilisées par des développements périphériques et la dégradation des aménagements dans les centres : linéaires commerciaux discontinus et diffus, qualité moyenne à médiocre des façades.
- La progression des emplois présentiels est altérée et impacte l'emploi local total (malgré la bonne stabilité des emplois productifs).

En outre, la cohésion du territoire du SCoT apparaît être altérée par la satellisation vis-à-vis de métropoles limitrophes (en premier lieu l'Eurométropole de Strasbourg) qui tend à renforcer les logiques micro-territoriales et accélérant l'affaiblissement et le repli du territoire.

➢ Des enjeux pour une dynamique de développement et une cohérence renouvelées

Au regard des risques en présence d'un développement urbain et économique bridé du Pays de Saverne Plaine et Plateau, ou encore de mise à mal de la cohésion du territoire – influences ou non de l'Eurométropole strasbourgeoise selon les secteurs géographiques du territoire -, le modèle de développement du Pays de Saverne Plaine et Plateau est ainsi questionné pour les vingt prochaines années.

Plusieurs enjeux sont alors identifiés :

- La diversification des relations avec l'extérieur pour saisir de nouvelles opportunités pour un rayonnement à 360° ;

- La diversification des sources de valeur locale associant les moteurs économiques endogènes et exogènes ;

- Le renforcement de l'attractivité résidentielle associant : adaptation de l'offre résidentielle afin de chercher à répondre aux besoins des parcours résidentiels et renforcement des centralités urbaines et villageoises, etc.

D. L'intégration des enjeux du territoire dans les documents du SCoT

Par délibération du 29 juin 2021, le comité syndical a décidé d'appliquer les ordonnances de modernisation des SCOT du 17 juin 2020 au SCoT en cours de révision.

Le projet du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau, en tant que SCoT modernisé et en vertu de l'article L 141-2 du Code de l'urbanisme, est donc composé :

- du projet d'aménagement stratégique (**PAS)** dont les orientations générales ont fait l'objet d'un débat en comité syndical du 29 juin 2021,

- d'un document d'orientation et d'objectifs (**DOO**) dont un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique,

- des **annexes** : le rapport de présentation (diagnostic-synthèse, évaluation environnementale et son résumé non technique, justification des choix retenus, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers).

Le projet de SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau vise la recherche d'un équilibre entre préservation des ressources et volonté de conforter les leviers d'attractivité du territoire, fondement de son identité et de ses valeurs.

1.6. Composition des pièces soumises à l'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique a été réalisé par les services du Syndicat mixte du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau 10, rue du Zornhoff à 67700 SAVERNE conjointement avec l'agence-conseil ATOPIA, Conseil en stratégie territoriale et urbaine 3 allée Verte 75011 Paris.

Son contenu est conforme aux dispositions des articles L. 141-2 et R. 143-9 du Code de l'urbanisme.

Le dossier d'enquête, toutes les pièces ainsi que les 7 registres papier qui les accompagnaient ont été visés par le commissaire-enquêteur.

Il se composait des pièces suivantes :

- 7 Registres d'enquête publique (siège du PETR, communes de Saverne, Dettwiller, La Petite Pierre, Bouxwiller, Drulingen, Sarre-Union)

- Note de présentation du projet arrêté du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau (10 pages)

- Note d'information et de présentation de l'enquête publique et annexes (arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 modifiant le périmètre du SCOT de la Région de Saverne, arrêté préfectoral du 18 mai 2018 transférant la compétence élaboration, révision et mise en œuvre du SCOT au syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau, délibération du le 15 décembre 2017 du syndicat mixte du SCOT de la Région de Saverne actant l'analyse des résultats de l'application du SCOT de la Région de Saverne et prescrivant sa révision sur un nouveau périmètre, délibération du 29 juin 2021, du syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau assujétissant la procédure de SCOT en cours au nouveau régime des SCOT tel qu'issu des ordonnances n°2020-744 et n°2020-745 du 17 juin 2020, délibération du 29 juin 2021, du syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau actant du débat en Comité Syndical sur les orientations du projet d'aménagement stratégique (PAS)., délibération du 29 novembre 2022, du syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCOT du Pays de Saverne Plaine et Plateau et la délibération et avis de la Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre du 27/10/2022 annexés, arrêté du 05 mai 2023 du Président du PETR prescrivant l'ouverture de l'enquête publique).

- Dossier du SCoT

  - Pièce 1 : **Projet d'Aménagement Stratégique** (PAS) (29 pages)
  - Pièce 2 : **Document d'Orientations et d'Objectifs** (DOO) (79 pages)
  - Pièce 3 : **Annexes** :

    - Pièce 3 - Annexe n° 1- 1 - La synthèse du diagnostic de territoire (21 pages)
    - Pièce 3 - Annexe n° 1- 2 – Le diagnostic et l'état initial de l'environnement (338 pages)
    - Pièce 3 - Annexe n°2 - L'évaluation environnementale (112 pages)
    - Pièce 3 - Annexe n°2.1 – Résumé non technique de l'évaluation environnementale (32 pages) (+ agrandissement plans à la demande du commissaire-enquêteur - 4 pages)
    - Pièce 3 - Annexe n°3 - La justification des choix retenus (67 pages)
    - Pièce 3 - Annexe n°4 - Analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (33 pages)
    - Pièce 3 - Annexe - Bilan de la concertation (26 pages)

  - **Atlas des principales cartographies** (agrandissement plans et cartographies à la demande du commissaire-enquêteur - 37 pages)

- **Avis des PPA** selon liste du dossier d'enquête (245 pages)
- **Avis de la CDPENAF** (4 pages)
- **Avis de la MRAE** (31 pages)
- **Mémoire en réponse à la MRAE** (31 pages) **auquel est joint en complément l'analyse des résultats du SCOT de la Région de Saverne en date de décembre 2017** (172 pages)
- **Mémoire en réponse à la CDPENAF** (5 pages)
- **Synthèse des avis PPA** (11 pages)

1.7. Le projet du SCoT soumis à enquête publique

Il est rappelé que les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des documents de planification stratégique à long terme (environ 20 ans) créés par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) en décembre 2000, dont le périmètre et le contenu ont été revus par l'ordonnance du 17 juin 2020 de modernisation des SCoT, afin d'être adaptés aux enjeux contemporains.

Le périmètre du SCoT doit tendre aujourd'hui vers l'échelle d'une aire urbaine, d'un grand bassin de vie ou d'un bassin d'emploi, cette inflexion vers le bassin d'emploi est ainsi affichée clairement dans le SCoT rénové, ainsi que la prise en compte du bassin de mobilité.

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat...
Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique...

Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et devient ainsi le document pivot : **on parle de SCoT intégrateur, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui.**

À l'échelle intercommunale locale, il assure ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) et des cartes communales qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

Prenant en compte tout ce contexte le Syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau a élaboré le projet de révision du SCoT dans sa délibération de prescription.

Les objectifs de la révision annoncés :

- **une extension et une recomposition des territoires du SCoT**
- **renforcer la dimension de « SCoT intégrateur »**
- **approfondir certains sujets stratégiques apparus depuis l'approbation (aménagement commercial, foncier d'activités, adaptation au changement climatique et à la transition énergétique)**
- **les évolutions du cadre juridique**
- **les enseignements de la mise en application du SCoT en vigueur.**

Le projet de révision du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau est l'expression d'un projet d'aménagement et de développement durable. Il a pour objectif de fixer sur la période allant jusqu'en 2041, les orientations de ses différentes politiques sectorielles à l'échelle intercommunale. Il vise la recherche d'un équilibre entre préservation des ressources et volonté de conforter les leviers d'attractivité du territoire, fondement de son identité et de ses valeurs.

Il couvre une superficie de 990 km^2, se compose de **118 communes** regroupées dans **trois communautés de communes** : communauté de communes de l'Alsace Bossue, communauté de communes de Hanau La Petite Pierre, communauté de communes du Pays de Saverne et **compte environ 89 000 habitants.**

Le descriptif suivant est une synthèse du volumineux dossier d'enquête : ne sont reproduits que des extraits nécessaires à une meilleure compréhension du présent Rapport (Note d'information et de présentation de l'enquête publique ; Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ; Document d'orientations et d'objectifs (D.O.O.) et des annexes : le rapport de présentation (diagnostic-synthèse, évaluation environnementale et son résumé non technique, justification des choix retenus, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers).

A. La note d'information et de présentation de l'enquête publique

Cette note d'information et de présentation résume l'ensemble des enjeux du projet de révision du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau (caractéristiques du projet, raisons principales pour lesquelles le projet est soumis à enquête publique, contexte législatif, explications concernant le Projet d'Aménagement Stratégique (P.A.S.) et le Document d'Orientation et d'objectifs (D.O.O.).

B. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

L'ambition, pour le Pays de Saverne Plaine et Plateau, est de promouvoir un territoire qui s'organise et se solidarise afin d'assurer une ouverture porteuse d'un développement équilibré et de qualité : Pays de Saverne Plaine et Plateau, l'Eco territoire de l'Euro région « Vosges Alsace Sarre ».

Le projet annonce ainsi l'ambition de conforter la cohésion du territoire autour des valeurs associées aux Vosges du Nord pour faire du massif un élément de lien.

Cette vision est associée à 4 ambitions qui constituent des socles pour la stratégie territoriale d'aménagement et de développement :

- **Inventer un modèle de développement alliant modernité et authenticité,**
- **Miser sur l'activation des moteurs de développement,**
- **Promouvoir un écosystème territorial ouvert à 360° qui tire parti des interactions avec les territoires qui l'environnent,**
- **Inscrire le territoire dans une dynamique de développement optimisé et efficient.**

En l'état, le **projet de PAS** s'articule **en trois axes stratégiques** qui déclinent cette ambition **:**

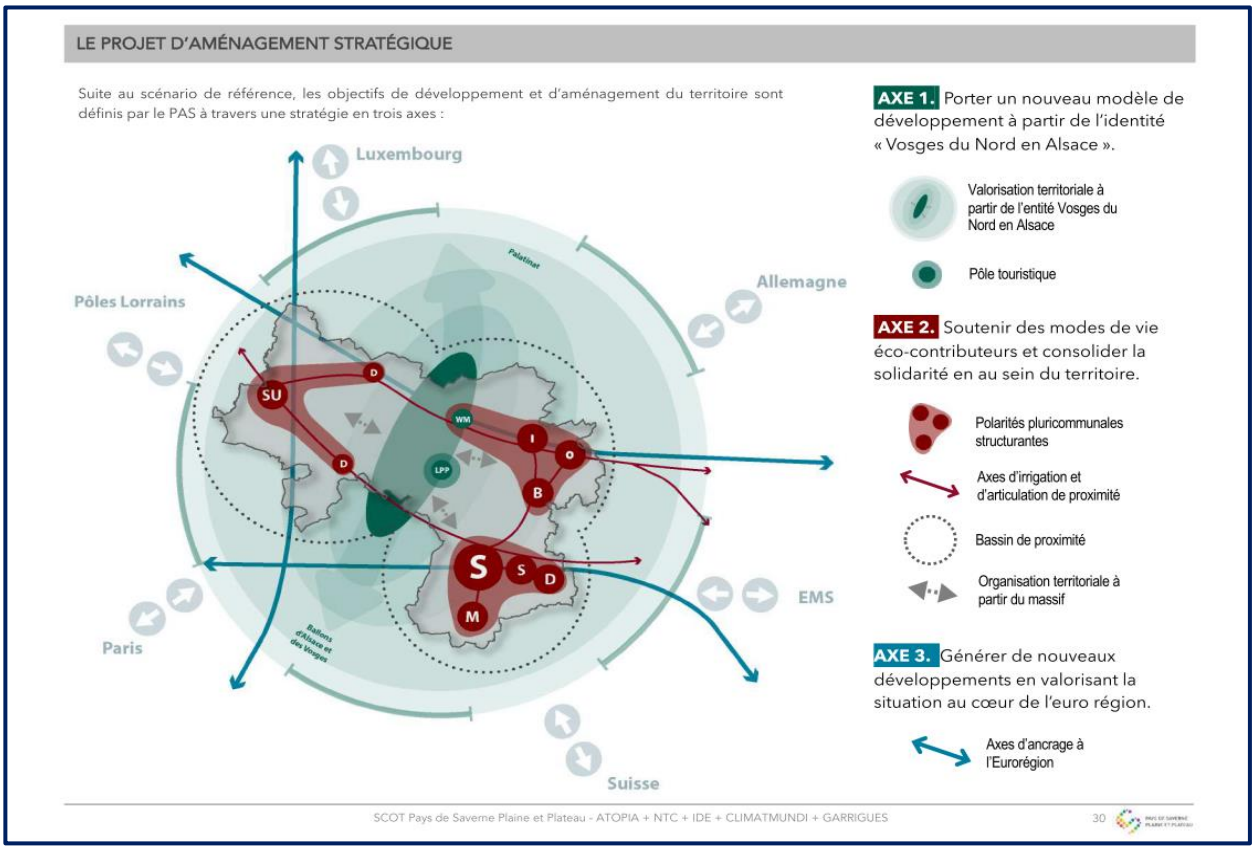

1. Porter un nouveau modèle de développement à partir des valeurs associées aux «Vosges du Nord en Alsace»

Le projet de développement et d'aménagement du territoire s'organise d'abord autour de la conviction que le capital patrimonial, naturel et bâti, qui font l'identité du territoire, sont une richesse et constituent le socle à partir duquel il est possible d'enclencher une dynamique d'attractivité économique et résidentielle. Ce capital patrimonial, vecteur de la résilience du territoire face aux défis environnementaux et climatiques, est néanmoins fragile et doit donc être préservé.
Il s'agit de cultiver les valeurs qui sous-tendent et entrent en résonnance avec l'entité "Vosges du Nord en Alsace". Valeurs qui fédèrent l'ensemble des composantes territoriales (Région de Saverne, Pays de Hanau-La-Petite-Pierre et Alsace Bossue) et confortent l'unité du territoire du Pays de Saverne Plaine et Plateau.

Les valeurs Vosges du Nord en Alsace sont portées à travers le **renouvellement du modèle de développement et des leviers d'aménagement** :

- les **paysages** : conforter la qualité des paysages à partir du massif des Vosges du Nord,
- les **activités** : développer les activités et filières en appui à la valorisation des ressources en lien avec le massif,
- les **ressources** : développer la production énergétique en valorisant les ressources naturelles pour contribuer à l'objectif de neutralité carbone,
- et **la promotion** : développer l'attractivité du territoire par la promotion des valeurs attachées à l'entité « Vosges du Nord en Alsace ».

2. Soutenir des modes de vie éco-contributeurs et consolider la solidarité au sein du territoire

Le Pays de Saverne Plaine et Plateau se définit comme un éco-territoire avec une interaction forte entre les Hommes et l'Espace et souhaite renforcer les proximités de vie et de fonctionnement au sein du territoire et les ancrer aux spécificités de celui-ci. Au-delà d'un mode d'habiter, de travailler, de se déplacer ou de se divertir, il souhaite adopter des modes de vie, dans leur ensemble, plus en phase avec le territoire avec ses paysages, ses ressources naturelles et ses compétences.

Cette ambition est en résonnance avec le positionnement de « Territoire à chaleur ajoutée » qui vise la proximité, la solidarité, le respect de l'environnement et le développement local.

La déclinaison afférente à cette stratégie vise à la hiérarchisation et au renforcement urbain des polarités principales.

Cette vision répond à une obligation de responsabilité vis-à-vis de l'avenir mais aussi à l'ambition de générer une nouvelle attractivité pour le territoire.

Elle se traduit par :

- le renforcement des proximités entre habitants, emplois, services et équipements,
- l'élargissement de l'offre en mobilité pour chacun des habitants,
- l'adaptation des modes de vie aux évolutions à venir de l'environnement,
- la maîtrise de l'exposition aux risques de la vulnérabilité du territoire

aux effets du changement climatique par une stratégie de résilience.

3. Générer de nouveaux développements en valorisant la situation au cœur de l'Eurorégion

Pour amplifier le développement de son territoire, le Pays de Saverne Plaine et Plateau cherche à ouvrir son fonctionnement aux dynamiques qui l'entourent.

Le Pays de Saverne Plaine et Plateau s'inscrit dans un espace inter-régional et international vaste qui offre des opportunités de coopérations sur le plan : humain, économique, culturel et patrimonial. Il s'agit d'accroître l'offre de développement personnel et économique pour les habitants et les entreprises de son territoire.

A travers ce dernier axe, le projet vise à inscrire le Pays de Saverne Plaine et Plateau dans un espace inter-régional et international vaste qui offre des opportunités de coopérations sur le plan humain, économique, culturel et patrimonial.

Dans cette perspective, le projet d'aménagement vise à activer les sites clefs de connexion de notre territoire avec son environnement régional à toutes les échelles de projection :

- les sites d'accroche et d'articulation avec les territoires limitrophes,
- les sites de connexion entre le territoire et l'extérieur, notamment les sites de gares,
- les réseaux et circuits touristiques.

C. Le document d'orientations et d'objectifs (D.O.O.)

Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) détermine, dans le respect des orientations définies par le Projet d'aménagement stratégique (PAS), des objectifs avec lesquels les documents d'urbanismes locaux devront être compatibles. Ainsi, chaque orientation stratégique mise en avant dans le PAS trouve sa traduction règlementaire en objectifs dans le DOO.

Deux principes ont conduit les travaux du DOO, à savoir, **la priorité donnée au développement économique et la stabilité de la démographie.**

De plus, depuis la promulgation de la loi Climat et Résilience du 22/08/2021, le principe de réduction de la consommation foncière qui **doit tendre vers la zéro artificialisation nette à 2050**, est renforcé. **Le territoire devra réduire dans un premier temps de 50% la consommation d'espaces d'ici 2031 puis de nouveau de 50% d'ici 2041**.

C'est donc un nouveau modèle de développement d'aménagement et de développement des territoires qui s'impose à tous.

Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du Pays de Saverne Plaine et Plateau **est structuré en 3 chapitres et 12 objectifs,** en cohérence avec les axes du Projet d'aménagement stratégique susvisés et la hiérarchisation et les thématiques définies dans le code de l'urbanisme, article L. 141-4.

Le chapitre A intitulé **« Renouveler le modèle de développement à partir des valeurs des Vosges du Nord en Alsace »** traite des modèles économiques à travers les objectifs 1 à 3 :

- Objectif 1 : Soutenir le développement des activités endogènes, et s'inscrire dans la relocalisation industrielle, support de l'avenir de notre « territoire à chaleur ajoutée »

Le Pays de Saverne Plaine et Plateau identifie l'économie comme priorité de développement pour son territoire. Le PETR met en place une stratégie économique donnant **la priorité à son tissu industriel en permettant le développement de ses grands comptes. Il se positionne également comme terre d'accueil de la relocalisation industrielle, poursuivie à l'échelle nationale**.

De plus, le SCoT privilégie **l'accueil de fonctions d'activités tertiaires, le développement de tiers-lieu ruraux, etc. au sein des centres villes et des cœurs de villages** du territoire et/ou à distance accessible aux modes doux (rayon de moins de 1 kilomètre) des gares desservies par une offre de transport de voyageur (objectif 1.1.c).

Pour accompagner le développement, la densification et la montée en gamme de l'offre immobilière existante au sein des enveloppes urbaines, le développement économique du SCoT **mobilise un volant foncier adapté pour répondre aux besoins d'accompagnement des acteurs économiques et accueillir de nouvelles activités sur le Pays de Saverne Plaine et Plateau. Au total, ce besoin s'élève à 113 ha** :

	2021 - 2031		2031 - 2041	TOTAL : 2021 - 2041
	densification	extension	extension	extension
CC du Pays de Saverne	**9**	**32**	**17**	**49**
Sites de captation	9	29	17	46
Zones artisanales de proximité	0	3	0	3
CC de Hanau-La Petite Pierre	**6**	**20**	**8**	**28**
Sites de captation	0	6	0	6
Sites de production locale	6	6	6	12
Sites industriels isolés	0	5	2	7
Zones artisanales de proximité	0	3	0	3
CC de l'Alsace Bossue	**23**	**24**	**12**	**36**
Sites de captation	23	15	5	20
Sites de production locale	0	3	7	10
Sites industriels isolés	0	3	0	3
Zones artisanales de proximité	0	3	0	3
PSPP	**38**	**76**	**37**	**113**

Les enveloppes en extension des sites industriels isolés, d'un total de 10 ha à l'échelle du SCoT sont distribuées de façon indicative à l'échelle des intercommunalités.

Les enveloppes foncières indiquées ci-dessus peuvent être ajustées à l'échelle de chaque intercommunalité afin de prendre en compte les besoins locaux exprimés dans des stratégies économiques intercommunale déclinant celle du SCoT (cf. objectif 1). Ces éventuels ajustements doivent assurer le respect des objectifs de production de logements (cf. objectif 5) et des objectifs de consommation d'espaces (cf. objectif 10, notamment les enveloppes foncières maximales définies par le DOO pour chaque intercommunalité)

Le SCoT **poursuit aussi l'objectif de conforter les capacités productives des espaces agricoles et forestiers, de renforcer les liens entre l'activité agricole et le territoire par le soutien à l'installation d'agriculteurs et d'agricultures à proximité des franges urbaines**, et de participe au développement et à la diversification de l'agriculture et de la sylviculture.

- Objectif 2 : Renouveler l'attractivité commerciale des centres villes et cœurs de villages en améliorant la complémentarité à l'échelle des pôles pluri communaux

- Objectif 3 : Développer le commerce de façon complémentaire entre les centralités commerciales et les secteurs périphériques (valant Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique - DAACL)

La stratégie commerciale développée s'appuie sur l'armature urbaine en fixant la priorité au développement commercial en centralités.

- **Le pôle majeur de Saverne** (constitué des communes de l'agglomération Savernoise, à savoir : Saverne, Monswiller, Ottersthal, et Otterswiller) a vocation à développer une offre commerciale supérieure, permettant à l'ensemble des habitants du territoire de satisfaire leurs besoins en matière d'achats occasionnels;

- **Les pôles intermédiaires de Marmoutier, Dettwiller, Steinbourg et les pôles pluri communaux de Bouxwiller, Ingwiller, Obermodern et Sarre-Union, Drulingen, Diemeringen,** confortent et développent une offre commerciale intermédiaire. **Wingen-sur-Moder** maintient une offre commerciale le long de son linéaire et vise sa densification ;

- **Les villages** conservent leurs commerces de proximité et adaptent leurs espaces publics pour accueillir des commerces ambulants permettant de compléter l'offre déjà existante au sein de leurs cœurs.

En ce sens, le SCoT applique des principes de sobriété foncière en ne permettant ni la création ni l'extension d'espaces commerciaux périphériques hors des espaces construits existants et en favorisant la requalification du bâti.

extraits cartographie du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

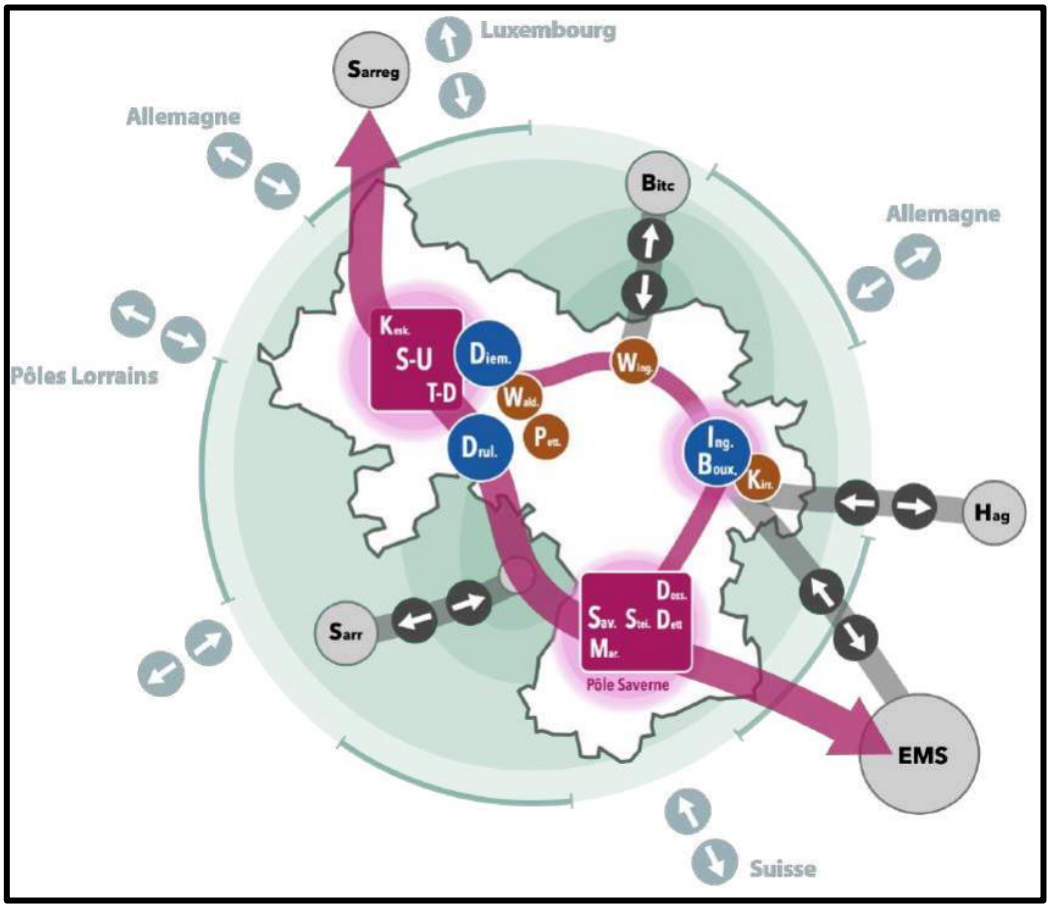

Typologie de l'offre économique du territoire :

Sites de captation pour des activités exogènes ou en lien avec les flux (ces activités sont celles en lien avec la logistique, la production ou la transformation exportatrice, ayant besoin d'une connexion importante avec des moyens de communication structurants) :

- pôle de Saverne (Saverne, Monswiller, Marmoutier, Dettwiller, Dossenheim/Zinsel et Steinbourg)
- pôle de Sarre-Union (Sarre-Union, Sarrewerden, Rimsdorf, Keskastel et ZA Thal Drulingen)

Sites de productions en lien avec les pôles urbains :

- Diemeringen, Drulingen ;
- Bouxwiller, Ingwiller *(dont la vocation pourra évoluer en fonction des développements de la liaison Saverne-Bouxwiller-Ingwiller)*

Site industriels et économiques isolés à fort potentiel du territoire du Pays de Saverne Plaine et Plateau, pour participer au confortement de nos grands compte industriels, notamment situés à : Petersbach, Kirrwiller, Wingen-sur-Moder…

Le chapitre B s'intitule **«<u>Assurer la dynamique résidentielle par une capacité d'accueil renouvelée durable et attractive</u>»** et traite des capacités d'accueil résidentiel que ce soit sur le plan de l'offre d'habitat, des équipements que de la mobilité. Il fixe des objectifs production de logements et des densités de logements en extension différenciées ainsi que des conditions d'accueil d'équipements et du commerce relatifs au niveau d'armature urbaine proposant ainsi une organisation hiérarchisée du développement urbain.

La recherche du renforcement des centralités dans une logique de réduction des besoins de déplacements et de forte limitation de l'étalement urbain est au cœur des objectifs.

Le Pays de Saverne Plaine et Plateau vise le renforcement de la qualité de vie offerte sur son territoire en assurant une pérennité et une proximité des fonctions urbaines (commerces, services marchands et non marchands…) à l'ensemble de ses habitants. Pour cela, le SCoT développe des complémentarités territoriales au sein des communautés de communes et des communes du territoire.

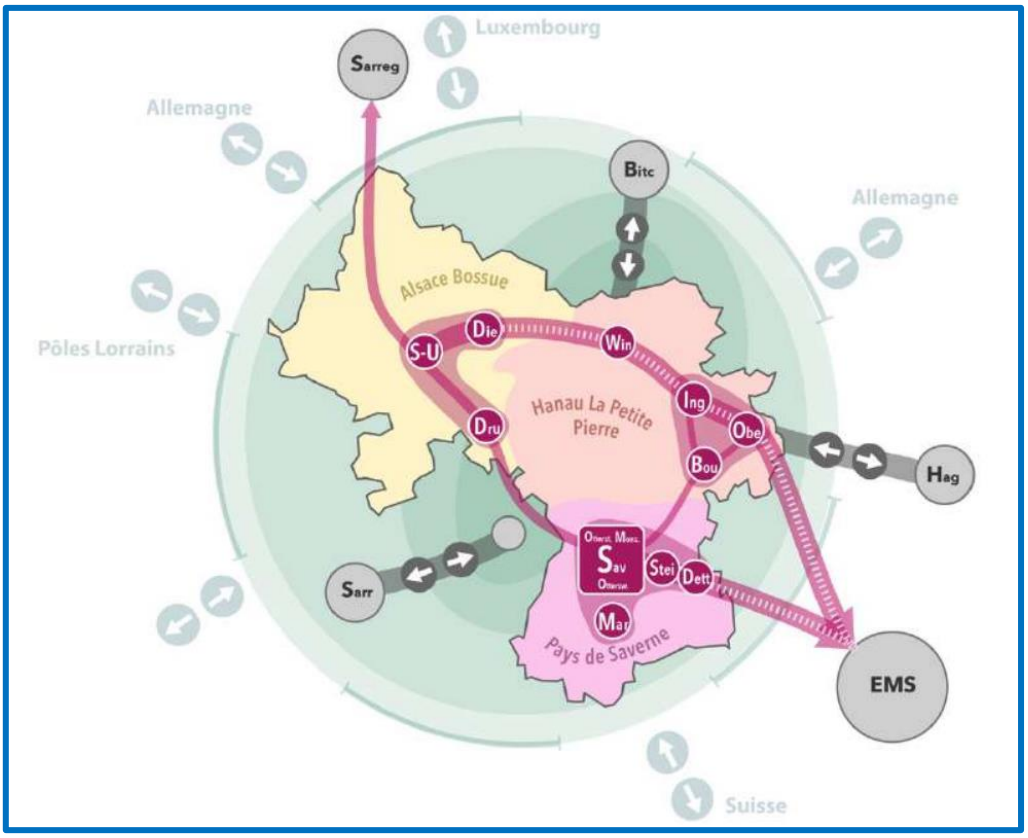

Otterst. Mons. Sav Ottersw.

Un pôle majeur (Saverne, Monswiller, Ottersthal et Otterswiller) assurant une fonction structurante à l'échelle de l'ensemble du territoire. Les équipements et services supérieurs (espace culture régional, services supérieurs de santé, lycées, centre hospitalier, tribunaux…) sont implantés au sein de ce pôle ;

Dru

Des pôles intermédiaires, appuyant la complémentarité fonctionnelle entre les centres villes du territoire, en accueillant des commerces de niveau intermédiaire, des équipements, des gares et des attracteurs touristiques. Ces pôles sont :

- Marmoutier, Dettwiller et Steinbourg ;
- Bouxwiller, Ingwiller, Obermodern et Wingen-sur-Moder ;
- Sarre-Union, Diemeringen et Drulingen.

Pour ces deux derniers pôles, l'organisation pluri communale implique une organisation et un accueil de fonctions complémentaires permettant d'assurer un fonctionnement global et non auto-centré.

➢ Objectif 4 : Développer une offre résidentielle différenciante et attractive

Pour maintenir le niveau de population et assurer l'adaptation du parc de logements aux besoins des différents segments de ménages, **le SCoT vise un objectif de production de 4 200 logements supplémentaires entre 2021 et 2041.**

Ces nouveaux logements permettent :
- de répondre aux besoins liés au desserrement des ménages (2 800 logements) ;
- de répondre aux besoins liés à l'évolution du parc (1 400 logements).

Bien que le SCoT prévoit la diminution continue de l'artificialisation de l'espace, la production de logements est envisagée selon un rythme régulier d'environ 210 logements par an pendant 20 ans.

Pour adapter les objectifs de production aux spécificités locales des différentes parties du territoire (paysages, densités, desserte par les transports, zones de chalandise, niveau d'équipement…), et accompagner la vitalisation des pôles urbains, le SCoT fixe :

- Les objectifs, à minima, de production de logements **par communauté de commune** et par niveau de pôle :

	Production de logements		
	2021 - 2041	2021 - 2031	2031-2041
CC du Pays de Saverne	**1728**	**864**	**864**
Pôle majeur (Saverne, Monswiller, Ottersthal et Otterswiller)	1037	518	518
Pôle intermédiaire (Dettwiller, Marmoutier et Steinbourg)	259	130	130
Villages	432	216	216
CC de Hanau-La Petite Pierre	**1307**	**653**	**653**
Pôle intermédiaire (Bouxwiller, Ingwiller, Obermodern et Wingen-sur-Moder)	980	490	490
Villages	327	163	163
CC de l'Alsace Bossue	**1180**	**590**	**590**
Pôle intermédiaire (Sarre-Union, Drulingen et Diemeringen)	650	325	325
Villages	530	266	266
SCoT PSPP	**4215**	**2107**	**2107**

Rappel : La déclinaison des objectifs doit être appréciée au regard de la capacité future des communes à accueillir ce développement (indépendamment de leur capacité passée).

A l'échelle du pôle majeur de Saverne, la **commune centre** est celle sur laquelle les objectifs de production de logements sont les plus importants, permettant de conforter son rôle de centre-ville au sein de son agglomération. Le SCoT prévoit à l'échelle du pôle de Saverne, **70% de la production de logements dans la commune de Saverne**.

Pour répondre à la demande en logements de l'ensemble de la population, le SCoT prévoit le développement et une répartition territoriale du parc de logements aidés.

Par logement aidé, il faut entendre tout logement bénéficiant d'une aide visant à réguler le marché libre afin de concourir à l'objectif de mixité sociale. Il s'agit du logement locatif géré par les opérateurs de logement social bénéficiant d'aides publiques, dans le parc privé ou encore des logements en accession.

	Logements locatifs publics aidés dans la production totale de logements par secteur	
	Rythme annuel	**Entre 2021-2041**
CC du Pays de Saverne	**17**	**346**
Dont pôle majeur	50%	173
CC de Hanau-La Petite Pierre	**13**	**261**
Dont pôles intermédiaires	50%	131
CC de l'Alsace Bossue	**12**	**236**
Dont pôles intermédiaires	50%	118
SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau	**42**	**843**

Sur le territoire, la production de logements sociaux prend place tant au sein des opérations de renouvellement urbain que dans les nouveaux projets d'aménagement comprenant une offre de logements avec une programmation équilibrée et mixte.

➢ Objectif 5 : Densifier les espaces bâtis pour réduire l'artificialisation

Pour atteindre ses objectifs de renouvellement et de création de logement, tout en respectant ses ambitions de Zéro Artificialisation Nette (cf. objectif 10), le SCoT prévoit :

• la **densification des centres-villes** et de leurs espaces de proximité
• le renforcement des **densités à proximité des gares** et
• la **densification des opérations résidentielles en extension**.

Afin d'économiser l'espace et d'introduire de la mixité dans les typologies bâties des nouveaux ensembles urbains, le SCoT fixe également une **densité minimale des opérations en extension** ;

	Densité en extension		
	…entre 2021 et 2031	entre 2031 et 2041	entre 2021 et 2041
Pôle majeur (Saverne, Monswiller, Otterswiller, Ottersthal)	30	40	35
Pôle intermédiaires (Sarre-Union, Bouxwiller, Ingwiller, Dettwiller, Drulingen, Diemeringen, Marmoutier, Wingen-sur-Moder, Steinbourg et Obermodern)	25	35	30
Villages	15	20	18

En cohérence avec ces densités et les objectifs de densification au sein des enveloppes urbaines, des enveloppes urbaines ont été définies pour répondre au besoin de création de logements sur le territoire :

	Part en densification		Log en extension		Surface en extension		
	2021-2031	2031-2041	2021-2031	2031-2041	2021-2031	2031-2041	2021-2041
CC du Pays de Saverne	**35%**	**57%**	**565**	**374**	**25**	**12**	**37**
Pôle majeur (Saverne, Monswiller, Ottersthal et Otterswiller)	40%	60%	312	208	10	5	15
Pôle intermédiaire (Dettwiller, Marmoutier et Steinbourg)	30%	55%	91	59	4	2	6
Villages	25%	50%	161	108	11	5	16
CC de Hanau-La Petite Pierre	**29%**	**54%**	**467**	**303**	**22**	**11**	**33**
Pôle intermédiaire (Bouxwiller, Ingwiller, Obermodern et Wingen-sur-Moder)	30%	55%	343	221	14	6	20
Villages	25%	50%	124	83	8	5	13
CC de l'Alsace Bossue	**31%**	**53%**	**410**	**279**	**21**	**11**	**32**
Pôle intermédiaire (Sarre-Union, Drulingen et Diemeringen)	35%	55%	211	146	8	4	12
Villages	25%	50%	199	133	13	7	20
SCoT PSPP	**32%**	**55%**	**1441**	**956**	**68**	**34**	**102**

- Objectif 6 : Privilégier le renouvellement urbain qualitatif permettant de préserver notre identité de territoire

Le renouvellement du parc de logements constitue un levier de la reconquête des centres, des villes, bourgs et villages. **Pour cela, il est nécessaire que ces rénovations respectent les caractéristiques patrimoniales urbaines des noyaux bâtis historiques, fondement de l'identité « Vosges du Nord » du Pays de Saverne Plaine et Plateau**.

Pour les **espaces urbains au maillage urbain peu interconnecté** :

Pour les **sites et tissus patrimoniaux** :

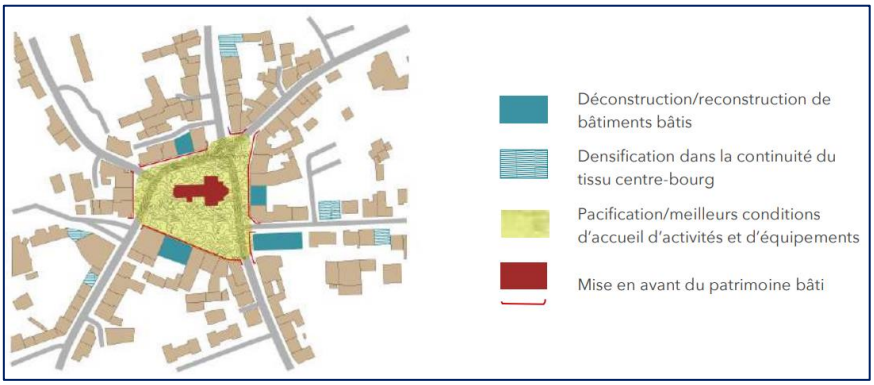

Pour les **tissus pavillonnaires** :

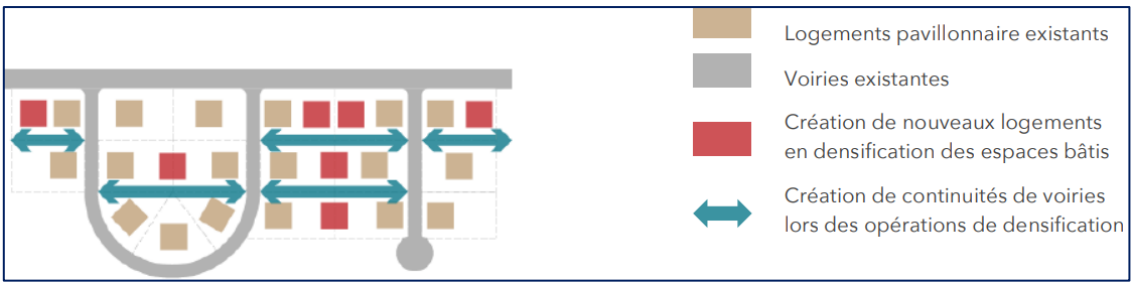

En complément des objectifs de renouvellement du bâti au sein des tissus urbains constitués du Pays, le SCoT a pour objectif de limiter l'impact des extensions urbains sur son identité paysagère et patrimoniale.

Pour ce faire, les extensions urbaines doivent :

- S'inscrire en continuité des tissus aménagés des centres villes et cœurs de villages (gabarits, hauteurs…) ;
- Limiter la co-visibilité des extensions urbaines, notamment en privilégiant leur implantation sur les espaces de plateau (en opposition aux crêtes) ;
- Prévoir des transitions paysagères entre les espaces agricoles, naturels et les espaces urbanisés, notamment grâce à la plantation de vergers ou de ceintures maraichères.
- S'inscrire en continuité des trames viaires urbaines existantes grâce à une trame interne continue et plurimodale ;
- Contribuer à la compacité de la forme de l'enveloppe urbaine et à la limitation du mitage en maitrisant les excroissances linéaires, et ;
- Préserver les espaces agricoles du mitage en joignant au maximum les extensions urbaines à l'enveloppe urbaine existante et en limitant les « poches » d'espaces naturels, agricoles ou forestiers entre deux zones urbanisées (cf. objectif 1.2)

Mobiliser les éco-matériaux dans les constructions neuves et les rénovations « éco-construction / éco-rénovation / éco-urbanisme »

Le SCoT, en cohérence, notamment avec les démarches Plan Climat Énergie Territorial engagées par le PETR, vise le développement d'un urbanisme plus durable (cf. objectif 12.3)

- Objectif 7 : Organiser l'aménagement du territoire en lien avec l'offre de mobilité, notamment décarbonée

Le territoire du Pays de Saverne Plaine et Plateau a pour ambition de mettre en œuvre une politique permettant d'améliorer l'accès aux habitants du territoire à une offre de mobilité décarbonée. Notre ambition est d'offrir des solutions aux habitants et aux entreprises en s'appuyant sur les décisions prises à l'échelle de la Métropole Strasbourgeoise (Zone Faible Émission) et au développement du Réseau Express Métropolitain Européen.

7.1. Valoriser les corridors ferroviaires existants pour augmenter la part modale du train sur le territoire.

Premièrement, le territoire du Pays de Saverne Plaine et Plateau s'appuie sur la desserte ferroviaire, véritable atout majeur permettant de relier le territoire à l'Euro-Métropole de Strasbourg (en appuie sur le Réseau Express Métropolitain Européen), à la Moselle et l'Allemagne notamment mais également de relier les pôles entre eux.

7.1.a. Repenser les gares et leurs abords pour en faire des pôles multimodaux.

Les **sites gare**, en tant que lieux d'interconnexion entre l'infrastructure et le territoire représentent un maillon important dans l'utilisation quotidienne de ce moyen de transport, auquel le Pays de Saverne Plaine et Plateau porte une attention particulière.

Ainsi, pour l'ensemble des gares du territoire, disposant d'une desserte voyageur (Saverne, Steinbourg, Dettwiller Obermodern, Ingwiller, Wingen-sur-Moder, Tieffenbach, Diemeringen et Oermingen), le SCoT prévoit :

- **une accessibilité aux modes de transport actifs (piétons, cyclistes…) en prévoyant les équipements associés (parking, recharge…) ;**
- **une valorisation et promotion du foncier situé à proximité de la gare pour en faire des pôles économiques, de services et d'équipements à part entière au sein du territoire ;**
- **une augmentation des densités et des capacités de logements à proximité des gares (cf. objectif 5.2)**.

7.1.b. Réinvestir les infrastructures ferrées existantes pour diversifier les mobilités

En complément des objectifs donnés pour les gares existantes, le Pays de Saverne Plaine et Plateau a pour ambition d'étendre le rayon de desserte de ce mode de transport, en passant notamment par la diversification des destinations atteignables depuis le territoire, tout en augmentant le nombre de gares permettant de desservir le territoire.

Pour cela, le SCoT a pour objectif de reconquérir les voies ferrées ne disposant plus de desserte voyageuse, entre :

- **Sarre-Union et Sarreguemines, permettant de relier le pôle intermédiaire de Sarre-Union a une ville disposant d'un rayonnement régional ;**
- **Obermodern et Haguenau, pour diversifier les destinations atteignables depuis le territoire et réduire la dépendance à l'EMS, permettant aux « Vosges du Nord » d'accroitre leur rayonnement sur les territoires voisins.**
- **Drulingen et Reding en matière de transport de marchandise (FRET)**.

7.2. Donner la place aux infrastructures cyclables dans les déplacements du quotidien

Deuxièmement, le Pays de Saverne Plaine et Plateau vise le développement des mobilités douces sur son territoire. Pour y arriver, il conforte les infrastructures, permettant un meilleur maillage du territoire par les mobilités actives, améliorant les conditions de sécurité permettant une augmentation de l'utilisation de ce mode.

Le SCoT a pour ambition :

- **À l'échelle du territoire, de consolider l'interconnexion des boucles cyclables locales à l'échelle du territoire du SCoT à destination des habitants et des visiteurs.**
- **Au sein des centres villes, de continuer à développer les mobilités douces et notamment en pacifiant et réduisant la part de l'espace public dédié au transport automobile et routier de manière générale ;**
- **À l'échelle des zones d'activités, de permettre leur accès par une offre de mobilité diversifiée et bas-carbone : plans de déplacements inter-entreprises, mobilités cyclables, etc.**

7.3. Continuer le développement des liaisons de transport en commun pour articuler le développement avec l'utilisation des mobilités décarbonées

Enfin, le territoire du SCoT s'appuie sur les infrastructures routières existantes pour diversifier les mobilités au sein de son territoire et en lien avec Bitche, Phalsbourg, Sarrebourg, Sarreguemines et Haguenau (disposant d'une influence importante sur les mouvements de sa population et indispensables à son fonctionnement).

7.3.a. Relier les communes du territoire par une offre de transport en commun permettant de répondre aux besoins

Pour aller dans ce sens, l'offre de transport en commun (complémentaire au transport ferroviaire) est développée pour relier les pôles du territoire ne disposant pas de desserte ferroviaire, et, offrir une alternative à l'automobilité individuelle.

Dans ce but, le SCoT encourage notamment :

- **La pérennisation et le renforcement de la desserte de bus entre Diemeringen et Sarre-Union ;**
- **Le prolongement du TSPO entre Saverne et Marmoutier.**
- **Le renforcement de la ligne TER car Saverne-Haguenau et améliorer son articulation avec les dessertes TER fer**

7.3.b. Diversifier les mobilités entre le Pays de Saverne Plaine et Plateau et ses voisins

De plus, l'offre de covoiturage est structurée sur le territoire, afin de permettre un usage collectif de la voiture et ainsi, une réduction de l'autosolisme, par :

- **La création d'aires de covoiturages sur les communes de Sarre-Union, Ingwiller, Bouxwiller, Obermodern, Saverne, Marmoutier et Lorentzen**

- **L'organisation, à partir de ces aires, du covoiturage quotidien avec nos voisins, notamment Sarreguemines, Phalsbourg et Bitche, notamment en lançant des réseaux permettant la connexion de conducteurs et de passagers ou encore, dans le cadre de la zone à faire émission, la mise en avant du covoiturage comme solution pour habitants du territoire lors de leurs déplacements quotidiens**

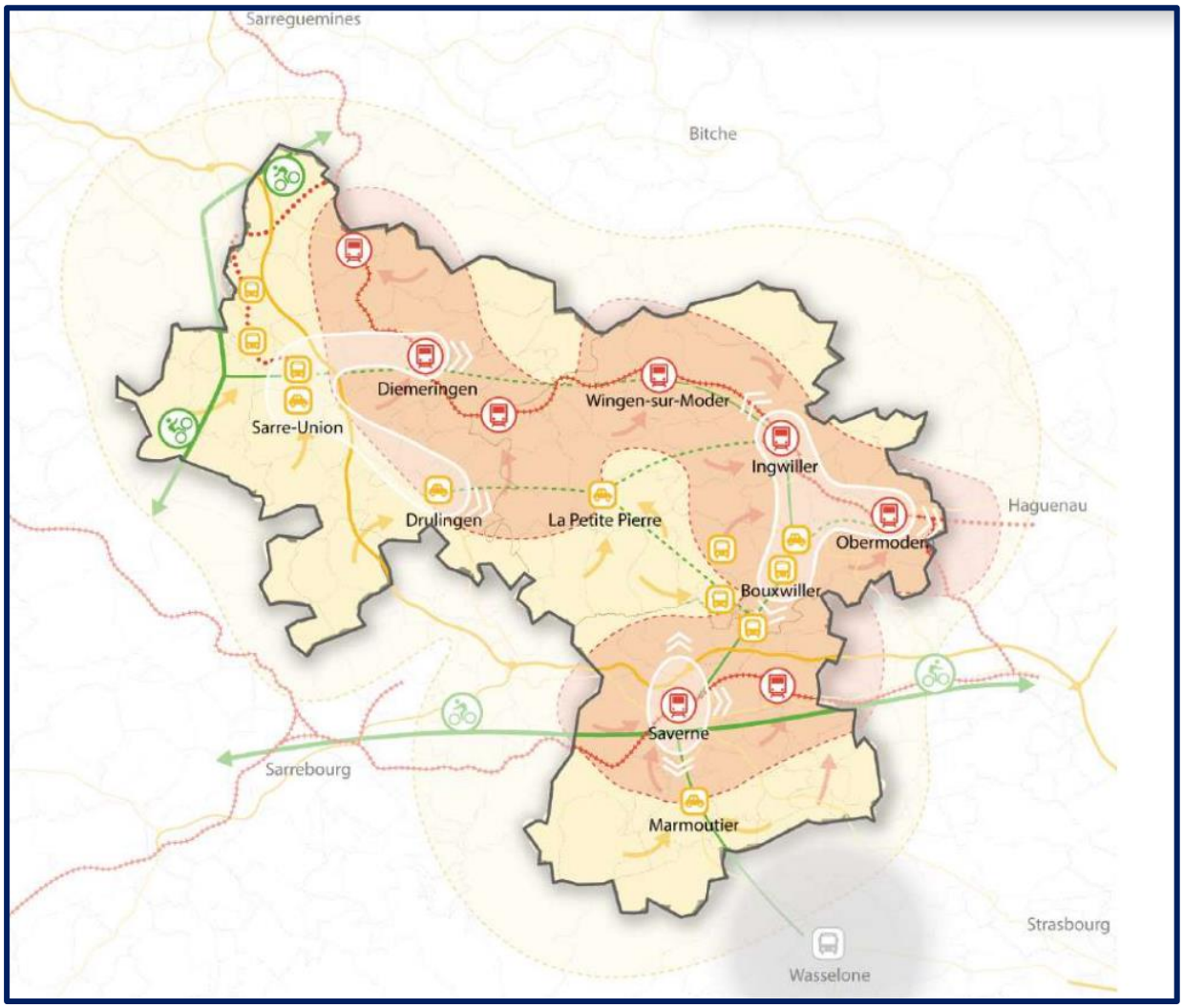

Organisation de la mobilité interne au pôle pluricommunal

Gares de voyageurs

Ligne de chemin de fer

Logique de rabattement ferroviaire

Pistes cyclables :

… existante

… en projet

Réseau routier

Desserte car TER

Projets d'aires de covoiturage

Logique de rabattement routier

- Objectif 8 : Améliorer l'offre en équipements en accompagnant l'évolution des infrastructures

8.1. Renforcer l'offre en équipements pour appuyer le développement du territoire

8.1.a. Des équipements supérieurs et intermédiaires situés au sein des pôles majeurs et intermédiaires du territoire

Le pays de Saverne Plaine et Plateau a pour ambition :

- Sur le pôle majeur de Saverne, accueillir les équipements supérieurs spécialisés ayant un rayonnement à l'échelle de l'ensemble du territoire, rendant possible, par exemple, l'innovation grâce au développement d'équipements de formations des jeunes actifs aux métiers du bâtiment ou encore l'amélioration des services médicaux, notamment lié à la coopération médicale entre l'hôpital de Saverne et celui de Sarrebourg.

- Sur les pôles intermédiaires, accueillir des équipements et services de centres villes qui renforcent l'attractivité et la visibilité de leur offre urbaine et leur capacité à irriguer leurs territoires et leurs bassins de vie.

Le développement de ces équipements et services est envisagé de manière plus proche des besoins :

- En articulation avec les **opérations de renouvellement urbain**, de reconquête et de production de nouveaux logements, de structuration de l'offre commerciale ;

- Au sein des **centres villes du territoire** (notamment dans une optique de renouvellement de l'offre d'équipements existants), en visant à répondre aux objectifs :

  - d'optimisation foncière et de synergie entre différents équipements quand cela s'avère possible: fonctions mutualisées, espaces partagés, espaces publics associés, stationnement, etc. ;
  - de valorisation des patrimoines architecturaux et urbains ;
  - d'accessibilité : desserte par divers modes de mobilité dont les transports en commun, maillage des mobilités douces, etc.

Pour poursuivre cette logique de proximité avec l'habitat, la consommation foncière en équipements est comptabilisée dans l'enveloppe foncière dédiée à l'habitat (tissu urbain mixte).

8.1.b. Des communes rurales gardant une attractivité pour les équipements de proximité

En complément du développement de l'offre d'équipements au sein des pôles du territoire et pour permettre un service de proximité à l'ensemble des habitants du territoire, les communes non pôles, s'organisent afin d'offrir les équipements nécessaires (toutes thématiques confondues : petite enfance, offre scolaire, périscolaire et extrascolaire, lecture publique, offre sportive…), à leur population.

Pour cela, le SCoT a pour objectif :

- la mutualisation d'équipements entre des communes disposant d'une unité et proximité géographique proportionnée à l'équipement mutualisé ;
- la création de ces équipements, de manière prioritaire au sein des enveloppes urbaines, et ;
- l'adaptation des espaces publics à proximité de l'équipement permettant leur adaptation aux flux et des circulations générées par celui-ci.

8.2. Organiser la complémentarité fonctionnelle notamment des services et équipements à l'échelle des pôles pluri communaux

Le SCoT a pour objectif d'organiser, entre les communes intégrées au sein de pôles pluricommunaux, des complémentarités pour faire de ces pôles de véritables espaces de vie pour leurs habitants.

Pour permettre cela, le SCoT prévoit de :

- **Mutualiser les équipements et services de manière proportionnée à leur importance ;**
- **Spécialiser les centres villes ou les communes sur certaines fonctions urbaines (par exemple, privilégier l'accueil de commerces dans une commune et les services publics dans une autre commune du pôle pluricommunal), et ;**
- **Développer les offres de transport entre les communes membres d'un pôle pluricommunal.**

Le dernier chapitre C «Engager les transitions écologiques et climatiques» inscrit le territoire du Pays de Saverne Plaine et Plateau dans l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050, dans la préservation des espaces naturels et agricoles, des paysages et de la ressource en eau, la transition écologie par la reconquête de la biodiversité en s'appuyant sur la trame verte et bleue et la transition énergétique en affichant des objectifs de réduction de la consommation d'énergie et de production d'énergies renouvelables.

En cohérence avec le PAS qui appuie la stratégie du territoire sur la valorisation de la renommée et des valeurs associées au massif Vosges du Nord en Alsace, le DOO vise la préservation et la valorisation des ressources patrimoniales du territoire, au travers la réduction de l'artificialisation mais également au travers d'objectifs permettant de protéger l'identité des différents espaces constitutifs de notre identité « Vosges du Nord ». Il est en ainsi de

- l'objectif 9 : Maitrise de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain

Afin d'optimiser et densifier les espaces artificialisés le DOO prévoit qu'au moins 50% des développements (global entre résidentiel et économique) doivent être réalisés au sein des enveloppes urbaines existantes.

Le SCOT donne ainsi une définition des enveloppes urbaines à adapter aux documents d'urbanisme locaux.

Les objectifs de lutte contre l'étalement urbain sont déclinés de la manière suivante :

Secteurs géographiques Résidentiels	Tissus urbains mixtes - Enveloppe maximale (en ha)		Secteurs géographiques Économiques	Tissus urbains à vocation économique (en ha)			Surface d'extension maximale 2021-2041 (en ha)
	2021 - 2031	2031 - 2041		Disponibilité à approbation du SCoT (en ha)	Extension 2021-2031	Extension 2031-2041	
CC du Pays de Saverne	**25**	**12**	**CC du Pays de Saverne**	**9**	**32**	**17**	**86**
Pôle majeur (Saverne, Monswiller, Otterswiller et Ottersthal)	10	5	**Sites de captation**	9	29	17	
Pôle intermédiaire (Detwiller, Marmoutier et Steinbourg)	4	2	**Zone artisanale de proximité**	0	3	0	
Villages	11	5					
CC de Hanau-La Petite Pierre	**22**	**11**	**CC de Hanau-La Petite Pierre**	**6**	**20**	**8**	**61**
Pôle intermédiaire (Bouxwiller, Ingwiller, Wingen-sur-Moder et Obermodern)	14	6	**Site de captation**	0	6	0	
Villages	8	5	**Site de production locale**	6	6	6	
			Site industriel isolé	0	5	2	
			Zone artisanale de proximité	0	3	0	
CC de l'Alsace Bossue	**21**	**11**	**CC de l'Alsace Bossue**	**23**	**24**	**12**	**68**
Pôle intermédiaire (Sarre-Union, Thal Drulingen et Kerkastel)	8	4	**Site de captation**	23	15	5	
Villages	13	7	**Site de production locale**	0	3	7	
			Site industriel isolé	0	3	0	
			Zone artisanale de proximité	0	3	0	
	68	34		38	76	37	215

Les mêmes objectifs conduisent le DOO à favoriser la reconquête des friches du territoire et à encourager la désartificialisation des espaces, moyen permettant d'aboutir au ZAN.

- Objectif 10 : Préservation des paysages et protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou urbains

Le DOO définit des principes de gestion et de protection des grands paysages en distinguant le plateau d'Alsace Bossue, le Massif des Vosges, et le Piémont et la Plaine.

Les patrimoines bâtis à savoir les patrimoines emblématiques et patrimoines du quotidien ont aussi pour vocation à être protégés et valorisés.

- Objectif 11 : Protection de la biodiversité et de la ressource en eau (**cf cartographie page suivante**)

Le DOO définit une trame verte et bleue. La trame verte et bleue localise les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) qui seront à préserver dans les documents d'urbanisme locaux.

De plus, afin de favoriser la perméabilité écologique des espaces urbanisés, le DOO fixe des objectifs pour que l'évolution de ces espaces y permette l'accueil de la biodiversité par la préservation d'une part importante de la végétation au sein des aménagements des espaces publics en milieu urbain.

Pour répondre aux ambitions du PAS en tant qu'« éco-territoire », le DOO donne l'objectif de la diversification et de l'innovation de la filière agricole du territoire vers de pratiques réduisant les émissions de GES et le développement de l'agroécologie.

La gestion du cycle de l'eau fait l'objet de plusieurs objectifs du DOO sous l'angle de maitrise de l'exposition au risque et de la protection de la ressource.

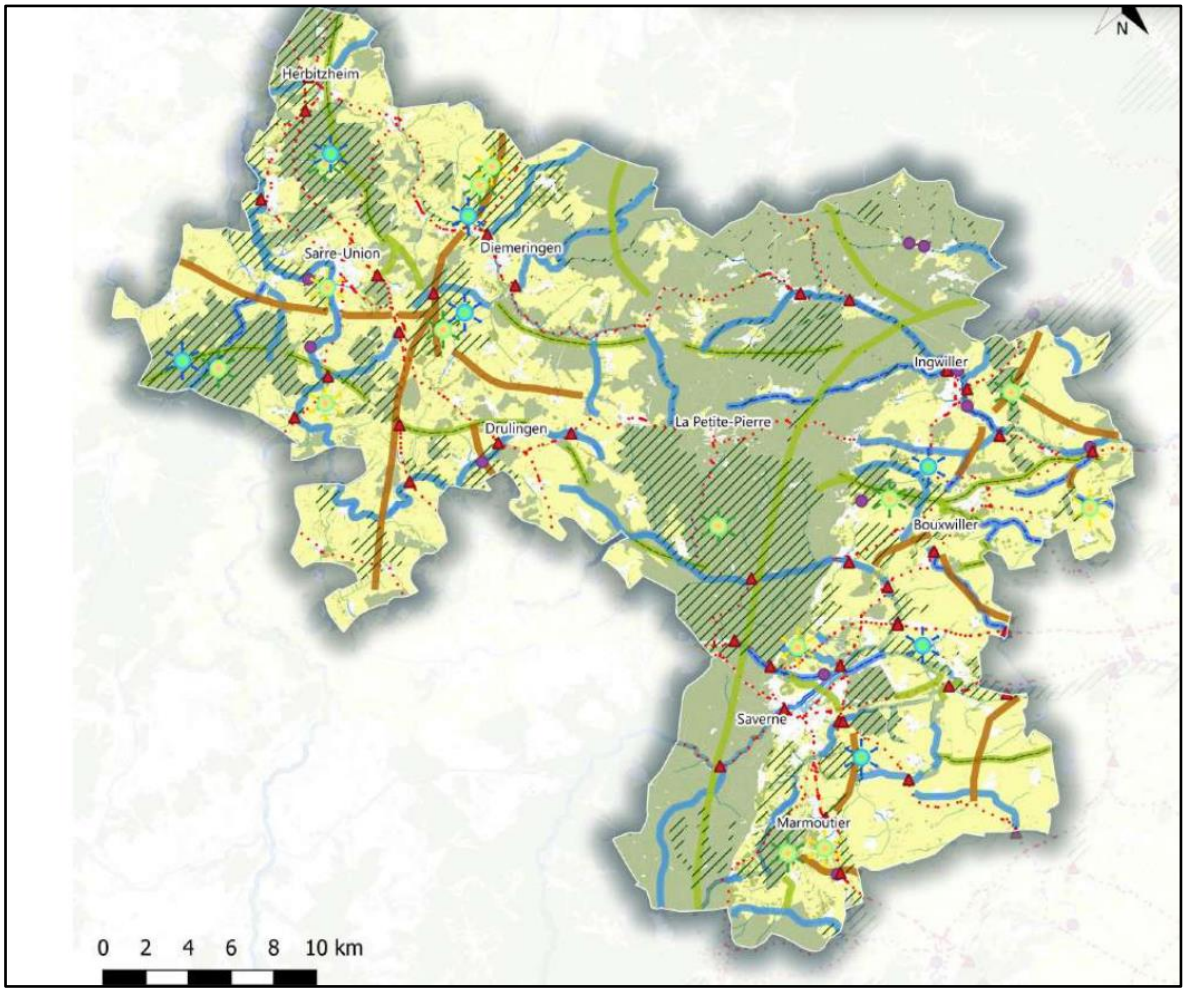

Cartographie

de la Trame Verte et Bleue

Aire d'étude

Périmètre du SCoT

Trame Verte et Bleue

Corridors écologiques

Corridors en bon état fonctionnel

- Milieux aquatiques
- Milieux fermés
- Milieux ouverts

Corridors à remettre en bon état

- Milieux aquatiques
- Milieux fermés
- Milieux ouverts

Réservoirs de biodiversité

- Réservoir de biodiversité du SRCE
- Milieux fermés
- Milieux ouverts
- Coeur de biodiversité des milieux fermés
- Coeur de biodiversité des milieux ouverts
- Coeur de biodiversité des milieux aquatiques

Eléments fragmentants

- Principaux axes routiers (voiries)
- Obstacles à la dispersion de la biodiversité
- Zones à enjeux liés à l'urbanisation

Hydrographie locale

- Cours d'eau

➢ Objectif 12 : Une transition écologique et climatique

L'ambition de **réduction des émissions de gaz à effets de serre** et de **développement des énergies renouvelables inscrite dans le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)** et dans le schéma directeur des énergies renouvelables du Pays de Saverne Plaine et Plateau **sont reprises dans le DOO**.

Pour poursuivre son ambition d'atteindre la neutralité carbone en 2050, le **DOO prévoit de réduire la consommation énergétique sur le territoire par la rénovation thermique des bâtiments, soit 1170 logements par an, et de tous les bâtiments d'activité, soit la rénovation de l'ensemble du parc de bureaux à l'environ 2050**.

Il s'agit aussi de développer de manière massive et organisée la production d'énergie renouvelable. Le SCOT met ainsi en avant la production d'énergie photovoltaïque comprenant l'agrivoltaïsme, le développement de l'énergie éolienne tout en reconnaissant les contraintes de la zone Voltac, et la méthanisation des matière organiques locales et adaptées à la proximité des gisements ainsi qu'aux possibilités réelles de valorisation. Le développement du bois énergie est uniquement lié à l'augmentation du rendement des systèmes de chauffage par le développement des réseaux de chaleur pour ce qui est des secteurs urbanisés ou pour les équipements des ménages.

En complément, et dans une logique de zéro émission nette, le développement des milieux naturels piège à carbone (espaces boisés, zones humides, haies bocagères, prairies...) est repris comme objectif.

Le DOO inscrit aussi le territoire dans une stratégie de résilience prenant en compte les risques naturels et technologiques, l'éco-urbanisme en adaptant les secteurs urbanisés au changement climatique et en orientant les documents d'urbanisme locaux vers la mise en œuvre de principes d'un urbanisme favorable à la santé.

1.8. La concertation (Bilan de la concertation)

Le projet de SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau s'est construit à partir d'une gouvernance composé d'un comité de pilotage constitué des élus des commissions ad hoc des communautés de communes et qui s'est réuni une dizaine de fois depuis décembre 2018, complété par les réunions du Bureau et du Comité Syndical.

Tout au long de l'élaboration, les élus du territoire et les parties prenantes ont contribué par des ateliers thématiques, 12 réunions territoriales avec les communautés de communes (Diagnostic, PAS, DOO), 3 conférences des Maires, 5 carrefours SCoT, 3 réunions des personnes publiques associées, 2 réunions publiques, et des réunions techniques rassemblant les communautés de communes et le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

Le cadre de la concertation défini le 15 décembre 2017 : Par délibération n° 2017-37, le comité syndical du syndicat mixte du SCoT de la Région de Saverne, après avoir pris acte des résultats du SCoT, a décidé de la révision générale de ce document. A cette occasion, il a fixé les modalités de la concertation à suivre dans le cadre de cette révision.

La concertation publique
Conformément au Code de l'urbanisme, la concertation s'est déroulée tout au long de la procédure de révision et s'est appuyée sur différentes étapes :

- L'étape du diagnostic, qui met en évidence les grands enjeux prospectifs du territoire et les questions importantes pour la révision du SCoT.
- L'étape du projet d'aménagement stratégique (PAS), qui vise à fixer le projet stratégique du territoire à long terme ;
- L'étape du document d'orientation et d'objectifs (DOO), qui vise à traduire réglementairement le PAS.

Elle a ainsi permis au public de recevoir une information régulière sur l'avancement des travaux de révision du SCoT et d'y contribuer. **Un dossier composé des premiers éléments d'études a été mis à disposition du public à partir de juin 2019. Il a pu faire part de ses observations jusqu'au 15 septembre 2022.**

1°) Les actions d'information vers le public
a) La mise à disposition du public d'un dossier de concertation en papier et sur le site internet
b) Sur le site internet et réseaux sociaux
c) Rédaction de deux articles avec large publication (journaux, sites internet et pages Facebook institutionnels)

2°) Modalités mise en œuvre pour la participation du public
a) Transmission d'observations écrites (concertation@scot-region-saverne.org ; concertationscot@paysdesaverne.fr)
b) 2 réunions publiques (8 octobre 2021 à Monswiller sur le diagnostic et le PAS et 2 juin 2022 à Bouxwiller sur le DOO)
c) La concertation avec des groupes constitués, diverses instances et les élus du territoire (Conseil de Développement, Conférences des Maires, Réunions territoriales avec les communautés de communes, 5 Carrefours Scot réunissant les élus intercommunaux et municipaux, les acteurs locaux institutionnels, socio-professionnels, associatifs, le personnalités qualifiées, les équipes techniques, les personnes publiques associées, PPA, réunions communale).

Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de SCoT ont été adoptés par délibération n°2022-V-04 du 29 novembre 2022 (12 voix pour 5 voix contre).

La concertation sur l'extension de l'entreprise KUHN et le SCoT

Parallèlement à l'élaboration du SCoT, le syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau a conduit avec la société KUHN SAS une concertation publique portant notamment sur une procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise au titre de l'article L 300-6-1 du code de l'urbanisme, afin d'autoriser le projet d'extension de l'entreprise, le SCoT de la Région de Saverne devant être mis en compatibilité.

Si cette concertation publique n'a pas concerné directement l'élaboration du nouveau SCoT à l'échelle du Pays de Saverne Plaine et Plateau mais portait sur l'enveloppe de foncier économique de la communauté de communes du Pays de Saverne et sur la trame verte et bleue du SCoT, les débats ont largement évoqué les enjeux au cœur du nouveau SCoT à savoir l'économie d'espace et la densification ainsi que la préservation et la restauration des espace naturels. Le public a donc aussi été informé de la procédure d'élaboration du SCoT en cours et de la disponibilité des documents, dont certains ont aussi été mis en ligne sur le site dédié.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du Commissaire-enquêteur

Par décision n° E23000037/67 du 31 mars 2023, M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Mme Danièle DIETRICH, commissaire-enquêteur, afin de procéder à l'enquête publique ayant pour objet le projet de révision du Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saverne Plaine et Plateau.

2.2. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique (Arrêté du Syndicat mixte du PETR du 5 mai 2023)

L'arrêté du 5 mai 2023 du Président du Syndicat mixte du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau prescrit l'ouverture de l'enquête publique concernant le projet de révision du Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saverne Plaine et Plateau.

Il figure au dossier d'enquête publique aux fins notamment d'information du public.

2.3. Prise en compte du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête a été remis au commissaire-enquêteur

- en version papier et sur clé USB lors de la première réunion avec le PETR du 18 avril 2023. Ce dossier n'étant pas finalisé une deuxième version lui a été transmise par Chronopost le 25 avril 2023
- en version numérique via un lien de téléchargement.

2.4. Modalités de participation et information du public

A. Modalités de participation

Le dossier de projet de révision du SCoT et toutes les pièces et annexes qui l'accompagnaient étaient disponibles

- sous format papier et gratuitement sur un poste informatique au siège administratif du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), 10, rue du Zornhoff à 67700 Saverne,

- sous format papier aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et ce pendant toute la durée de l'enquête en mairies de
    - Saverne (78, Grand-rue 67700 Saverne)
    - Dettwiller (23, rue de la Gare 67480 Dettwiller)
    - Bouxwiller (1, Place du Château 67330 Bouxwiller)
    - La Petite Pierre (22, rue Principale 67290 La Petite Pierre)
    - Sarre-Union (34, Grand'rue 67260 Sarre Union)
    - Drulingen (12, rue du Général Leclerc 67320 Drulingen)

- via un lien électronique dédié à l'enquête publique SCoT sur le site internet www.paysdesaverne.fr

Ce lien figurait également sur les sites internet des communes du territoire du SCoT et a été contrôlé par le commissaire-enquêteur notamment dans les communes ayant reçu dépôt du dossier d'enquête et registre format papier (Saverne, Dettwiller, Bouxwiller, La Petite Pierre, Sarre-Union et Drulingen) ainsi que sur certaines pages Facebook desdites communes.

B. Information du public (publicité)

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et de ses modalités a été publié par les soins du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau concernant le projet de révision du Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) dans deux journaux régionaux à savoir :

1ère publication DNA (vendredi 12 mai 2023)
1ère publication l'Ami du Peuple Hebdo n° 20 (dimanche 14 mai 2023)
2ème publication DNA (jeudi 1er juin 2023)
2ème publication l'Ami du Peuple Hebdo n° 15 (dimanche 4 juin 2023)

PAYS DE SAVERNE
PLAINE ET PLATEAU

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Saverne Plaine et Plateau

Avis d'enquête publique

Par arrêté n° 2023-05-1 du 05 mai 2023, le Président du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Saverne Plaine et Plateau.
Le SCOT, document d'urbanisme et de planification, fixe les objectifs et orientations d'urbanisme et d'aménagement du territoire notamment en matière de développement urbain, de déplacements, de développement économique, d'environnement et d'organisation de l'espace à l'horizon 2040.
Les principales caractéristiques nécessitant l'évolution du SCOT approuvé le 22 décembre 2011, sont :
- Une extension du périmètre et une recomposition des territoires du SCOT ;
- renforcer la dimension de « SCOT intégrateur »
- approfondir certains sujets stratégiques apparus depuis l'approbation (aménagement commercial, foncier d'activités, adaptation au changement climatique et à la transition énergétique)
- les évolutions du cadre juridique ;
- les enseignements de la mise en application du SCOT en vigueur.
La durée prévue de l'enquête publique est de **35 jours du 30 mai 2023 au 03 juillet 2023.**
Le dossier de projet de révision du SCOT et les pièces qui l'accompagnent, le rapport sur les incidences environnementales, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, l'avis de la CDPENAF et les avis des personnes publiques associées seront disponibles, d'une part en format numérique sur le site internet suivant : **http://www.paysdesaverne.fr**
et sur un poste informatique au siège administratif du PETR du Saverne Plaine et Plateau situé au 10 rue du Zornhoff 67700 Saverne et aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 14h à 17h) et d'autre part, au format papier au siège administratif du PETR précité et dans les mairies des communes suivantes et aux horaires habituels d'ouverture indiquées :
- **Saverne au 78, Grand-rue 67703 Saverne** : Le lundi et le mercredi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 17h / Le mardi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 18h/ Le jeudi de 8h30 à 12h/ Le vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h à 16h30
- **Dettwiller au 23, rue de la Gare 67490 Dettwiller** : Le lundi de 9h à 12h et de 16h à 18h / Le mardi de 9h à 12h et de 16h à 18h / Le mercredi de 8h à 12h et de 16h à 18h / Le vendredi de 9h à 12h et de 16h à 18h
- **Bouxwiller au 1 place du Château 67330 Bouxwiller** : Le lundi, le mercredi et le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h / Le mardi de 15h à 18h/Le vendredi de 14h à 17h
- **La Petite Pierre au 22 Rue Principale 67290 La Petite Pierre** : Le lundi, le jeudi et le vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h/ Le mardi de 10h à 12h et de 14h à 18h/ Le 4ème samedi de chaque mois de 10h à 12h
- **Sarre-Union au 34, Grand'rue 67260 Sarre Union** : Le lundi, le mardi, le mercredi et le jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h /Le vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h
- **Drulingen au 12, rue du Général Leclerc 67320 Drulingen** : Le lundi de 10h à 12h et de 14h à 16h / Le mardi de 14h à 17h30 / Le mercredi de 10h à 12h et de 14h à 16h / Le jeudi de 14h à 17h30 / Le vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.
Madame Danièle DIETRICH, Clerc d'avocat retraitée, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique par M. le Président du tribunal administratif.
Le commissaire enquêteur recevra dans les locaux du PETR et dans les mairies des communes citées à l'article 6 aux jours et horaires suivants :
- Mardi 30 mai 2023 de 09h à 12h au PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau à Saverne
- Mardi 30 mai 2023 de 15h à 18h à Dettwiller
- Samedi 3 juin 2023 de 9h à 12 h La Petite-Pierre
- Samedi 10 juin 2023 de 9h à 12h à Saverne
- Jeudi 15 juin 2023 de 8h30 à 11h30 à Sarre-Union
- Jeudi 15 juin 2023 de 14h30 à 17h30 à Drulingen
- Vendredi 23 juin 2023 de 14h à 17h à Bouxwiller
- Mardi 27 juin 2023 de 16h à 19h à La Petite Pierre
- Lundi 3 juillet 2023 de 14h30 à 17h30 à Saverne

Pendant la durée de l'enquête publique, chacun pourra émettre ses observations : sur les registres d'enquête disponibles au siège du PETR et dans les mairies des communes citées ; par courrier électronique à l'adresse suivante : **scot-enquetepublique@paysdesaverne.fr** ; par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau 10 rue du Zornhoff 67700 Saverne. Les observations et propositions du public seront accessibles sur le site suivant : **http://www.paysdesaverne.fr**
Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de M. le Président du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau, ou de Mme la Directrice adjointe du Pays de Saverne Plaine et Plateau, aux coordonnées suivantes : 03 88 71 25 51 / **celine.fourlie@paysdesaverne.fr.**
A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours (sous réserve de prolongation) pour transmettre au président du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an, sur le site internet du PETR; sur support papier, au siège du PETR et aux mairies des communes où s'est déroulée l'enquête publique et à la Préfecture du Bas-Rhin ;
A l'issue de l'enquête publique, le Comité Syndical du PETR délibérera pour approuver la révision du SCOT.

354766700

1ère publication DNA (12 mai 2023)

2023-8174

PAYS DE SAVERNE
PLAINE ET PLATEAU

PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS SAVERNE PLAINE ET PLATEAU

Avis d'enquête publique

Par arrêté n° 2023-05-1 du 05 mai 2023, le Président du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Saverne Plaine et Plateau.
Le SCOT, document d'urbanisme et de planification, fixe les objectifs et orientations d'urbanisme et d'aménagement du territoire notamment en matière de développement urbain, de déplacements, de développement économique, d'environnement et d'organisation de l'espace à l'horizon 2040.
Les principales caractéristiques nécessitant l'évolution du SCOT approuvé le 22 décembre 2011, sont :
- Une extension du périmètre et une recomposition des territoires du SCOT ;
- renforcer la dimension de « SCOT intégrateur »
- approfondir certains sujets stratégiques apparus depuis l'approbation (aménagement commercial, foncier d'activités, adaptation au changement climatique et à la transition énergétique)
- les évolutions du cadre juridique ;
- les enseignements de la mise en application du SCOT en vigueur.
La durée prévue de l'enquête publique est de 35 jours du 30 mai 2023 au 3 juillet 2023.
Le dossier de projet de révision du SCOT et les pièces qui l'accompagnent, le rapport sur les incidences environnementales, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, l'avis de la CDPENAF et les avis des personnes publiques associées seront disponibles, d'une part en format numérique sur le site internet suivant : http://www.paysdesaverne.fr et sur un poste informatique au siège administratif du PETR du Saverne Plaine et Plateau situé au 10 rue du Zornhoff 67700 SAVERNE et aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h) et d'autre part, au format papier au siège administratif du PETR précité et dans les mairies des communes suivantes et aux horaires habituels d'ouverture indiquées :
- SAVERNE au 78, Grand-rue 67703 SAVERNE : Le lundi et le mercredi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 17h / Le mardi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 18h/ Le jeudi de 8h30 à 12h/ Le vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h à 16h30
- DETTWILLER au 23, rue de la Gare 67490 DETTWILLER : Le lundi de 9h à 12h et de 16h à 18h / Le mardi de 9h à 12h et de 16h à 18h / Le mercredi de 8h à 12h et de 16h à 18h / Le vendredi de 9h à 12h et de 16h à 18h
- BOUXWILLER au 1 place du Château 67330 BOUXWILLER : Le lundi, le mercredi et le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h / Le mardi de 15h à 18h/Le vendredi de 14h à 17h
- LA PETITE PIERRE au 22 Rue Principale 67290 LA PETITE PIERRE : Le lundi, le jeudi et le vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h/ Le mardi de 10h à 12h et de 14h à 18h/ Le 4ème samedi de chaque mois de 10h à 12h
- SARRE-UNION au 34, Grand'rue 67260 SARRE UNION : Le lundi, le mardi, le mercredi et le jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h /Le vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h
- DRULINGEN au 12, rue du Général Leclerc 67320 DRULINGEN : Le lundi de 10h à 12h et de 14h à 16h / Le mardi de 14h à 17h30 / Le mercredi de 10h à 12h et de 14h à 16h / Le jeudi de 14h à 17h30 / Le vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.
Madame Danièle DIETRICH, Clerc d'avocat retraitée, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique par M. le Président du tribunal administratif.
Le commissaire enquêteur recevra dans les locaux du PETR et dans les mairies des communes citées à l'article 6 aux jours et horaires suivants :
- Mardi 30 mai 2023 de 09h à 12h au PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau à SAVERNE
- Mardi 30 mai 2023 de 15h à 18h à DETTWILLER
- Samedi 3 juin 2023 de 9h à 12h à LA PETITE-PIERRE
- Samedi 10 juin 2023 de 9h à 12h à SAVERNE
- Jeudi 15 juin 2023 de 8h30 à 11h30 à SARRE-UNION
- Jeudi 15 juin 2023 de 14h30 à 17h30 à DRULINGEN
- Vendredi 23 juin 2023 de 14h à 17h à BOUXWILLER
- Mardi 27 juin 2023 de 16h à 19h à LA PETITE PIERRE
- Lundi 3 juillet 2023 de 14h30 à 17h30 à SAVERNE

Pendant la durée de l'enquête publique, chacun pourra émettre ses observations : sur les registres d'enquête disponibles au siège du PETR et dans les mairies des communes citées ; par courrier électronique à l'adresse suivante : scot-enquetepublique@paysdesaverne.fr ; par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau 10 rue du Zornhoff 67700 SAVERNE. Les observations et propositions du public seront accessibles sur le site suivant : http://www.paysdesaverne.fr
Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de M. le Président du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau, ou de Mme la Directrice adjointe du Pays de Saverne Plaine et Plateau, aux coordonnées suivantes : 03 88 71 25 51 / celine.fourlie@paysdesaverne.fr.
A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours (sous réserve de prolongation) pour transmettre au président du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an, sur le site internet du PETR; sur support papier, au siège du PETR et aux mairies des communes où s'est déroulée l'enquête publique et à la Préfecture du Bas-Rhin;
A l'issue de l'enquête publique, le Comité Syndical du PETR délibérera pour approuver la révision du SCOT.

2ème publication l'Ami du Peuple Hebdo n°15 (4 juin 2023)

L'affichage réglementaire a été transmis à toutes les mairies des communes composant le territoire du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau (Com-Com Pays de Saverne, Com-Com Hanau – La Petite Pierre, Com-Com de l'Alsace Bossue).

L'avis au public de consultation du dossier d'enquête et de dépôt d'observations a été mis en ligne sur les sites internet du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ainsi que dans les communes de Saverne, Dettwiller, Bouxwiller, La Petite Pierre, Sarre-Union, Drulingen, les observations et propositions du public étant accessibles sur le site (http://www.paysdesaverne.fr).

Une publication complémentaire a également été mise sur les sites internet de certaines communes composant le territoire Pays de Saverne Plaine et Plateau (Com-Com Pays de Saverne, Com-Com Hanau – La Petite Pierre, Com-Com de l'Alsace Bossue).

Cette information a également été relayée sur des panneaux électroniques et sur le site Facebook de certaines d'entre elles.

Il en résulte donc une information large et constante de l'enquête publique du projet de révision du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau.

exemples d'affichages en mairies de La Petite-Pierre, Drulingen, Ingwiller et sur panneaux électroniques (Saverne) :

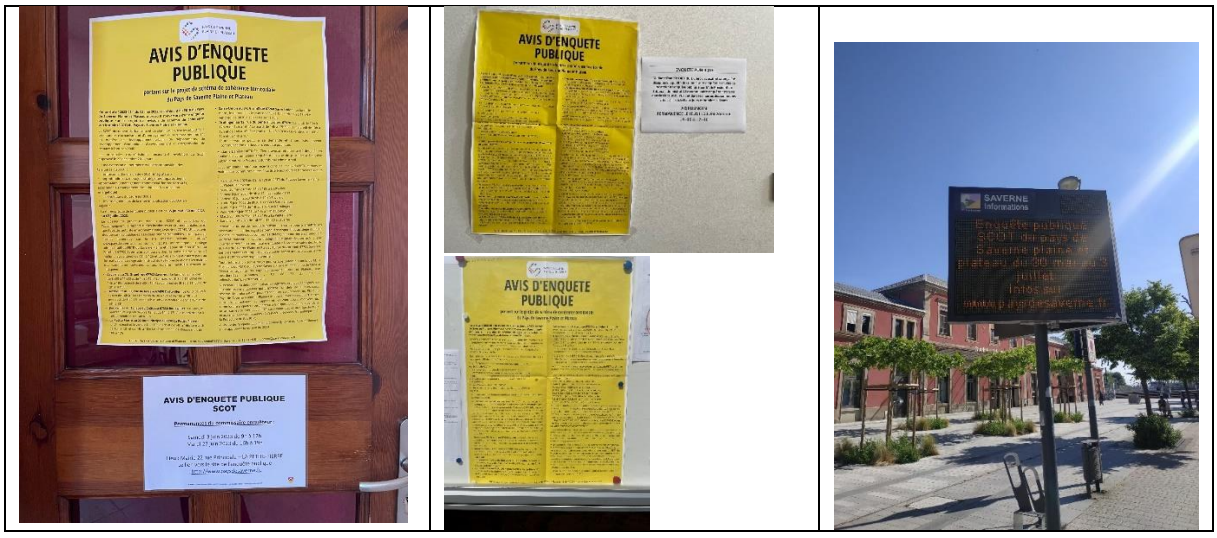

sur sites internet communes exemple : Saverne, Dettwiller, Bouxwiller, La Petite Pierre, Drulingen et Sarre-Union :

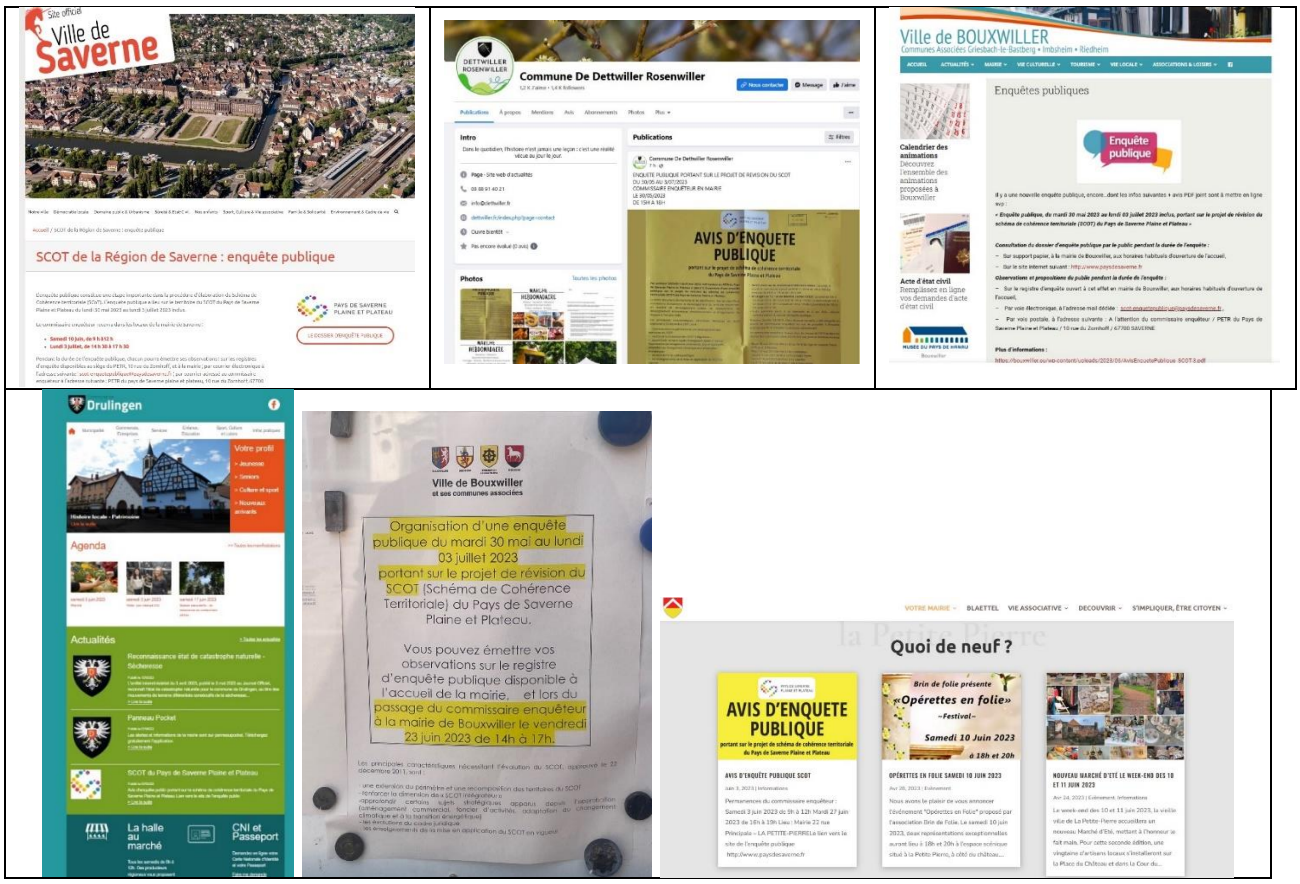

2.5. Durée, siège et Permanences de l'enquête publique

L'enquête publique concernant le projet de révision du Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saverne Plaine et Plateau s'est déroulée durant 35 jours consécutifs du mardi 30 mai 2023 au lundi 3 juillet 2023.

Neuf (9) permanences ont été tenues afin d'accueillir le public, de l'informer sur le dossier et de recueillir ses observations éventuelles. Elles ont été fixées en tenant compte des possibilités d'accessibilité au public (matin, après-midi, soir et samedi matin).

Le Commissaire enquêteur a siégé aux lieux, dates et horaires suivants :

Date	Heures de permanence	Lieu	Observations
Mardi 30 mai 2023	9h à 12h	siège administratif du PETR Pays de Saverne Plaine et Plateau à Saverne 10, Rue du Zornhoff 67700 Saverne	Pas d'observations consignées ni demande de renseignements de la part du public lors de la permanence.
Mardi 30 mai 2023	15h à 18h	Dettwiller (mairie) 23, rue de la Gare 67490 Dettwiller	2 observations consignées : n° 1 anonyme concernant le déclassement d'un terrain initialement constructible en inconstructible (zone naturelle) sur la commune de Altenheim. n° 2 Claude Zimmermann (maire de Dettwiller) favorable au projet
Samedi 3 juin 2023	9h – 12h	La Petite-Pierre (mairie) 22 Rue Principale 67290 La Petite Pierre	Pas d'observations consignées ni demande de renseignements de la part du public lors de la permanence.
Samedi 10 juin 2023	9h à 12h	Saverne (mairie) 78, Grand-rue 67700 Saverne	1 observation consignée : Remise par M. Stéphane Leyenberger (Président du PETR) d'un document de 3 pages (observation n° 1 Registre Saverne)
Jeudi 15 juin 2023	8h30 à 11h30	Sarre-Union (mairie) 34, Grand'rue 67260 Sarre Union	1 observation consignée : Remise par M. Marc SENE (Président de la Com-Com de l'Alsace Bossue) d'un document de 2 pages (observation n° 1 Registre Sarre-Union)
Jeudi 15 juin 2023	14h30 à 17h30	Drulingen (mairie) 12, rue du Général Leclerc 67320 Drulingen	1 observation consignée : Deux personnes : demande de renseignement par rapport à constructibilité commune de Siewiller. Dépôt ultérieur d'une observation
Vendredi 23 juin 2023	14h à 17h	Bouxwiller (mairie) 1 place du Château 67330 Bouxwiller	1 observation consignée : Remise par M. David ULBRICH, agent de la Com-Com Hanau – La Petite Pierre d'un document de 13 pages « Avis de la Communauté de communes Hanau – La Petite Pierre dans le cadre de l'enquête publique » et annonce d'un entretien avec le Président M. Patrick MICHEL (observation n° 1 Registre Bouxwiller)
Mardi 27 juin 2023	16h à 19h	La Petite-Pierre (mairie) 22 Rue Principale 67290 La Petite Pierre	2 observations consignées : Entretien verbal avec M. Patrick MICHEL (Président de la Com-Com Hanau – La Petite Pierre) et M. David ULBRICH, agent de la Com-Com Hanau – La Petite Pierre concernant document « Avis de la Communauté de communes Hanau – La Petite Pierre dans le cadre de l'enquête publique ». Annonce d'un complément du résumé point n° 5 (observation n° 1 Registre de La Petite Pierre) Consignation (anonyme) concernant une proposition de création d'hameaux légers, faits d'habitats réversibles. (observation n° 2 Registre La Petite Pierre)
Lundi 3 juillet 2023	14h30 à 17h30	Saverne (mairie) 78, Grand-rue 67700 Saverne	Demande de renseignements d'une personne concernant un terrain constructible sur Haegen

2.6. Problèmes rencontrés et climat de l'enquête

Le Commissaire-enquêteur n'a constaté aucun problème concernant l'affichage règlementaire de l'enquête publique (cf chapitre Information du public).

Lors de ses permanences les échanges avec les personnes s'y étant déplacées se sont révélées très courtoises.

Le Commissaire-enquêteur rappelle également

- qu'il a sollicité et obtenu des horaires et jours de permanences adaptés aux possibilités de consultation (matin, après-midi, soir et samedi matin)

- que sur les neuf permanences tenues le public s'est déplacé à sept d'entre elles.

2.7. Initiatives du commissaire-enquêteur

L'étude du volumineux dossier d'enquête (+ de 1300 pages, plans et annexes) ne fut pas des plus aisée vu le nombre de pièces distinctes le composant. Afin d'en faciliter la lecture pour le public le commissaire-enquêteur a demandé l'adjonction de certains plans agrandis en format A3 ou A4.

Le commissaire-quêteur a effectué plusieurs visites des lieux en compagnie de Mme Céline Fourile (Directrice adjointe du PETR) avant et pendant l'enquête publique afin de percevoir la diversité du territoire composé des trois communautés de communes du Pays de Saverne, de Hanau – La Petite Pierre et de l'Alsace Bossue. Il a pu se rendre compte sur place de la diversité des paysages, de certaines villes, communes ou petits villages le composant. Cela lui a permis de visualiser les enjeux du dossier d'enquête publique concernant ses différents aspects (enjeux environnementaux, socio-économiques, certains centre villes et leurs commerces, différentes entreprises, les friches, les accès routiers, les gares, etc..).

2.8. Réunions et visites des lieux

A. Réunion du 18 avril 2023 avec le PETR

Cette première réunion s'est tenue au siège du Syndicat mixte du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) 10, rue du Zornhoff à 67700 SAVERNE en présence de Mme Céline Fourile, Directrice adjointe du PETR de Saverne Plaine et Plateau et Mme Danièle Dietrich, commissaire-enquêteur.

Remise d'un dossier d'enquête et fixation d'une réunion au lundi 15 mai 2023 au PETR après étude du dossier remis et fixation d'une visite des lieux au jeudi 25 mai 2023. Indication des modalités de l'enquête publique (journaux, publications, etc..).

B. Réunion du 15 mai 2023 avec le PETR

Cette deuxième réunion s'est également tenue au siège du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) 10, rue du Zornhoff à 67700 SAVERNE en présence de M. Stéphane Leyenberger, Président du PETR de Saverne Plaine et Plateau, M. Frédéric Terrien, Directeur du PETR, Mme Céline Fourile, Directrice adjointe du PETR, Mme Danièle Dietrich, commissaire-enquêteur.

Après projection d'un Powerpoint du projet de révision du SCoT présenté lors de la concertation les discussions portaient autour du projet du SCoT et de son historique ; les différentes pièces composant le dossier d'enquête, les avis PPA, de la MRAe, de la CDPENAF, etc…

Définition de la période de l'enquête publique (du 30 mai au 3 juillet 2023) ; de son siège (PETR) ; le nombre des permanences et les lieux choisis dans les 3 communautés de communes (Pays de Saverne ; Hanau-La Petite Pierre et Alsace Bossue).

Les discussions portaient également sur les difficultés rencontrées, le retour des PPA, de la MRAe, du CDPENAF.

Le commissaire-enquêteur a également demandé la mise à disposition pour le public de cartographies agrandies car jugées trop petites notamment dans le DOO afin de faciliter la lecture du texte qui les accompagne, dans le Résumé non technique, etc...

Une première visite des lieux est fixée au 25 mai 2023.

C. Réunion de fin d'enquête publique du 11 juillet 2023 avec le PETR

La réunion de fin d'enquête publique s'est tenue le mardi 11 juillet 2023 au siège du Syndicat mixte du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) 10, rue du Zornhoff à 67700 SAVERNE en présence de Mme Céline FOURILE, Directrice adjointe du PETR et Mme Danièle DIETRICH, commissaire-enquêteur.

Cette réunion a permis

- de rendre compte de l'enquête publique terminée,
- de discussion concernant les permanences (10 personnes reçues) et des 22 observations consignées (particuliers, élus, associations)
- des avis, propositions et contre-propositions émises (13 avis favorables, 1 opposition au projet (courriel n° 8 ASVI), 2 propositions (obs. n° 2 Registre La Petite Pierre et courriel n° 11 Alsace Nature) et 1 comportant des contre-propositions (courriel n° 10 CCHLPP)
- des propres demandes complémentaires du commissaire-enquêteur.

D. Visite des lieux du 25 mai 2023

La visite des lieux d'une partie des communes composant les trois communautés de communes s'est faite en compagnie de Mme Céline Fourile, Directrice adjointe du PETR. Elle a permis un visu certes succinct, vu l'étendue du territoire du SCoT, mais instructif dans la perception des diversités de chacune d'entre elles. Des explications circonstanciées ont complété cette visite des lieux de :

la Communauté de communes du Pays de Saverne

Saverne : (action cœur de ville) ; 1er pôle d'emploi du territoire ; centre-ville ; ZAC de Saubach (lotissement) 30ha; Zone économique du Martelberg (en 2000) 25ha (entreprise Kuhn site n° 1 (fonderie), diverses entreprises) ; Hôpital de Saverne ; Brasserie Licorne ; entreprise Haemmerlin (brouettes)
Monswiller : entreprise KUHN
Steinbourg: zone Steinbourg Sud + projet ZAC (artisanal)

la Communauté de communes de Hanau – La Petite Pierre

Dossenheim sur Zinsel : (site de captation) ; ligne TER sur route (bus) ; zone économique en projet (PME et artisanal)
Neuwiller sur Saverne : tourisme , ferme Tiergarten (agroforesterie)
Bouxwiller (petite ville de demain): sortie pharmacie du centre-ville ; musée Arts et traditions
Kirrwiller : tourisme Royal Palace
Petersbach : Les Grands Chais
Obermodern : gare ligne Strasbourg – Sarreguemines avec multimodal
Menchhoffen
Ingwiller : (petite ville de demain) (pôle intermédiaire) ; Neuenberg centre de réadaptation) ; école aide-soignante ; commerces centre-ville ; La Malterie friche refaite ---) commerces ; 2e friche refaite (émaillerie Rhénane) ; zone d'activités (Super U) s'étendra de 5ha
Wingen sur Moder : petits commerce ; collège ; Lalique + friche Gulden (problèmes pour extension car pont SNCF)
La Petite Pierre
Petersbach : Les grands chais (train ligne Strasbourg – Sarreguemines)
Tieffenbach : gare avec navette pour Petersbach ; friche ferroviaire zone économique (habitats petits logements)
Struth

la Communauté de communes de l'Alsace Bossue

Agriculture et élevage (lait bio) ; - projet de route Lorentzen – Thal Drulingen
Waldhambach : Bieber bois (extension souhaitée) ; Blessing zone artisanale ;
Diemeringen (pôle intermédiaire et petites villes de demain) ; liaison gare ; Bieber PVC ; Super U et commerces ; GPA (Grands Poteries Alsace) (panneaux photovoltaïques)
Drulingen (petites villes de demain) : sur emprise de Sotralentz plusieurs entreprises à la place ; ancienne fabrique de beurre devenue Maison des services

E. Visite des lieux du 19 juin 2023

Cette seconde visite des lieux, également en compagnie de Mme Céline Fourile, Directrice adjointe du PETR a permis de compléter par d'autres communes plus spécialement situées en Alsace Bossue.

Communauté de communes de l'Alsace Bossue

Sarre-Union : 2e pôle d'emploi du territoire ; Plateforme d'activités Thal-Drulingen équivalent comme Martelberg (environ 20ans d'existence) 15ha à commercialiser + agriculture ; Kimmel Transports ; centre-ville avec logements à rénover (avec aide du Parc) ; vieilles fermes à rénover ; Sarre-Union ville neuve accolée
Sarrewerden : JFA (Jus de fruits d'Alsace) aimerait doubler sa production
Keskastel : - zones d'activités ; - zone d'activité Nord : entreprise SIMEA (valeur ajoutée) (acoustiques pour scènes et spectacles Zenith) va s'agrandir
Herbitzheim proche de Sarreguemines (beaucoup y travaillent) - friche Solvay
Oermingen : TER liaison Strasbourg – Sarreguemines ; - prison (logements sur friche répertoriée des anciens logements du personnel du centre pénitentiaire logements)

2.9. Clôture de l'enquête

Le lundi 3 juillet 2023 à 17h30, la période de consultation du public étant terminée, l'enquête publique a été déclarée close ainsi qu'en attestent les registres d'enquête.

2.10. Procès-Verbal de Synthèse - Demande de mémoire en réponse du 11.07.2023

Lors de la réunion de fin d'enquête publique du 11 juillet 2023, le commissaire-enquêteur a remis au Syndicat mixte du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de Saverne Plaine et Plateau représenté par son Président M. Stéphane LEYENBERGER, un Procès-Verbal de Synthèse des observations, avis et contre-propositions recueillis.

Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), des communautés de communes, de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) et de la Commission départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ainsi que les réponses y apportées par le PETR ont été synthétisés.

Le procès-verbal de synthèse est joint au présent Rapport (cf. Annexe 1).

2.11. Mémoire en réponse du Syndicat mixte du PETR du 26 juillet 2023

Le Syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau a répondu au PV de synthèse du 11 juillet 2023 par mémoire en réponse du 26 juillet 2023 (11 pages).

Ce mémoire en réponse est également annexé au présent Rapport (cf Annexe 2).

3. Avis recueillis dans le cadre de la consultation légale

En application de l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme, le projet de Schéma de cohérence territoriale du Pays de Saverne Plaine et Plateau, a été transmis pour avis aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres du syndicat mixte du PETR, aux personnes publiques associées.

Le projet de SCoT a également été transmis à la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) et à la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAe).

La synthèse de l'ensemble de ces avis, effectuée par le Syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau, ainsi que les réponses qu'il y a apportées figurent dans les tableaux suivants.

3.1. Avis de le Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAe)

Observations	Réponses du Syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau
Démontrer que le SCOT est compatible avec les règles du SRADDET et les documents de rang supérieur (PGRI, SDAGE, charte du PNRVN)	La compatibilité est reconnue dans l'avis même de la MRAe, qui indique que « le SCoT est compatible avec la règle n°16 du SRADDET qui vise la réduction de 50% de la consommation d'ENAF pour les dix prochaines années. En proposant de réduire de 51% la consommation d'ENAF pour la période 2031-2041, le SCoT s'inscrit dans la trajectoire du SRADDET mais sans pour autant viser le zéro artificialisation ». Afin de répondre aux demandes de la MRae et de parfaire la démonstration de cette compatibilité, le PETR envisage de compléter le projet de SCoT arrêté comme suit : - La mise à jour de la cartographie des trames vertes et bleues, en indiquant un corridor écologique à l'Ouest du territoire, sur le linéaire indiqué, étant déjà entièrement identifié en tant que réservoir de biodiversité et pour lequel, le SCoT est plus restrictif. - La mise à jour de la carte afin de faire apparaitre les trames bleues qui concernent les ruisseaux vosgiens, ces trames bleues, déjà situées en réservoirs de biodiversité (bénéficiant déjà d'une protection dans le projet de SCoT arrêté), seront identifiés dans la carte de la Trame Verte et Bleue du SCoT ; - L'identification des zones humides remarquables, présentes à l'extrême Ouest du territoire situées, en majorité, dans des corridors de trame bleue, déjà protégés dans le DOO du projet de SCoT arrêté ; - Le renforcement de la prise en compte des objectifs du PGRI notamment en précisant leur finalité de prévenir le risque d'inondation par ruissellement ou par coulées d'eaux boueuses ; - La protection des ZNIEFF 1 est assurée par le SCoT notamment au travers de l'objectif 11, visant la protection des réservoirs de biodiversité, dont elles sont constitutives.
Présenter le bilan à 6 ans du précédent SCoT de la Région de Saverne et d'en tirer les conséquences pour définir le nouveau PAS du SCoT	En amont de la révision du SCoT et de l'élargissement du périmètre du SCoT du Pays de Saverne, le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau a réalisé un bilan à 6 ans de l'application du précédent SCoT, ayant été transmis à la MRAe en 2018, par l'intermédiaire de leur plateforme internet. Réalisé en 2017, ce bilan précède la révision générale du SCoT. Lors du comité Syndical du 15 décembre 2017, les élus ont voté la révision générale du SCoT en poursuivant comme objectif premier de « tenir compte des conclusions de l'analyse des résultats d'application à 6 ans du schéma en vigueur, notamment quant aux objectifs de production de logements et de consommation foncière ».
Étudier l'opportunité d'élaborer un SCOT-AEC	Le PETR exerce la compétence élaboration du PCAET et à ce titre c'est un groupement d'études commun au SCOT et au PCAET qui a été retenu en 2018, et donc précédemment à l'ordonnance de modernisation du SCOT de juin 2010 qui a prévu

	cette possibilité d'élaborer un SCOT valant PCAET, pour assurer une complémentarité et une totale cohérence entre les deux démarches. Le SCOT reprend donc les objectifs du PCAET de manière transversale et plus précise notamment dans les objectifs 9, 10, 11 et 12. Inversement le PCAET à travers son plan d'actions constituera un outil et un levier de mise en œuvre des objectifs et orientations du SCOT.
Revoir l'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement sans en minimiser les impacts négatifs et en déclinant la séquence « Éviter, Réduire, Compenser »	Dans le cadre de l'évaluation environnementale, une analyse du PAS et du DOO a été menée au regard des enjeux environnementaux de façon itérative selon la démarche ERC attendue par la MRAE. De plus, quelques mesures complémentaires ont été proposées dans l'évaluation environnementale afin d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans le SCoT. La présentation de la prise en compte de la démarche ERC pourra être renforcée en exposant la méthode suivie pour l'évaluation environnementale des scénarios. Dans ce cadre, une comparaison du scénario final pourra être réalisée par rapport au scénario de référence présenté dans l'état initial de l'environnement.
Revoir à la baisse l'estimation du besoin en logements par des objectifs plus ambitieux de densification et de mobilisation des logements vacants et réduire, en conséquence, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui en découle	Le PETR rappelle que : - le territoire n'est pas en déprise démographique depuis 2008, sa population en 2013 (88 347 habitants) étant supérieure à celle de 2008 (88 056 habitants). Si la diminution de population est réelle sur la période 2013-2019, on constate que la baisse moyenne annuelle est plus importante entre 2013 et 2015 qu'entre 2015 et 2019. Cette tendance va dans le sens des ambitions du SCOT. - Selon la Commission Européenne, le phénomène de déprise doit être entendu comme une diminution de population au cours d'une période couvrant au moins une génération afin de d'apprécier ce qui relève de transformations structurelles des populations et non d'éléments conjoncturels voire, de biais liés à la méthodologie même du recensement de la population en France et au degré de précision des résultats. La DREAL Grand Est et l'INSEE ont ainsi retenu la période 1968-2015 pour analyser les dynamiques de déprise à l'œuvre dans le Grand-Est. Cette analyse montre que les territoires en déprise ont perdu en moyenne 13 % de leur population entre 1968 et 2015, soit 2 points de moins qu'en France de province. Les deux départements alsaciens sont peu touchés : moins de 2 % de leur population habite les territoires en déprise, qui représentent moins de 8 % de la superficie. Avec une croissance de population de 11.9% entre 1968 et 2015, croissance continue de 1968 à 2013, la « déprise démographique » du Pays de Saverne, Plaine et Plateau est très relative. Au sein de ce même avis, la MRAe reconnait qu'en matière de consommation d'espace, le SCoT prend en compte les objectifs fixés par le SRADDET de la Région Grand Est : « Ainsi, le SCoT est compatible avec la règle n°16 du SRADDET qui vise la réduction de 50

	% de la consommation d'ENAF pour les dix prochaines années. En proposant de réduire de 51 % la consommation d'ENAF pour la période 2031-2041, le SCoT s'inscrit dans la trajectoire du SRADDET mais sans pour autant viser le zéro artificialisation ». Il est rappelé ici que : - le DOO vise à plusieurs reprises l'objectif de Zéro Artificialisation Nette : au sein des objectifs 5 et 9 en particulier ; les objectifs de production résidentielle répondent à des besoins qui visent à une réduction du rythme de croissance des logements vacants, à ce titre leur mise en œuvre participe à la meilleure optimisation du parc de logements existants et la réduction des besoins en foncier ; - les objectifs de densification conduisent à une élévation de la densification bâtie existante, sont supérieurs à ceux fixés par le SCoT en vigueur, et permettent d'atteindre l'objectif de réduction de l'artificialisation en vue de l'atteinte de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050. Le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau envisage : - de préciser dans l'objectif 4.1 p.41 du DOO, la notion de « besoins liés à l'évolution du parc », en précisant que les objectifs du DOO intègrent des objectifs de reconquête des logements vacants ; il pourra être proposé au comité syndical de fixer un objectif chiffré de logements vacants à atteindre à l'horizon des 20 ans de projection de la programmation du SCoT ; - de rappeler que les surfaces dédiées au développement résidentiel prévues par le SCoT intègrent l'ensemble des besoins liés à l'accueil de population : réalisation des voiries et espaces publics, équipements de proximité (petite enfance, accueil associatif, équipements sportifs, etc.). Concernant les données utilisées pour les projections démographiques, le diagnostic territorial a été réalisé avec les données INSEE 2015, les projections démographiques du DOO à partir des données 2017 comme le montrent les justifications. Une première analyse démontre que les données plus récentes ne remettent pas en cause les objectifs du DOO mais les confirment, voire sont plus favorables.
Justifier les objectifs chiffrés de développement économique et réduire, au besoin, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui en découle	Concernant les objectifs chiffrés de développement économique, Le PETR rappelle que ces objectifs sont issus d'hypothèses qui sont explicitées dans les annexes du SCoT et notamment dans les justifications de la consommation d'espace. Celles-ci s'appuient sur les tendances passées et les ambitions données à l'échelle nationale de réindustrialisation de la France. De plus : - L'autorité environnementale fait état d'un taux d'emploi « en déclin » avec -0,23% entre 2013 et 2019. Outre le fait que conclure au déclin économique avec une telle variation sur une si courte période est pour le moins hâtif, ce chiffre est manifestement erroné. Selon

	l'INSEE, le taux d'emploi sur le Pays de Saverne, Plaine et Plateau était de 67.7% en 2013, il était en progression à 68.4% en 2019. - Entre 2008 et 2019, le nombre d'emplois proposés sur le territoire a baissé (-0.7%) mais presque 6 fois moins qu'en moyenne régionale (-4.1%). L'industrie résiste mieux sur le Pays de Saverne, Plaine et Plateau qu'en moyenne régionale (-13.3% contre -19.6%). Le secteur industriel représentait encore 24.2% de nos emplois en 2019, contre 15.6% au niveau régional et 12% au niveau national. - Le territoire profite également de la reprise post-COVID et, selon les dernières analyses de l'OREF Grand-Est, l'emploi salarié du territoire a augmenté de + 0,4 % entre 2017 et 2021 et de + 2,7 % entre 2020 et 2021 (en moyenne annuelle). Ainsi, l'évaluation des emplois à 2041 s'appuie sur les hypothèses suivantes : - Maintien des tendances passées concernant les paramètres socio-démographiques (taux de la population en âge de travailler et taux d'activité) ; - Maintien de la tendance économique connue sur le territoire relatif au chômage (taux de chômage) ; - Renforcement de la concentration d'emplois locale, en cohérence avec les ambitions de la stratégie économique Il est d'ailleurs à relever que la CDPENAF, pour sa part, « a relevé favorablement l'effort du SCoT en matière de justification des besoins de foncier à destination économique (en justifiant de l'accueil de 2 150 nouveaux emplois) et note de manière positive que le SCoT priorise le développement en densification ou par extension en continuité directe des zones d'activités existantes (à hauteur de 113 ha), sans prévoir de nouvelles zones d'activités, hormis 9 ha de zones artisanales de proximité. ». La MRAE recommande également de « présenter un bilan détaillé des zones d'activités économiques et de leur vacance ainsi que leur potentiel de densification et de mettre en cohérence les chiffres du dossier. ». Il est à noter que les données figurant au dossier sont le fruit d'un travail préalable à celui-ci, été réalisé dans le cadre de l'élaboration du projet de SCoT, ayant permis d'approximer des espaces « en densification » dans les zones d'activités économiques existantes sur le territoire. En complément de ce travail réalisé en chambre en partenariat avec les 3 intercommunalités du territoire, les Intercommunalités sont en cours de réalisation des inventaires exhaustifs des zones d'activités économiques, désormais rendus obligatoires par la loi Climat Résilience.
Concernant la demande tendant à ce que le DOO soit plus prescriptif	À plusieurs reprises, la MRAe recommande au SCoT de : « prévoir des mesures plus strictes », « elle recommande au SCoT d'être prescriptif ». Il est fréquent que les personnes consultées sur les SCoT formulent de telle demandes. Il convient néanmoins de les apprécier en prenant en compte le cadre réglementaire fixé par le code de l'urbanisme en matière de SCoT. En effet, si le code impose, sur certaines questions particulières, que le SCoT soit très précis et donc prescriptif, au cas général, il est de

	son essence même de formuler des « orientations et des objectifs ». C'est au demeurant l'objet du DOO : document d'orientations et d'objectifs. Cette approche est précisée de manière récurrente par le Conseil d'État : « Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes Prescriptives, ceux-ci […] doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs » (Conseil d'État 12 décembre 2012, Req. n° 353.496) Il serait ainsi dangereux de méconnaitre la portée de ces dispositions sauf à entacher le SCoT d'irrégularité. Respectant ces principes, le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau n'envisage pas d'apporter, outre les précisions contenues dans le présent document et dans le mémoire de synthèse des avis PPA, des modifications venant rendre le SCoT plus prescriptif ce, afin de respecter les 5 principes clés gouvernant l'élaboration du SCoT : subsidiarité, proportionnalité, libre administration, cohérence et compatibilité. Concernant la prise en compte des éléments de l'artificialisation des espaces pour la période 2031-2041, il est rappelé que le SCoT s'inscrit dans la perspective de l'objectif Zéro Artificialisation Nette issu de la loi Climat et Résilience et conforme avec le cadre législatif et règlementaire en vigueur. L'évolution du SCoT pourra être envisagée lorsque ce cadre aura évolué et le nécessitera.
L'Ae recommande de : • mettre en cohérence les orientations et objectifs du PAS et du DOO ; • fixer, dans le PAS, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols par tranche de dix ans.	Cf. synthèse des avis PPA p.3 « Le Pays de Saverne Plaine et Plateau envisage de compléter la rédaction du PAS en cohérence avec les orientations générales débattues et les objectifs poursuivis par le document d'orientation et d'objectifs (DOO), en précisant la stratégie foncière adoptée sur le territoire, déclinée par tranches de 10 ans, tel que précisée dans le Document d'Orientation et d'Objectifs. »
Articulation avec les SCOT voisins	Pour renforcer la lisibilité de l'articulation avec les SCOT limitrophes, le PETR envisage de compléter le dossier par une présentation des logiques de continuité : milieux naturels, continuités écologiques, paysages, etc.
Objectif de logements aidés	Le territoire n'est pas concerné par l'application des objectifs de production de logements aidés fixés par la loi SRU.
L'Ae recommande de définir clairement la différence entre les zones artisanales de proximité et les activités tertiaires.	
L'Ae recommande de présenter un bilan des activités de logistiques et d'en définir les conditions d'implantation conformément aux dispositions prévues à l'article L.141-6 du code de l'urbanisme.	Cf. synthèse des avis PPA p.3 « Tenant compte de l'avis du Préfet qui rappelle qu'il appartient au SCoT de définir les conditions d'implantation des constructions logistiques commerciales, le Pays de Saverne Plaine et Plateau envisage de préciser la rédaction du DAACL (objectif 3 p.27 du DOO), en intégrant, dans la rédaction, les « équipements de logistique commerciale importants ».
L'Ae recommande de :	Cf. synthèse des avis PPA p.5

• préciser les règles applicables en périmètre de protection de captage pour limiter les pollutions et préserver la ressource en eau ; • prévoir des orientations particulières concernant le développement de l'urbanisation et des activités touristiques en lien avec la capacité d'alimentation en eau potable. L'Ae recommande de prévoir des orientations particulières concernant le développement de l'urbanisation en lien avec la capacité des stations d'épuration afin d'être compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse. L'Ae recommande de prévoir un principe général d'infiltration à la parcelle des eaux pluviales et de préciser les différents coefficients de perméabilité (zones urbaines, zones d'activités, zones à urbaniser …) à mettre en œuvre pour assurer effectivement cette infiltration avec des dispositifs de prétraitement si nécessaire, sauf impossibilité à démontrer.	« Au regard des observations du Préfet concernant les transitions écologiques, la prévention des risques, les paysages, la biodiversité, les ressources naturelles, le PETR envisage : de compléter l'objectif 11.3 (p.72 du DOO), en y ajoutant de « limiter l'imperméabilisation des sols», tel que le prévoit la règle n°25 du SRADDET ; de remplacer, dans ce même objectif « périmètres de protection des captages », par « périmètres de protection rapprochée des captages ».
L'Ae recommande de : • préciser les conditions d'application à mettre en œuvre dans les documents locaux d'urbanisme des principes de préservation, maintien et restauration de la trame verte et bleue que le DOO définit ; • identifier spécifiquement les milieux les plus remarquables à préserver au sein de la trame verte et bleue du SCoT ; • définir les conditions du développement touristique dans ces milieux en déclinant la séquence ERC.	Le PETR envisage de faire évoluer le mode de représentation de la carte de la trame verte et bleue (meilleure échelle), pour en améliorer la lisibilité ; La protection des ZNIEFF 1 est assurée par le SCoT notamment au travers de l'objectif 11, visant la protection des réservoirs de biodiversité, dont elles sont constitutives.
L'Ae recommande de préciser et développer davantage sa politique de développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle, notamment actives (vélo, marche) et réitère sa recommandation sur la nécessité de fixer des densités majorées aux abords des gares.	
L'Ae recommande de définir les conditions permettant d'atteindre la capacité de séquestration carbone attendue et de le mettre en lien avec les actions prévues dans le cadre du PCAET en cours d'élaboration.	
Enveloppes foncières spécifiques : projets touristiques structurants, équipements structurants, dispositifs énergies renouvelables	
L'Ae recommande d'interdire l'ouverture de zone à urbaniser à l'arrière des systèmes d'endiguement autorisés sur le territoire.	Cf. synthèse des avis PPA p.5 Le PETR envisage, de reprendre les dispositions du PGRI qui s'appliquent aux documents d'urbanisme : - en affirmant le principe de non aggravation de la vulnérabilité, - en explicitant que la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement doit intégrer le risque de rupture des dispositifs de stockage temporaire des eaux

	(digues) en considérant les secteurs à leur aval comme inondables et en tenant compte du risque de défaillance d'ouvrage - voire en recommandant l'instauration d'une bande de précaution. »
L'Ae recommande de : • revoir les indicateurs de suivi environnementaux pour permettre un suivi efficace et pertinent des différents milieux en priorisant leur préservation ; • ajouter une valeur de départ (T0) pour chacun des indicateurs de suivi et une valeur « cible » à atteindre ; • préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (bilan, mesures correctrices …) ; • présenter un tableau synthétique de l'ensemble des indicateurs de suivi proposés.	

3.2. Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers

Observations	Réponses du Syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau
Volet foncier	
Améliorer les ambitions du SCoT dans la lutte contre la vacance de logements et diminuer en conséquence les besoins de production de logements neufs à l'échéance de 2041	Le DOO vise à plusieurs reprises l'objectif de Zéro Artificialisation Nette : - dans ses objectifs 5 et 9 en particulier ; - les objectifs de production résidentielle répondent à des besoins qui visent à une réduction du rythme de croissance des logements vacants ; à ce titre leur mise en œuvre participe à la meilleure optimisation du parc de logements existants et la réduction des besoins en foncier ;les objectifs de densification visent une élévation de la densité bâtie existante et sont supérieurs à ceux fixés par le SCoT en vigueur. Ceux-ci permettent d'atteindre l'objectif de réduction de l'artificialisation en vue de l'atteinte de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050. Le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau envisage : - de préciser dans l'objectif 4.1 p.41 du DOO, la notion de « besoins liés à l'évolution du parc », en précisant que les objectifs du DOO intègrent des objectifs de reconquête des logements vacants ; il pourra être proposé au comité syndical de fixer un objectif chiffré de logements vacants à atteindre à l'horizon des 20 ans de projection de la programmation du SCoT ; - de rappeler que les surfaces dédiées au développement résidentiel prévues par le SCoT intègrent l'ensemble des besoins lié à l'accueil de population : réalisation des

	voiries et espaces publics, équipements de proximité (petite enfance, accueil associatif, équipements sportifs, etc.).
Analyser et affiner la caractérisation et la définition de l'enveloppe urbaine de référence sur la période 2021-2031, qui servira de point de départ pour le décompte des projets au regard de la consommation foncière « en extension urbaine » et permettra d'identifier les zones réellement mobilisables dans cette enveloppe	Le PETR envisage de préciser la rédaction du DOO, en cohérence avec les objectifs annoncés dans le document, en précisant **la définition des enveloppes urbaines**, de manière à clarifier les possibilités de consommation foncière au sein de l'enveloppe urbaine (dans l'objectif 9.1 p.59 du DOO). Les enveloppes urbaines feront l'objet d'un travail spécifique en partenariat avec le PNR des Vosges du Nord pour constituer un état initial qui s'inscrira dans la mise en œuvre du SCoT.
- Qualifier et préciser les conditions de mobilisation des espaces non urbanisés dans l'enveloppe urbaine, - Préciser les conditions de préservation d'espaces favorables au développement de la biodiversité pour les zones de plus de 1 ha, situées dans l'espace urbain	Selon la définition de l'enveloppe urbaine donnée par le DOO du projet de SCoT arrêté, les espaces des zones supérieures à 1ha dans l'enveloppe urbaine sont considérés comme des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). Les conditions de leur préservation sont celles prévues par le DOO pour l'ensemble des ENAF.
Mise en œuvre de la réduction de l'artificialisation des sols sur la période 2031-2041	Vis-à-vis des attentes exprimées en matière de prise en compte des éléments de **l'artificialisation des espaces pour la période 2031-2041**, il est rappelé que le SCoT : Définit des objectifs d'artificialisation des espaces spécifiques à la période 2031-2041 ; S'inscrit dans la perspective de l'objectif Zéro Artificialisation Nette issu de la loi Climat et Résilience en prévoyant une division par deux des objectifs d'artificialisation par tranche de 10 années ; Est conforme au cadre législatif et règlementaire en vigueur. L'évolution du SCoT pourra être envisagée lorsque ce cadre aura évolué et le nécessitera.

Observations	**Réponses du Syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau**
Volet biodiversité et environnement	
Apporter des précisions sur le volet cartographique de la trame verte et bleue	Le PETR envisage de compléter le projet de SCoT arrêté en visant : La mise à jour de la cartographie des trames vertes et bleues, en indiquant un corridor écologique à l'Ouest du territoire, sur le linéaire indiqué, qui est déjà entièrement identifié en tant que réservoir de biodiversité dans le SCoT, qui le protège de manière plus restrictive. La mise à jour de la carte afin de faire apparaitre les trames bleues qui concernent les ruisseaux vosgiens, ces trames bleues, déjà situées en réservoirs de biodiversité (bénéficiant déjà d'une protection dans le projet de SCoT arrêté), seront identifiés dans la carte de la Trame Verte et Bleue du SCoT. L'échelle de définition sera plus précise. L'identification des zones humides remarquables, présentes à l'extrême Ouest du territoire situées, en majorité, dans des corridors de trame bleue, déjà protégés dans le DOO du projet de SCoT arrêté. Le renforcement de la prise en compte des objectifs du PGRI notamment en précisant leur finalité de prévenir le risque d'inondation par ruissellement ou par coulées d'eaux boueuses.

Présenter l'emploi de la séquence Eviter-Réduire-Compenser	Dans le cadre de l'évaluation environnementale, une analyse du PAS et du DOO a été menée au regard des enjeux environnementaux de façon itérative selon la démarche ERC attendue par la MRAE. De plus, quelques mesures complémentaires ont été proposées dans l'évaluation environnementale afin d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans le SCoT. La présentation de la prise en compte de la démarche ERC pourra être renforcée en exposant la méthode suivie pour l'évaluation environnementale des scénarios. Dans ce cadre, une comparaison du scénario final pourra être réalisée par rapport au scénario de référence présenté dans l'état initial de l'environnement.
Compléter la rédaction de l'orientation relative à l'agrivoltaïsme	Sur ce point le SCoT se conforme aux dispositions légales et règlementaires en vigueur issues de la loi accélération des énergies renouvelable du 10 mars 2023.
Préciser les espaces de réciprocité	Pour apporter des précisions concernant les espaces de réciprocité entre les zones agricoles et les zones urbaines, le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau envisage de modifier la légende de la carte p.19, en remplaçant le terme « espace de réciprocité » par « espaces favorables aux cultures maraichères à proximité des espaces urbains » et en complétant la rédaction de l'objectif 1.2 pour assurer la cohérence du document.

3.3. *Avis des personnes publiques associées*

Observations	**Réponses du Syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau**
Temporalité de projections dans le PAS	
Etat - Réserve n°4 – prise en compte des dispositions du code de l'urbanisme – contenu du PAS	Le Pays de Saverne Plaine et Plateau envisage de compléter la rédaction du PAS en cohérence avec les orientations générales débattues et les objectifs poursuivis par le document d'orientation et d'objectifs (DOO), en précisant la stratégie foncière adoptée sur le territoire, déclinée par tranches de 10 ans, tel que précisée dans le Document d'Orientation et d'Objectifs.
Observations	**Réponses du Syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau**
Développement économique	
Etat - recommandation n°1 – cohérence interne du SCoT – implantation d'activités et mixité fonctionnelle Le SCoT évoque davantage les « espaces d'activités » que les implantations en tissu urbain mixte. Il pourrait insister davantage sur	

le principe de mixité fonctionnelle qui permet d'accueillir, outre le tertiaire, une part importante d'activités non nuisantes en tissu mixte, dans les centralités urbaines, dans des conditions souvent plus denses ou offrant une meilleure accessibilité qu'ailleurs.	
Etat - recommandation n°2 – cohérence interne du SCoT - définition et quantification des espaces libres disponibles pour l'activité	Le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau informe que les travaux du SCoT ont permis d'identifier 38 ha d'espaces densifiables situés au sein des zones d'activités économiques existantes. Ce potentiel de densification a été déterminé en lien avec les intercommunalités du SCoT. Le PETR envisage de préciser les éléments de définition retenus pour l'identification de ces espaces dans le dossier de SCoT pour approbation. Les besoins en foncier économiques en extension ont aussi été définis avec les communautés de communes. Ainsi la CHLPP a pu transmettre ses besoins en cohérence avec ses 2 PLU-I, lesquelles prévoient 38 ha de zone à vocation économique (1AUX +2AUX) dont 1ha 18 correspondant à la friche située sur la commune de Tieffenbach, là où le projet de SCOT arrêté en prévoit 34 ha.
Etat - Recommandation n°3 – cohérence interne du SCoT – cible de densité d'emplois	Les besoins en foncier économiques en extension ont aussi été définis avec les communautés de communes. Ainsi la CCHLPP a pu transmettre ses besoins en cohérence avec ses 2 PLU-I, lesquelles prévoient 38 ha de zone à vocation économique (1AUX +2AUX) dont 1ha 18 correspondant à la friche située sur la commune de Tieffenbach, là où le projet de SCOT arrêté en prévoit 34 ha. Également au fur et à mesure des travaux du SCOT, l'enveloppe de foncier économique a évolué favorablement pour la CCHLPP, comme le montre la pièce jointe 6.7 de l'annexe de l'avis de la CCHLPP (commission urbanisme du 21/03 2023, conférence des Maires du 26/03/2023) avec 24 ha de foncier économique qui étaient initialement inscrits pour ce territoire pour ensuite s'élever lors de l'arrêt du SCOT à 34 hectares en comprenant la densification.
Communauté de communes Hanau La Petite Pierre - Permettre un développement économique et donc de l'emploi équilibré entre les territoires, en particulier pour maintenir et développer des emplois à proximité des habitants, et ceci en compatibilité avec l'armature économique du Projet d'Aménagement Stratégique	L'armature définit dans le DOO précise en effet les conditions d'application du PAS en distinguant 3 typologies d'offre économique du territoire dont la localisation à proximité d'axes structurants de communication est un critère. Ainsi les sites de captation bénéficient notamment de la sortie de l'autoroute A4 et constituent déjà des axes économiques avec des besoins d'exportation (activité exogènes), les sites de production locale et sites industriels isolés ayant le même niveau d'importance sur le plan du développement économique du territoire.
Chambre d'agriculture – Réserve 1	

Regrette que les objectifs de développement économique soient en très large majorité portés par la consommation de foncier en extension urbaine, et craint que la programmation en deux décennies n'incite à une forte consommation foncière à venir	
Observations	**Réponses du Syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau**
Espaces de réciprocités agricoles	
Etat - Recommandation n°4 – application du SCoT – espaces de réciprocité agriculture / zones urbaines Chambre d'agriculture - Réserve 4-5 6 **Rs4.** Il nous semble inconcevable d'inciter à l'interdiction des constructions agricoles dans le but de préserver l'outil de production, étant donné que les constructions agricoles servent en premier lieu à valoriser, développer et optimiser cet outil de production. Même si le SCOT n'a pas d'incidences directes sur le sujet, il s'agit avant tout de soutenir les filières agricoles (et notamment les plus fragiles) si l'on souhaite préserver la diversité et la richesse des cultures du territoire. **Rs5.** En conclusion, les dispositions agricoles nous semblent très orientées en faveur d'un schéma de développement du maraichage et de la vente directe dans les ceintures périvillageoises. Le SCOT et les documents d'urbanisme locaux devront prendre en considération l'ensemble des structures et filières et pourront principalement influer sur les possibilités d'implantation des constructions. L'accompagnement des exploitations agricoles vers de nouvelles sources de diversification et modalités de production ou de vente devra se faire par d'autres schémas et programmes locaux, tel que le PAT. Un certain nombre de notions nous semblent à ce stade très floues {« espaces stratégiques à mobiliser » page 15, « espaces de réciprocité agricole » page 19} et doivent être précisées voire reformulées. **Rs 6** si le SCOT mentionne bien la nécessité d'offrir des possibilités de développement des exploitations agricole sur les sites existants ou à travers des sorties d'exploitations nouvelles (…)}, nous nous interrogeons sur la prépondérance des objectifs de préservation de nombreux espaces qui risquent de se traduire par des zonages très contraignants pour ce développement agricole. Il conviendra d'aborder ces enjeux avec la plus grande vigilance dans la traduction locale à travers les zonages agricoles, pour garantir des capacités d'évolution des projets agricoles, d'accès au foncier et	Le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau envisage de modifier la légende de la carte p.19, en remplaçant le terme « espace de réciprocité » par « espaces favorables aux cultures maraichères à proximité des espaces urbains » et en complétant la rédaction de l'objectif 1.2 pour assurer la cohérence du document.

développement, dans la recherche d'un équilibre avec les enjeux environnementaux au sens large et des adaptations des contraintes pour les potentielles constructions agricoles. Des justifications précises devront guider ces choix, sur la base d'un diagnostic précis et partagé, et faisant l'objet d'un consensus issu d'une discussion locale et concerté	
Communauté de communes Hanau La Petite Pierre - Le DOO doit prévoir des dispositions permettant de décliner dans les documents d'urbanisme une approche consistant à : ▪ protéger de toute artificialisation certaines zones agricoles du fait de leur potentiel agricole ou de leur sensibilité environnementale ou paysagère, ▪ privilégier la localisation des bâtiments agricoles sur des zones agricoles aux enjeux moindres ;	

Observations	**Réponses du Syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau**
Energie renouvelable	
Chambre d'agriculture L'agrivoltaïsme, dans les conditions réglementaires qui le définiront, ne peut être inclus dans les surfaces artificialisées (la définition réglementaire dans son état actuel le précise bien), *nous demandons la reformulation de cette disposition.* En ce qui concerne la méthanisation, le SCOT indique qu'elle devra être réfléchie en tenant compte d'un certain nombre de critères, qui guident effectivement l'opportunité des projets, et que ces installations devront être reconnues comme accessoires à l'activité agricole. Cette notion d'accessoire, qui fait l'objet d'une définition précise en termes de documents d'urbanisme (voir lexique national de l'urbanisme), pourrait être source de difficultés de traduction ou d'appréciation locale. La méthanisation est reconnue par le code rural (article L.311-1) comme une activité agricole à part entière, dans des conditions définies par ce même article. Par extension, les installations liées à la méthanisation sont donc reconnues comme nécessaires à l'activité agricole lorsqu'elles remplissent ces conditions, et non comme accessoires. Nous *demandons la modification de* cette *disposition.*	Suite à la remarque de la chambre d'agriculture, le syndicat mixte envisage de remplacer le terme « accessoire à l'activité agricole » par « nécessaire à l'activité ».
Etat - Réserve n°9– déclinaison du SRADDET- énergie photovoltaïque	

L'orientation du SCoT concernant la production d'énergie photovoltaïque nécessite de distinguer les surfaces déjà artificialisées sur le SCoT comme cible prioritaire avant le développement du photovoltaïque des surfaces agricoles, en application de la règle n°5 du SRADDET. Sur ces dernières, il s'agira de garantir la production et la pérennité de l'activité agricole en énonçant des mesures visant à mieux encadrer son développement	Concernant la réserve du Préfet relative à « la production d'énergie photovoltaïque qui nécessite de distinguer les surfaces déjà artificialisées sur le SCoT comme cible prioritaire avant le développement du photovoltaïque des surfaces agricoles, en application de la règle n°5 du SRADDET » : le SCoT se conforme aux dispositions légales et règlementaires en vigueur issues de la loi accélération des énergies renouvelable du 10 mars 2023.
Etat - Recommandation n°19 – cohérence interne – application du SCoT - méthanisation Des précisions quant aux conditions de développement de la méthanisation sont nécessaires pour ne pas porter atteinte aux milieux naturels ou à la qualité de la ressource en eau.	
Etat - Recommandation n°18 – déclinaison du SRADDET- énergies Les objectifs du SCoT de transition écologique et climatique pourraient énoncer, comme le formule la règle n°2 du SRADDET, la priorité à la sobriété et à l'efficacité énergétique avant le développement des énergies renouvelables	

Observations	**Réponses du Syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau**
Logistique commerciale dans le DAACL	
Etat - Réserve n°1 – prise en compte des dispositions du code de l'urbanisme – traitement de la logistique commerciale	Le Pays de Saverne Plaine et Plateau envisage de préciser la rédaction du DAACL (objectif 3 p.27 du DOO), en intégrant, dans la rédaction, les « **équipements de logistique commerciale importants** ».
Document d'aménagement commercial logistique et artisanal	
Etat – Recommandation n°7 - Recommandation n°7 –application du SCoT – qualité des projets commerciaux Le DOO expose les objectifs d'optimisation du foncier et de qualité environnementale. Il est proposé que les dispositions portant sur la qualité des projets soient précisées afin d'en clarifier les conditions d'application, étant donné que le SCoT s'appliquera aux documents d'urbanisme, mais également directement aux projets commerciaux soumis à autorisation d'exploitation commerciale. • dans l'objectif 3.2.a du DOO, en matière de densité et compacité des formes urbaines, le SCoT devrait aussi fixer de : - superposer les espaces (vente, réserves, stationnement, production d'énergie renouvelable, couvert végétal…) ; - éviter les délaissés ;	

- calibrer correctement les espaces, et notamment le stationnement (dans les projets et les PLU, le nombre de places est souvent défini en fonction des surfaces, sans tenir compte du fonctionnement des commerces). • dans l'objectif 3.2.b du DOO, le SCoT devrait préciser les modalités de mise en œuvre des points suivants : - la mutualisation du stationnement (par exemple, le bon calibrage du nombre de places, la superposition des espaces de stationnement avec d'autres espaces, vente ou réserves) ; - le rechargement des véhicules électriques (cf. mise en œuvre pour les nouvelles constructions, à partir de 2025, des articles L113-12 et L113-13 du code de la construction) ; - l'implantation d'équipements de production énergétique sur les surfaces de stationnement (cf. mise en œuvre à compter du 01/07/2023 de l'article L171-4 du code de la construction). Par ailleurs, les objectifs de qualité environnementale, architecturale et paysagère, énoncés dans l'objectif 3.1.b pour les commerces situés dans les centralités commerciales, doivent également être développés, de manière adaptée, aux commerces en périphérie.	
Etat - Réserve n°2 – cohérence interne du SCoT – besoins en logements Concernant les besoins en logements du SCoT à l'échéance 2041 tels que détaillés dans les annexes 3.3 et 3.4 « analyse de la consommation d'espaces », il convient de rectifier l'erreur matérielle relative au nombre de logements estimé au titre des résidences secondaires, de lever l'incohérence entre l'objectif de résorption de la vacance (objectif n°9) et d'expliciter l'hypothèse relative aux logements nécessaires au renouvellement du parc. Une surestimation des besoins en logements a pour conséquence de majorer le foncier nécessaire à la production de logements neufs d'une part, et risque d'autre part d'accentuer encore la vacance. En découlerait une perte de dynamisme des bourgs centres ou des cœurs de villages. Sans ces logements « en excédent », et en produisant l'ensemble des logements que le SCoT estime réalisables dans le tissu existant en priorité, ce seraient jusqu'à 20 ha qui pourraient conserver leur statut agricole ou naturel plutôt que d'être consommés.	Le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau envisage de : **ectifier la formulation de l'hypothèse d'évolution de la part de résidences secondaires**, qui a vocation, à l'échelle du territoire, à légèrement augmenter au cours de l'application du SCoT, étant donné l'ambition retenue dans le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT, p.19 : « L'affirmation partagée d'une **offre de loisirs et de tourisme** fondée sur l'itinérance douce, le tourisme fluvial, les activités de plein air, le patrimoine bâti médiéval et des villages préservés ou encore la gastronomie et l'œnotourisme/tourisme brassicole » ; **éciser les besoins en logements**, Le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau envisage : préciser dans l'objectif 4.1 p.41 du DOO, la notion de « besoins liés à l'évolution du parc », en précisant que les objectifs du DOO intègrent des objectifs de reconquête des logements vacants ; il pourra être proposé au comité syndical de fixer une objectif chiffré de logements vacants à atteindre à l'horizon des 20 ans de projection de la programmation du SCoT ; rappeler que les surfaces dédiées au développement résidentiel prévues par le SCoT intègrent l'ensemble des besoins liés à l'accueil de population : réalisation des voiries et espaces publics, équipements de proximité (petite enfance, accueil associatif, équipements sportifs, etc.).
Etat - Recommandation n°8 – application du SCoT – vieillissement et logement	

Les besoins de logement sont susceptibles d'évoluer en conséquence du vieillissement de la population. Aussi, dans la mise en œuvre du SCoT, des objectifs différenciés entre les deux décennies permettraient d'ajuster les types de logements proposés à l'évolution des besoins du vieil âge.	
Etat - Recommandation n°9 – application du SCoT – logement aidé sur les pôles intermédiaires de la CCPS L'objectif de production de logements aidés est donc à compléter pour ce qui concerne les pôles intermédiaires de la communauté de communes du Pays de Saverne.	
Etat - Recommandation n°10 – cohérence interne du SCoT – renforcement du pôle majeur et objectifs pour l'EPCI	Concernant les interrogations, émises notamment par le Préfet, portant sur le **renforcement de l'armature urbaine**, il s'agit d'une erreur matérielle du rapport de présentation (annexe 3.4 page 15). Il est envisagé par le SCoT que le « poids résidentiel » du pôle de Saverne évolue de 18,3% en 2021 à 18,9% en 2041. Il s'agit donc d'une progression de 6 points (et non de 0,6%/an). Ce qui traduit bien l'objectif du SCoT
Etat - Recommandation n°12 – cohérence interne du SCoT – renouvellement urbain Par manque d'état zéro, de constats sur les dynamiques passées ou de caractérisation des tissus existants, les éléments rapportés dans la justification de la consommation foncière ne permettent pas de comprendre si la part de logements en renouvellement urbain est réellement ambitieuse, ni pourquoi elle diffère entre plusieurs pôles intermédiaires. Pour l'application du SCoT, il est attendu de lever l'ambiguïté entre la notion de renouvellement urbain définie dans l'objectif 5 et la réalisation des opérations au sein des espaces urbains dans l'objectif 9.	Afin de clarifier les **objectifs de renouvellement urbain**, tel que le recommande le Préfet, il est envisagé de lever l'ambiguïté entre la notion de renouvellement urbain définie dans l'objectif 5 et la réalisation des opérations au sein des espaces urbains dans l'objectif 9. Aussi, il sera proposé au comité syndical d'ajuster le taux afficher dans la phrase « *Ainsi, au moins 50% des développements (global entre résidentiel et économique) doivent être réalisés au sein des enveloppes urbaines existantes*. » (objectif 9.1 du DOO). En effet, ce taux ne correspond pas aux objectifs affichés dans le tableau de l'objectif 5.3. qui sont les objectifs de renouvellement fixés par le SCoT.
Etat - Recommandation n°13 – cohérence interne du SCoT – typologie d'habitat et densités en villages Le SCoT pourrait renforcer ses objectifs sur la variété des typologies d'habitat à travers une densité minimale plus élevée dans les villages, ou à travers un objectif de qualité des extensions urbaines renforcé en ce sens.	
Communauté de communes Hanau La Petite Pierre - Etaler la production de logements sur les deux décennies en fixant des objectifs de densité et de renouvellement urbain plus réalistes et ambitieux sur la première décennie et moins élevés sur la deuxième.	

Observations	Réponses du Syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau
Consommation foncière	
Définition des enveloppes urbaines	
Communauté de communes Hanau La Petite Pierre - Demande au PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau la mise en œuvre à son échelle d'un observatoire de l'artificialisation dont l'objectif prioritaire sera de définir précisément dans le nouveau SCoT arrêté : Les contours de l'enveloppe urbaine telle que prévue par le SCoT, point de départ du calcul de la consommation foncière ; Les contours de l'enveloppe constructible telle que définie par les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux en vigueur ; L'écart entre ces deux contours qui sera comptabilisé comme consommation d'ENAF L'évolution temporelle de cet écart au regard de la caducité progressive des documents d'urbanisme et des zones à urbaniser ;	Le PETR envisage de préciser la rédaction du DOO, en cohérence avec les objectifs annoncés dans le document, en précisant : La définition des enveloppes urbaines, de manière à clarifier les possibilités de consommation foncière au sein de l'enveloppe urbaine (dans l'objectif 9.1 p.59 du DOO). Les enveloppes urbaines feront l'objet d'un travail spécifique dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT et dans le cadre d'un partenariat qui est engagé par le PETR avec le PNR des Vosges du Nord ; Les conditions de mobilisation des espaces non urbanisés (l'objectif 9.1 du DOO) en rappelant que le SCoT poursuit des objectifs de préservation des espaces agricoles et naturels, dans l'objectif 1.2 du DOO. En outre, vis-à-vis des attentes exprimées en matière de prise en compte des éléments de l'artificialisation des espaces pour la période 2031-2041, il est rappelé que le SCoT s'inscrit dans la perspective de l'objectif Zéro Artificialisation Nette issu de la loi Climat et Résilience et conforme avec le cadre législatif et règlementaire en vigueur. L'évolution du SCoT pourra être envisagée lorsque ce cadre aura évolué et le nécessitera.
Etat - Recommandation n°15 – application du SCoT – Délimitation de l'enveloppe urbaine de référence	
Chambre d'agriculture – **Rs2.** La Chambre d'agriculture suggère une meilleure lisibilité des objectifs vis-à-vis de la situation actuelle et des dynamiques de la dernière décennie (parts en densification passées, densités bâties mesurées, etc.). Elle émet des réserves sur la programmation en deux décennies, constatant que ce nouveau SCOT risque d'avoir peu d'effets sur les dynamiques d'habitat Iors de la première décennie. Elle relève enfin une nécessité de préciser la notion d'enveloppe urbaine pour une application homogène et plus encadrée sur le territoire. **Rs3.**Les objectifs chiffrés en termes de consommation foncière devraient être analysés de façon globale en extension et au sein des espaces urbanisés, en apportant davantage de précisions quant à la définition de la notion de densification à l'intérieur des enveloppes urbaines.	
Etat - Réserve n°3 – cohérence interne et application du SCoT - état zéro en matière de foncier	
Etat - Recommandation n° 16 – application du SCoT – consommation d'espaces et artificialisation	

Observations	Réponses du Syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau
L'environnement	
Risque inondations – ressource en eau	
Etat - Réserve n°4 – déclinaison du PGRI	Le PETR envisage de reprendre les **dispositions du PGRI** qui s'appliquent aux documents d'urbanisme : en affirmant le principe de non aggravation de la vulnérabilité, en explicitant que la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement doit intégrer le risque de rupture des dispositifs de stockage temporaire des eaux (digues) en considérant les secteurs à leur aval comme inondables et en tenant compte du risque de défaillance d'ouvrage voire en recommandant l'instauration d'une bande de précaution.
Etat -Réserve n°5 – déclinaison du SRADDET - imperméabilisation La limitation de l'imperméabilisation ne ressort pas dans les objectifs du SCoT. La rédaction des orientations nécessite d'être complétée afin de décliner la règle n°25 du SRADDET.	Le PETR envisage de compléter l'objectif 11.3 (p.72 du DOO), en y ajoutant de « limiter **l'imperméabilisation des sols** », tel que le prévoit la règle n°25 du SRADDET.
Etat - Recommandation n° 17 – déclinaison du SRADDET et du SDAGE Compte tenu de l'enjeu majeur que représentent les zones humides et du rôle du SCoT, un objectif spécifique à la protection des milieux aquatiques et des zones humides (remarquables ou ordinaires) devrait être ajouté dans le DOO. L'affirmation d'un objectif propre aux zones latérales des cours d'eau permettrait également une meilleure déclinaison du SDAGE. Etat - Réserve n°7 – déclinaison du SRADDET et du SDAGE – identification de zones de compensations Le SCoT gagnerait à recenser les zones où des possibilités de compensation de zones humides existent, voire seraient susceptibles de participer à améliorer la TVB, dans un principe d'anticipation.	Le PETR envisage : de compléter la cartographie de la trame verte et bleue pour assurer la cohérence avec le SRADDET (p.69 du DOO) : les corridors dans la vallée de la Sarre, de l'amont de la Moder et Zinsel du Sud ; les zones humides remarquables situés à l'Ouest du territoire ; les ruisseaux vosgiens faisant partie des zones d'extension et des zones de développement de la trame bleue, déjà situés en réservoirs de biodiversité (bénéficiant déjà d'une protection dans le projet de SCoT arrêté), seront identifiés dans la carte de la Trame Verte et Bleue du SCoT ; de mentionner, p.72 du DOO, l'objectif de la préservation des « zones humides remarquables » (en complément de l'objectif déjà affirmé concernant le maintien voire la recréation de « zones humides fonctionnelles ») ; Sur la règle 9 du SRADDET, « pour répondre à la disposition du SDAGE [qui est en lien avec la Règle 9 du SRADDET] qui vise à prendre en compte les zones humides et leurs aides de bon fonctionnement […] le SCoT devrait recenser les zones humides remarquables ». Le PETR prévoit que le SCoT identifie les zones humides remarquables, présentes à l'extrême Ouest du territoire dont la représentation en tant que zone humide a été omise par le projet de SCoT mais, situées, en majorité, dans des corridors de trame bleue, déjà protégés dans le DOO du projet de SCoT arrêté.
Etat - Recommandation n°20 – application du SDAGE – Disponibilité de la ressource en eau	

Au vu des événements climatiques actuels, la rareté de la ressource et les épisodes de restrictions liés à la disponibilité de l'eau vont aller en s'intensifiant. En complément des objectifs 12.3.a et 12.3.b, il serait souhaitable que le SCoT aborde l'aménagement du territoire sous l'angle de la cohérence entre densité de population et/ou d'activités et ressource en eau. Il s'agit de concevoir l'évolution des zones urbaines et péri-urbaines en respectant au mieux l'équilibre entre besoins et ressources, actuels comme futurs dans une perspective de prise en compte du changement climatique, en termes de prélèvement et en termes de rejets afin d'éviter des crises liées au manque d'eau ou à une capacité de dilution de la rivière insuffisante (cf. la règle n°1 du SRADDET et l'orientation T4-O1.2 du SDAGE Rhin-Meuse)	
Etat - Réserve n°6 – déclinaison du SRADDET – affirmation du principe ERC Tant sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue que sur certains milieux sensibles qui la composent, affirmer ces principes à l'échelle du SCoT permettrait, en application de la règle n°8 du SRADDET, de définir les conditions d'application du PAS en matière de développement optimisé et efficient au niveau environnemental.	Pour expliciter pleinement la mise en œuvre de la séquence ERC dans le cadre de la révision du SCoT, en lien avec la règle 8 du SRADDET, le rapport de présentation sera complété par la présentation des incidences prévisibles sur l'environnement des différents scénarios d'aménagement étudiés. Il précisera également les conclusions de cette analyse et sa prise en compte pour les autres pièces du SCoT tel que le PAS.
Etat - Réserve n° 8 – traduction du SRADDET - cartographie et caractérisation Les éléments relatifs à la trame verte et bleue du SCoT sont à préciser dans un objectif de préservation des zones à forte sensibilité environnementale. La caractérisation des éléments de la trame verte et bleue et la précision cartographique seraient de nature à mieux assurer sa déclinaison future dans les documents d'urbanisme locaux.	Le PETR envisage de revoir le mode de représentation de la carte de la trame verte et bleue (meilleure échelle), pour en améliorer la lisibilité.

Observations	**Réponses du Syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau**
Santé	
Etat - Recommandation n°21 – application du SCoT – Préservation de la population contre la pollution Le DOO pourrait rappeler que les documents d'urbanisme doivent faire le lien entre les projets d'aménagement et les informations disponibles sur les sites et sols pollués.	

Il pourrait aussi être complété par des préconisations sur les distances à respecter entre les lieux occupés par la population et les pollutions et nuisances locales.	
Observations	**Réponses du Syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau**
Méthodologie d'élaboration du SCOT	
Communauté de communes Hanau La Petite Pierre Le SCOT intégrateur des déclinaisons de l'objectif ZAN lorsque le SRADDET sera arrêté.	Le SCoT arrêté est conforme au cadre législatif et règlementaire en vigueur. L'évolution du SCoT pourra être envisagée lorsque ce cadre aura évolué et le nécessitera.
Communauté de communes Hanau La Petite Pierre Une fin de révision précipitée malgré les bouleversements administratifs, politiques, législatifs et sanitaires	Cf. synthèse des avis PPA p 7 La révision-élaboration du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau a commencé en décembre 2018 suite au choix d'un groupement de bureau d'études. Plusieurs étapes ont constitué les temps forts de la démarche): **L'élaboration du diagnostic : décembre 2018 à novembre 2019** **L'élaboration du PAS : de novembre 2019 à juin 2021** **L'élaboration du DOO : de septembre 2021 à novembre 2022**

4. Observations du public recueillies durant l'enquête publique

L'enquête publique relative au projet de révision du Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saverne Plaine et Plateau a suscité un certain intérêt de la part du public (particuliers, élus, associations, etc…). Au total 22 observations ont été déposées sur les registres « papier » ou par courriels.

Il est rappelé que le périmètre du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau est composé de 3 communautés de communes : la communauté de communes de l'Alsace Bossue, la communauté de communes de Hanau La Petite Pierre, la communauté de communes du Pays de Saverne et s'étend sur 118 communes. Il compte environ 89 000 habitants.

Le commissaire-enquêteur a détaillé dans son PV de synthèse du 11 juillet 2023 les observations, avis et contre-propositions recueillis. Il a demandé également un complément d'informations.

4.1. Dépôt des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu consigner ses observations, avis ou contre-propositions selon différentes modalités :

- **sur les registres d'enquête « papier » disponibles** au siège du PETR et dans les mairies de Saverne, Dettwiller, Bouxwiller, La Petite Pierre, Sarre-Union, Drulingen aux jours habituels d'ouverture,
- par **écrit ou verbalement** au commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures des permanences,
- par **courrier postal**, adressé au commissaire enquêteur à l'adresse du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau 10 rue du Zornhoff 67700 Saverne,
- par **courrier électronique** à l'adresse scot-enquetepublique@paysdesaverne.fr les observations et propositions étant consultables ensuite sur le site internet www.paysdesaverne.fr

Le commissaire-enquêteur a contrôlé le contenu et le bon fonctionnement du site internet et en y déposant une première observation « test » en début d'enquête.

4.2. Analyse comptable des observations : 22

A. Total observations registres « papier » (8)

8 observations ont été déposées sur les différents registres « papier » mis à la disposition du public :
- **0** dans le registre du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) 10, rue du Zornhoff à 67700 Saverne,
- **2** dans le registre de Dettwiller (23, rue de la Gare 67480 Dettwiller)
- **1** dans le registre de Saverne (78, Grand-rue 67700 Saverne)
- **1** dans le registre de Sarre-Union (34, Grand'rue 67260 Sarre Union)
- **1** dans le registre de Drulingen (12, rue du Général Leclerc 67320 Drulingen)
- **1** dans le registre Bouxwiller (1, Place du Château 67330 Bouxwiller)
- **2** dans le registre La Petite Pierre (22, rue Principale 67290 La Petite Pierre)

En outre, le commissaire-enquêteur a reçu **10** personnes souhaitant se renseigner lors de ses différentes permanences ou déposer des observations.

B. Total courriers déposés ou reçus par voie postale (0)

Il n'y a pas eu d'observations par courrier déposé ou reçu par voie postale.

C. Total observations par courriel (14)

Il y a eu **14** courriels déposés sur l'adresse mail scot-enquetepublique@paysdesaverne.fr

Les avis, propositions et contre-propositions émises (13 avis favorables, 1 opposition au projet (courriel n° 8 ASVI), 2 propositions (obs. n° 2 Registre La Petite Pierre et courriel n° 11 Alsace Nature) et 1 comportant des contre-propositions (courriel n° 10 CCHLPP) ont été synthétisés dans le PV de synthèse du 11 juillet 2023 remis au Président du Syndicat Mixte du PETR Saverne Plaine et Plateau.

4.3. Synthèse, analyse des observations du public et réponses du PETR

Le Syndicat mixte du Pôle d'équilibre rural et territorial (PETR) a répondu au PV de synthèse du commissaire-enquêteur par mémoire en réponse du 26 juillet 2023 (11 pages et une annexe).

Ce mémoire en réponse est également joint au présent rapport (cf Annexe 2). Il apporte des réponses concernant

- les avis de la MRAe, du CDPENAF, des PPA et PPC (tableau synthétisé fourni par le PETR),
- les observations consignées par les public,
- les propres demandes complémentaires du commissaire-enquêteur.

Les réponses apportées par le PETR aux différents intervenants sont de couleur bleue.
Les commentaires du commissaire-enquêteur à ce mémoire en réponse sont de couleur verte.

Observations du Syndicat Mixte au Procès-Verbal de Synthèse du Commissaire Enquêteur daté du 11 juillet 2023 (R.123-18 du Code de l'Environnement)

Avis de la MRAe, du CDPENAF, des PPA et PPC

« Vous m'avez annoncé le tableau récapitulatif et synthétisé de tous ces avis ainsi que des réponses apportées par le PETR dans ses mémoires en réponse. Je vous prie de me le transmettre en même temps que votre réponse au présent PV de synthèse. » p.2 du PV de synthèse

Le PETR Pays de Saverne Plaine et Plateau a réalisé un suivi de l'ensemble des remarques ayant été formulées par les Personnes Publiques Associées et les a retranscrites au sein d'un tableau. Ce tableau, demandé dans le présent point est disponible en ***annexe n°1 : tableau de suivi des remarques PPA****.*

Commentaire du commissaire-enquêteur

Le PETR a, dans ses différents mémoires en réponses du dossier d'enquête, répondu aux personnes consultées (MRAe, CDPENAF, PPA et PPC). Le commissaire-enquêteur ayant pris en compte ces réponses a néanmoins jugé nécessaire de clarifier la teneur de certaines d'entre elles (cf. tableau synthétisé chapitre 3. Avis recueillis dans le cadre de la consultation légale p. 41 du présent Rapport). **Le PETR a effectivement détaillé et explicité ses propos à ce sujet dans ses réponses au commissaire-enquêteur ci-dessous.**

Observations consignées par le public

Concernant les avis favorables exprimés :
- observation 2 du registre de Dettwiller ;
- observation 1 du registre de Saverne ;
- observation 1 du registre de Sarre-Union ;
- observations transmises par courriel n°1, 2, 3, 4, 5, 9 et 12

Le PETR Pays de Saverne Plaine et Plateau exprime son remerciement aux personnes ayant consulté et pris le temps de formuler une observation au sujet du SCoT. À la vue de la teneur des propos, le PETR ne considère pas avoir de réponse à formuler à ce propos.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Les observations consignées ci-dessus exprimaient toutes une « attente favorable » du SCoT soumis à enquête publique.

Concernant les demandes de :
- **reconstructibilité**, par l'observation n°1 du registre de Dettwiller ;
- possibilité de **création d'hameaux légers**, faits d'habitat réversibles, par l'observation n°2 du registre de La Petite Pierre.

Le PETR Pays de Saverne Plaine et Plateau, au travers du SCoT n'a pas vocation à définir de « zones constructibles » (ou non) ou encore les principes de constructibilité, à l'échelle de la parcelle. Le SCoT ne peut pas donner suite à ces observations dans la mesure où celles-ci relèvent du PLU(i).

Commentaire du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur souscrit pleinement à la réponse du PETR.

Le courriel n°6 sollicite le SCoT sur la **zone d'activités du Martelberg** qui « *est de 25 ha et non de 50 ha, comme indiqué dans le dossier d'enquête* »

Le PETR Pays de Saverne Plaine et Plateau prend bonne note de ce point qui a été soulevé au cours de la consultation PPA par la CCHLPP et n'implique pas d'évolution du contenu de ses pièces.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Dont acte.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saverne courriel n°6 sollicite le SCOT sur la « *[…]* ***localisation des secteurs d'implantations périphériques dans le DOO et notamment la commune d'Otterswiller****, où le centre ancien de la commune devrait être identifié en tant que centralité et la zone commerciale devrait être identifiée comme secteur périphérique, comme c'est le cas dans la cartographie de l'objectif « 10.2.a. Accompagner la structuration des espaces bâtis » du DOO.*

La ***carte représentant la centralité de Monswiller*** *p.36 devrait aussi représenter le secteur d'implantations périphérique de Monswiller présent sur la carte de Saverne p.33.* »

La correction de ces incohérences et oublis relevant de l'erreur matérielle avant arrêt du SCoT sera soumise aux élus du PETR lors de l'approbation du SCoT.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Le PETR répond de façon adéquate. Il s'agit d'une erreur matérielle dont la correction sera soumise aux élus du PETR.

Préambule aux observations émises par la Communauté de communes Hanau La Petite Pierre (observation n°1 du registre de Bouxwiller et courriel n°10)

Il convient de revenir sur trois arguments récurrents dans les contributions de la CCHLPP :

- **Un projet de SCOT qui ne serait pas le fruit d'un travail collaboratif et pour lequel la CCHLPP serait mise devant le fait accompli.**

Comme elle le rappelle dans sa contribution la CCHLPP n'est pas personne publique associée (PPA) mais un membre du PETR en charge de l'élaboration du SCOT. Par délibérations concordantes, les 3 EPCI composant le PETR ont décidé de transférer au PETR la compétence d'élaboration, révision et modification du schéma de cohérence territoriale (SCOT). Cette décision comprend intrinsèquement l'ambition de dépasser les enjeux propres à chaque EPCI pour élaborer ensemble un projet de territoire à l'échelle du PETR. Au sein du PETR, le vice-président en charge du SCOT n'est autre que le Président de la CCHLPP. Il est, avec le président du PETR, l'élu qui a suivi toute la démarche depuis 5 ans et validé toutes les phases du projet jusqu'au dossier d'arrêt. Il a présidé la réunion PPA de présentation du DOO. Les autres élus des EPCI ont été associés tout au long du processus et ont l'occasion d'exprimer leurs points de vue respectifs à toutes les étapes réglementaires, conformément à ce qui est prévu par le code de l'urbanisme.

De plus, concernant la consultation de la CCHLPP, il est rappelé que l'article L143-20-2° du code de l'urbanisme prévoit que « l'organe délibérant qui arrête le projet de SCoT le soumet pour avis aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ».

Commentaire du commissaire-enquêteur

Le PETR indique tout le processus ayant abouti à l'élaboration de la révision du SCoT soumis à enquête publique et la façon dont les différents acteurs y ont contribué. Le commissaire-enquêteur n'a pas de prise sur les tenants et aboutissants avant enquête publique mais doit se prononcer sur la faisabilité ou non d'un projet. La CCHLPP ayant fait des propositions « *d'amélioration* » du projet il est renvoyé à l'avis motivé du commissaire-enquêteur à ce sujet.

- **L'urgence d'attendre une stabilisation réglementaire**

Le PETR rappelle que la majorité des élus du PETR souhaite disposer au plus vite d'un SCOT opposable. Cette demande a été répétée en réunion du bureau du PETR, constatant que les avis produits lors de sa saisine en tant que PPA, sur des projets d'extension trop importants pour le SCoT n'étaient pas suivis d'effets et conduisaient à des dérives, qui compromettraient gravement l'atteinte des objectifs de Zéro Artificialisation Nette fixés par la Loi Climat Résilience pour la période 2021-2031, comme attendu par les nombreux avis PPA.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Le PETR rappelle à juste titre que les élus ont « *hâte* » de pouvoir disposer d'un SCoT opposable car des dérives, notamment à l'égard des objectifs Zéro Artificialisation Nette seraient à craindre. Le commissaire-enquêteur renvoie à ses propres demandes complémentaires et à son avis motivé à ce sujet.

- **Une confusion entre SCOT et PLUi**

La CCHLPP s'appuie sur son expérience d'élaboration et de mise en œuvre de ses PLUi pour justifier le besoin de plus de précision dans le SCOT. Or, le Schéma de Cohérence Territoriale n'est pas un Plan Local d'Urbanisme à une échelle plus grande. Outre que les thématiques qu'il envisage sont plus larges, il a pour objet de fixer les orientations et objectifs que les collectivités en charge de la compétence urbanisme doivent ensuite traduire dans leurs documents d'urbanisme. Ce n'est que de manière résiduelle, et

uniquement lorsque le code de l'urbanisme lui en donne la possibilité, ou l'exige, qu'il peut avoir une portée prescriptive, a fortiori impérative.
A ce titre, il convient de se reporter au cadre réglementaire tel qu'il est fixé par le code de l'urbanisme dans son chapitre consacré au SCoT.
En effet, si le code impose, sur certaines questions particulières, que le SCoT soit très précis et donc prescriptif, au cas général, il est de son essence même de formuler des « orientations et des objectifs ». C'est au demeurant l'objet du DOO : document d'orientations et d'objectifs.
Cette approche est précisée de manière récurrente par le Conseil d'État :
« Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci [...] doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs » (Conseil d'État 12 décembre 2012, Req. n° 353.496)
Il serait ainsi dangereux de méconnaitre la portée de ces dispositions sauf à entacher le SCoT d'irrégularité.
Respectant ces principes, le PETR Pays de Saverne Plaine et Plateau n'envisage pas d'apporter, outre les précisions contenues dans le présent document et dans le mémoire de synthèse des avis PPA, des modifications venant rendre le SCoT plus prescriptif, afin de respecter les 5 principes clés gouvernant l'élaboration du SCoT : subsidiarité, proportionnalité, libre administration, cohérence et compatibilité.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Là encore le PETR répond à juste titre que le SCoT n'est pas un PLU ou un PLUi mais fixe les « *…orientations et objectifs que les collectivités en charge de la compétence urbanisme doivent ensuite traduire dans leurs documents d'urbanisme. orientations et des objectifs* **». Cela n'a rien à voir avec les prérogatives d'un PLU ou d'un PLUi. Il n'en demeure pas moins que la Communauté de communes de Hanau – La Petite Pierre est la seule des trois communautés de communes à s'être équipée de PLUi ce qui doit être relevé….**

Observation 1 du Registre de Bouxwiller, la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre (CCHLPP) sollicite le SCoT sur « **l'application avec une temporalité différente selon les territoires** »

Les conditions d'opposabilité de tout SCoT sont fixées par les dispositions des articles L.143-24 et suivants du code de l'urbanisme. Le pouvoir réglementaire n'est pas en capacité de déroger à la loi si cette dernière ne l'a pas prévu.
Précisément, le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'hypothèse où le SCoT n'entrerait pas en vigueur de manière uniforme sur tout le territoire. Au contraire, le principe de l'élaboration d'un document couvrant l'intégralité du territoire qui le porte a eu précisément pour objectif d'éviter une application disparate sur le territoire.
A toutes fins utiles, il est rappelé que le caractère exécutoire du SCoT est fixé comme suit par le Code de l'Urbanisme :
« 1° Le schéma de cohérence territoriale et la délibération qui l'approuve sont publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du présent code ;
2° Sous réserve qu'il ait été procédé à cette publication, ils sont exécutoires deux mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'État, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 143-25. » (Article L143-24).
Une fois opposable, le SCoT a donc nécessairement vocation à s'appliquer dans une temporalité unique pour l'ensemble du territoire.
Les collectivités locales compétentes en matière d'urbanisme (communes ou EPCI) sont tenues de délibérer sur le maintien en vigueur, ou la mise en compatibilité, du PLU avec le SCoT dans un délai de 1 an après l'approbation de ce dernier en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme.
Le code n'opère aucune distinction entre les PLU communaux et les PLU intercommunaux.
En complément, concernant le respect des objectifs de la délibération de prescription du SCoT (en date du 15/12/2017), il est rappelé que cette révision visait la mise en compatibilité vis-à-vis du SRADDET

adopté en 2019. La révision du SRADDET induite par l'adoption de la Loi Climat et Résilience le 22 août 2021 ne remet pas en cause le respect des objectifs initiaux motivant la prescription du SCoT.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Le PETR répond de façon détaillée et circonstanciée à l'observation concernant « *l'application avec une temporalité différente selon les territoires* **» Ainsi «** *La révision du SRADDET induite par l'adoption de la Loi Climat et Résilience le 22 août 2021 ne remet pas en cause le respect des objectifs initiaux motivant la prescription du SCoT.* **». On ne peut mieux résumer. Le commissaire-enquêteur renvoie là encore à son avis motivé concernant l'intervention de la Communauté de communes de Hanau – La Petite Pierre.**

Observation 1 du Registre de Bouxwiller, la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre sollicite le SCoT sur « **l'équité du SCoT dans la prise en compte des efforts du territoire** »

Les objectifs fonciers du SCoT sont définis en application de la loi Climat et résilience et de l'objectif ZAN qui prévoit :

- *La division par deux de la consommation d'espace pendant la première tranche de 10 années, débutant à la date de promulgation de la loi Climat et résilience : du 22 août 2021 au 22 août 2031 ;*
- *La prise en compte de la consommation d'espace réelle (et non celle prévue par les documents d'urbanisme en vigueur), constatée pendant la décennie antérieure à la loi (entre 2011-2021) comme référence.*

Le SCoT vise l'objectif du maintien du poids économique de chaque EPCI dans le territoire du SCoT au regard de la part d'emplois que chaque EPCI accueille – cf. page 7 de la pièce 3.4 du SCoT :

- *CC Hanau La Petite Pierre (25% de l'emploi du PETR en 2021 et 2041)*
- *CC Alsace Bossue (26%)*
- *CC Pays de Saverne (49%)*

La déclinaison des objectifs fonciers assure une répartition équitable du développement économique.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Là encore le PETR répond de façon détaillée et circonstanciée à l'observation concernant « *l'équité du SCoT dans la prise en compte des efforts du territoire* **» en rappelant l'objectif du maintien du poids économique de chacune des communautés de communes composant son territoire. Le commissaire-enquêteur approuve la réponse apportée indiquant que c'est selon le pourcentage de la part d'emplois de chacune d'entre elles. Cela paraît équitable.**

Observation 1 du Registre de Bouxwiller, La Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre (CCHLPP) sollicite le SCoT sur la **mise en place d'un point de départ de la consommation foncière qui mériterait d'être précisé**

Le PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau rappelle son attachement au principe de libre administration des collectivités et aux différences fondamentales entre un SCOT qui fixe des orientations et un PLU qui les traduit « à la parcelle ». Le PETR a toutefois noté, à la lecture des avis de PPA comme de la CCHLPP, une attente de plus de précision dans la définition des enveloppes urbaines, attente à laquelle il donnera suite.

Le PETR Pays de Saverne Plaine et Plateau a ainsi délibéré pour engager un travail de définition des enveloppes urbaines, de manière à clarifier les possibilités de consommation foncière au sein de l'enveloppe urbaine (dans l'objectif 9.1 p.59 du DOO). Les enveloppes urbaines feront l'objet d'un travail spécifique dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT et dans le cadre d'un partenariat qui est engagé par le PETR avec le PNR des Vosges du Nord.

Dans le cadre de la mise en œuvre du SCOT, le PETR s'est engagé à accompagner les communes dans la réalisation d'un état zéro de leur enveloppe urbaine afin de déterminer ce qui relève du tissu urbanisé et donc de la densification et ce qui relève de l'extension, et donc de la consommation d'espaces dans les années à venir.
Cet engagement, évoqué durant le débat d'orientation budgétaire 2023, inscrit au budget 2023 a fait l'objet d'une délibération visant à mettre en place les moyens géomatiques nécessaires. Cette délibération a été votée le 30 mai 2023 à l'unanimité des délégués syndicaux présents, dont les 3 élus de la CCHLPP.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a rencontré longuement les représentants de la Communauté de communes de Hanau – La Petite Pierre lors de certaines de ses permanences où furent évoqués les différents sujets soumis ci-dessus par celle-ci. Le PETR y a répondu ponctuellement de façon circonstanciée et détaillée.

Il en est notamment ainsi concernant « *Le PETR a toutefois noté, à la lecture des avis de PPA comme de la CCHLPP, une attente de plus de précision dans la définition des enveloppes urbaines, attente à laquelle il donnera suite.* **» et** « *Les enveloppes urbaines feront l'objet d'un travail spécifique dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT et dans le cadre d'un partenariat qui est engagé par le PETR avec le PNR des Vosges du Nord* **» ce qui démontre sa volonté d'être au plus près et au plus juste dans la répartition qui devra se faire.**

A la demande du Commissaire-enquêteur, le PETR lui a fait parvenir la dernière délibération du 30 mai 2023 des 3 communautés de communes (Pays de Saverne, Alsace Bossue et Hanau – La Petite Pierre) concernant le « *SYSTÈME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE - CONVENTION AVEC LE SYCOPARC »*. **Cette délibération, prise à l'unanimité, tend à démontrer une unité d'action concernant l'accompagnement futur «** *….dans la réalisation d'un état zéro de leur enveloppe urbaine afin de déterminer ce qui relève du tissu urbanisé et donc de la densification et ce qui relève de l'extension, et donc de la consommation d'espaces dans les années à venir.* **»**

extraits : « DECIDE de doter le Pays de Saverne, Plaine et Plateau d'un système d'information géographique (SIG), notamment pour suivre la consommation d'espaces NAF dans le cadre de la mise en œuvre du SCOT ;
VALIDE les modalités de partenariat avec le SYCOPARC pour la mutualisation des moyens techniques et humains de fonctionnement du SIG ;
AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat avec le SYCOPARC ;
Vote à main levée : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0 »

Observation 1 du Registre de Bouxwiller, La Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre (CCHLPP) sollicite le SCoT **sur la connaissance et la gouvernance des espaces économiques**

La CCHLPP suggère que le PETR réalise l'inventaire des zones d'activités économiques tel que prévu par la loi Climat & Résilience (art. L318-8-2 du Code de l'Urbanisme). Le PETR rappelle que cette obligation réglementaire s'impose aux intercommunalités qui doivent transmettre cet inventaire au PETR, compétent en matière de SCOT. Les intercommunalités ont jusqu'au 21 août 2023, pour réaliser cet inventaire.
Dans l'hypothèse où ce travail ne serait pas fait dans les EPCI, la suggestion de la CCHLPP méritera d'être débattue au sein du comité syndical du PETR et dans les 3 conseils communautaires. Il conviendrait alors que les 3 EPCI délèguent officiellement au PETR cette mission qui leur incombe par la loi.
Par ailleurs, il est également rappelé :

- *Le caractère facultatif du Programme d'action ; sur ce point, article L141-19 du Code de l'Urbanisme dispose que « le SCoT peut comprendre un programme d'action… » ;*
- *Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de lien direct :*
  - *entre l'inventaire des zones d'activités que prévoit la Loi (L.318-8-2 du CU) et le SCoT ;*
  - *entre le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols (L.2231-1-CGCT) et le SCoT.*

Commentaire du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur indique ici qu'il n'est pas un « spécialiste » de « *la connaissance et la gouvernance des espaces économiques* » **mais qu'il doit donner un avis sur l'ensemble d'un projet soumis à enquête publique.**

Les réponses apportées par le PETR indiquant notamment que « *Le PETR rappelle que cette obligation réglementaire s'impose aux intercommunalités qui doivent transmettre cet inventaire au PETR, compétent en matière de SCOT. Les intercommunalités ont jusqu'au 21 août 2023, pour réaliser cet inventaire.* » **et** « *Dans l'hypothèse où ce travail ne serait pas fait dans les EPCI, la suggestion de la CCHLPP méritera d'être débattue au sein du comité syndical du PETR et dans les 3 conseils communautaires. Il conviendrait alors que les 3 EPCI délèguent officiellement au PETR cette mission qui leur incombe par la loi.* » **sont donc complètes et suffisantes à cet égard.**

Observation 1 du Registre de Bouxwiller, La Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre (CCHLPP) sollicite le SCoT pour **s'engager tous ensemble à coconstruire le prochain SCoT** »

Le PETR rappelle :

- *que le SCOT tel qu'arrêté est le fruit d'un travail collaboratif et itératif associant, en premier lieu, les 3 EPCI membres du PETR. La CCHLPP a participé à tous les travaux et validé toutes étapes d'élaboration du SCOT jusqu'au DOO ;*
- *que le dialogue n'a jamais été rompu avec les élus de la CCHLPP depuis leur vote contre l'arrêt du SCOT. Une conférence des maires de la CCHLPP a été organisée le 15 mars 2023 et les équipes techniques ont reçu mission d'étudier toutes les voies qui permettraient de rapprocher les parties, en particulier en matière de foncier économique.*

En synthèse, le PETR prend acte des propositions de la CCHLPP qui permettraient de disposer du SCOT opposable attendu avec impatience par les deux communautés de communes d'Alsace Bossue et du Pays de Saverne sans le graver dans le marbre pour les 6 années à suivre. Ces propositions seront traitées avec la plus grande attention.

Commentaire du commissaire-enquêteur
Le commissaire-enquêteur prend acte des réponses du PETR tout en indiquant que le SCoT est « intégrateur » mais devrait également être « fédérateur ». Il renvoie à son avis motivé pour cela.

Définition des enveloppes urbaines
La délibération permettant la réalisation de ce travail cartographique pour chaque commune a été adoptée à l'unanimité en conseil syndical du 30 mai 2023 pour une mise en œuvre au second semestre 2023.
Commentaire du commissaire-enquêteur
Le commissaire-enquêteur renvoie à son commentaire sous l'observation de la CCHLPP « *mise en place d'un point de départ de la consommation foncière qui mériterait d'être précisé* » **ci-dessus et notamment à l'extrait de la délibération du 30 mai 2023 votée à l'unanimité.**

Inventaire des espaces économiques
La proposition de déléguer cette mission au PETR sera soumise aux 3 EPCI.
Commentaire du commissaire-enquêteur
Il convient de se référer aux explications du PETR et aux commentaires du commissaire-enquêteur à ce sujet sous l'observation de la CCHLPP «*sur la connaissance et la gouvernance des espaces économiques* » **ci-dessus et notamment à la réponse du PETR «** *Dans l'hypothèse où ce travail ne serait pas fait dans les EPCI, la suggestion de la CCHLPP méritera d'être débattue au sein du comité syndical du PETR et dans les 3 conseils communautaires. Il conviendrait alors que les 3 EPCI délèguent officiellement au PETR cette mission qui leur incombe par la loi.* » **Dont acte.**

Élaboration du premier rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols (L2231-1 CGCT)

Cette proposition est complémentaire des deux autres, elles forment un bloc cohérent. L'obligation concernant principalement le bloc communal - pour toute la partie du PETR en dehors de la CCHLPP, il conviendra préalablement d'interroger les services de l'Etat sur les modalités de délégation de cette mission au PETR.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Dont acte.

Au plus tard en 2026, évaluation des effets du SCOT et débat sur sa mise en révision

Ce point pourrait être précisé dans la délibération d'approbation du SCOT pourra intégrer une telle clause de revoyure précisant qu'en débat sera organisé, d'ici fin 2026, sur la mise en œuvre d'une procédure d'évolution du SCOT.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur estime cette proposition de la Communauté de communes Hanau – La Petite Pierre (CCHLPP) intéressante ce qui n'est pas contredit pas le PETR. Là encore il est renvoyé à l'avis motivé du commissaire-enquêteur.

Conditionner l'ouverture des nouvelles surfaces économiques à un taux de remplissage

Le PETR s'engage à simuler les effets d'une telle disposition à partir des projets déjà identifiés sur le territoire. Le résultat de cette simulation sera soumis aux élus du PETR qui apprécieront l'opportunité de son inscription dans le SCOT.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Là encore le PETR va dans le sens d'une demande de la CCHLPP. Dont acte.

Maintenir en vigueur les surfaces économiques projetées par les PLUi de Hanau-La Petite Pierre

Il y a actuellement un écart de 4ha entre les surfaces inscrites dans les PLUi et le SCOT. Le PETR s'engage à poursuivre, avec les 3 EPCI, la recherche d'un compromis sur cette question du foncier à vocation économique, tout en cherchant à prendre en compte les observations des PPA et de la MRAe qui invitent à une diminution des surfaces en extension au profit d'une optimisation des disponibilités foncières économiques existantes.

Commentaire du commissaire-enquêteur

La demande de *« Maintenir en vigueur les surfaces économiques projetées par les PLUi de Hanau-La Petite Pierre »* **n'est pas facile d'accès mais le PETR s'y engage… tout en ayant des prérogatives vis-à-vis des 3 EPCI ainsi que des observations des PPA et de la MRAe ce qui est fort compréhensible….**

« *L'avis de la MRAE relève que les installations de production **d'énergie renouvelable** ne devraient pas être comptabilisées dans l'enveloppe foncière dédiée à l'économie. Le SCOT mériterait d'être précisé sur ce point, d'autant que la loi d'accélération des énergies renouvelables de mars 2023 incite les communes à définir des secteurs d'accélération des énergies renouvelables. De plus, plusieurs projets sont en développement sur le territoire hors zone urbaine mais dans de secteurs artificialisés* » annexe courriel n°6

En réponse au courriel n°9 « *Le SCOT devra aussi être attentif au développement des **énergies renouvelables** indispensables à l'attractivité du territoire et qui ne devra **pas venir en concurrence avec le foncier destiné à l'économie.*** »

Les questions du foncier relatif aux énergies renouvelables seront traitées dans le cadre de la gestion de la diminution de la consommation foncière. Ce point se doit notamment de prendre en compte les nombreuses remarques issues des retours des Personnes Publiques Associées.

A cet égard, le dossier d'enquête publique indiquait que « Au regard de l'avis du Préfet et la CCHLPP, le PETR envisage de préciser la rédaction du DOO, en cohérence avec les objectifs annoncés dans le document, en précisant :

- *la définition des enveloppes urbaines, de manière à clarifier les possibilités de consommation foncière au sein de l'enveloppe urbaine (dans l'objectif 9.1 p.59 du DOO). Les enveloppes urbaines feront l'objet d'un travail spécifique dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT et dans le cadre d'un partenariat qui est engagé par le PETR avec le PNR des Vosges du Nord ;*
- *les conditions de mobilisation des espaces non urbanisés (l'objectif 9.1 du DOO) en rappelant que le SCoT poursuit des objectifs de préservation des espaces agricoles et naturels, dans l'objectif 1.2 du DOO. »*

Une définition de l'enveloppe urbaine sera reproposée aux élus, tenant compte notamment de ce point et sera modifiée dans le dossier d'approbation du SCoT.

Commentaire du commissaire-enquêteur

La réponse du PETR va dans le sens des demandes des différents intervenants (PPA, CCHLPP notamment) et sera proposée aux élus et modifiée dans le dossier d'approbation du SCoT. Dont acte.

« *La commune de Dossenheim/Zinsel souscrit à la recommandation de l'État formulée dans son avis en tant que personne publique associée pour* ***compléter le 7.1a*** *du document d'orientations et d'objectifs # Repenser les gares et leurs abords pour en faire des pôles multimodaux »* ***en citant également les communes desservies par le car TER.*** » courriel n°7

Il reviendra aux élus du Syndicat Mixte, après débat, d'assurer la cohérence de la rédaction du Document d'Orientations et d'Objectifs en ajoutant les « gares routières » aux « pôles multimodaux du territoire » (cf. objectif 5.2 et 7.1.a).

Commentaire du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur remercie la commune de Dossenheim/Zinsel de cette contribution à l'enquête publique qui démontre encore une fois l'importance des « apports » extérieurs à un dossier d'enquête concernant un point clé de celui-ci. Une « gare routière » remplit bien souvent les mêmes fonctions qu'une gare dite classique. Il revient aux élus du Syndicat mixte de se prononcer sur cette proposition fort intéressante et qui irait dans le sens des objectifs 7.1.a du DOO.

Concernant le courriel n°8 de l'association de sauvegarde de la Vallée de L'Isch qui annonce que « ***Dans l'état ce projet de SCOT ne permettra pas d'atteindre les objectifs territoriaux en termes de réduction des gaz à effet de serre ni de préservation de la biodiversité*** »

Le SCoT se donne les objectifs suivants, permettant de réduire les émissions de gaz à effets de serre sur le territoire du Pays de Saverne Plaine et Plateau :

- *Réduire la consommation énergétique sur le territoire*
- *Rénover thermiquement les bâtiments existants*
- *Développer les énergies renouvelables*
- *Développer les milieux naturels pièges à carbone*
- *Mettre en place une stratégie de résilience territoriale*
- *Impulser un éco-urbanisme (résilient et écologique)*
- *Prendre en compte des risques naturels*

En matière de préservation de la biodiversité, le SCoT fixe des objectifs en relatifs à la :

- *Protection de la biodiversité et de la ressource en eau*
- *Protection et renforcement de la TVB*
- *Gestion des réservoirs de biodiversité*
- *Gestion des corridors écologiques en bon état ou à remettre en état*
- *Renforcer la biodiversité au sein des espaces urbanisés*
- *Contribution de l'agriculture aux objectifs de biodiversité*
- *Gérer le cycle de l'eau*

En parallèle de la révision du SCOT, le PETR élabore un Plan Climat Air Energie Territorial qui sera l'outil opérationnel permettant l'atteinte de ces objectifs et la neutralité carbone en 2050.
Remarque complémentaire : l'enquête publique portant sur le projet de SCoT n'a pas vocation à se prononcer sur des projets opérationnels (exemple, installations photovoltaïques), dont les autorisations seront instruites selon les procédures qui leur sont propres.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Cette association est opposée au projet en en détaillant les raisons dont notamment une impossibilité de consultation de certains documents via les liens du site internet mis en place lors de l'enquête publique et demandait la prolongation de l'enquête publique pour ces raisons.

Il y est répondu par le commissaire-enquêteur

- **que ce courriel n° 8 de l'Association de Sauvegarde de la Vallée de l'Isch a été posté le 2 juillet 2023 à 22h40 mais que étonnement le courrier joint de 4 pages est daté du 21 juin 2023 alors que l'enquête publique se terminait le lundi 3 juillet 2023 !!**

- **que le commissaire-enquêteur a fait des essais de connexion au début de l'enquête publique et n'a constaté aucun dysfonctionnement ;**

- **qu'aucune autre personne n'a émis de critiques concernant l'accessibilité des documents sur le site internet alors que des observations y ont été consignées et que 7 registres « papier » étaient à la disposition du public ainsi que 9 permanences tenues auxquelles l'association aurait pu se rendre ;**

- **qu'en dehors de l'enquête publique proprement dite tout un chacun pouvait consulter le projet arrêté sur le site internet du SCoT.**

Concernant les observations émises par cette association, le PETR y a répondu de façon adéquate et circonstanciée en indiquant notamment que « *En parallèle de la révision du SCOT, le PETR élabore un Plan Climat Air Energie Territorial qui sera l'outil opérationnel permettant l'atteinte de ces objectifs et la neutralité carbone en 2050. »*

En réponse au courriel n°9 concernant les besoins en logements qui pourraient être sous-estimés dans le temps imparti à la mise en œuvre du SCoT.

Il est rappelé que le besoin estimé par le SCoT a fait l'objet de plusieurs observations de la part des PPA interrogeant des objectifs résidentiels qui pour certains apparaissent surestimés.

Commentaire du commissaire-enquêteur

L'entreprise KUHN à l'origine de ce courriel est favorable au projet du SCoT et interrogeait le PETR sur les offres de logements et services, le développement des énergies renouvelables, etc… Le PETR y a répondu parallèlement dans certaines observations des PPA.

Pour répondre au courriel n°10 de la CCHLP : **revoir les justifications de surfaces de développement économique (au PAS et à la réalité du territoire)**

La concentration d'emploi correspond aux vocations économiques du territoire. De fait, la densité d'emplois est plus soutenue avec la proximité de Strasbourg.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Le PETR indique que *« la densité d'emplois est plus soutenue avec la proximité de Strasbourg »* **ce qui résulte bien du dossier d'enquête.**

De plus dans sa réponse aux PPA (Etat - Recommandation n°3 – cohérence interne du SCoT – cible de densité d'emplois) **le PETR indique :**

« Les besoins en foncier économiques en extension ont aussi été définis avec les communautés de communes. Ainsi la CCHLPP a pu transmettre ses besoins en cohérence avec ses 2 PLU-I, lesquelles prévoient 38 ha de zone à vocation économique (1AUX +2AUX) dont 1ha 18 correspondant à la friche située sur la commune de Tieffenbach, là où le projet de SCOT arrêté en prévoit 34 ha.
Également au fur et à mesure des travaux du SCOT, l'enveloppe de foncier économique a évolué favorablement pour la CCHLPP, comme le montre la pièce jointe 6.7 de l'annexe de l'avis de la CCHLPP (commission urbanisme du 21/03 2023, conférence des Maires du 26/03/2023) avec 24 ha de foncier économique qui étaient initialement inscrits pour ce territoire pour ensuite s'élever lors de l'arrêt du SCOT à 34 hectares en comprenant la densification »

ce qui semble répondre à l'observation ci-dessus de la CCHLPP.

En réponse au courrier n°10 de la CCHLP pour « **aider les territoires à appliquer ce SCoT dans leur document d'urbanisme dès 2024** »

La compétence SCOT du PETR comprend l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évolution du SCOT. A ce titre, le PETR développe un programme d'actions sur l'ensemble de ses politiques dont le SCOT fait partie et accompagnera les communes pour sa mise en œuvre. Pour ce faire, le PETR dispose d'un ETP (équivalent temps plein) consacré à la mise en œuvre de sa compétence en matière de SCOT. Aussi le PETR est-il disposé à assurer des missions qui incombent aux intercommunalités (inventaire des zones d'activités) ou à la collectivité en charge du rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols. Il incombe à ces collectivités de confier ces missions au PETR.

La définition des enveloppes urbaines, de manière à clarifier les possibilités de consommation foncière au sein de l'enveloppe urbaine (dans l'objectif 9.1 p.59 du DOO) fait partie de ce travail d'accompagnement. Les enveloppes urbaines feront l'objet d'un travail spécifique dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT et dans le cadre d'un partenariat qui est engagé par le PETR avec le PNR des Vosges du Nord.

Le PETR rappelle par ailleurs :

- *le caractère facultatif du Programme d'action intégré aux document composant le SCOT (« le SCoT peut comprendre un programme d'action… » article L141-19 du Code de l'Urbanisme) ;*
- *que le code de l'urbanisme ne prévoit de lien direct ni entre l'inventaire des zones d'activités que prévoit la Loi (L.318-8-2 du CU) et le SCoT ; ni entre le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols (L.2231-1-CGCT) et le SCoT.*

Commentaire du commissaire-enquêteur

Le PETR répond de façon circonstanciée à l'observation soumise par le CCHLPP concernant l'aide aux territoires à appliquer le SCoT. Il indique notamment « *La définition des enveloppes urbaines, de manière à clarifier les possibilités de consommation foncière au sein de l'enveloppe urbaine (dans l'objectif 9.1 p.59 du DOO) fait partie de ce travail d'accompagnement. Les enveloppes urbaines feront l'objet d'un travail spécifique dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT et dans le cadre d'un partenariat qui est engagé par le PETR avec le PNR des Vosges du Nord. »* **Dont acte.**

Pour répondre au courriel n°10 de la CCHLP concernant des **conditions sereines de la révision du SCoT en 2026**

Le bilan et l'évolution du SCoT seront réalisés dans le respect des obligations législatives et règlementaires en vigueur. La délibération d'approbation du SCOT pourra intégrer une clause de revoyure précisant qu'un débat sera organisé, d'ici fin 2026, sur la mise en œuvre d'une procédure d'évolution du SCOT.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Le courriel n° 10 de 50 pages de la Communauté de communes de Hanau – La Petite Pierre (CCHLPP) détaillant tous les sujets abordés par celle-ci a été traité de façon synthétisée par le PETR. Concernant le sujet des « *conditions sereines de la révision du SCoT en 2026* » la question est pertinente et méritait une clarification de la part du PETR. Dont acte. Le commissaire-enquêteur renvoie à ce sujet à son avis motivé.

Pour répondre au courriel n°11, contribution d'Alsace Nature concernant la **prise en compte de la séquence ERC**

Pour expliciter pleinement la mise en œuvre de la séquence ERC dans le cadre de la révision du SCoT, en lien avec la règle 8 du SRADDET, le rapport de présentation sera complété par la présentation des incidences prévisibles sur l'environnement des différents scénarios d'aménagement étudiés.

Il précisera également les conclusions de cette analyse et sa prise en compte pour les autres pièces du SCoT tel que le PAS.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Le PETR répond à certaines des observations émises par l'association Alsace Nature (cf ci-dessous). Concernant la consommation foncière, les énergies renouvelables, etc.. d'autres intervenants ont également émis les mêmes observations auxquelles le PETR a répondu. Il convient de s'y référer.

Concernant la prise en compte de la séquence ERC le PETR répond favorablement à la demande d'Alsace Nature. Dont acte.

Par le courriel n°11, Alsace Nature **sollicite le SCoT pour le développement de transport en commun, en plus du co-voiturage individuel et du confortement des lignes ferroviaires**.

Le SCoT en application des dispositions du CU (L.141-7) comprend des objectifs :

- *« visant la diminution de l'usage individuel de l'automobile » : objectif 7.2 relatif aux infrastructures cyclables et objectif 7.3 relatif aux liaisons de transport en commun ;*
-
- *« chiffrés de densification en cohérence avec la desserte par les transports collectifs » : objectif 5.2 du DOO notamment.*

Commentaire du commissaire-enquêteur

Là encore le PETR rappelle les objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs « *Objectif 7 : Organiser l'aménagement du territoire en lien avec l'offre de mobilité, notamment décarbonée* » qui vont dans ce sens. Une partie minime de ces objectifs est reproduite dans le présent Rapport (pages 25 à 27 et cartographie).

Alsace Nature, courriel n°11, sollicite le SCoT **concernant le développement de nouveaux espaces en faveur de la biodiversité et du rôle de l'agriculture**

Pour rappel, le SCoT fixe des objectifs de « Gestion des corridors écologiques en bon état ou à remettre en état » (objectif 11.1.B) notamment « le développement de l'agroforesterie, de la plantation de haies ou l'aménagement de passage pour la biodiversité permettant de limiter l'effet de rupture des infrastructures routières… »

Commentaire du commissaire-enquêteur
Le PETR répond favorablement à la demande d'Alsace Nature. Il en détaille plus encore les objectifs en matière de préservation de la biodiversité dans sa réponse à l'association de sauvegarde de la Vallée de L'Isch (courriel n°8 ci-dessus).

Alsace Nature, courriel n°11, sollicite le SCoT **concernant la meilleure exploitation de la forêt et la définition d'objectifs chiffrés**

Le SCoT fixe un objectif de séquestration carbone de 200 000 tCO2e en 2050 (objectif 12 du Document d'Orientation et d'Objectifs).

Commentaire du commissaire-enquêteur
L'association Alsace Nature a soumis des questions précises concernant les différents sujets évoqués dans son courriel du 3 juillet 2023 notamment l'exploitation de la forêt. Le PETR y a répondu point par point dont notamment celui de la séquestration carbone. Dont acte.

Alsace Nature, courriel n°11, sollicite le SCoT pour **intégrer les plans de biomasse et plans d'épandage liés à la méthanisation**

Le SCoT n'a pas vocation à se prononcer sur des projets opérationnels (exemple, projets de méthanisation), dont les autorisations seront instruites selon les procédures qui leur sont propres.

Commentaire du commissaire-enquêteur
Le commissaire-enquêteur approuve la réponse du PETR à ce sujet. Ce n'est pas son rôle. Les projets de méthanisation sont également soumis à enquête publique. Le public et les associations peuvent s'y exprimer à ce moment-là.

Alsace Nature, courriel n°11, **sollicite le SCoT pour mettre en avant des atouts indéniables permettant de préserver un tourisme diffus (notamment Sommerau comme porte d'entrée du territoire)**

Le SCoT prévoit que les équipements touristiques « devront être réalisés en cohérence des autres objectifs poursuivis par le SCoT, relatifs notamment à la maitrise de l'artificialisation, à la qualité paysagère, à la qualité environnementale (biodiversité, énergie…) et devront intégrer une accessibilité basée sur des mobilités non carbonées » (cf. objectif 1.3.b)

Commentaire du commissaire-enquêteur
L'association Alsace Nature évoque le développement d'une offre touristique basée sur les valeurs Vosges du Nord en Alsace. Le PETR y répond ponctuellement.

Le commissaire-enquêteur rappelle également un des trois axes stratégiques du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Axe n° 1 : « *Porter un nouveau modèle de développement à partir de l'identité « Vosges du Nord en Alsace* ».

extraits : « *Le projet de développement et d'aménagement du territoire s'organise d'abord autour de la conviction que le capital patrimonial, naturel et bâti, qui font l'identité du territoire, sont une richesse et constituent le socle à partir duquel il est possible d'enclencher une dynamique d'attractivité économique et résidentielle. Ce capital patrimonial, vecteur de la résilience du territoire face aux défis environnementaux et climatiques, est néanmoins fragile et doit donc être préservé.* »

Alsace Nature, courriel n°11, sollicite le SCoT pour la **prise en compte des perturbateurs endocriniens**

La question de la santé environnementale est pleinement prise en compte par le PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau dans son PCAET et dans son Contrat Local de Santé. A ce titre, une nouvelle fiche-action du CLS est en cours d'élaboration avec le Réseau Environnement Santé, précisément sur la prévention des risques liés aux perturbateurs endocriniens pour les futures mamans et les jeunes enfants.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Le PETR répond de façon adéquate à la question posée par l'association Alsace Nature notamment quant aux perturbateurs endocriniens qui s'avèrent être une préoccupation montante pour la Santé publique.

La commune de **Dettwiller**, courriel n°13, sollicite le SCoT pour la **prise compte de son statut de pôle commercial**

Au regard de la définition donnée des localisations préférentielles du commerce, il semblerait qu'il s'agit d'un oubli. Cette prise en compte sera soumise aux élus.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Là encore le PETR répond de façon adéquate à l'observation de la commune de Dettwiller.

Un habitant de la commune du village de Reinhardsmunster, courriel n°14, sollicite le SCoT concernant de multiples demandes en lien avec les zones constructibles de la carte communale

Ces éléments font appel à la carte communale. Ils ne sont pas du ressort du SCoT.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur approuve la réponse du PETR. Le SCoT est un document de planification stratégique à long terme (environ 20 ans) avec des orientations et des objectifs. C'est un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, des transitions écologique, énergétique, démographique, numérique, etc... Les cartes communales, PLU et PLUi doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

4.4. Demandes complémentaires du Commissaire-enquêteur et réponses du PETR

Le commissaire-enquêteur a demandé, dans son PV de synthèse du 11 juillet 2023, au Pôle équilibre rural et territorial (PETR) des renseignements complémentaires quant au projet du SCoT et concernant les réponses apportées par le PETR aux différents intervenants (MRAe, CDPENAF, PPA, etc…) suite aux recommandations et réserves émises.

Demandes complémentaires du commissaire enquêteur

Question 1 : En l'absence de SCoT approuvé suite à l'enquête publique quels seraient les effets sur le territoire ?

Si le SCOT du Pays de Saverne Plaine et Plateau n'est pas approuvé, comme le rappelle Stéphane Leyenberger, Président du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau, dans sa contribution :

- *Les territoires de l'Alsace Bossue et l'ancienne communauté de communes du Pays de La Petite Pierre ne s'inscriraient pas dans le projet d'aménagement stratégique du territoire et ne disposeraient pas des règles d'urbanisme et d'aménagement applicables concernant l'offre en habitat, le développement économique, les transports et déplacements et la protection de l'environnement. L'économie de ces territoires, et en particulier de l'Alsace Bossue, serait freinée dans son développement.*

- *La consommation d'espaces en extension étant décomptée depuis août 2021 avec l'entrée en vigueur de la loi climat et résilience, l'absence de SCOT approuvé et donc opposable reviendrait à lancer une « course à l'échalotte » pour consommer un maximum d'espaces en extension, notamment sous la pression de promoteurs immobiliers.*

- *La réalisation du projet d'extension de l'entreprise KUHN, premier employeur du territoire, est aussi conditionnée à l'approbation du SCOT. En effet, le SCOT de la Région de Saverne ne prévoit pas le projet d'extension dans ses orientations sur le développement économique et la cartographie de la trame verte et bleue doit aussi être ajustée. La même question se posera pour les territoires du Pays de la Petite Pierre ou de l'Alsace Bossue et notamment pour les sites économiques isolés que le SCOT identifie dans sa stratégie économique (armature économique du SCOT).*

Sur un plan juridique, le PETR se trouvera face à une alternative :

1/ Soit il ne prendra aucune autre délibération et laissera le SCoT de la Région de Saverne s'appliquer.

Dans ce cas, six ans après la délibération portant le bilan du SCoT (datant du 15 décembre 2017), le SCoT de la Région de Saverne deviendra caduc le 16 décembre 2023. En conséquence, l'ensemble du territoire sera alors soumis à la règle de la constructibilité limitée (article L.142-4 et L.141-5 du code de l'urbanisme) ce qui signifie qu'aucune zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme sauf dérogation du Préfet.

2/ Soit il décide de réaliser un bilan à 6 ans du SCoT avant la fin de l'année 2023.

Dans ce cas :

- *Le Scot de la Région de Saverne de 2011 continuera à s'appliquer sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Saverne et sur l'ancien périmètre du Pays de Hanau mais dans un cadre obsolète par rapport aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2011. En effet, le SCOT de la région de Saverne n'a pas intégré les réformes législatives successives : lois grenelle, loi ALUR, loi ENE, ordonnance de modernisation des SCOT, loi Climat et Résilience, ni le SRADDET en vigueur. Le SCOT de la Région de Saverne présente donc un projet partiel pour le territoire et obsolète quant aux enjeux actuels de sobriété foncière, de transitions énergétiques, climatiques et écologiques. En toute hypothèse, il ne pourrait s'agir d'une solution pérenne, eu égard à ce caractère obsolète.*

- *Les territoires de l'Alsace Bossue et de l'ancien périmètre du Pays de La Petite Pierre resteront soumis au principe d'urbanisation limitée. Cela peut avoir de fortes incidences sur les projets de développement économique.*

- *Le territoire ne pourra pas bénéficier d'un document opposable aux documents d'urbanisme et aux permis d'aménager pour réguler la consommation de foncier (cf. contributions ville de Sarre-Union et Président du PETR) ce qui compromettra gravement l'atteinte des objectifs de Zéro Artificialisation Nette fixés par la Loi Climat Résilience pour la période 2021-2031, comme attendu par les nombreux avis PPA.*

Commentaire du commissaire-enquêteur

Les réponses très détaillées du PETR résument à elles seules l'importance de la procédure de révision du SCoT soumise à enquête publique.

Trop de paramètres en dépendent dont notamment :

« *….Les territoires de l'Alsace Bossue et l'ancienne communauté de communes du Pays de La Petite Pierre ne s'inscriraient pas dans le projet d'aménagement stratégique du territoire et ne disposeraient pas des règles d'urbanisme et d'aménagement applicables concernant l'offre en habitat,… »*

« …. La consommation d'espaces en extension étant décomptée depuis août 2021 avec l'entrée en vigueur de la loi climat et résilience, l'absence de SCOT approuvé et donc opposable reviendrait à lancer une « course à l'échalotte » pour consommer un maximum d'espaces en extension, notamment sous la pression de promoteurs immobiliers. »

« …. La réalisation du projet d'extension de l'entreprise KUHN, premier employeur du territoire, est aussi conditionnée à l'approbation du SCOT…. »

« ….Le territoire ne pourra pas bénéficier d'un document opposable aux documents d'urbanisme et aux permis d'aménager pour réguler la consommation de foncier….. ce qui compromettra gravement l'atteinte des objectifs de Zéro Artificialisation Nette fixés par la Loi Climat Résilience pour la période 2021-2031, comme attendu par les nombreux avis PPA. »

Le commissaire-enquêteur renvoie, concernant le projet de révision du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau à ses conclusions et à son avis motivé.

Question 2 : Le SCoT en vigueur actuellement resterait-il applicable ? Quels seraient alors les effets sur le territoire notamment au niveau de l'urbanisation (logements et zones d'activités) ?

Le SCoT en vigueur actuellement ne pourrait être applicable qu'en cas de réalisation d'un nouveau bilan sur la période 2017-2023, comme indiqué ci-dessus.

Dans le cas de la continuité de l'application du SCOT de la Région de Saverne en vigueur :

- *La création de nouvelles zones d'activités commerciales ne serait pas régulée par le SCOT. En effet, le SCOT de la Région de Saverne n'intègre pas, dans son enveloppe foncière consacrée au développement économique, la consommation d'espaces liée aux zones d'activités commerciales. Or le SCOT arrêté prévoit l'arrêt de la création de nouvelles zones commerciales ainsi que de leurs extensions.*

- *La réalisation du projet d'extension de l'entreprise KUHN, premier employeur du territoire, est aussi conditionnée à l'approbation du SCOT. En effet, le SCOT de la Région de Saverne ne prévoit pas le projet d'extension dans ses orientations sur le développement économique et la cartographie de la trame verte et bleue doit aussi être ajustée. La même question se posera pour les territoires du Pays de la Petite Pierre ou de l'Alsace Bossue et notamment pour les sites économiques isolés que le SCOT identifie dans sa stratégie économique (armature économique du SCOT).*

- *Concernant le logement, le SCOT de la Région de Saverne prévoit la possibilité de réaliser 5200 logements en 20 ans (2010-2030) en extension sur un périmètre plus restreint, là où le SCOT arrêté en prévoit 2 397. Les capacités d'extension seraient donc bien plus importantes dans le SCOT en vigueur avec des densités qui n'évolueraient donc pas.*

Commentaire du commissaire-enquêteur

Là encore les réponses très détaillées du PETR indiquent les risques en cas de non approbation du projet de révision du SCoT soumis à la présente enquête publique. Tous les domaines seraient touchés dans ce cas :

besoins économiques :
« *...La création de nouvelles zones d'activités commerciales ne serait pas régulée par le SCOT...* »
« *... projet d'extension de l'entreprise KUHN, premier employeur du territoire, est aussi conditionnée à l'approbation du SCOT... ; même question se posera pour les territoires du Pays de la Petite Pierre ou de l'Alsace Bossue et notamment pour les sites économiques isolés que le SCOT identifie dans sa stratégie économique (armature économique du SCOT).*»

trame verte et bleue :
« *cartographie de la trame verte et bleue doit aussi être ajustée* »

capacités d'extensions des logements
« *Concernant le logement, le SCOT de la Région de Saverne prévoit la possibilité de réaliser 5200 logements en 20 ans (2010-2030) en extension sur un périmètre plus restreint, là où le SCOT arrêté en prévoit 2 397. Les capacités d'extension seraient donc bien plus importantes dans le SCOT en vigueur avec des densités qui n'évolueraient donc pas.* »

Le PETR démontre ainsi l'importance de la procédure de révision du SCoT.

Le commissaire-enquêteur renvoie là encore à ses conclusions et à son avis motivé.

Question 3 : Vous évoquiez lors de nos différents entretiens et dans vos réponses aux PPA un partenariat avec le Parc Régional des Vosges du Nord concernant les « enveloppes urbaines ». Lorsqu'elles seront définies qu'elle en sera la « répartition » selon les communes ? Qui décide de cette répartition ? En concertation aussi avec les 3 Com-Com ?

Les enveloppes urbaines seront délimitées par le PETR avec l'appui technique du PNRVN, en concertation avec les communes et les 3 communautés de communes. Les 118 communes du PETR feront l'objet d'une délimitation de leur enveloppe urbaine.

Ces enveloppes urbaines n'auront pas d'opposabilité juridique et constitueront l'état zéro du territoire de l'observatoire du suivi de la consommation d'espaces du SCOT. Ainsi, toutes les opérations qui se réaliseront en dehors des enveloppes urbaines seront comptabilisées en consommation foncière (à l'exception des espaces déjà artificialisés situés hors enveloppe). Ces enveloppes urbaines seront donc à la fois un outil du SCOT et un outil à la disposition des communes dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme.

La validation de cette cartographie « état zéro », à l'issue des phases de consultation et de concertation des maires et des communautés de communes aboutissant à ces délimitations, relèvera in fine des instances statutaires du PETR composées des représentants des communautés de communes et donc les 3 présidents d'EPCI sont Vice-présidents.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Les déclarations du PETR quant au partenariat avec le Parc Régional des Vosges du Nord et à son appui technique méritaient d'être clarifiées car celui-ci se fera « *en concertation avec les communes et les 3 communautés de communes. Les 118 communes du PETR feront l'objet d'une délimitation de leur enveloppe urbaine. »* **et «** *La validation de cette cartographie « état zéro », ...relèvera in fine des instances statutaires du PETR composées des représentants des communautés de communes et donc les 3 présidents d'EPCI sont Vice-présidents* **» ce qui répond à la demande du commissaire-enquêteur à ce sujet.**

Le PETR a fait parvenir au commissaire-enquêteur et à sa demande la dernière délibération du 30 mai 2023 des 3 communautés de communes (Pays de Saverne, Alsace Bossue et Hanau – La Petite Pierre) concernant le « *SYSTÈME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE - CONVENTION AVEC LE SYCOPARC »*. **Cette délibération, prise à l'unanimité, tend à démontrer une unité d'action concernant l'accompagnement futur «** *….dans la réalisation d'un état zéro de leur enveloppe urbaine afin de déterminer ce qui relève du tissu urbanisé et donc de la densification et ce qui relève de l'extension, et donc de la consommation d'espaces dans les années à venir.* **»**

Question 4 : Les expressions ne reflètent pas un engagement clair du PETR à « intégrer » les remarques, réserves ou recommandations émises par les différents intervenants (MRAe, CDPENAF, PPA, etc..) dans le projet de SCoT arrêté et laissent trop de marges à interprétation. Qu'elle est la position du PETR à ce sujet ?

Comme il est précisé dans l'introduction des mémoires en réponse à la MRAe, à la CDPENAF et la synthèse des avis PPA, dans lesquelles sont exposées les intentions de modification, « les intentions ne pourront en tout état de cause être effectives qu'après l'approbation du comité syndical ».

L'emploi du conditionnel est ainsi une précaution de langage lié au fait que ce n'est pas le groupe de travail qui rédige ces documents qui dispose, in fine, des changements qui seront opérés. Il propose au comité syndical qui est le seul à pouvoir décider de manière définitive, ainsi que le prévoit le code de l'urbanisme.

Néanmoins, le PETR s'engage à intégrer l'ensemble des évolutions et modifications, sur lesquelles il s'est positionné, dans les documents qui seront soumis aux élus du comité syndical pour l'approbation du SCOT.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Pour une meilleure compréhension de l'enjeu de l'emploi du « *conditionnel* » dans les réponses du PETR aux observations émises par les intervenants cités (dont des recommandations et des réserves), le commissaire-enquêteur reproduit quelques extraits les concernant (cf son PV de synthèse du 11 juillet 2023) :

« *Dans vos différents mémoires en réponses à la MRAe, CDPENAF et PPA vous évoquez à de nombreuses reprises des expressions comme « envisage », « pourra » ou «prévoit » exemples :*

- « *le PETR envisage de compléter le projet de SCoT arrêté…*» (réponse à l'observation de la MRAe concernant « *Démontrer que le SCoT est compatible avec les règles du SRADDET et les documents de rang supérieur… » ;*
- *« le PETR envisage de préciser dans l'objectif 4.1. p. 41 du DOO, la notion… » (réponse à l'observation MRAe « Revoir à la baisse l'estimation du besoin en logements par des objectifs plus ambitieux de densification.. » ;*
- « *pourra être renforcée … »* (réponse à l'observation de la MRAe concernant « *revoir l'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement sans en minimiser les impacts négatifs et en déclinant la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » ;*
- « *Le PETR envisage de reprendre les dispositions du PGRI qui s'appliquent… »* (réponse à la recommandation de l'Ae concernant l'interdiction d'ouverture de zone à urbaniser à l'arrière des systèmes d'endiguement autorisés sur le territoire) ;
- « *L'évolution du SCoT pourra être envisagée lorsque ce cadre aura évolué et le nécessitera* » (réponse à la CDPENAF Volet foncier « *Mise en œuvre de la réduction de l'artificialisation des sols sur la période 2031-2041* » ;
- « *Le PETR envisage de compléter…* » (réponse CDPENAF concernant cartographie de la trame verte et bleue) ;
- « *Le PETR envisage de compléter… »* (réponse à la réserve n° 4 de l'Etat concernant la prise en compte des dispositions du Code de l'Urbanisme – contenu du PAS ;
- « *Le PETR prévoit que le SCoT identifie les zones humides remarquables…* » (réponse à la réserve n° 7 de l'Etat Déclinaison du SRADDET et du SDAGE – Identification de zones de compensation), etc…..

Or, ces expressions ne reflètent pas un engagement clair du PETR à « intégrer » les remarques, réserves ou recommandations émises par les différents intervenants (MRAe, CDPENAF, PPA, etc..) dans le projet de SCoT arrêté et laissent trop de marges à interprétation. Qu'elle est la position du PETR à ce sujet ? »

Le PETR a répondu au commissaire-enquêteur : « *Néanmoins, le PETR s'engage à intégrer l'ensemble des évolutions et modifications, sur lesquelles il s'est positionné, dans les documents qui seront soumis aux élus du comité syndical pour l'approbation du SCOT.* **» ce qui « acte » la décision de les intégrer avant soumission aux élus lors de l'approbation éventuel du projet du SCoT. Le commissaire-enquêteur renvoie là encore à ses conclusions et avis motivé.**

****

4.5. Fin du rapport

le 7 août 2023

Danièle DIETRICH
Commissaire-enquêteur

D. Dietrich

TRANSMISSION :

Le présent rapport, ses conclusions et avis motivé, annexes et pièces jointes ont été transmis
- à M. le Président du Syndicat mixte du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau (en deux exemplaires relié et non relié ainsi que sur clé USB)
- au Tribunal Administratif transmission par voie dématérialisée :

PAGE BLANCHE

PAGE BLANCHE

II. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

1. Préambule (SCoT et PETR)

Pour une bonne compréhension des enjeux de l'enquête publique, de l'analyse faite des avis des différents intervenants (Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAe), Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF), élus, Personnes Publiques Associées (PPA), dont certains avec réserves ou recommandations, des observations consignées par le public (favorables, défavorable, propositions et contre-propositions) il me paraît utile de faire un rappel succinct du SCoT et du SCoT intégrateur afin d'éclairer la prise en compte par le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau du cadre s'y référant ainsi que des documents soumis à enquête publique.

➢ Les Schémas de Cohérence territoriale (SCoT)

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des documents de planification stratégique à long terme (environ 20 ans) créés par la loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU), dont le périmètre et le contenu ont été revus par l'ordonnance du 17 juin 2020 de modernisation des SCoT, afin d'être adaptés aux enjeux contemporains.

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat...

Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique...

Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et devient ainsi le document pivot : **on parle de SCoT intégrateur, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui**.

À l'échelle intercommunale locale, il assure ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) et des cartes communales qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

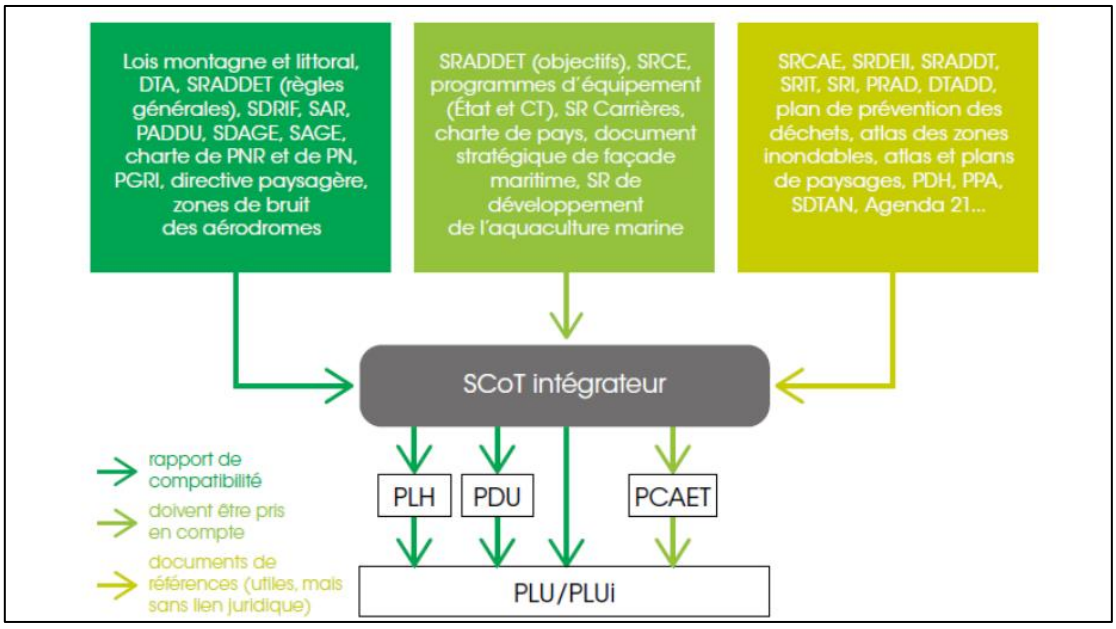

- **Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau**

La recomposition des intercommunalités a été faite suite à l'application de loi NOTRe en 2017.

Par arrêté préfectoral du 17 mars 2017 a été créé le **syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau** qui, en raison de la concordance des périmètres, **s'est vu transférer en date du 18 mai 2018 la compétence élaboration, révision et mise en œuvre du SCoT.**

Le périmètre du PETR couvre une superficie de 990 km^2, se compose de **118 communes** regroupées dans **trois communautés de communes** : communauté de communes de l'Alsace Bossue, communauté de communes de Hanau La Petite Pierre, communauté de communes du Pays de Saverne et **compte environ 89 000 habitants.**

Le Syndicat mixte du PETR est représenté par son Président, M. Stéphane LEYENBERGER.

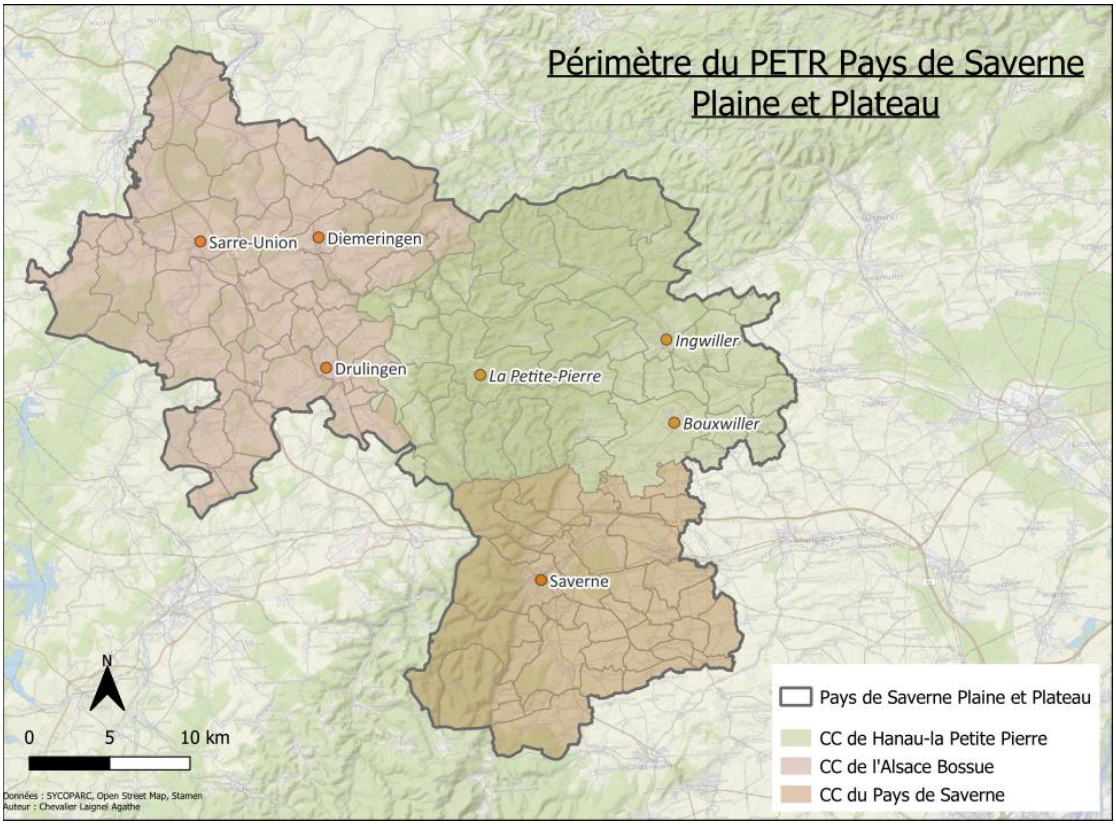

Le Comité syndical du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau a, par délibérations des

- 29 juin 2021 décidé d'**assujettir la procédure de SCoT en cours au nouveau régime des SCoT** tel qu'issu des ordonnances n°2020-744 et n°2020-745 du 17 juin 2020,

- 29 novembre 2022 **tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau**.

2. Rappel de l'objet de l'enquête

L'intégration des enjeux du territoire dans les documents du SCoT

Outre l'évolution du périmètre et de la structure porteuse, plusieurs évolutions législatives et réglementaires étaient intervenues et que le SCoT devait intégrer.

- Tout d'abord, **le SCoT doit être compatible avec le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires** (SRADDET), adopté le 22 novembre 2019, qui demande notamment aux SCoT de réduire la consommation d'espace naturel agricole et forestier pour aboutir, à l'échelle régionale, **à une baisse de 50% de consommation foncière d'ici 2030 puis de 75% d'ici 2050**.

- Ensuite, la loi ELAN du 23 novembre 2018 a conduit à **l'ordonnance de modernisation des SCOT du 17 juin 2020** renforçant la portée stratégique du document et dans laquelle le SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau s'est inscrit.

- Puis **la loi Climat et Résilience promulguée le 22 août 2021 est venue confirmer l'objectif de réduction de 50% de la consommation d'espaces à l'échelle régionale et surtout inscrire le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050**.

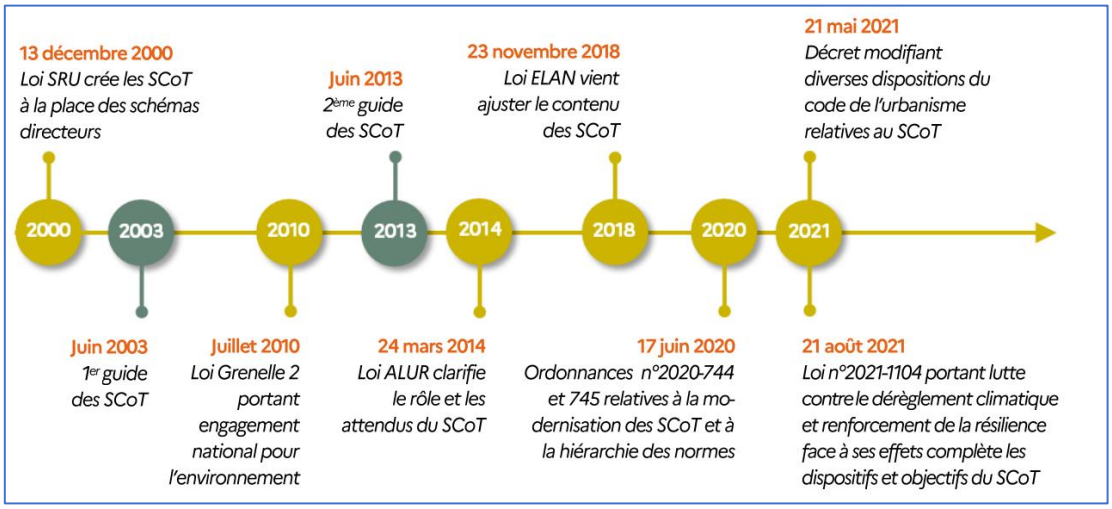

contexte législatif SCoT (extrait Guide « Le SCoT modernisé » édition 2022 Fédération des SCoT)

Le projet du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau, en tant que SCoT modernisé et en vertu de l'article L 141-2 du Code de l'urbanisme, est composé :

- du projet d'aménagement stratégique (**PAS**) dont les orientations générales ont fait l'objet d'un débat en comité syndical du 29 juin 2021,

- d'un document d'orientation et d'objectifs (**DOO**) dont un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique,

- des **annexes** : le rapport de présentation (diagnostic-synthèse, évaluation environnementale et son résumé non technique, justification des choix retenus, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers).

Le projet de révision du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau

- est l'expression d'un projet d'aménagement et de développement durable. **Il a pour objectif de fixer sur la période allant jusqu'en 2041,** les orientations de ses différentes politiques sectorielles à l'échelle intercommunale,

- vise la recherche d'un **équilibre entre préservation des ressources et volonté de conforter les leviers d'attractivité du territoire**, fondement de son identité et de ses valeurs.

Les objectifs de la révision annoncés :

- une extension et une recomposition des territoires du SCoT
- renforcer la dimension de « SCoT intégrateur »
- approfondir certains sujets stratégiques apparus depuis l'approbation (aménagement commercial, foncier d'activités, adaptation au changement climatique et à la transition énergétique)
- les évolutions du cadre juridique
- les enseignements de la mise en application du SCoT en vigueur.

Transcription des enjeux dans le PAS et le DOO

Le **Projet d'aménagement stratégique** (PAS)

L'ambition, pour le Pays de Saverne Plaine et Plateau, est de promouvoir un territoire qui s'organise et se solidarise afin d'assurer une ouverture porteuse d'un développement équilibré et de qualité : Pays de Saverne Plaine et Plateau, l'Eco territoire de l'Euro région « Vosges Alsace Sarre ».

Le Projet d'aménagements stratégique (PAS) annonce ainsi l'ambition de conforter la cohésion du territoire autour des valeurs associées aux Vosges du Nord pour faire du massif un élément de lien.

Cette vision est associée à 4 ambitions qui constituent des socles pour la stratégie territoriale d'aménagement et de développement :

- Inventer un modèle de développement alliant modernité et authenticité,
- Miser sur l'activation des moteurs de développement,
- Promouvoir un écosystème territorial ouvert à 360° qui tire parti des interactions avec les territoires qui l'environnent,
- Inscrire le territoire dans une dynamique de développement optimisé et efficient.

En l'état, le **projet de PAS** s'articule **en trois axes stratégiques** qui déclinent cette ambition **:**

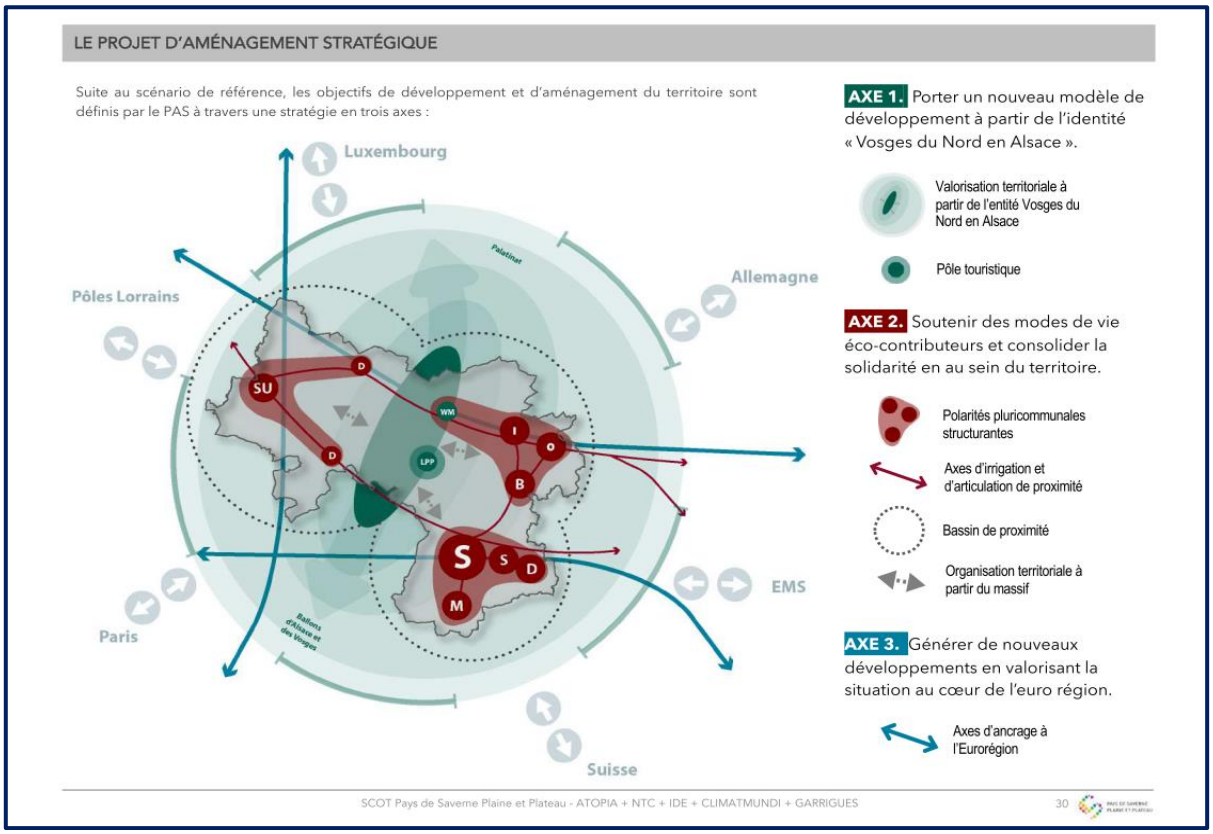

Le **Document d'orientations et d'objectifs** (DOO)

Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) détermine, dans le respect des orientations définies par le Projet d'aménagement stratégique (PAS), des objectifs avec lesquels les documents d'urbanismes locaux devront être compatibles. Ainsi, chaque orientation stratégique mise en avant dans le PAS trouve sa traduction règlementaire en objectifs dans le DOO.

Deux principes ont conduit les travaux du DOO, à savoir, **la priorité donnée au développement économique et la stabilité de la démographie.** De plus, depuis la promulgation de la loi Climat et Résilience du 22/08/2021, le principe de réduction de la consommation foncière qui **doit tendre vers la zéro artificialisation nette à 2050**, est renforcé. **Le territoire devra réduire dans un premier temps de 50% la consommation d'espaces d'ici 2031 puis de nouveau de 50% d'ici 2041**.

Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du Pays de Saverne Plaine et Plateau **est structuré en 3 chapitres et 12 objectifs,** en cohérence avec les axes du Projet d'aménagement stratégique susvisés et la hiérarchisation et les thématiques définies dans le code de l'urbanisme, article L. 141-4.

Le chapitre A : « **Renouveler le modèle de développement à partir des valeurs des Vosges du Nord en Alsace** » traite des modèles économiques à travers les objectifs 1 à 3.

Le chapitre B : «**Assurer la dynamique résidentielle par une capacité d'accueil renouvelée durable et attractive**» traite des capacités d'accueil résidentiel que ce soit sur le plan de l'offre d'habitat, des équipements que de la mobilité. Il fixe des objectifs de production de logements et des densités de logements en extension différenciées ainsi que des conditions d'accueil d'équipements et du commerce relatifs au niveau d'armature urbaine proposant ainsi une organisation hiérarchisée du développement urbain (objectifs 4 à 8).

Le chapitre C : «**Engager les transitions écologiques et climatiques**» inscrit le territoire du Pays de Saverne Plaine et Plateau dans l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050, dans la préservation des espaces naturels et agricoles, des paysages et de la ressource en eau, la transition écologique par la reconquête de la biodiversité en s'appuyant sur la trame verte et bleue et la transition énergétique en affichant des objectifs de réduction de la consommation d'énergie et de production d'énergies renouvelables. (objectifs 9 à 12)

Principales déclinaisons concernant la stratégie commerciale et l'habitat

La stratégie commerciale développée

Elle s'appuie sur l'armature urbaine en fixant la priorité au développement commercial en centralités.

- **Le pôle majeur de Saverne** (constitué des communes de l'agglomération Savernoise, à savoir : Saverne, Monswiller, Ottersthal, et Otterswiller) a vocation à développer une offre commerciale supérieure, permettant à l'ensemble des habitants du territoire de satisfaire leurs besoins en matière d'achats occasionnels ;

- **Les pôles intermédiaires de Marmoutier, Dettwiller, Steinbourg et les pôles pluri communaux de Bouxwiller, Ingwiller, Obermodern et Sarre-Union, Drulingen, Diemeringen,** confortent et développent une offre commerciale intermédiaire. **Wingen-sur-Moder** maintient une offre commerciale le long de son linéaire et vise sa densification ;

- **Les villages** conservent leurs commerces de proximité et adaptent leurs espaces publics pour accueillir des commerces ambulants permettant de compléter l'offre déjà existante au sein de leurs cœurs.

En ce sens, le SCoT applique des principes de sobriété foncière en ne permettant ni la création ni l'extension d'espaces commerciaux périphériques hors des espaces construits existants et en favorisant la requalification du bâti.

L'habitat (production de logements) **:**

Pour maintenir le niveau de population et assurer l'adaptation du parc de logements aux besoins des différents segments de ménages, **le SCoT vise un objectif de production de 4 200 logements supplémentaires entre 2021 et 2041.**

Ces nouveaux logements permettent de répondre :

- aux besoins liés au desserrement des ménages (2 800 logements)

- aux besoins liés à l'évolution du parc (1 400 logements).

Bien que le SCoT prévoit la diminution continue de l'artificialisation de l'espace, la production de logements est envisagée selon un rythme régulier d'environ 210 logements par an pendant 20 ans.

Pour adapter les objectifs de production aux spécificités locales des différentes parties du territoire (paysages, densités, desserte par les transports, zones de chalandise, niveau d'équipement…), et accompagner la vitalisation des pôles urbains, le SCoT fixe les objectifs, à minima, de production de logements **par communauté de communes** et **par niveau de pôle** ;

	Production de logements		
	2021 - 2041	2021 - 2031	2031-2041
CC du Pays de Saverne	**1728**	**864**	**864**
Pôle majeur (Saverne, Monswiller, Ottersthal et Otterswiller)	1037	518	518
Pôle intermédiaire (Dettwiller, Marmoutier et Steinbourg)	259	130	130
Villages	432	216	216
CC de Hanau-La Petite Pierre	**1307**	**653**	**653**
Pôle intermédiaire (Bouxwiller, Ingwiller, Obermodern et Wingen-sur-Moder)	980	490	490
Villages	327	163	163
CC de l'Alsace Bossue	**1180**	**590**	**590**
Pôle intermédiaire (Sarre-Union, Drulingen et Diemeringen)	650	325	325
Villages	530	266	266
SCoT PSPP	**4215**	**2107**	**2107**

La déclinaison des objectifs doit être appréciée au regard de la capacité future des communes à accueillir ce développement (indépendamment de leur capacité passée).

A l'échelle du pôle majeur de Saverne, la **commune centre** est celle sur laquelle les objectifs de production de logements sont les plus importants, permettant de conforter son rôle de centre-ville au sein de son agglomération. Le SCoT prévoit à l'échelle du pôle de Saverne, **70% de la production de logements dans la commune de Saverne**.

Principales déclinaisons concernant les transitions écologiques et climatiques

L'engagement des transitions écologiques et climatiques inscrit le territoire du Pays de Saverne Plaine et Plateau dans l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050, dans la préservation des espaces naturels et agricoles, des paysages et de la ressource en eau, la transition écologique par la reconquête de la biodiversité en s'appuyant sur la trame verte et bleue et la transition énergétique en affichant des objectifs de réduction de la consommation d'énergie et de production d'énergies renouvelables.

En cohérence avec le PAS qui appuie la stratégie du territoire sur la valorisation de la renommée et des valeurs associées au massif Vosges du Nord en Alsace, le DOO vise la préservation et la valorisation des ressources patrimoniales du territoire, au travers la réduction de l'artificialisation mais également au travers d'objectifs permettant de protéger l'identité des différents espaces constitutifs de l'identité « Vosges du Nord ».

Il est en ainsi de l'objectif 9 : Maitrise de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain

Afin d'optimiser et densifier les espaces artificialisés le DOO prévoit qu'au moins 50% des développements (global entre résidentiel et économique) doivent être réalisés au sein des enveloppes urbaines existantes.

Le SCOT donne ainsi une définition des enveloppes urbaines à adapter aux documents d'urbanisme locaux. Les objectifs de lutte contre l'étalement urbain sont déclinés de la manière suivante :

Secteurs géographiques Résidentiels	Tissus urbains mixtes - Enveloppe maximale (en ha)		Secteurs géographiques Économiques	Tissus urbains à vocation économique (en ha)			Surface d'extension maximale 2021-2041 (en ha)
	2021 - 2031	2031 - 2041		Disponibilité à approbation du SCoT (en ha)	Extension 2021-2031	Extension 2031-2041	
CC du Pays de Saverne	**25**	**12**	**CC du Pays de Saverne**	**9**	**32**	**17**	**86**
Pôle majeur (Saverne, Monswiller, Otterswiller et Ottersthal)	10	5	**Sites de captation**	9	29	17	
Pôle intermédiaire (Detwiller, Marmoutier et Steinbourg)	4	2	**Zone artisanale de proximité**	0	3	0	
Villages	11	5					
CC de Hanau-La Petite Pierre	**22**	**11**	**CC de Hanau-La Petite Pierre**	**6**	**20**	**8**	**61**
Pôle intermédiaire (Bouxwiller, Ingwiller, Wingen-sur-Moder et Obermodern)	14	6	**Site de captation**	0	6	0	
Villages	8	5	**Site de production locale**	6	6	6	
			Site industriel isolé	0	5	2	
			Zone artisanale de proximité	0	3	0	
CC de l'Alsace Bossue	**21**	**11**	**CC de l'Alsace Bossue**	**23**	**24**	**12**	**68**
Pôle intermédiaire (Sarre-Union, Thal Drulingen et Kerkastel)	8	4	**Site de captation**	23	15	5	
Villages	13	7	**Site de production locale**	0	3	7	
			Site industriel isolé	0	3	0	
			Zone artisanale de proximité	0	3	0	
	68	34		38	76	37	215

Les mêmes objectifs conduisent le DOO à favoriser la reconquête des friches du territoire et à encourager la désartificialisation des espaces, moyen permettant d'aboutir au ZAN.

Principales déclinaisons concernant les déplacements et mobilités douces

La recherche du renforcement des centralités dans une logique de réduction des besoins de déplacements et de forte limitation de l'étalement urbain est au cœur des objectifs.

Le Pays de Saverne Plaine et Plateau vise le renforcement de la qualité de vie offerte sur son territoire en assurant une pérennité et une proximité des fonctions urbaines (commerces, services marchands et non marchands…) à l'ensemble de ses habitants. Pour cela, le SCoT développe des complémentarités territoriales au sein des communautés de communes et des communes du territoire.

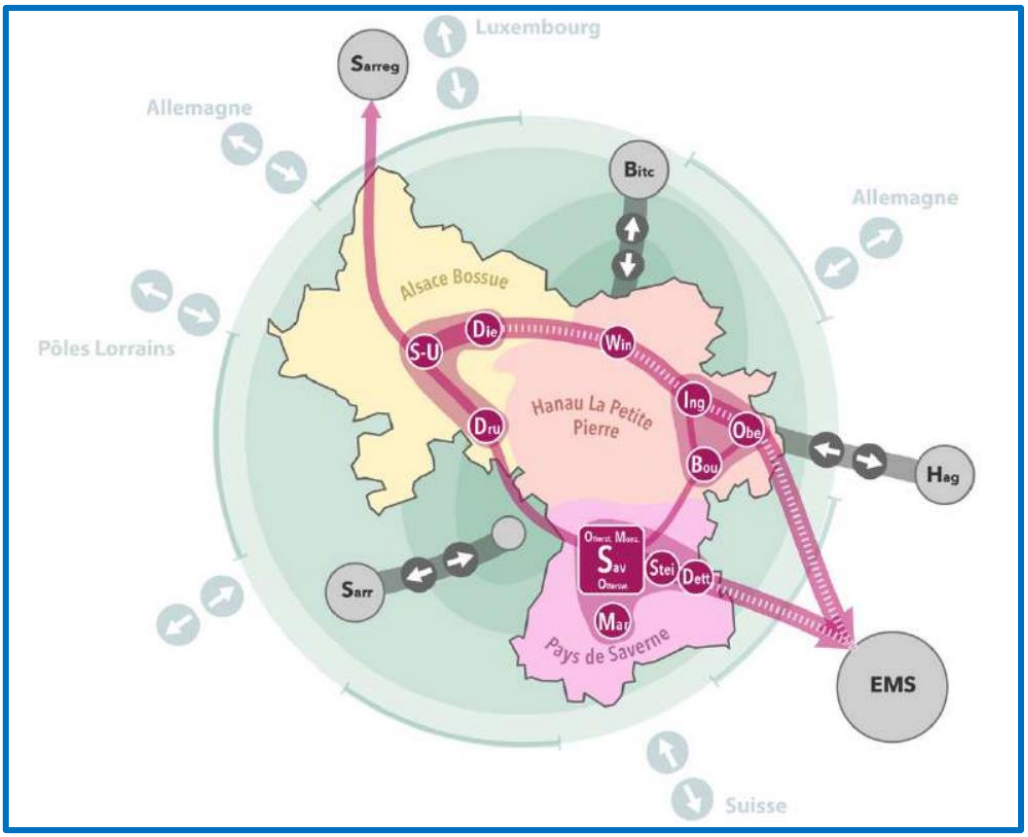

Un pôle majeur (Saverne, Monswiller, Ottersthal et Otterswiller) assurant une fonction structurante à l'échelle de l'ensemble du territoire. Les équipements et services supérieurs (espace culture régional, services supérieurs de santé, lycées, centre hospitalier, tribunaux…) sont implantés au sein de ce pôle ;

Des pôles intermédiaires, appuyant la complémentarité fonctionnelle entre les centres villes du territoire, en accueillant des commerces de niveau intermédiaire, des équipements, des gares et des attracteurs touristiques. Ces pôles sont :

- Marmoutier, Dettwiller et Steinbourg ;
- Bouxwiller, Ingwiller, Obermodern et Wingen-sur-Moder ;
- Sarre-Union, Diemeringen et Drulingen.

Pour ces deux derniers pôles, l'organisation pluri communale implique une organisation et un accueil de fonctions complémentaires permettant d'assurer un fonctionnement global et non auto-centré.

Les **sites gare**, en tant que lieux d'interconnexion entre l'infrastructure et le territoire représentent un maillon important dans l'utilisation quotidienne de ce moyen de transport, auquel le Pays de Saverne Plaine et Plateau porte une attention particulière.

Ainsi, pour l'ensemble des gares du territoire, disposant d'une desserte voyageur (Saverne, Steinbourg, Dettwiller Obermodern, Ingwiller, Wingen-sur-Moder, Tieffenbach, Diemeringen et Oermingen), le SCoT prévoit :

- une accessibilité aux modes de transport actifs (piétons, cyclistes…) en prévoyant les équipements associés (parking, recharge…),

- une valorisation et promotion du foncier situé à proximité de la gare pour en faire des pôles économiques, de services et d'équipements à part entière au sein du territoire,

- une augmentation des densités et des capacités de logements à proximité des gares.

En complément des objectifs donnés pour les gares existantes, le Pays de Saverne Plaine et Plateau a pour ambition d'étendre le rayon de desserte de ce mode de transport, en passant notamment par la diversification des destinations atteignables depuis le territoire, tout en augmentant le nombre de gares permettant de desservir le territoire.

Pour cela, le SCoT a pour objectif de reconquérir les voies ferrées ne disposant plus de desserte voyageuse, entre :

- Sarre-Union et Sarreguemines, permettant de relier le pôle intermédiaire de Sarre-Union à une ville disposant d'un rayonnement régional,

- Obermodern et Haguenau, pour diversifier les destinations atteignables depuis le territoire et réduire la dépendance à l'EMS, permettant aux « Vosges du Nord » d'accroitre leur rayonnement sur les territoires voisins,

- Drulingen et Reding en matière de transport de marchandise (FRET).

Concernant les mobilités douces le SCoT a pour ambition :

- à l'échelle du territoire du SCoT de consolider l'interconnexion des boucles cyclables locales à destination des habitants et des visiteurs,

- au sein des centres villes, de continuer à développer les mobilités douces et notamment en pacifiant et réduisant la part de l'espace public dédié au transport automobile et routier de manière générale,

- à l'échelle des zones d'activités, de permettre leur accès par une offre de mobilité diversifiée et bas-carbone : plans de déplacements inter-entreprises, mobilités cyclables, etc..

3. L'enquête publique, information et participation du public

Le projet de révision du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau a été transmis pour avis aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres du syndicat mixte du PETR, aux personnes publiques associées, à la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) et à la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAe).

A l'issue de l'enquête publique, le projet de SCOT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de celle-ci et des consultations « administratives », sera soumis au comité syndical du Syndicat du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau, autorité compétente pour prendre la décision d'approbation. **Après approbation du SCoT, les documents d'urbanisme locaux devront être mis en compatibilité avec lui dans un délai de 1 an.**

La révision du SCOT deviendra exécutoire après sa transmission au Préfet du département du Bas-Rhin.

L'enquête publique

J'ai été désignée par décision n° E23000037/67 du 31 mars 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg afin de procéder à l'enquête publique.

Les différentes réunions préparatoires avec le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) représenté par son Président M. Stéphane Leyenberger, M. Frédéric Terrien, Directeur et Mme Céline Fourile, Directrice adjointe ont permis de parfaire mon information par rapport au dossier d'enquête et à ses enjeux. Il en fut de même avec la réunion de fin d'enquête publique du 11 juillet 2023.

J'ai également visité à de nombreuses reprises, seule ou accompagnée de Mme Céline Fourile, Directrice adjointe du PETR, plusieurs villes et communes composant le territoire du PETR : Communautés de communes de l'Alsace Bossue, de Hanau - La Petite Pierre et du Pays de Saverne. J'y ai également rencontré des élus de ces différentes communautés de communes.

L'enquête publique s'est déroulée durant **35 jours consécutifs du mardi 30 mai 2023 à 9h au lundi 3 juillet 2023 à 17h30**. J'ai tenu 9 permanences de 3h au siège administratif du PETR ou dans les mairies des communes de Saverne, Dettwiller, Bouxwiller, La Petite Pierre, Sarre-Union, Drulingen (30 mai 2023, 3 juin 2023, 10 juin 2023, 15 juin 2023, 23 juin 2023, 27 juin 2023 et 3 juillet 2023) afin d'accueillir le public, de l'informer sur le dossier et de recueillir ses observations. Les horaires choisis l'ont été en tenant compte des possibilités d'accessibilité de celui-ci (matin, après-midi, soir et samedi matin).

Information et participation du public

Les publicités légales effectuées dans deux journaux, les affichages de l'avis d'enquête en mairies, sur les sites internet des communautés de communes, des communes et les panneaux électroniques ont permis une large diffusion de la tenue de l'enquête publique.

Le dossier de projet de révision du SCoT, toutes les pièces et annexes qui l'accompagnaient (+ de 1300 pages, plans et annexes) étaient disponibles sous format papier et gratuitement sur un poste informatique au siège administratif du PETR et sous format papier aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et ce pendant toute la durée de l'enquête en mairies de Saverne, Dettwiller, Bouxwiller, La Petite Pierre, Sarre-Union et Drulingen ainsi que via un lien électronique sur le site internet www.paysdesaverne.fr .

4. Analyse comptable et thématique

4.1. Analyse comptable

L'enquête publique relative au projet de révision du Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saverne Plaine et Plateau a suscité un certain intérêt de la part du public (particuliers, élus, associations).

J'ai reçu en permanence une dizaine de personnes et 22 observations ont été consignées :

8 observations dans les 7 registres « papier » (siège du PETR, communes de Saverne, Dettwiller, Bouxwiller, La Petite Pierre, Sarre-Union, Drulingen) et leurs annexes (documents ou courriers joints)
14 courriels à l'adresse scot-enquetepublique@paysdesaverne.fr

pour lesquelles j'ai relevé 13 avis favorables, 1 opposition au projet (courriel n° 8 ASVI), 2 propositions (obs. n° 2 Registre La Petite Pierre et courriel n° 11 Alsace Nature) et 1 comportant des contre-propositions (courriel n° 10 CCHLPP).

4.2. Analyse thématique

J'ai synthétisé dans mon PV de synthèse du 11 juillet 2023 ces observations en sollicitant également des réponses complémentaires concernant le projet en lui-même et des précisions suite aux avis et observations consignés (public, associations, PPA, MRAe, CDPENAF, etc…).

Les principaux thèmes des avis et observations exprimés, avec réserves ou recommandations selon, concernaient le Rapport de Présentation, l'Evaluation environnementale, le Projet d'Aménagement stratégique (PAS) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Une seule observation concernait l'enquête publique en elle-même en en demandant la prolongation. J'ai répondu par la négative à l'association ASVI selon mon commentaire (p. 71 de mon Rapport). J'ai apporté un commentaire à chacun des autres thèmes abordés (pages 62 à 80 du Rapport).

Les principaux thèmes abordés concernaient :

- le développement économique :
- l'urbanisation : logements, constructions, renouvellement urbain, consommation foncière, loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN)
- Les déplacements : gares, bus, covoiturage, mobilités douces, vélos
- Préservation de l'environnement et Climat : Protection des grands espaces, de la biodiversité et les ressources en eau, Trame verte et bleue

Réponses du Pôle d'équilibre territorial et rural

1°) <u>Aux intervenants dont l'avis a été sollicité en amont et figurant au dossier d'enquête</u>

Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau a répondu, par mémoires en réponse figurant au dossier d'enquête, aux divers intervenants sollicités pour donner leur avis (établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAe), Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) et divers PPA).

La synthèse de l'ensemble de ces avis, effectuée par le Syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau, ainsi que les réponses qu'il y a apportées figurent dans mon Rapport (page 41 à 60).

J'ai estimé les réponses du PETR adéquates et circonstanciées dans l'ensemble mais j'ai demandé des précisions concernant la formulation au conditionnel de certaines d'entre-elles (cf ci-dessous).

2°) <u>Aux observations consignées par le public</u>

J'ai notifié les observations consignées par le public au PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau par PV de synthèse du 11 juillet 2023. Le PETR y a répondu par mémoire en réponse du 26 juillet 2023 (cf pages 62 à 80 de mon Rapport). Il a été répondu de façon adéquate et détaillée à chaque intervenant. J'ai également assorti les réponses de commentaires.

3°) <u>A mes propres demandes complémentaires</u>

J'ai également questionné, dans le même PV de synthèse du 11 juillet 2023, le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau concernant le SCoT en cas de non approbation et le « conditionnel » employé dans certaines de ses réponses aux avis, réserves ou recommandations des intervenants en amont de l'enquête publique (Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAe), Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF), Chambre d'Agriculture, Etat et autres PPA).

Le PETR m'a également répondu point par point par mémoire en réponse du 26 juillet 2023. J'ai également commenté ses réponses (pages 76 à 80 de mon Rapport).

****

Après analyse du dossier d'enquête, des avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du16 mars 2023 en tant qu'Autorité environnementale (Ae), de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels (CDPENAF) du 21 février 2023, des Personnes Publiques Associées (PPA), des observations consignées (élus, public et associations) ainsi que mes propres demandes complémentaires cité dans mon PV de synthèse du 11 juillet 2023 et auquel le Syndicat mixte du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau a répondu par mémoire en réponse du 26 juillet 2023 je rends l'avis motivé suivant :

5. Avis motivé

Je rappelle tout d'abord que le SCoT est un document de planification stratégique à long terme (environ 20 ans) avec des orientations et des objectifs. C'est un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, des transitions écologique, énergétique, démographique, numérique, etc... Les cartes communales, PLU et PLUi doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

Au 1er janvier 2022 il y avait 471 périmètres de SCoT en France dont 377 SCoT en vigueur. Ces périmètres de SCoT concernent 97 % de la population, 86 % des communes et 75 % du territoire national (extrait du Guide « Le SCoT modernisé » édition 2022 Fédération des SCoT). C'est dire son importance.

En tant que commissaire-enquêteur je suis nommée dans des secteurs dont je ne connais pas forcément l'historique au départ. Il en fut ainsi du périmètre du Pôle d'équilibre territorial et rural qui couvre 990km^2 est composé de 3 communautés de communes (Alsace Bossue, Hanau-La Petite Pierre, Pays de Saverne) et comptant 89.000 habitants pour 118 communes.

Le périmètre du territoire du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau est atypique les trois communautés de communes ayant chacune leur spécificité. Le Pays de Saverne, 1er pôle d'emploi du territoire, plus spécialement tourné vers l'Eurométropole, Hanau – La Petite Pierre au centre avec le massif des Vosges du Nord et ses nombreux atouts (emplois, espaces agricoles et forestiers, tourisme) et l'Alsace Bossue à l'ouest , 2e pôle d'emploi du territoire, avec de grands espaces agricoles, ses entreprises et la proximité avec les pôles lorrains et le Luxembourg.

Ce territoire dispose d'une richesse variée à tous point de vues : espaces naturels, agricoles et forestiers, attractivité certaine grâce à de très nombreuses entreprises implantées et un tourisme en plein essor.

Les Orientations et les Objectifs contenus dans le projet de révision du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau vont dans le sens d'une plus grande prise en compte des changements climatiques à venir (règles du SRADDET, trame verte et bleue, loi ZAN, friches, dents creuses, adaptabilité des constructions aux normes climatiques, zones de fraîcheurs à l'intérieur des centre villes, …) ainsi que d'un bien être accru de la population (maisons médicales, proximité des commerces au centre des villes/villages,…).

Bien évidemment le dossier d'enquête fort volumineux en détaille tous les aspects à connaître mais les discussions et les écrits des personnes y vivant apportent le complément indispensable.

Il est rappelé que depuis la promulgation de la loi Climat et Résilience du 22/08/2021, le principe de réduction de la consommation foncière qui **doit tendre vers la zéro artificialisation nette à 2050**, est renforcé. **Le territoire devra réduire dans un premier temps de 50% la consommation d'espaces d'ici 2031 puis de nouveau de 50% d'ici 2041**.

Le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (PNRVN) a été sollicité par le PETR pour un appui technique sous forme de partenariat quant à l'établissement des enveloppes urbaines des trois communautés de communes.

Les réponses du PETR à mes questions concernant ces enveloppes urbaines ont été les suivantes (cf mémoire en réponse du 26 juillet 2023) :

> « *… le PETR s'est engagé à accompagner les communes dans la réalisation d'un état zéro de leur enveloppe urbaine afin de déterminer ce qui relève du tissu urbanisé et donc de la densification et ce qui relève de l'extension, et donc de la consommation d'espaces dans les années à venir. …Cet engagement, évoqué durant le débat d'orientation budgétaire 2023, inscrit au budget 2023 a fait l'objet d'une délibération visant à mettre en place les moyens géomatiques nécessaires. Cette délibération a été votée le 30 mai 2023 à l'unanimité des délégués syndicaux présents, dont les 3 élus de la CCHLPP.* »
>
> **«** *en concertation avec les communes et les 3 communautés de communes. Les 118 communes du PETR feront l'objet d'une délimitation de leur enveloppe urbaine.* »
>
> **«** *La validation de cette cartographie « état zéro », ……..relèvera in fine des instances statutaires du PETR composées des représentants des communautés de communes et donc les 3 présidents d'EPCI sont Vice-présidents* »

Il va sans dire que l'appui technique du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord sera une aide précieuse concernant la cartographie « *état zéro* » permettant le respect de la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Par ailleurs, je tiens à souligner l'implication des intervenants en amont (élus, MRAe, CDPENAF et divers PPA) qui ont contribué à faire ressortir les améliorations à apporter ou les incohérences à corriger au projet de révision du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau soumis à enquête publique, notamment dans le Projet d'Aménagement Stratégique ou le Document d'Orientations et d'Objectifs, par leurs avis, recommandations ou réserves.

Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau en a tenu compte dans ses différents mémoires en réponse. Je les ai détaillés dans mon Rapport de ce jour et dans l'analyse thématique ci-dessus.

Ayant pris en compte tout ce qui précède j'émets deux réserves et deux recommandations à la révision du SCoT soumis à enquête publique.

5.1. Réserves

Réserve n° 1

J'ai demandé au PETR, par PV de synthèse du 11 juillet 2023, de clarifier certaines de ses réponses à la MRAe, CDPENAF et autres PPA lorsque le PETR indique dans ses réponses « *envisage, pourrait, prévoit* » (cf page 80 du Rapport) car ne présentant pas d'engagement clair et laissant trop de marges à interprétation pour le futur.

Le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau y a répondu par mémoire en réponse du 26 juillet 2023 en indiquant que « *Néanmoins, le PETR s'engage à intégrer l'ensemble des évolutions et modifications, sur lesquelles il s'est positionné, dans les documents qui seront soumis aux élus du comité syndical pour l'approbation du SCOT* » ce qui acte le fait d'une soumission au vote des élus avant approbation de la révision du SCoT.

Pour permettre au projet initial de révision du SCoT soumis à enquête publique d'être complété par les propositions d'évolution et de modifications contenues dans les réponses du PETR aux avis, réserves et recommandations émis par les différents intervenants **il conviendra de soumettre la totalité des réponses émises par le PETR au vote des élus avant approbation**.

Je ne peux donc qu'encourager les élus à intégrer ces propositions d'évolution et de modifications contenues dans les réponses du PETR aux avis, réserves et recommandations émis par les différents intervenants lors de la future approbation. Les élus auront un rôle décisif au moment de l'approbation car d'eux dépendent le bon fonctionnement futur du SCoT intégrateur.

Le projet de révision du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau pourra donc être complété par ces apports au projet initial.

Je détaille donc ma Réserve n° 1 : **Entériner les propositions d'évolution et de modifications contenues dans les réponses du PETR aux avis, réserves et recommandations émis par les différents intervenants (MRAe, CDPENAF et divers PPA) en les soumettant au vote des élus avant approbation du SCoT.**

Réserve n° 2

J'estime pertinente et censée l'intervention de la Communauté de communes Hanau – La Petite Pierre au sujet de la clause de revoyure d'ici fin 2026. Elle sera nécessaire au vu de l'évolution du cadre entourant le SCoT et que celui-ci est chargé d'intégrer (notamment modification prochaine du SRADDET à l'horizon 2024). Cela permettra également au SCoT de s'adapter plus rapidement aux changements vu le contexte actuel des crises énergétique et climatique.

Quant à l'observation de la CCHLPP concernant l'évaluation des effets du SCoT et les « *conditions sereines de la révision du SCoT en 2026* », le PETR y a répondu là encore favorablement mais au conditionnel « *pourra* » et « *pourrait* »:

> *« Le bilan et l'évolution du SCoT seront réalisés dans le respect des obligations législatives et règlementaires en vigueur. La délibération d'approbation du SCOT pourra intégrer une clause de revoyure précisant qu'un débat sera organisé, d'ici fin 2026, sur la mise en œuvre d'une procédure d'évolution du SCOT. »*

et

> *« Ce point pourrait être précisé dans la délibération d'approbation du SCOT pourra intégrer une telle clause de revoyure précisant qu'en débat sera organisé, d'ici fin 2026, sur la mise en œuvre d'une procédure d'évolution du SCOT. »*

Je détaille donc ma Réserve n° 2 : **Instauration d'un débat sur la révision du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau avant fin 2026 afin de s'adapter au plus vite aux changements qui interviendront dans un futur proche (notamment modification prochaine du SRADDET à l'horizon 2024).**

5.2. Recommandations

Recommandation n° 1

Le SCoT est certes « intégrateur » mais doit, à mon avis, également être fédérateur dans le sens où chaque communauté de communes doit pouvoir être entendue au sein du périmètre du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau.

Le PETR a répondu aux très nombreuses interventions de la Communauté de communes de Hanau – La Petite Pierre (CCHLPP), faisant pourtant partie du périmètre du PETR, en amont du dossier d'enquête puis lors de l'enquête publique.

Pour ma part j'estime utiles et censées certaines des observations consignées par la CCHLPP. Elles permettent de parfaire l'évolution future de la révision du SCoT. Il en est notamment de l'observation « *s'engager tous ensemble à coconstruire le prochain SCoT* »

Le PETR y a répondu :

> *« Le PETR rappelle :*
>
> - *que le SCOT tel qu'arrêté est le fruit d'un travail collaboratif et itératif associant, en premier lieu, les 3 EPCI membres du PETR. La CCHLPP a participé à tous les travaux et validé toutes étapes d'élaboration du SCOT jusqu'au DOO ;*
> - *que le dialogue n'a jamais été rompu avec les élus de la CCHLPP depuis leur vote contre l'arrêt du SCOT. Une conférence des maires de la CCHLPP a été organisée le 15 mars 2023 et les équipes techniques ont reçu mission d'étudier toutes les voies qui permettraient de rapprocher les parties, en particulier en matière de foncier économique.*
>
> *En synthèse, le PETR prend acte des propositions de la CCHLPP qui permettraient de disposer du SCOT opposable attendu avec impatience par les deux communautés de communes d'Alsace Bossue et du Pays de Saverne sans le graver dans le marbre pour les 6 années à suivre. Ces propositions seront traitées avec la plus grande attention. »*

D'où l'importance d'un SCoT également « fédérateur ».

Recommandation n° 1

Cette recommandation concerne le fait de coconstruire les futures évolutions du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau en étroite collaboration avec les trois communautés de communes et ce afin d'éviter qu'une de ses composantes (CCHLPP en l'occurrence) se manifeste par le biais de l'enquête publique pour soumettre des propositions et recommandations pouvant être discutées en amont et qui finalement sont partagées par la suite. Une discussion sereine permet souvent d'arriver à des solutions communes.

Recommandation n° 2

La commune de Dossenheim/Zinsel a contribué à l'enquête publique pour souscrire à la recommandation de l'État formulée dans son avis en tant que Personne Publique Associée afin de compléter l'objectif 7.1a du Document d'Orientations et d'Objectifs « *Repenser les gares et leurs abords pour en faire des pôles multimodaux* » en citant également les communes desservies par le car TER.

Le PETR y a répondu *« Il reviendra aux élus du Syndicat Mixte, après débat, d'assurer la cohérence de la rédaction du Document d'Orientations et d'Objectifs en ajoutant les « gares routières » aux « pôles multimodaux du territoire » (cf. objectif 5.2 et 7.1.a). »*

Je pense qu'une « *gare routière* » remplit bien souvent les mêmes fonctions qu'une gare dite classique.

Recommandation n° 2

Cette recommandation concerne l'objectif 7.1a du DOO qu'il convient de compléter avec la notion de « *gare routière* » lors de l'approbation de la révision du SCoT.

****

Dans mon PV de synthèse du 11 juillet 2023 j'ai également interrogé le PETR quant aux effets sur le territoire en l'absence de SCoT approuvé suite à l'enquête publique : Est-ce que le SCoT en vigueur actuellement resterait-il applicable et quels seraient alors les effets sur le territoire notamment au niveau de l'urbanisation (logements et zones d'activités) ?

Le SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau évoluera forcément dans le futur (modifications, révisions) mais doit être mis en place rapidement afin d'éviter les risques décrits ci-dessous.

Les réponses très détaillées du PETR à mes demandes ne permettent pas de douter d'une situation encore plus catastrophique en cas de non-approbation de la révision du SCoT.

extraits :

> *« ….Les territoires de l'Alsace Bossue et l'ancienne communauté de communes du Pays de La Petite Pierre ne s'inscriraient pas dans le projet d'aménagement stratégique du territoire et ne disposeraient pas des règles d'urbanisme et d'aménagement applicables concernant l'offre en habitat,… »*

> *« …. La consommation d'espaces en extension étant décomptée depuis août 2021 avec l'entrée en vigueur de la loi climat et résilience, l'absence de SCOT approuvé et donc opposable reviendrait à lancer une « course à l'échalotte » pour consommer un maximum d'espaces en extension, notamment sous la pression de promoteurs immobiliers. »*

« …. La réalisation du projet d'extension de l'entreprise KUHN, premier employeur du territoire, est aussi conditionnée à l'approbation du SCOT…. »

« ….Le territoire ne pourra pas bénéficier d'un document opposable aux documents d'urbanisme et aux permis d'aménager pour réguler la consommation de foncier….. ce qui compromettra gravement l'atteinte des objectifs de Zéro Artificialisation Nette fixés par la Loi Climat Résilience pour la période 2021-2031, comme attendu par les nombreux avis PPA. »

« …La création de nouvelles zones d'activités commerciales ne serait pas régulée par le SCOT… »

« … projet d'extension de l'entreprise KUHN, premier employeur du territoire, est aussi conditionnée à l'approbation du SCOT… ; même question se posera pour les territoires du Pays de la Petite Pierre ou de l'Alsace Bossue et notamment pour les sites économiques isolés que le SCOT identifie dans sa stratégie économique (armature économique du SCOT).»

« cartographie de la trame verte et bleue doit aussi être ajustée »

« Concernant le logement, le SCOT de la Région de Saverne prévoit la possibilité de réaliser 5200 logements en 20 ans (2010-2030) en extension sur un périmètre plus restreint, là où le SCOT arrêté en prévoit 2 397. Les capacités d'extension seraient donc bien plus importantes dans le SCOT en vigueur avec des densités qui n'évolueraient donc pas. »

Le PETR démontre ainsi l'importance de la procédure de révision du SCoT.

Il est donc urgent d'équiper le territoire du PETR d'un SCoT « intégrateur » comme indiqué dans le dossier d'enquête en le cadrant néanmoins avec les deux réserves et les deux recommandations que j'ai émises.

Nous vivons tous une période incertaine à bien des niveaux, dont un changement climatique important, pour ne pas mettre en place des outils performants afin de s'y adapter rapidement. Cela résulte bien du dossier d'enquête concernant les espaces naturels, forestiers et agricoles.

J'estime donc que le projet de révision du SCoT comporte une vision globale du territoire en ce qui concerne l'habitat, l'économie et les enjeux environnementaux en respect des prérogatives l'encadrant dont notamment les lois Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et Climat et Résilience.

L'économie pourra poursuivre sa progression vu la bonne santé des entreprises des trois communautés de communes composant ce territoire.

De même les préconisations du SCoT vont dans le bon sens concernant ses habitants par la redynamisation des commerces au centre des villes et villages, les maisons médicales envisagées, les déplacements (gares et modes doux notamment).

J'émets donc un

AVIS FAVORABLE assorti de 2 réserves et 2 recommandations

au projet de révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saverne Plaine et Plateau.

Réserve n° 1

Pour permettre au projet initial de révision du SCoT soumis à enquête publique d'être complété par les propositions d'évolution et de modifications contenues dans les réponses du PETR aux avis, réserves et recommandations émis par les différents intervenants (MRAe, CDPENAF et PPA) il conviendra de soumettre la totalité des réponses émises par le PETR au vote des élus avant approbation.

Entériner les propositions d'évolution et de modifications contenues dans les réponses du PETR aux avis, réserves et recommandations émis par les différents intervenants (MRAe, CDPENAF et divers PPA) en les soumettant au vote des élus avant approbation du SCoT.

Réserve n° 2

L'intervention de la Communauté de communes Hanau – La Petite Pierre était pertinente au sujet de la clause de revoyure d'ici fin 2026. Elle sera nécessaire au vu de l'évolution du cadre entourant le SCoT et que celui-ci est chargé d'intégrer (notamment modification prochaine du SRADDET à l'horizon 2024).

Instauration d'un débat sur la révision du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau avant fin 2026 afin de s'adapter au plus vite aux changements qui interviendront dans un futur proche (notamment modification prochaine du SRADDET à l'horizon 2024).

Recommandation n° 1

Coconstruire les futures évolutions du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau en étroite collaboration avec les trois communautés de communes et ce afin d'éviter qu'une de ses composantes (CCHLPP en l'occurrence) se manifeste par le biais de l'enquête publique pour soumettre des propositions et recommandations pouvant être discutées en amont et qui finalement sont partagées par la suite. Une discussion sereine permet souvent d'arriver à des solutions communes.

Recommandation n° 2

Sur proposition de la commune de Dossenheim/Zinsel de souscrire à la recommandation de l'État afin de compléter l'objectif 7.1a du Document d'Orientations et d'Objectifs « *Repenser les gares et leurs abords pour en faire des pôles multimodaux* » en citant également les communes desservies par le car TER.
Compléter l'objectif 7.1a du DOO avec la notion de « *gare routière* » lors de l'approbation de la révision du SCoT.

le 7 août 2023

Danièle DIETRICH
Commissaire-enquêteur

D. Dietrich